

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 18, 2010

OTTAWA, LE SAMEDI 18 DÉCEMBRE 2010

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2010 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 144, No. 51 — December 18, 2010

<b>Government House</b> .....	3188
(orders, decorations and medals)	
<b>Government notices</b> .....	3199
Appointments .....	3204
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	3210
Chief Electoral Officer .....	3210
<b>Commissions</b> .....	3211
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	3222
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Orders in Council</b> .....	3225
<b>Proposed regulations</b> .....	3226
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	3313
<b>Supplements</b>	
Copyright Board	

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 144, n° 51 — Le 18 décembre 2010

<b>Résidence du Gouverneur général</b> .....	3188
(ordres, décorations et médailles)	
<b>Avis du gouvernement</b> .....	3199
Nominations .....	3204
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	3210
Directeur général des élections .....	3210
<b>Commissions</b> .....	3211
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	3222
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Décrets</b> .....	3225
<b>Règlements projetés</b> .....	3226
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	3315
<b>Suppléments</b>	
Commission du droit d'auteur	

**GOVERNMENT HOUSE****MILITARY VALOUR DECORATIONS**

Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has awarded Military Valour Decorations as follows:

*Medal of Military Valour*

WARRANT OFFICER MICHAEL WILLIAM JACKSON,  
M.M.V., C.D.  
Abbotsford, British Columbia

MASTER CORPORAL PAUL ALEXANDER MUNROE,  
M.M.V., C.D.  
Stonewall and Swan River, Manitoba

In the midst of a three-hour battle in Afghanistan on August 19, 2006, Warrant Officer Jackson and Master Corporal Munroe's platoon was forced to conduct a withdrawal while under enemy fire. Fully exposed to the violence of the enemy, these soldiers risked their lives to coordinate the safe movement of personnel and damaged vehicles. Their heroic actions under constant fire enabled the platoon to regroup and continue the fight, while denying the enemy an opportunity to capture and make use of stricken Canadian equipment.

MASTER CORPORAL JEREMY JOSEPH  
JAMES LEBLANC, M.M.V.  
Halifax, Nova Scotia

On October 14, 2006, Master Corporal Leblanc's section was occupying a position in Afghanistan when insurgents unleashed a devastating attack that resulted in several casualties, including the death of his section commander. Seamlessly assuming command, he rallied his section to return fire while personally tending to the wounded. Despite being injured himself and under constant fire, he continued to lead and inspire his section to keep fighting and hold its ground against a determined enemy. His selfless actions no doubt saved the lives of some of his fellow soldiers.

EMMANUELLE SAJOUS  
*Deputy Secretary and  
Deputy Herald Chancellor*

[51-1-o]

**MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS**

Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has awarded Meritorious Service Decorations (Military Division) as follows:

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL****DÉCORATIONS DE LA VAILLANCE MILITAIRE**

Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, selon la recommandation du chef d'état-major de la défense, a décerné les Décorations de la vaillance militaire suivantes :

*Médaille de la vaillance militaire*

L'ADJUDANT MICHAEL WILLIAM JACKSON,  
M.V.M., C.D.  
Abbotsford (Colombie-Britannique)

LE CAPORAL-CHEF PAUL ALEXANDER MUNROE,  
M.V.M., C.D.  
Stonewall et Swan River (Manitoba)

Au beau milieu d'un combat de trois heures en territoire afghan, le 19 août 2006, le peloton de l'adjudant Jackson et du caporal-chef Munroe a été forcé de battre en retraite sous le feu de l'ennemi. Complètement exposés aux violents assauts ennemis, ces soldats ont mis leur vie en péril pour assurer la protection du personnel qui devait se replier ainsi que celle des véhicules endommagés. Leur héroïsme devant les tirs incessants a permis au peloton de se regrouper pour poursuivre le combat et, par la même occasion, d'empêcher les troupes adverses de s'emparer des vestiges du matériel canadien pour en faire usage.

LE CAPORAL-CHEF JEREMY JOSEPH  
JAMES LEBLANC, M.V.M.  
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Le 14 octobre 2006, alors que la section du caporal-chef Leblanc occupait une position en Afghanistan, les insurgés ont lancé une attaque dévastatrice qui a fait plusieurs victimes, dont son commandant. Sans hésiter, le caporal-chef a pris le commandement et a coordonné la riposte de sa section, tout en se portant au secours des blessés. Lui-même atteint, il a continué à diriger le groupe avec détermination malgré les tirs incessants, encourageant ainsi ses soldats à ne pas défaillir face à l'insistance de l'ennemi. Nul doute que son altruisme a permis de sauver la vie de plusieurs de ses confrères d'armes.

*Le sous-secrétaire et  
vice-chancelier d'armes*  
EMMANUELLE SAJOUS

[51-1-o]

**DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE**

Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, selon la recommandation du chef d'état-major de la défense, a décerné les Décorations pour service méritoire (division militaire) suivantes :

*Meritorious Service Cross  
(Military Division)*

SERGEANT JOSEPH MARTIN BRINK, M.S.C.  
Sylvan Lake, Alberta

On January 15, 2006, Sergeant Brink demonstrated exemplary leadership as the section commander during an attack on his patrol convoy by a suicide vehicle borne improvised explosive device. He quickly established a security perimeter and sent a detailed report to command headquarters, which allowed for the rapid dispatch of the quick reaction force to provide assistance at the scene. He then entered a burning, overturned and ammunition-laden vehicle to render aid to a trapped and seriously injured soldier until that soldier could be safely extracted. Sergeant Brink's perseverance and performance under extreme duress were exceptional.

BRIGADIER-GENERAL JOSEPH RENÉ MARCEL GUY  
LAROUCHE, O.M.M., M.S.C., C.D.  
Québec, Quebec

Following the earthquake in Haiti, Brigadier-General Laroche modelled and developed an operation plan within a multinational and inter-agency framework, which quickly distinguished itself from those of the other military forces. Brigadier-General Laroche's altruism and his capacity to analyze operational issues, combined with his close collaboration with the Canadian Ambassador, the Prime Minister of Haiti, and the forces in place, enabled Canada to be one of the first countries to contribute humanitarian assistance to the Haitian people, from January to March 2010.

*Meritorious Service Medal  
(Military Division)*

MAJOR GEOFFREY ARTHUR ABTHORPE, M.S.M., C.D.  
Thunder Bay, Ontario

While deployed to Afghanistan from August 2006 to February 2007, Major Abthorpe was instrumental to the success of counter-insurgency operations in Kandahar province. As a company commander during intense combat, his sound tactical acumen and courage under fire enabled his company to seize and hold key terrain despite being isolated from the larger Canadian battle group and being in constant contact with the enemy. These daring independent advances helped secure the battle group's flanks and enabled a full-scale attack that defeated the enemy in the region.

*Croix du service méritoire  
(division militaire)*

LE SERGENT JOSEPH MARTIN BRINK, C.S.M.  
Sylvan Lake (Alberta)

Le 15 janvier 2006, le sergent Brink, commandant de section, a fait preuve d'un leadership exemplaire lorsque son convoi a été la cible d'un véhicule piégé transportant un engin explosif improvisé. Le sergent Brink n'a pas tardé à délimiter un périmètre de sécurité et à transmettre un rapport détaillé de la situation au quartier général de commandement, de sorte que la Force de réaction rapide a pu intervenir sans délai. Ensuite, il a pénétré dans un véhicule renversé, en flammes et chargé de munitions afin de prêter secours à un soldat grièvement blessé qui s'y trouvait coincé. Il y est resté jusqu'à ce que le soldat puisse être retiré en toute sécurité. La conduite du sergent Brink et sa persévérance dans ces pénibles circonstances ont été admirables.

LE BRIGADIER-GÉNÉRAL JOSEPH RENÉ MARCEL GUY  
LAROUCHE, O.M.M., C.S.M., C.D.  
Québec (Québec)

À la suite du tremblement de terre en Haïti, le brigadier-général Laroche a modelé et développé un plan d'opération dans un cadre multinational et d'inter-agences, qui s'est rapidement démarqué de celui des autres forces militaires. L'altruisme du brigadier-général Laroche et sa capacité à analyser les enjeux opérationnels, jumelés à une étroite collaboration avec l'ambassadeur du Canada, le premier ministre d'Haïti et les forces en place, ont permis au Canada de se hisser aux premiers rangs des pays qui ont apporté de l'aide humanitaire à la population haïtienne, de janvier à mars 2010.

*Médaille du service méritoire  
(division militaire)*

LE MAJOR GEOFFREY ARTHUR ABTHORPE, M.S.M., C.D.  
Thunder Bay (Ontario)

Pendant qu'il était en mission en Afghanistan, d'août 2006 à février 2007, le major Abthorpe a joué un rôle déterminant dans le succès des opérations de lutte contre les insurgés dans la province de Kandahar. Grâce à son acuité tactique et à son courage indéfectible au cours d'un combat intensif, la compagnie qu'il commandait a réussi à s'emparer d'une position clé et à l'occuper, et ce, tandis qu'elle se trouvait à l'écart du groupement tactique canadien et faisait toujours face à l'ennemi. Ces avancées indépendantes et audacieuses ont aidé à assurer la sécurité sur les flancs du groupement tactique et permis de lancer une attaque massive qui a fait échec aux troupes hostiles dans la région.

MASTER CORPORAL JOSEPH LEONARD ARSENAULT,  
M.S.M., C.D.  
Antigonish, Nova Scotia

MAJOR JONATHAN CLAUDE YVON BOUCHARD,  
M.S.M., C.D.  
Montréal, Quebec

CAPTAIN JEFFREY MIDDLETON POWELL, M.S.M.  
Clinton, Ontario

MASTER CORPORAL JEFFREY GORDON SPENCE,  
M.S.M., C.D.  
Kamloops, British Columbia

On November 19, 2008, the aircrew of Rescue 903, a Cormorant Search and Rescue helicopter, rescued three stranded sailors from their rapidly sinking dredging barge off the coast of Yarmouth, Nova Scotia. The aircrew consisted of aircraft commander Captain Powell; first officer Major Bouchard; flight engineer Master Corporal Arsenault; and Master Corporal Spence, a search and rescue technician under training. Flying through hazardous, icy conditions, with winds of up to 40 knots and six-metre seas, the aircraft arrived on scene with minimal fuel to spare. Over the next hour, the crew proceeded to hoist the three sailors onboard the aircraft, one by one, as darkness approached. Shortly after the successful rescue, while the aircraft was proceeding to shore, the barge was reported sunk. Tremendous effort, focus on the mission and the utmost in aircrew coordination resulted in three lives being saved that day.

COLONEL TONY BATTISTA, M.S.M., C.D.  
Montréal, Quebec

From 2006 through 2010, Colonel Battista, as the Canadian defence attaché to Germany, greatly contributed to Canada's relationship with that country. He was instrumental in preparing Canadian Forces troops for service in Afghanistan. He advanced Canadian initiatives such as research into, and the acquisition of, new German equipment and its associated training, most notably for the Leopard 2 tank. He also successfully promoted German participation in the International Security Assistance Force and partnership with the Canadian Forces Staff Officer School in Kabul. Furthermore, his compassionate oversight of wounded Canadian soldiers convalescing in Germany was exemplary. Throughout his tenure, Colonel Battista was an outstanding envoy and brought great credit to the Canadian Forces and to Canada.

CORPORAL JOSEPH RUDOLF ÉRIC BEAUCLAIR,  
M.S.M., C.D.  
Trenton, Ontario

CAPTAIN CRAIG WAYNE DESJARDINS,  
M.B., M.S.M., C.D.  
North Bay, Ontario

CORPORAL EMELIE PILON, M.S.M.  
Mississauga, Ontario

In response to the devastating earthquake in Haiti, Captain Desjardins, Corporal Beauclair and Corporal Pilon were sent as part of the inaugural deployment of the Canadian Forces Urban Search and Rescue team, from January to March 2010. Tasked with locating, extracting and recovering Canadian and foreign

LE CAPORAL-CHEF JOSEPH LEONARD ARSENAULT,  
M.S.M., C.D.  
Antigonish (Nouvelle-Écosse)

LE MAJOR JONATHAN CLAUDE YVON BOUCHARD,  
M.S.M., C.D.  
Montréal (Québec)

LE CAPITAINE JEFFREY MIDDLETON POWELL, M.S.M.  
Clinton (Ontario)

LE CAPORAL-CHEF JEFFREY GORDON SPENCE,  
M.S.M., C.D.  
Kamloops (Colombie-Britannique)

Le 19 novembre 2008, l'équipage du Rescue 903, un hélicoptère Cormorant de recherche et sauvetage, a récupéré trois marins en détresse qui se trouvaient sur une barge de dragage alors qu'elle s'enfonçait rapidement dans les eaux, au large de Yarmouth, en Nouvelle-Écosse. L'équipe de sauvetage était formée du commandant de l'aéronef, le capitaine Powell; du copilote, le major Bouchard; du mécanicien de bord, le caporal-chef Arsenault; et du caporal-chef Spence, technicien en recherche et sauvetage à l'entraînement. Affrontant des conditions de girage dangereuses, dont des vents allant jusqu'à 40 nœuds et des vagues de six mètres, l'aéronef est arrivé sur les lieux avec juste assez de carburant. Dans l'heure qui a suivi, l'équipage a réussi à hisser les trois marins à bord, un par un, avant la tombée de la nuit. Peu après le sauvetage, alors que l'aéronef approchait du rivage, l'équipage a appris que la barge avait coulé. Ce jour-là, trois vies ont pu être sauvées grâce aux efforts extraordinaires de l'équipage, efforts axés sur la mission et effectués en parfaite coordination.

LE COLONEL TONY BATTISTA, M.S.M., C.D.  
Montréal (Québec)

De 2006 à 2010, le colonel Battista, en sa qualité d'attaché de défense du Canada en Allemagne, a grandement contribué à la relation du Canada avec ce pays. Il a joué un rôle déterminant dans la préparation des troupes des Forces canadiennes en vue du service en Afghanistan. Il a fait progresser des initiatives canadiennes comme la recherche et l'acquisition de nouvel équipement allemand ainsi que la formation connexe, notamment en ce qui concerne le char Leopard 2. Il a réussi à faire la promotion de la participation allemande à la Force internationale d'assistance à la sécurité et le partenariat avec l'École d'état-major des Forces canadiennes à Kaboul. En outre, la compassion dont il a fait preuve en supervisant les soldats canadiens en convalescence en Allemagne était exemplaire. Durant son mandat, le colonel Battista a été un envoyé extraordinaire qui a fait grand honneur aux Forces canadiennes et au Canada.

LE CAPORAL JOSEPH RUDOLF ÉRIC BEAUCLAIR,  
M.S.M., C.D.  
Trenton (Ontario)

LE CAPITAINE CRAIG WAYNE DESJARDINS,  
M.B., M.S.M., C.D.  
North Bay (Ontario)

LE CAPORAL EMELIE PILON, M.S.M.  
Mississauga (Ontario)

À la suite du tremblement de terre dévastateur qui a secoué Haïti, le capitaine Desjardins, le caporal Beauclair et le caporal Pilon ont été dépêchés dans le cadre du déploiement inaugural de l'équipe de recherche et de sauvetage en milieu urbain, de janvier à mars 2010. Ayant pour tâche de localiser les dépouilles

human remains, these three individuals helped to ease the suffering of many families through their unrelenting and compassionate efforts, and were an inspiration to their team and international partners. Despite the mental and physical demands of this horrific and complex operation, they maintained an unwavering dedication that brought great credit to the Canadian Forces and to Canada.

PETTY OFFICER 2ND CLASS BARBARA AGNES BENSON,  
M.S.M., C.D.

Isle aux Morts, Newfoundland and Labrador

From 2007 through 2009, Petty Officer 2nd Class Benson demonstrated outstanding leadership and operational effectiveness while assigned to the Naval Ocean Processing Facility Whidbey Island, United States of America. With her expertise and mentoring skills, she was able to transform her team members into top performers. Her leadership and training of multinational sailors significantly contributed to the success of the Facility and will have a lasting and positive impact.

MAJOR TIMOTHY CHARLES BYERS, M.S.M., C.D.  
Belleisle Creek, New Brunswick

From May 2008 through March 2009, Major Byers exhibited professionalism, foresight and leadership in his capacity as commander 4th Canadian Ranger Patrol Group during the planning and execution of Exercise WESTERN SPIRIT. The exercise included an arduous 37-day snowmobile trek, during which he led the patrol through severe arctic conditions, highlighting the capabilities of Canadian Rangers in over 25 northern communities. The success of this Exercise and its connection with Canadians in the North brought great credit to the Canadian Forces.

LIEUTENANT-COLONEL SCOTT NORMAN CLANCY,  
M.S.M., C.D.  
Ottawa, Ontario

In response to the devastating earthquake in Haiti, Lieutenant-Colonel Clancy was deployed as the air component commander of Joint Task Force Haiti, from January to March 2010. Optimizing the employment of all capabilities under his command, he ensured the uninterrupted aerial delivery of personnel and supplies critical to the success of the disaster relief operations. His outstanding leadership and unrelenting drive enabled Canada and its international partners to help ease the suffering of the Haitian people, and enhanced Canada's reputation on the world stage.

CHIEF WARRANT OFFICER ROBERT DALY, M.S.M., C.D.  
Lincoln, New Brunswick

Chief Warrant Officer Daly's leadership of a diverse group of people, combined with his expert advice to superiors and subordinates alike, ensured the success of the National Support Element in its mission to support troops in Afghanistan. Sharing the risks of combat logistics patrols with those he led, he set the example for them to follow and ensured the provision of logistics requirements to the units they supported. His efforts and perseverance directly contributed to the operational success of Canadian and coalition forces from February to September 2008.

canadiennes et étrangères, de les retirer des décombres et de les récupérer, ces trois militaires ont aidé à soulager les souffrances de nombreuses familles grâce à leurs efforts acharnés empreints de compassion. Ils ont été une véritable inspiration pour leur équipe et pour des partenaires internationaux. Malgré les exigences mentales et physiques imposées par cette mission horrible et complexe, leur dévouement n'a pas faibli, faisant ainsi rejaillir l'honneur sur les Forces canadiennes et le Canada.

LE MAÎTRE DE 2<sup>e</sup> CLASSE BARBARA AGNES BENSON,  
M.S.M., C.D.

Isle aux Morts (Terre-Neuve-et-Labrador)

De 2007 à 2009, alors qu'elle était affectée à la Naval Ocean Processing Facility à Whidbey Island (États-Unis d'Amérique), le maître de 2<sup>e</sup> classe Benson a fait preuve d'une efficacité et d'un leadership exceptionnels. Sa compétence et ses talents de mentor ont permis à ses coéquipiers d'accéder à l'excellence. En outre, l'encadrement et la formation qu'elle a offerts aux marins venus de divers pays ont contribué de manière considérable aux réalisations de cette installation. Nul doute que leur incidence favorable se fera sentir pendant longtemps encore.

LE MAJOR TIMOTHY CHARLES BYERS, M.S.M., C.D.  
Belleisle Creek (Nouveau-Brunswick)

De mai 2008 à mars 2009, le major Byers a commandé avec professionnalisme, prévoyance et leadership le 4<sup>e</sup> Groupe de patrouille des Rangers canadiens pendant la planification et la mise en œuvre de l'exercice baptisé WESTERN SPIRIT. Il a notamment dirigé une excursion de 37 jours en motoneige sur un parcours difficile, dans le rude climat arctique, et a ainsi contribué au rayonnement des Rangers canadiens dans plus de 25 collectivités nordiques. Cet exercice fructueux grâce auquel des liens ont été tissés avec les populations canadiennes du Nord du pays a rejailli sur les Forces canadiennes.

LE LIEUTENANT-COLONEL SCOTT NORMAN CLANCY,  
M.S.M., C.D.  
Ottawa (Ontario)

À la suite du tremblement de terre dévastateur qui a secoué Haïti, le lieutenant-colonel Clancy a été envoyé en mission à titre de commandant de la composante aérienne de la Force opérationnelle interarmées en Haïti, de janvier à mars 2010. Optimisant l'emploi de toutes les ressources sous son commandement, il a assuré le transport aérien ininterrompu du personnel et des fournitures essentiels à la réussite des opérations de secours aux sinistrés. Son leadership extraordinaire ainsi que son énergie inépuisable ont permis au Canada et à ses partenaires internationaux d'aider à soulager les souffrances du peuple haïtien et, par le fait même, de consolider la réputation du Canada sur l'échiquier mondial.

L'ADJUDANT-CHEF ROBERT DALY, M.S.M., C.D.  
Lincoln (Nouveau-Brunswick)

Par le leadership dont il a fait preuve à la tête d'un groupe diversifié, mais aussi par les conseils éclairés qu'il a prodigués à ses supérieurs comme à ses subalternes, l'adjudant-chef Daly a assuré le succès de la mission de l'élément de soutien national, lequel était chargé d'appuyer les troupes en Afghanistan. Il a prêché par l'exemple en partageant avec les membres de son groupe les risques associés aux patrouilles de logistique de combat, si bien que les services de logistique nécessaires ont pu être offerts aux unités. Ses efforts et sa persévérance ont contribué directement au succès opérationnel des troupes canadiennes et des forces de la coalition entre février et septembre 2008.

CHIEF WARRANT OFFICER PATRICK JOSEPH EARLES,  
M.S.M., C.D.  
Mount Pearl, Newfoundland and Labrador

Chief Warrant Officer Earles deployed to Afghanistan as regimental sergeant-major of the National Support Element, the logistics unit tasked with supporting the Canadian Forces in theatre, from January to August 2006. A courageous man, his inspired leadership and tireless example bolstered morale and confidence throughout the unit and inspired perseverance during a tour replete with difficult times for all concerned. Whether providing sound advice to his commanding officer or sharing the risk on the ground, Chief Warrant Officer Earles' leadership and dedication ensured the successful provision of logistical support across Afghanistan.

CHIEF PETTY OFFICER 1ST CLASS JOCELYN JOSEPH  
RENÉ FRÉCHETTE, M.S.M., C.D.  
Sainte-Foy, Quebec

From January to March 2010, the firm guidance provided by Chief Petty Officer 1st Class Fréchette enabled the crew of HMCS *Athabaskan* to provide exceptional support following the devastating earthquake in Haiti. The relations Chief Petty Officer 1st Class Fréchette maintained with non-governmental organizations, community leaders and military units also made it possible to deliver assistance in the areas hardest hit. His efforts helped to optimize the use of the ship's resources and to undertake humanitarian assistance projects that had a lasting impact on the region.

COLONEL J. J. MARTIN GIRARD, M.S.M., C.D.  
Gatineau, Quebec

Colonel Girard was deployed to Haiti as the commander of Task Force Port-au-Prince from July 2008 to August 2009. Occupying a senior leadership role as the chief of staff to the United Nations force commander, he established relationships with key stakeholders that facilitated the operations of the international stabilization mission. His outstanding coordination of 7 000 multinational soldiers and interaction with international aid agencies enabled an organized relief effort during Haiti's hurricane crisis, played a prominent role in supporting senatorial elections and led to the implementation of a quick-reaction force that quickly quelled rioting in the country.

COMMODORE RICHARD WESTON GREENWOOD,  
O.M.M., M.S.M., C.D.  
Powell River, British Columbia

Commodore Greenwood, Director General of Maritime Equipment Program Management from 2006 through 2010, showed exemplary leadership, hard work and visionary focus during his tenure. The implementation of the Halifax-Class Modernization project, the Victoria-Class weapons handling and discharge system, and the Orca-Class project to replace the navy's fleet of training vessels illustrate Commodore Greenwood's tremendous contributions to Canada's maritime capability. His efforts will help the fleet in its continuing ability to respond effectively to the challenges to come.

L'ADJUDANT-CHEF PATRICK JOSEPH EARLES,  
M.S.M., C.D.  
Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador)

De janvier à août 2006, l'adjudant-chef Earles était affecté en Afghanistan comme sergent-major régimentaire au sein de l'élément de soutien national, l'unité logistique chargée d'appuyer les Forces canadiennes en théâtre. Le courage et les qualités de chef de cet homme infatigable ont rehaussé le moral et la confiance des membres de l'unité et les ont poussés à persévérer pendant cette mission remplie d'embûches. Que ce soit en prodiguant des conseils avisés à son commandant ou en assumant les mêmes risques que ses confrères d'armes, l'adjudant-chef Earles a fait preuve d'un leadership et d'un dévouement qui ont permis la prestation d'un soutien logistique dans les différentes régions de l'Afghanistan.

LE PREMIER MAÎTRE DE 1<sup>re</sup> CLASSE JOCELYN JOSEPH  
RENÉ FRÉCHETTE, M.S.M., C.D.  
Sainte-Foy (Québec)

De janvier à mars 2010, le ferme commandement du premier maître de 1<sup>re</sup> classe Fréchette a permis à l'équipage du Navire canadien de Sa Majesté *Athabaskan* d'offrir un soutien exceptionnel à la suite du séisme dévastateur en Haïti. Les rapports que le premier maître de 1<sup>re</sup> classe a entretenus avec les organisations non gouvernementales, les dirigeants communautaires et les unités militaires ont permis de procurer de l'aide dans les endroits les plus affectés. Ses efforts ont également permis de maximiser l'utilisation des ressources du navire afin d'accomplir des projets d'aide humanitaire qui ont fait une véritable différence dans la région.

LE COLONEL J. J. MARTIN GIRARD, M.S.M., C.D.  
Gatineau (Québec)

Le colonel Girard était affecté en Haïti à titre de commandant de la Force opérationnelle à Port-au-Prince de juillet 2008 à août 2009. En tant que chef d'état-major du commandant de la force des Nations Unies, fonction de haut rang, il a établi, avec d'importants acteurs, des relations qui ont facilité les opérations de la mission internationale de stabilisation. Il a coordonné avec brio l'action de 7 000 soldats de divers pays et a entretenu des rapports avec des organismes d'aide internationaux, ce qui a donné lieu à une opération de secours bien orchestrée à la suite de l'ouragan qui a dévasté Haïti, a joué un rôle prépondérant à l'appui des élections sénatoriales et a mené à la mise sur pied d'une force d'intervention rapide qui a eu tôt fait d'endiguer les émeutes dans le pays.

LE COMMODORE RICHARD WESTON GREENWOOD,  
O.M.M., M.S.M., C.D.  
Powell River (Colombie-Britannique)

Le commodore Greenwood, directeur général de la Gestion du programme d'équipement maritime de 2006 à 2010, a fait preuve d'un leadership exemplaire, d'un travail acharné et d'esprit visionnaire pendant son mandat. La mise en œuvre du projet de modernisation des navires de la classe Halifax, le système de manœuvres et de mise en œuvre des armes des sous-marins de la classe Victoria, et le projet des navires de la classe Orca pour remplacer la flotte de navires-écoles de la Marine, tout cela illustre les formidables contributions du commodore Greenwood à la capacité maritime du Canada. Grâce à ses efforts, la flotte continuera de pouvoir réagir efficacement face aux défis à venir.



SERGEANT RENAY MARIE GROVES, M.S.M., C.D.  
St. John's, Newfoundland and Labrador

Sergeant Groves has been the creator and motivator behind three projects: Notes from Home Campaign, Tour Diaries and Memory Books. Her efforts have been instrumental in forwarding written notes to the deployed soldiers, in documenting their personal experiences in Afghanistan, and in producing a personalized hand-crafted memory book for the families of every fallen soldier. Sergeant Groves has actively promoted the welfare of Canadian Forces members and their families and has garnered significant support from all Canadians, coast to coast to coast.

MASTER WARRANT OFFICER JOHN WILLIAM HOOYER,  
M.S.M., C.D.  
Brantford, Ontario

Within the first six weeks of arriving in Afghanistan, Master Warrant Officer Hooyer's company was under near-daily attack from enemy mortars and had suffered numerous casualties. His outstanding leadership as the company sergeant-major kept his soldiers operationally focused during this challenging period, as well as during a large NATO-led ground offensive. Providing exceptional support to his company commander during intense combat, Master Warrant Officer Hooyer was instrumental to the success of Alpha Company from August 2006 to February 2007.

LIEUTENANT-COLONEL JAMES ANDREW IRVINE,  
M.S.M., C.D.  
Belleville, Ontario

From May to June 2009, Lieutenant-Colonel Irvine led the deployment of a long-range patrol aircraft on aerial mapping missions in support of Canadian operations in Afghanistan. His exemplary leadership in the face of significant technical and logistical challenges ensured that the mission achieved a measure of success beyond that originally envisioned. The resulting imagery and mapping products gave Canadian and allied ground forces a tactical advantage over the enemy and provided government agencies with powerful tools to assess infrastructure and other critical elements on the ground.

CHIEF WARRANT OFFICER MICHAEL RAYMOND  
LACHARITE, M.S.M., C.D.  
Edmonton, Alberta

Chief Warrant Officer Lacharite was deployed to Afghanistan as the Kandahar Provincial Reconstruction Team's regimental sergeant-major from February 2008 to February 2009. His guidance enabled military support to civilian agencies and ensured their enhanced understanding of the military's mission, capabilities and culture. A stabilizing influence at Camp Nathan Smith, Chief Warrant Officer Lacharite forged an effective civilian-military team that advanced good governance and development in the region.

COLONEL JEAN-MARC LANTHIER,  
M.S.C., M.S.M., C.D.  
Québec, Québec

Following the devastating earthquake, Colonel Lanthier was deployed as the deputy commander of Joint Task Force Haiti, in

LE SERGENT RENAY MARIE GROVES, M.S.M., C.D.  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

Le sergent Groves est l'artisane de trois projets, dont elle est aussi la force vive : la campagne « Messages des Canadiens », les journaux de tournée et les albums souvenirs. Grâce à son travail, des messages ont été envoyés aux soldats en poste à l'étranger, l'expérience vécue en Afghanistan par les militaires a pu être documentée et un album souvenir personnalisé a été monté et remis à la famille de chacun des soldats morts au combat. Le sergent Groves a ainsi contribué activement au bien-être des membres des Forces canadiennes et de leurs familles et a su recueillir un solide appui auprès de la population canadienne, d'un océan à l'autre.

L'ADJUDANT-MAÎTRE JOHN WILLIAM HOOYER,  
M.S.M., C.D.  
Brantford (Ontario)

Dès ses six premières semaines en Afghanistan, la compagnie de l'adjudant-maître Hooyer s'est retrouvée presque quotidiennement sous le feu de mortiers ennemis qui ont fait de nombreuses victimes. Le leadership remarquable dont l'adjudant-maître a alors fait preuve en tant que sergent-major de compagnie a aidé ses soldats à concentrer leur énergie sur leur mission tout au long de cette période difficile, mais également lors d'une vaste offensive menée par l'OTAN. L'adjudant-maître Hooyer a soutenu de manière exceptionnelle son commandant lors des combats intenses, ce qui a été crucial au succès remporté par la compagnie Alpha entre août 2006 et février 2007.

LE LIEUTENANT-COLONEL JAMES ANDREW IRVINE,  
M.S.M., C.D.  
Belleville (Ontario)

De mai à juin 2009, le lieutenant-colonel Irvine a dirigé le déploiement d'un avion patrouilleur à long rayon d'action lors de missions de cartographie aérienne à l'appui des opérations canadiennes en Afghanistan. Le leadership exemplaire dont il a fait preuve devant de sérieux problèmes techniques et logistiques a permis à la mission d'atteindre un niveau de réussite supérieur à ce qui avait été prévu à l'origine. Les produits d'imagerie et de cartographie qui en ont résulté ont donné aux forces terrestres canadiennes et alliées un avantage tactique sur l'ennemi et ont doté des agences gouvernementales d'outils puissants pour évaluer l'infrastructure et d'autres éléments essentiels qui se trouvaient au sol.

L'ADJUDANT-CHEF MICHAEL RAYMOND  
LACHARITE, M.S.M., C.D.  
Edmonton (Alberta)

L'adjudant-chef Lacharite était en sol afghan, à titre de sergent-major régimentaire de l'Équipe provinciale de reconstruction de Kandahar, de février 2008 à février 2009. Ses conseils judicieux ont permis aux organismes civils de bénéficier d'un soutien militaire et de mieux comprendre la mission et la culture des forces armées, ainsi que ce qu'elles sont en mesure de faire. Influence stabilisatrice au Camp Nathan Smith, l'adjudant-chef Lacharite est parvenu à constituer une équipe civilo-militaire efficace dont l'action a fait progresser la bonne gouvernance et le développement dans la région.

LE COLONEL JEAN-MARC LANTHIER,  
C.S.M., M.S.M., C.D.  
Québec (Québec)

À la suite du tremblement de terre dévastateur, le colonel Lanthier a été envoyé en mission comme commandant adjoint de

Port-au-Prince, from January to March 2010. In that capacity, he coordinated all of the JTF's tactical and operational efforts. His experience, personal commitment and obvious capacity to work in a challenging environment greatly contributed to the enviable reputation enjoyed by the Canadian Forces and by Canada.

**CAPTAIN TYLER LAVIGNE, M.S.M.**  
Bathurst, New Brunswick

As the information management officer from November 2008 to April 2009, Captain Lavigne contributed to the concurrent establishment of the Joint Task Force Afghanistan Air Wing, the Canadian Helicopter Force Afghanistan and a Canadian unmanned aerial vehicle detachment. His innovative solutions and ability to balance competing priorities enabled him to implement multiple command and control systems in an austere environment. Captain Lavigne's leadership and professionalism ensured that units received the communications support necessary for the rapid commencement of flying operations.

**CORPORAL DERICK R. LEWIS, M.S.M.**  
Kentville, Nova Scotia

On September 3, 2006, Corporal Lewis' company was advancing across the Arghandab River in Afghanistan, when it came under enemy fire from a defended position; they quickly incurred several casualties. While the fight continued around him, and despite being wounded, he assisted with the assessment, treatment and evacuation of the other casualties until his own injuries forced him to stop. Demonstrating exemplary perseverance and devotion to duty, Corporal Lewis continued in spite of his injuries and helped save the lives of his fellow soldiers.

**MAJOR MARTIN ANDRE LIPCSEY, M.S.M., C.D.**  
Ottawa, Ontario

During a large NATO-led ground offensive, Major Lipcsey was pivotal to the planning and execution of complex brigade and battle group operations in Afghanistan, from August 2006 to February 2007. His tactical acumen, soldiering ability and combat leadership ensured ongoing success throughout high intensity battles. Major Lipcsey's command presence and professionalism directly contributed to the operational success of the battle group and reinforced Canada's reputation as an effective fighting force.

**CAPTAIN STEVEN E. LUCE, M.S.M.**  
(UNITED STATES NAVY)  
Las Vegas, Nevada, United States of America

From 2006 through 2009, Captain Luce demonstrated outstanding professionalism and initiative in his duties as the United States naval attaché to Canada. His contributions to a number of Canadian Forces programs and projects — most notably the Canadian Submarine Program, the Joint Support Ship Project and the Arctic/Offshore Patrol Ship Project — were invaluable to Canadian naval operations and significantly enhanced co-operation and relations between Canada and the United States.

la Force opérationnelle interarmées Haïti, à Port-au-Prince, de janvier à mars 2010. À ce titre, il a été le coordonnateur de tous les efforts tactiques et opérationnels de la Force. Son expérience, son engagement personnel et sa capacité manifeste à œuvrer dans un environnement atypique ont grandement contribué à l'enviable réputation des Forces canadiennes et du Canada.

**LE CAPITAINE TYLER LAVIGNE, M.S.M.**  
Bathurst (Nouveau-Brunswick)

En tant qu'officier de gestion de l'information, de novembre 2008 à avril 2009, le capitaine Lavigne a appuyé l'établissement simultané de l'Escadre aérienne de la Force opérationnelle interarmées en Afghanistan, de la Force d'hélicoptères du Canada en Afghanistan et d'un détachement canadien de véhicules aériens sans pilote. Grâce à son ingéniosité et à son aptitude à jongler avec des priorités concurrentes, il est parvenu à implanter de multiples systèmes de commandement et de contrôle dans un milieu austère. Le leadership et le professionnalisme du capitaine Lavigne ont assuré aux unités le soutien qui leur était nécessaire, en matière de communications, pour pouvoir déclencher promptement leurs opérations de vol.

**LE CAPORAL DERICK R. LEWIS, M.S.M.**  
Kentville (Nouvelle-Écosse)

Le 3 septembre 2006, alors que la compagnie du caporal Lewis traversait la rivière Arghandab, en Afghanistan, elle a été la proie d'une attaque menée depuis un poste défendu. L'attaque a rapidement fait plusieurs victimes. Lui-même blessé, il a aidé à évaluer, à traiter et à évacuer d'autres victimes, au beau milieu des échanges de tirs, jusqu'à ce que ses propres blessures l'en empêchent. Manifestant une persévérance et un sens du devoir exemplaires, le caporal Lewis a persisté malgré son état et a ainsi contribué à sauver la vie de ses confrères d'armes.

**LE MAJOR MARTIN ANDRE LIPCSEY, M.S.M., C.D.**  
Ottawa (Ontario)

Au cours d'une vaste offensive terrestre lancée par l'OTAN, le major Lipcsey a joué un rôle central lors de la planification et de l'exécution d'opérations complexes menées en Afghanistan par la brigade et le groupement tactique, entre août 2006 et février 2007. Sa perspicacité tactique, ses qualités de soldat et son leadership au combat ont été porteurs de réussite tout au long d'affrontements des plus intenses. Le sens du commandement et le professionnalisme du major Lipcsey ont contribué sans conteste au succès des opérations du groupement tactique, en plus de mettre en relief l'efficacité des troupes canadiennes au combat.

**LE CAPITAINE STEVEN E. LUCE, M.S.M.**  
(UNITED STATES NAVY)  
Las Vegas, Nevada (États-Unis d'Amérique)

De 2006 à 2009, le capitaine Luce a fait preuve d'un professionnalisme et d'un esprit d'initiative exemplaires dans l'exercice de ses fonctions à titre d'attaché naval des États-Unis au Canada. Par sa contribution à divers programmes et projets des Forces canadiennes — en particulier le programme de sous-marins canadiens, le projet de navire de soutien interarmées et le projet de navire de patrouille extracôtier/de l'Arctique —, il a fait un apport inestimable aux opérations navales du Canada et a resserré de beaucoup la coopération et les relations entre le Canada et les États-Unis.

MAJOR JOSEPH GILBERT LÉON McCAULEY,  
M.S.M., C.D.  
Sherbrooke and Gatineau, Quebec

In response to a series of incidents that severely disrupted Canada's aerial surveillance capability in Afghanistan, Major McCauley was deployed on short notice to Kandahar Airfield in June 2008. Assuming temporary command of the Tactical Unmanned Aerial Vehicle Detachment, he strengthened the unit and set the conditions for its ongoing viability. He later assumed full command of the unit and ensured that its members continued to provide exceptional support to the task force until September 2008. Major McCauley's exceptional leadership and technical knowledge ensured the delivery of critical intelligence and surveillance information to Canadian Forces in Afghanistan.

LE MAJOR JOSEPH GILBERT LÉON McCAULEY,  
M.S.M., C.D.  
Sherbrooke et Gatineau (Québec)

Le major McCauley a été envoyé en mission à bref préavis à l'aérodrome de Kandahar, en juin 2008, en raison d'une série d'incidents qui ont lourdement miné la capacité de surveillance aérienne du Canada en Afghanistan. Pendant qu'il était provisoirement aux commandes du détachement de véhicules aériens sans pilote, il a renforcé l'unité et a instauré les conditions nécessaires à sa viabilité. Plus tard, lorsqu'il en a assumé le commandement intégral, il a veillé à ce que l'unité continue d'offrir un soutien exceptionnel à la Force opérationnelle, jusqu'en septembre 2008. Grâce à son leadership et à ses connaissances techniques hors du commun, le major McCauley a assuré la communication aux Forces canadiennes en Afghanistan de renseignements névralgiques et d'informations issues de la surveillance.

CAPTAIN(N) ARTHUR GERARD McDONALD, M.S.M., C.D.  
New Waterford, Nova Scotia

Captain(N) McDonald was deployed as the maritime component commander of Joint Task Force Haiti, from January to March 2010. His detailed understanding of the conduct of joint land operations, in the context of humanitarian assistance and recovery, was at the source of the very successful land and sea operations led by Her Majesty's Canadian Ships *Halifax* and *Athabaskan*. This, combined with his dynamic leadership, enabled the delivery of necessary supplies, labour and security to a ravaged landscape. His decisive actions had an immediate and enduring positive effect on the disaster zone, greatly contributing to Canada's international reputation.

LE CAPITAINE DE VAISSEAU ARTHUR GERARD  
MCDONALD, M.S.M., C.D.  
New Waterford (Nouvelle-Écosse)

Le capitaine de vaisseau McDonald a été envoyé en mission à titre de commandant de la composante maritime de la Force opérationnelle interarmées en Haïti, de janvier à mars 2010. Sa profonde compréhension du déroulement des opérations terrestres interarmées, dans le contexte de l'aide humanitaire et de la récupération, a été à la source du large succès des opérations maritimes et terrestres menées par les Navires canadiens de Sa Majesté *Halifax* et *Athabaskan*. Cette compréhension, conjuguée à son leadership dynamique, a permis d'effectuer la livraison des fournitures nécessaires et le transport de la main-d'œuvre ainsi que d'assurer la sécurité dans des endroits ravagés. Ses actes décisifs ont eu un effet positif immédiat et durable sur la zone sinistrée, contribuant ainsi grandement à la réputation internationale du Canada.

COLONEL MICHAEL McLEAN, O.M.M., M.S.M., C.D.  
Summerside, Prince Edward Island and Ottawa, Ontario

As the Director Protocol and Foreign Liaison, Colonel McLean has been the inspirational force behind the renewal of the Canadian Defence Attachés program, an essential part of our diplomatic missions abroad. Through his formidable work and initiative, he established the groundwork for implementing policy changes that not only allowed the Canadian Forces to garner support from the program's many partners, but also strengthened the program's relevance for future generations. Colonel McLean is commended for his outstanding contribution to the attachés program.

LE COLONEL MICHAEL McLEAN, O.M.M., M.S.M., C.D.  
Summerside (Île-du-Prince-Édouard) et Ottawa (Ontario)

En tant que directeur de Protocole et liaison avec l'étranger, le colonel McLean a été la force motrice du renouveau du programme Attachés des Forces canadiennes, un rouage essentiel de la représentation diplomatique à l'étranger. Grâce à son formidable travail et à son esprit d'initiative, il a établi le cadre nécessaire à la mise en œuvre de changements d'orientation qui ont non seulement aidé les Forces canadiennes à rallier l'appui de nombreux partenaires du programme, mais qui ont également rehaussé la valeur du programme pour les générations à venir. Le colonel McLean est loué pour sa contribution exceptionnelle au programme des attachés.

CHIEF WARRANT OFFICER MARK HENRY MILLER,  
M.M.M., M.S.M., C.D.  
Minto, New Brunswick

From December 2006 to February 2007, Chief Warrant Officer Miller rose to the challenge of replacing the battle group's Regimental Sergeant-Major, who had been killed in combat. Arriving in Afghanistan on short notice and without the benefit of full deployment training, he immediately found himself involved in intense combat. Throughout this battle and during all subsequent operations, his frontline leadership maintained the battle group's fighting spirit. Chief Warrant Officer Miller's ability to quickly and tactfully assume his responsibilities and establish his presence ensured the unit's continued operational effectiveness.

L'ADJUDANT-CHEF MARK HENRY MILLER,  
M.M.M., M.S.M., C.D.  
Minto (Nouveau-Brunswick)

De décembre 2006 à février 2007, l'adjudant-chef Miller a accepté de remplacer le sergent-major régimentaire du groupement tactique, tombé au combat. Envoyé en Afghanistan à court préavis et sans avoir pu tirer pleinement parti de la formation préalable, il s'est retrouvé du jour au lendemain au milieu d'un combat ardent. Au cours de l'affrontement et des opérations qui ont suivi, ses qualités de chef sur la ligne de front ont maintenu la combativité du groupement tactique. Le fait que l'adjudant-chef Miller ait vite su assumer ses responsabilités, avec tact, et se tailler une place a permis à l'unité de demeurer efficace sur le plan opérationnel.

MASTER WARRANT OFFICER ROBERT JOSEPH  
MONTAGUE, M.M.M., M.S.M., C.D.  
Deep River, Ontario

From August 2006 to February 2007, Master Warrant Officer Montague's efforts as the artillery battery sergeant-major contributed to the operational success of Joint Task Force Afghanistan. His leadership skills were key to the successful handling of many stressful situations, such as the extraction of a trapped vehicle while engaged with the enemy or the coordination of the delivery of thousands of rounds of artillery and mortar fire by Canadian and coalition gunners. He was instrumental in the success of enemy engagements during major Canadian and NATO-led operations.

MAJOR STEVEN JOHN VINCENT NOLAN, M.S.M., C.D.  
Whitby and Scarborough, Ontario

Major Nolan was deployed to Afghanistan as a mentor to the commanding officer of an Afghan National Army infantry battalion from September 2008 to April 2009. During multiple combat operations, he provided frontline mentorship to his Afghan counterpart, enabling him to succeed in a chaotic environment while under fire. Whether operating independently or with coalition units, his mentorship promoted the development of sound operational plans and successful schemes of manoeuvre. Major Nolan's outstanding leadership and professionalism were instrumental to the Afghan battalion's operational success.

LIEUTENANT-COLONEL CHRISTOPHER KENNETH  
PENNY, M.S.M.  
Toronto, Ontario

Starting in 2007, Lieutenant-Colonel Penny was a member of and military legal advisor to the Canadian delegation that negotiated the *Convention on Cluster Munitions*. He played a principal and critical role in the development and inclusion of a provision in the Convention protecting the interoperability between States Parties and non-States Parties. His leadership has greatly contributed to Canada's ability to conduct and command future combined military operations with non-States Parties that are also key allies.

CORPORAL CURTIS J. STEPHENS, M.S.M.  
Victoria, British Columbia

On May 16, 2008, Corporal Stephens' patrol was attacked by a suicide bomber in Zhari district, Afghanistan. With his sergeant among the wounded, he assumed command and led his section through a successful engagement and eventual return to its post. While still in charge six days later, his tactical skill and command presence were instrumental in another engagement with insurgents. Working at a level well above that expected of his rank, Corporal Stephens' exemplary combat leadership inspired his section and enabled their operational success.

L'ADJUDANT-MAÎTRE ROBERT JOSEPH  
MONTAGUE, M.M.M., M.S.M., C.D.  
Deep River (Ontario)

D'août 2006 à février 2007, l'adjudant-maître Montague, qui était sergent-major d'une batterie d'artillerie, a contribué au succès de la Force opérationnelle interarmées en Afghanistan. De multiples situations éprouvantes ont pu être gérées de main de maître grâce à ses qualités de chef, entre autres lorsqu'il a fallu récupérer, sous le feu de l'ennemi, un véhicule emprisonné ou encore coordonner le lancement de milliers de projectiles par les artilleurs et canonniers du Canada et de la coalition. Son apport a été un facteur fondamental de la défaite de l'ennemi lors d'opérations majeures menées par le Canada ou par l'OTAN.

LE MAJOR STEVEN JOHN VINCENT NOLAN, M.S.M., C.D.  
Whitby et Scarborough (Ontario)

De septembre 2008 à avril 2009, le major Nolan était affecté en Afghanistan à titre de mentor du commandant d'un bataillon d'infanterie de l'Armée nationale afghane. Au cours de multiples opérations de combat, il a été appelé à conseiller son homologue afghan sur la ligne de front; ce dernier a ainsi pu réussir sa mission, sous le feu ennemi, malgré le climat de confusion. Que les opérations aient été menées de manière indépendante ou avec les unités de la coalition, l'encadrement qu'il a prodigué s'est traduit par l'élaboration de plans opérationnels judicieux et de plans d'attaque fructueux. Le major Nolan a fait preuve d'un leadership et d'un professionnalisme exceptionnels qui ont déterminé le succès des opérations du bataillon afghan.

LE LIEUTENANT-COLONEL CHRISTOPHER KENNETH  
PENNY, M.S.M.  
Toronto (Ontario)

C'est en 2007 que le lieutenant-colonel Penny est devenu membre et conseiller juridique militaire de la délégation canadienne qui a négocié la *Convention sur les armes à sous-munitions*. Il a joué un rôle principal et essentiel dans l'élaboration et l'inclusion dans la Convention d'une disposition protégeant l'interopérabilité entre les États membres et les États non membres. Le leadership du lieutenant-colonel Penny a grandement contribué à l'amélioration de la capacité du Canada à mener et à commander des futures opérations militaires combinées avec les États non membres, qui sont aussi des alliés importants.

LE CAPORAL CURTIS J. STEPHENS, M.S.M.  
Victoria (Colombie-Britannique)

Le 16 mai 2008, la patrouille du caporal Stephens a été la cible d'un attentat suicide dans le district de Zhari, en Afghanistan. Comme son sergent était parmi les blessés, le caporal Stephens a pris le commandement de la section, qu'il a su mener à la victoire lors d'un affrontement après lequel la section a pu regagner son poste. Six jours plus tard, tandis qu'il était toujours à la tête de la patrouille, son habileté tactique et sa présence aux commandes ont joué un rôle clé lors d'un nouvel affrontement avec les insurgés. Dépassant largement les attentes associées à son rang, le caporal Stephens a fait preuve d'un leadership exemplaire au combat, qui a motivé ses troupes et assuré ainsi leur succès opérationnel.

LIEUTENANT-COLONEL DUART PAUL TOWNSEND,  
M.S.M., C.D.  
Toronto, Ontario

As project director, Lieutenant-Colonel Townsend led the team responsible for fielding the interim medium lift capability for operations in Afghanistan, the goal of which was to reduce reliance upon ground movements and their inherent risk from ambush. A proactive leader with unequalled mission focus, he overcame many obstacles and unexpected challenges, enabling the successful and timely delivery of Chinook helicopters to the Canadian Forces.

CAPTAIN(N) THOMAS CHARLES TULLOCH, M.S.M., C.D.  
Peterborough, Ontario

While deployed at sea on February 5, 2010, Captain(N) Tulloch was acting commander of NATO's Standing Naval Maritime Group 1 in the absence of its commodore. At mid-morning, he was alerted that Antigua and Barbuda-flagged Motor Vessel *Ariella* had been boarded by pirates. Hampered by communications problems and unable to contact his commander, he took immediate action and led the multinational coalition of ships and helicopters to the rescue. Under Captain(N) Tulloch's leadership, Standing Naval Maritime Group 1 was able to combat and apprehend the pirate vessel without injury or loss of life, bringing great credit to NATO and to Canada.

COLONEL JEAN-MICHEL DÉsirÉ VERNEY, M.S.M.  
(L'ARMÉE FRANÇAISE)  
Paris, France

Colonel Verney demonstrated exceptional devotion and professionalism in his duties as defence attaché to the Embassy of France in Ottawa, from 2006 to 2010. Canada benefited greatly from his vast experience and knowledge, thereby increasing military cooperation between our two countries. By organizing a wide range of educational projects for a number of Canadian students, as well as commemorative activities for past and present Canadian soldiers, he undeniably contributed to strengthening the ties of friendship between France and Canada.

CAPTAIN CONNIE NOREEN WATSON, M.S.M., C.D.  
Winnipeg, Manitoba

In response to the devastating earthquake that struck Haiti in 2010, Captain Watson was deployed as a nursing officer, from January to March of that year. Her coordination with the Canadian Embassy, with medical professionals and with other key stakeholders ensured that as many earthquake victims as possible received thorough medical treatment, despite having only basic medical equipment at her disposal and lacking normal shelter facilities. Her unwavering determination, medical expertise, leadership and professionalism were critical to the successful and expeditious evacuation of over 4 000 Canadians, including those with life-threatening illnesses and injuries. Her efforts brought great credit to the Canadian Forces and to Canada.

LE LIEUTENANT-COLONEL DUART PAUL TOWNSEND,  
M.S.M., C.D.  
Toronto (Ontario)

En tant que directeur de projet, le lieutenant-colonel Townsend a dirigé l'équipe chargée de mettre en service la capacité provisoire de transport aérien moyen à l'appui des opérations en Afghanistan. Le projet avait pour but de réduire les mouvements au sol et le risque inhérent d'embuscade. Leader proactif animé d'une détermination sans égal, il a surmonté de multiples obstacles et des difficultés imprévues, et permis ainsi aux Forces canadiennes de prendre livraison en temps utile des hélicoptères Chinook.

LE CAPITAINE DE VAISSEAU THOMAS CHARLES  
TULLOCH, M.S.M., C.D.  
Peterborough (Ontario)

Le 5 février 2010, alors qu'il était en déploiement en mer, le capitaine de vaisseau Tulloch agissait à titre de commandant par intérim du 1<sup>er</sup> Groupe de la Force navale permanente de réaction de l'OTAN, en l'absence de son commandant propre. En milieu d'avant-midi, il a appris que le navire marchand *Ariella*, battant pavillon d'Antigua-et-Barbuda, avait été abordé par des pirates. Gêné par des problèmes de communication et dans l'impossibilité d'entrer en contact avec son commandant, il est immédiatement intervenu et a dirigé la coalition multinationale de navires et d'hélicoptères pour venir au secours du navire. Sous le leadership du capitaine de vaisseau Tulloch, le 1<sup>er</sup> Groupe de la Force navale permanente de réaction a pu combattre et appréhender le navire pirate sans qu'il y ait de blessés ou de morts, faisant ainsi rejaillir l'honneur sur l'OTAN et le Canada.

LE COLONEL JEAN-MICHEL DÉsirÉ VERNEY, M.S.M.  
(L'ARMÉE FRANÇAISE)  
Paris, France

Le colonel Verney a fait preuve d'un dévouement et d'un professionnalisme exceptionnels à titre d'attaché de défense auprès de l'ambassade de France à Ottawa, de 2006 à 2010. Le Canada a bénéficié des connaissances et de la vaste expérience du colonel Verney, et la coopération militaire franco-canadienne s'en est trouvée renforcée. En organisant une vaste gamme de projets éducatifs pour de nombreux étudiants canadiens ainsi que des activités commémoratives pour les militaires canadiens d'hier et d'aujourd'hui, il a indéniablement contribué au resserrement des liens d'amitié entre la France et le Canada.

LE CAPITAINE CONNIE NOREEN WATSON, M.S.M., C.D.  
Winnipeg (Manitoba)

À la suite du tremblement de terre dévastateur qui a secoué Haïti en 2010, le capitaine Watson a été dépêchée à titre d'infirmière militaire, de janvier à mars de cette même année. Elle a assuré la coordination avec l'ambassade canadienne, les professionnels de la santé et d'autres intervenants clés, de sorte que les victimes du tremblement de terre ont bénéficié d'un traitement médical rigoureux, et ce, malgré le fait qu'elle n'avait à sa disposition que l'équipement médical de base et ne profitait d'aucun abri normal. Sa détermination inébranlable, son expertise médicale, son leadership et son professionnalisme ont joué un rôle crucial dans l'évacuation rapide et réussie de plus de 4 000 Canadiens, dont certains souffraient de blessures ou de maladies constituant un danger de mort. Ses efforts ont fait rejaillir un grand honneur sur les Forces canadiennes et le Canada.

SERGEANT CHRISTOPHER STUART WHALEN,  
M.S.M., C.D.  
St. John's, Newfoundland and Labrador

Sergeant Whalen showed leadership and devotion to duty in his capacity as commander of the Care of the Wounded Soldier Cell for the 2nd Battalion, Princess Patricia's Canadian Light Infantry, from July 2006 to January 31, 2010. As a wounded soldier himself, he was an effective advocate for the rights, entitlements and medical needs of the injured. In addition, he made valued contributions to numerous national level advisory groups on the subject. Sergeant Whalen's efforts have brought great credit to the Canadian Forces.

EMMANUELLE SAJOUS  
*Deputy Secretary  
and Deputy Herald Chancellor*

[51-1-o]

LE SERGENT CHRISTOPHER STUART WHALEN,  
M.S.M., C.D.  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

De juillet 2006 jusqu'au 31 janvier 2010, le sergent Whalen a fait preuve de leadership et de dévouement en qualité de commandant de la cellule de soin des soldats blessés du 2<sup>e</sup> Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry. Ayant lui-même subi des blessures, il a su plaider en faveur des droits des blessés et faire valoir les besoins médicaux des soldats. Il a par ailleurs apporté une précieuse contribution à de nombreux groupes consultatifs nationaux chargés de la question. Les efforts déployés par le sergent Whalen font grand honneur aux Forces canadiennes.

*Le sous-secrétaire et  
vice-chancelier d'armes*  
EMMANUELLE SAJOUS

[51-1-o]

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Interim Order Modifying the Operation of the Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations*

Whereas the *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations*<sup>a</sup> made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup> are inconsistent with part 89 of title 40 of the United States *Code of Federal Regulations* as amended by section 78 of volume 69, page 39212, of the *Federal Register* of the United States published on June 29, 2004;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to sub-section 163(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Interim Order Modifying the Operation of the Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations*.

Gatineau, November 29, 2010

JOHN BAIRD  
*Minister of the Environment*

**INTERIM ORDER MODIFYING THE OPERATION OF  
THE OFF-ROAD COMPRESSION-IGNITION  
ENGINE EMISSION REGULATIONS**

**INTERPRETATION**

1. Words and expressions used in this Interim Order and defined in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* or the *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations* (hereinafter referred to as the "Regulations") have the same meaning as in that Act or those Regulations, as the case may be.

2. If there is a conflict between this Interim Order and the Regulations, this Interim Order prevails to the extent of the conflict.

**APPLICATION**

3. Despite section 14 of the Regulations, an engine that is sold concurrently in Canada and in the United States and that bears the U.S. emission control information label referred to in section 625(j)(1), part 1039, of title 40 of the United States *Code of Federal Regulations* must conform to, instead of the standards set out in sections 9 to 11 of the Regulations, the emission standards referred to in section 625, part 1039, of title 40 of that Code.

4. For greater certainty, section 17 of the Regulations applies to an engine referred to in section 3.

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*

Attendu que le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*<sup>a</sup>, pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, est incompatible avec la partie 89 du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, modifiée par l'article 78 du volume 69 du *Federal Register* des États-Unis, page 39212, publié le 29 juin 2004,

À ces causes, en vertu du paragraphe 163(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*, ci-après.

Gatineau, le 29 novembre 2010

*Le ministre de l'Environnement*  
JOHN BAIRD

**ARRÊTÉ D'URGENCE MODIFIANT L'APPLICATION  
DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES MOTEURS  
HORS ROUTE À ALLUMAGE PAR COMPRESSION**

**INTERPRÉTATION**

1. Les termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence et définis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression* (ci-après appelé « Règlement ») s'entendent au sens de cette loi ou de ce règlement, selon le cas.

2. Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement.

**APPLICATION**

3. Malgré l'article 14 du Règlement, tout moteur qui est vendu en même temps au Canada et aux États-Unis et qui porte l'étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions visée à l'article 625(j)(1) de la partie 1039 du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis doit, au lieu d'être conforme aux normes visées aux articles 9 à 11 du Règlement, être conforme aux normes d'émissions mentionnées à l'article 625 de la partie 1039 du titre 40 de ce Code.

4. Il est entendu que l'article 17 du Règlement s'applique aux moteurs visés à l'article 3.

<sup>a</sup> SOR/2005-32

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> DORS/2005-32

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

**EXPLANATORY NOTE**

(This note is not part of the Interim Order.)

**Proposal**

The purpose of the *Interim Order Modifying the Operation of the Off-Road Compression-Ignition Engines Emission Regulations* (Interim Order) pursuant to subsection 163(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is to maintain alignment between the United States (U.S.) Environmental Protection Agency (EPA) provisions referred to as the EPA flexibility program for equipment-manufacturer and the Canadian requirements.

The *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations* (Regulations) will be amended to incorporate the new stricter U.S. standards, as well as the flexibility provisions; however, it is not expected that these amendments will come into force prior to 2012. For this reason, and during this interim period covering engines of model year 2011, an Interim Order is required to maintain alignment until amendments to the Regulations come into force.

The Interim Order would, in accordance with subsection 163(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, cease to have effect 14 days after it was made unless it is approved by the Governor in Council within that period. If so approved, the Interim Order will, in accordance with subsection 163(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, remain in force until it is repealed, until the Regulations are amended or repealed to give effect to the Order or for a period of up to one year.

**Objective**

The objective of the Interim Order is to permit engines that are manufactured under the EPA flexibility program and available for sale and import into the United States to also be available to the Canadian market. This will be achieved by modifying the compliance requirements for these types of engines.

The modifications to the compliance requirements for these engines are consistent with the Government's policy of alignment with the smog-forming emission standards of the U.S. EPA for vehicles and engines. The Interim Order also supports Canada's commitment under the Ozone Annex to the 1991 Canada-United States Air Quality Agreement.

**Background**

The Regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* introduced emission standards to reduce smog-forming emissions from diesel engines of the 2006 and later model years aligned with U.S. EPA standards. Companies wishing to import engines into Canada can comply with the standards outlined in the Canadian Regulations by demonstrating that the engines meet the standards or by providing proof of a valid EPA certificate of conformity.

The U.S. EPA has amended its regulations to include more stringent standards (interim Tier 4 and Tier 4) and these have been phased-in progressively since 2008. Furthermore, the EPA regulations include a flexibility program to allow the manufacture of a limited number of equipment built with engines that do not meet the stricter emission standards until 2021. Environment Canada was informed by the industry of its intent to import these engines and machines containing these engines into Canada in 2011. The engines manufactured under the EPA program for

**NOTE EXPLICATIVE**

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté d'urgence.)

**Proposition**

Le but de l'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (Arrêté d'urgence) en vertu du paragraphe 163(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] est de maintenir l'harmonisation entre les exigences de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis relativement au programme de flexibilité pour les fabricants d'équipements et les exigences canadiennes.

Le Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (Règlement) sera modifié de façon à intégrer les nouvelles normes plus sévères des États-Unis et les dispositions sur la flexibilité. On ne s'attend toutefois pas à ce que ces modifications soient en vigueur avant 2012. Pour cette raison, un Arrêté d'urgence est requis pour maintenir l'harmonisation pendant cette période intérimaire couvrant les moteurs des modèles de 2011 jusqu'à ce que les modifications du Règlement soient en vigueur.

En vertu du paragraphe 163(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, l'Arrêté d'urgence cesserait d'être en vigueur 14 jours après sa prise, sauf s'il est approuvé par le gouverneur en conseil. Si l'approbation est donnée, l'Arrêté d'urgence demeurera en vigueur jusqu'à son abrogation, à la modification ou l'abrogation du Règlement visant à donner effet à l'Arrêté ou, au plus tard, un an après sa prise.

**Objectif**

L'objectif de l'Arrêté d'urgence est de permettre aux moteurs qui sont fabriqués en vertu des dispositions du programme de flexibilité, et qui peuvent être vendus et importés aux États-Unis, d'être également accessibles au marché canadien. Cela sera réalisé en modifiant les exigences en matière de conformité pour ces types de moteurs.

Les modifications apportées aux exigences de conformité pour ces moteurs concordent avec la politique gouvernementale de l'harmonisation des normes canadiennes concernant les émissions contribuant au smog reliées aux véhicules et aux moteurs à celles de l'EPA des États-Unis. L'Arrêté d'urgence appuie également l'engagement du Canada en vertu de l'Annexe sur l'ozone de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air de 1991.

**Contexte**

Le Règlement pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* établit des normes pour réduire les émissions contribuant au smog des moteurs diesel des modèles de 2006 et des années ultérieures qui s'harmonisent aux normes de l'EPA des États-Unis. Sous le règlement actuel, l'importation de moteurs au Canada peut se faire en démontrant que les moteurs répondent aux normes d'émission énoncées ou en présentant un certificat de conformité valide de l'EPA.

L'EPA des États-Unis a modifié son règlement de façon à inclure des normes plus sévères (normes d'émissions provisoires et définitives du Groupe 4) et a commencé à les appliquer progressivement depuis 2008. De plus, le règlement de l'EPA comprend des dispositions de flexibilité pour permettre la fabrication d'un nombre limité de machines contenant ces moteurs qui ne rencontrent pas ces normes d'émissions plus sévères, et ce, jusqu'en 2021. Environnement Canada a été informé par l'industrie de leur intention d'importer ces moteurs et des machines contenant ces



equipment-manufacturer flexibility are not covered by an EPA certificate of conformity.

Environment Canada recognizes that until such time that the Regulations are amended to maintain alignment with the stricter standards, it is reasonable to continue offering equivalent flexibility provisions in Canada to ensure that Canadians have access to the same engines as those offered in the United States. The Interim Order will modify the compliance requirements under the current regulations to allow these engines and equipments for import and sale in Canada.

#### Implications

There are no known off-road compression-ignition engine manufacturers in Canada but there are some equipment or machine manufacturers using these engines. For this reason, the domestic market relies on the United States and other imports to provide these engines. These engines are vital to our economy because they are used in a number of key industrial sectors, such as construction, mining and agriculture. Placing restrictions on the types of engines that may be imported into Canada, when these engines are available for import and sale in the United States, would be inconsistent with the Government's policy of alignment. In order to ensure continued alignment with the EPA program for equipment-manufacturer flexibility, future consideration will be given to restricting the number of engines manufactured or imported into Canada based on the flexibility requirements of the EPA.

#### Consultations

There has been extensive consultation on the policy of alignment with U.S. standards relative to the development of the Regulations, the upcoming proposed amendments, as well as in the development of other regulations targeting vehicles and engines. The consultations associated with the development of each of these regulations revealed a broad consensus that Canada's regulatory emission standards for on-road and off-road vehicles and engines should be based on alignment with corresponding U.S. federal requirements. Stakeholders have generally identified that the integrated nature of the Canada/United States economy, and the implementation of national programs for on-road and off-road vehicles and engines by the EPA, are two key elements supporting a policy of alignment with U.S. federal programs as a logical approach for Canada to achieve significant emission reductions in a cost-effective manner. More recently, there has been on-going dialogue with the industry on the inconsistency that is addressed by this Interim Order and by the upcoming amendments to the Regulations.

#### Departmental contact

Josée Lavergne  
Manager  
Air Pollutant Regulatory Development Section  
Transportation Division  
Energy and Transportation Directorate  
Environmental Stewardship Branch  
Environment Canada  
Email: josee.lavergne@ec.gc.ca  
Telephone: 819-953-1651

moteurs au Canada en 2011. Les moteurs fabriqués en vertu du programme de flexibilité ne sont pas couverts par un certificat de conformité de l'EPA.

Environnement Canada reconnaît que jusqu'à ce que le règlement canadien soit modifié pour maintenir l'harmonisation avec les normes plus sévères, il est raisonnable de continuer d'offrir des dispositions équivalentes sur la flexibilité au Canada pour s'assurer que les Canadiens aient accès aux mêmes moteurs que les Américains. L'Arrêté d'urgence modifiera donc les exigences en matière de conformité en vertu du règlement actuel pour permettre à ces moteurs d'être importés et vendus au Canada.

#### Conséquences

Il n'y a aucun fabricant de moteurs hors route à allumage par compression connu au Canada mais, il y a certains fabricants d'équipements ou de machines utilisant ces moteurs. C'est pour cette raison que le marché national dépend des importations des États-Unis et d'autres pays pour fournir ces moteurs qui contribuent énormément à notre économie, étant donné leur utilisation dans de nombreux secteurs industriels importants, y compris les industries agricoles, minières et de la construction. La mise en œuvre de restrictions sur les types de moteurs qui peuvent être importés au Canada lorsque ces moteurs peuvent être importés et vendus aux États-Unis ne concorderait pas avec la politique gouvernementale d'harmonisation des normes d'émission pour les véhicules et les moteurs. Pour s'assurer de l'harmonisation future et continue avec les dispositions de flexibilité des États-Unis, on s'attend à ce qu'une limite soit éventuellement imposée sur le nombre de moteurs pouvant être fabriqués ou importés au Canada.

#### Consultations

Il y a eu une vaste consultation sur la politique d'harmonisation avec les normes des États-Unis relativement à l'élaboration du règlement actuel, de ses modifications prochaines et d'autres règlements ciblant les véhicules et les moteurs. Les consultations associées à l'élaboration de chacun de ces règlements ont révélé un vaste consensus selon lequel les normes d'émissions réglementaires du Canada pour les véhicules et les moteurs routiers et hors route devraient être fondées sur l'harmonisation avec les exigences fédérales américaines correspondantes. En général, les intervenants ont indiqué que la nature intégrée de l'économie Canada—États-Unis et la mise en œuvre des programmes nationaux de l'EPA pour les véhicules et les moteurs routiers et hors route sont deux éléments prépondérants qui soutiennent une politique d'harmonisation avec les programmes fédéraux des États-Unis à titre d'approche logique qui permettra au Canada de réaliser une réduction importante des émissions d'une manière rentable. Depuis récemment, il y a un dialogue continu avec l'industrie au sujet de l'incompatibilité administrative qui est résolue par cet Arrêté d'urgence et les modifications prochaines au Règlement.

#### Personne-ressource du Ministère

Josée Lavergne  
Gestionnaire  
Section de l'élaboration de la réglementation sur les polluants atmosphériques  
Division du transport  
Direction générale de l'énergie et du transport  
Direction générale de l'intendance environnementale  
Environnement Canada  
Courriel : josee.lavergne@ec.gc.ca  
Téléphone : 819-953-1651

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Significant New Activity Notice No. 16137*

## Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Cellulose sulphate, Chemical Abstracts Service Registry No. 9032-43-3, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies to the substance in accordance with the Annex.

JOHN BAIRD  
*Minister of the Environment*

## ANNEX

## Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definition applies in this Significant New Activity Notice:

“substance” means Cellulose sulphate obtained from sulphuric acid hydrolysis of bleached pulp having the following characteristics:

- (a) nominal length of 150 ± 50 nanometres;
- (b) cross sectional dimension less than or equal to 10 nanometres; and
- (c) sulphur content of 0.3% to 1.5% by weight.

2. For the purpose of this Notice, a significant new activity is

- (a) the use of the substance in a quantity greater than 10 000 kg per calendar year as a component in paints and coatings when they are applied industrially to products that are not intended for use by or for children; or
- (b) any other use of the substance in a quantity greater than 10 kg per calendar year, including in products that are intended for use by or for children.

3. Despite paragraph 2(b), the activity where the substance is used as a research and development substance, as that expression is defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, is not a new activity.

4. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide the following information to the Minister of the Environment, at least 90 days before

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis de nouvelle activité n° 16137*

## Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance sulfate de cellulose, numéro de registre 9032-43-3 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

*Le ministre de l'Environnement*  
JOHN BAIRD

## ANNEXE

## Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. La définition qui suit s'applique au présent avis de nouvelle activité :

« substance » Sulfate de cellulose obtenu par hydrolyse à l'acide sulfurique de pâte blanchie quand il possède chacune des caractéristiques suivantes :

- a) une longueur nominale de 150 ± 50 nanomètres;
- b) une coupe transversale inférieure ou égale à 10 nanomètres;
- c) une teneur en soufre de 0,3 à 1,5 % en masse.

2. Aux fins du présent avis, une nouvelle activité est :

- a) l'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 10 000 kg par année civile comme composante dans des peintures et des revêtements qui sont appliqués industriellement sur des produits qui ne sont pas destinés aux enfants;
- b) toute autre utilisation de la substance en une quantité supérieure à 10 kg par année civile, notamment dans des produits destinés aux enfants.

3. Malgré l'alinéa 2b), n'est pas une nouvelle activité l'activité au cours de laquelle la substance est utilisée à titre de substance destinée à la recherche et au développement tel qu'il est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

4. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le jour

the day on which the quantity of the substance involved in the activity exceeds the applicable quantity mentioned in paragraphs 2(a) or (b):

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the information specified in items 7 to 10 of Schedule 11 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (c) for a new activity described in paragraph 2(b), the information specified in paragraphs 2(a), (c), (d) and (e) and items 5 and 9 of Schedule 11 to those Regulations;
- (d) the analytical information to determine the average particle size and particle size distribution of the substance as produced and as administered in the toxicity tests referred to in paragraphs (b) and (c);
- (e) the information describing the agglomeration/aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance as produced and as administered in the toxicity tests referred to in paragraphs (b) and (c); and
- (f) the analytical information to determine the leachability potential of the substance from the product.

5. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

#### EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice, and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

auquel la quantité de la substance mise en cause par l'activité excède la quantité applicable mentionnée à l'un des alinéas 2a) ou b) :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) les renseignements prévus aux articles 7 à 10 de l'annexe 11 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- c) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2b), les renseignements prévus aux alinéas 2a), c), d) et e) et aux articles 5 et 9 de l'annexe 11 de ce règlement;
- d) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer la taille des particules de la substance telle qu'elle a été produite et telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité requis aux termes des alinéas b) et c);
- e) les renseignements qui permettent de déterminer l'état d'agglomération/agrégation, la forme, la surface active et la charge superficielle de la substance telle qu'elle a été produite et telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité requis aux termes des alinéas b) et c);
- f) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer le potentiel de lixivibilité de la substance à partir du produit.

5. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

#### NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and position/Nom et poste*

Calla, Harold

First Nations Financial Management Board/Conseil de gestion financière des  
premières nations  
Chairperson of the board of directors/Président du conseil d'administration

\*LeBlanc, Richard

Canadian Museum of Immigration at Pier 21/Musée canadien de l'immigration du  
Quai 21  
Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du Conseil d'administration

Phillips, Douglas George

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

Poloz, Stephen

Export Development Canada/Exportation et développement Canada  
President/Président

Smith, The Hon./L'hon. Heather J.

Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario  
Administrator/Administrateur  
December 13 to 17, December 20 to 24 and December 27 to 31, 2010/  
Du 13 décembre au 17 décembre, du 20 décembre au 24 décembre et  
du 27 décembre au 31 décembre 2010

Stoddart, Jennifer

Privacy Commissioner/Commissaire à la protection de la vie privée

Young, William Robert

Parliamentary Librarian/Bibliothécaire parlementaire

December 10, 2010

DIANE BÉLANGER  
*Official Documents Registrar*

[51-1-o]

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations**Order in Council/Décret*

2010-1502

2010-1462

2010-1501

2010-1479

2010-1517

2010-1520

2010-1523

Le 10 décembre 2010

*La registraire des documents officiels*  
DIANE BÉLANGER

[51-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND  
EMERGENCY PREPAREDNESS**

## CRIMINAL CODE

*Two-year review of list of entities*

Whereas subsection 83.05(9)<sup>a</sup> of the *Criminal Code*<sup>b</sup> requires the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to review the list established under subsection 83.05(1)<sup>c</sup> of that Act two years after its establishment, and every two years after that, to determine whether there are still reasonable grounds for an entity to remain a listed entity as set out in subsection 83.05(1)<sup>c</sup> of that Act;

Whereas, on July 23, 2010, eight years had elapsed since the establishment of the list by the *Regulations Establishing a List of Entities*<sup>d</sup> pursuant to subsection 83.05(1)<sup>c</sup> of the *Criminal Code*;<sup>b</sup>

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

## CODE CRIMINEL

*Examen biennal de la liste d'entités*

Attendu que, aux termes du paragraphe 83.05(9)<sup>a</sup> du *Code criminel*<sup>b</sup>, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile doit examiner la liste établie en vertu du paragraphe 83.05(1)<sup>c</sup> de cette loi deux ans après son établissement et tous les deux ans par la suite pour savoir si les motifs visés à ce dernier paragraphe justifiant l'inscription d'une entité sur cette liste existent toujours;

Attendu que, le 23 juillet 2010, huit ans s'étaient écoulés depuis l'établissement de la liste par le *Règlement établissant une liste d'entités*<sup>d</sup>, en vertu du paragraphe 83.05(1)<sup>c</sup> du *Code criminel*<sup>b</sup>;

\* Correction

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 10, s. 18(3)<sup>b</sup> R.S., c. C-46<sup>c</sup> S.C. 2005, c. 10, subpar. 34(1)(f)(iii)<sup>d</sup> SOR/2002-284

\* Correction

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 10, par. 18(3)<sup>b</sup> L.R., ch. C-46<sup>c</sup> L.C. 2005, ch. 10, sous-al. 34(1)(f)(iii)<sup>d</sup> DORS/2002-284

And whereas, pursuant to subsection 83.05(9)<sup>a</sup> of the *Criminal Code*,<sup>b</sup> the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has carried out the review of the list as it existed on July 23, 2010,

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 83.05(10)<sup>a</sup> of the *Criminal Code*,<sup>b</sup> that the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness completed the review on December 2, 2010.

VIC TOEWS

*Minister of Public Safety and Emergency Preparedness*

[51-1-o]

Attendu que, aux termes du paragraphe 83.05(9)<sup>a</sup> du *Code criminel*<sup>b</sup>, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a procédé à l'examen de cette liste telle qu'elle existait au 23 juillet 2010,

À ces causes, avis est donné, conformément au paragraphe 83.05(10)<sup>a</sup> du *Code criminel*<sup>b</sup>, que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a terminé son examen le 2 décembre 2010.

*Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*

VIC TOEWS

[51-1-o]

## DEPARTMENT OF TRANSPORT

### AERONAUTICS ACT

#### *Interim Order No. 3 Respecting Mail, Cargo and Baggage*

Whereas the annexed *Interim Order No. 3 Respecting Mail, Cargo and Baggage* is required to deal with an immediate threat to aviation security;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)<sup>a</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>b</sup>, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Minister considers appropriate in the circumstances concerning the annexed *Interim Order No. 3 Respecting Mail, Cargo and Baggage*;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)<sup>a</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Interim Order No. 3 Respecting Mail, Cargo and Baggage*.

Ottawa, December 6, 2010

CHUCK STRAHL

*Minister of Transport*

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### LOI SUR L' AÉRONAUTIQUE

#### *Arrêté d'urgence n° 3 visant le courrier, le fret et les bagages*

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant le courrier, le fret et les bagages*, ci-après, est requis afin de parer à un danger immédiat pour la sûreté aérienne;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>b</sup>, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant le courrier, le fret et les bagages*, ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>b</sup>, prend l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant le courrier, le fret et les bagages*, ci-après.

Ottawa, le 6 décembre 2010

*Le ministre des Transports*

CHUCK STRAHL

## INTERIM ORDER NO. 3 RESPECTING MAIL, CARGO AND BAGGAGE

### INTERPRETATION

Terminology:  
*Canadian  
Aviation  
Security  
Regulations*

1. Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in section 1 of the *Canadian Aviation Security Regulations*.

### MAIL AND CARGO

Yemen

2. An air carrier must not transport on a flight to Canada mail or cargo that originates in Yemen or has transited through Yemen.

Somalia

3. An air carrier must not transport on a flight to Canada mail or cargo that originates in Somalia or has transited through Somalia.

## ARRÊTÉ D'URGENCE N° 3 VISANT LE COURRIER, LE FRET ET LES BAGAGES

### INTERPRÉTATION

1. Sauf indication contraire du contexte, les termes qui sont utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*.

### COURRIER ET FRET

2. Il est interdit à tout transporteur aérien de transporter à bord d'un vol à destination du Canada du courrier ou du fret qui est en provenance du Yémen ou qui y a transité.

3. Il est interdit à tout transporteur aérien de transporter à bord d'un vol à destination du Canada du courrier ou du fret qui est en provenance de la Somalie ou qui y a transité.

Terminologie :  
*Règlement  
canadien sur la  
sûreté aérienne*

Yémen

Somalie

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 10, s. 18(3)

<sup>b</sup> R.S., c. C-46

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

<sup>b</sup> R.S., c. A-2

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 10, par. 18(3)

<sup>b</sup> L.R., ch. C-46

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

<sup>b</sup> L.R., ch. A-2

## PRINTER OR TONER CARTRIDGES

CARTOUCHES D'IMPRIMANTE OU  
D'ENCRE EN POUDRE

Prohibition — passengers	<p><b>4.</b> A passenger must not transport any of the following goods as checked baggage on board a flight operated by an air carrier from an aerodrome listed in the schedule to the <i>CATSA Aerodrome Designation Regulations</i>:</p> <p>(a) a printer cartridge that weighs 454 g (16 oz) or more; and</p> <p>(b) a toner cartridge that weighs 454 g (16 oz) or more.</p>	<p><b>4.</b> Il est interdit à tout passager de transporter l'un quelconque des biens ci-après à titre de bagages enregistrés à bord d'un vol exploité par un transporteur aérien à partir d'un aérodrome énuméré à l'annexe du <i>Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA</i> :</p> <p>a) toute cartouche d'imprimante d'un poids de 454 g (16 oz) ou plus;</p> <p>b) toute cartouche d'encre en poudre d'un poids de 454 g (16 oz) ou plus.</p>	Interdiction — passagers
Prohibition — air carriers	<p><b>5.</b> An air carrier must not transport any of the following goods as cargo on board a passenger flight from an aerodrome listed in the schedule to the <i>CATSA Aerodrome Designation Regulations</i>:</p> <p>(a) a printer cartridge that weighs 454 g (16 oz) or more; and</p> <p>(b) a toner cartridge that weighs 454 g (16 oz) or more.</p>	<p><b>5.</b> Il est interdit à tout transporteur aérien de transporter l'un quelconque des biens ci-après à titre de fret à bord d'un vol transportant des passagers à partir d'un aérodrome énuméré à l'annexe du <i>Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA</i> :</p> <p>a) toute cartouche d'imprimante d'un poids de 454 g (16 oz) ou plus;</p> <p>b) toute cartouche d'encre en poudre d'un poids de 454 g (16 oz) ou plus.</p>	Interdiction — transporteurs aériens
Prohibition — screening authorities	<p><b>6.</b> A screening authority at an aerodrome listed in the schedule to the <i>CATSA Aerodrome Designation Regulations</i> must not allow a person in possession or control of any of the following goods to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area intended for passengers for flights to the United States:</p> <p>(a) a printer cartridge that weighs 454 g (16 oz) or more; and</p> <p>(b) a toner cartridge that weighs 454 g (16 oz) or more.</p>	<p><b>6.</b> Il est interdit à l'administration de contrôle à un aérodrome énuméré à l'annexe du <i>Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA</i> de permettre à toute personne ayant en sa possession ou sa garde l'un quelconque des biens ci-après de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile destinée aux passagers des vols à destination des États-Unis :</p> <p>a) toute cartouche d'imprimante d'un poids de 454 g (16 oz) ou plus;</p> <p>b) toute cartouche d'encre en poudre d'un poids de 454 g (16 oz) ou plus.</p>	Interdiction — administration de contrôle

## DESIGNATED PROVISIONS

## TEXTES DÉSIGNÉS

Designation	<p><b>7.</b> (1) Sections 2 to 6 of this Interim Order are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.</p>	<p><b>7.</b> (1) Les articles 2 à 6 du présent arrêté d'urgence sont désignés comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.</p>	Désignation
Maximum amounts	<p>(2) The maximum amount payable in respect of a contravention of a designated provision referred to in subsection (1) is</p> <p>(a) \$5,000, in the case of an individual; and</p> <p>(b) \$25,000, in the case of a corporation.</p>	<p>(2) Le montant maximal à payer au titre d'une contravention à un texte désigné visé au paragraphe (1) est :</p> <p>a) de 5 000 \$, dans le cas des personnes physiques;</p> <p>b) de 25 000 \$, dans le cas des personnes morales.</p>	Montant maximal
Notice	<p><b>8.</b> A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must specify</p> <p>(a) the particulars of the alleged contravention;</p> <p>(b) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;</p> <p>(c) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;</p>	<p><b>8.</b> L'avis mentionné au paragraphe 7.7(1) de la Loi doit indiquer les renseignements suivants :</p> <p>a) une description des faits reprochés;</p> <p>b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer le montant fixé dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;</p> <p>c) un énoncé indiquant que le paiement du montant fixé dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;</p>	Avis

(d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and  
 (e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be deemed to have committed the contravention set out in the notice if the person fails to pay the amount specified in the notice and fails to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;  
 e) un énoncé indiquant que l'omission par le destinataire de l'avis de verser le montant fixé dans l'avis et de déposer dans le délai imparti une requête en révision auprès du Tribunal vaudra déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention.

**REPEAL**

**9. This Interim Order is repealed at 12:00 p.m. Eastern Standard Time on December 8, 2010.**

[51-1-o]

**ABROGATION**

**9. Le présent arrêté d'urgence est abrogé à 12 h, heure normale de l'Est, le 8 décembre 2010.**

[51-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORT**

**AERONAUTICS ACT**

*Interim Order No. 4 Respecting Mail, Cargo and Baggage*

Whereas the annexed *Interim Order No. 4 Respecting Mail, Cargo and Baggage* is required to deal with an immediate threat to aviation security;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)<sup>a</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>b</sup>, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Minister considers appropriate in the circumstances concerning the annexed *Interim Order No. 4 Respecting Mail, Cargo and Baggage*;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)<sup>a</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Interim Order No. 4 Respecting Mail, Cargo and Baggage*.

Ottawa, December 9, 2010

**CHUCK STRAHL**  
*Minister of Transport*

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

**LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE**

*Arrêté d'urgence n° 4 visant le courrier, le fret et les bagages*

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 4 visant le courrier, le fret et les bagages*, ci-après, est requis afin de parer à un danger immédiat pour la sûreté aérienne;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>b</sup>, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'*Arrêté d'urgence n° 4 visant le courrier, le fret et les bagages*, ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>b</sup>, prend l'*Arrêté d'urgence n° 4 visant le courrier, le fret et les bagages*, ci-après.

Ottawa, le 9 décembre 2010

*Le ministre des Transports*  
**CHUCK STRAHL**

**INTERIM ORDER NO. 4 RESPECTING MAIL, CARGO AND BAGGAGE**

**INTERPRETATION**

Terminology —  
*Canadian Aviation Security Regulations*

**1.** Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in section 1 of the *Canadian Aviation Security Regulations*.

**MAIL AND CARGO**

Yemen

**2.** An air carrier must not transport on a flight to Canada mail or cargo that originates in Yemen or has transited through Yemen.

**ARRÊTÉ D'URGENCE N° 4 VISANT LE COURRIER, LE FRET ET LES BAGAGES**

**INTERPRÉTATION**

**1.** Sauf indication contraire du contexte, les termes qui sont utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*.

Terminologie —  
*Règlement canadien sur la sûreté aérienne*

**COURRIER ET FRET**

**2.** Il est interdit à tout transporteur aérien de transporter à bord d'un vol à destination du Canada du courrier ou du fret qui est en provenance du Yémen ou qui y a transité.

Yémen

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)  
<sup>b</sup> R.S., c. A-2

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)  
<sup>b</sup> L.R., ch. A-2

Somalia	<b>3.</b> An air carrier must not transport on a flight to Canada mail or cargo that originates in Somalia or has transited through Somalia.	<b>3.</b> Il est interdit à tout transporteur aérien de transporter à bord d'un vol à destination du Canada du courrier ou du fret qui est en provenance de la Somalie ou qui y a transité.	Somalie
<b>PRINTER OR TONER CARTRIDGES</b>		<b>CARTOUCHES D'IMPRIMANTE OU D'ENCRE EN POUDRE</b>	
Prohibition — passengers	<b>4.</b> A passenger must not transport any of the following goods as checked baggage on board a flight operated by an air carrier from an aerodrome listed in the schedule to the <i>CATSA Aerodrome Designation Regulations</i> : (a) a printer cartridge that weighs 454 g (16 oz) or more; and (b) a toner cartridge that weighs 454 g (16 oz) or more.	<b>4.</b> Il est interdit à tout passager de transporter l'un quelconque des biens ci-après à titre de bagages enregistrés à bord d'un vol exploité par un transporteur aérien à partir d'un aéroport énuméré à l'annexe du <i>Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA</i> : a) toute cartouche d'imprimante d'un poids de 454 g (16 oz) ou plus; b) toute cartouche d'encre en poudre d'un poids de 454 g (16 oz) ou plus.	Interdiction — passagers
Prohibition — air carriers	<b>5.</b> An air carrier must not transport any of the following goods as cargo on board a passenger-carrying flight that departs from an aerodrome listed in the schedule to the <i>CATSA Aerodrome Designation Regulations</i> if the passengers are screened before boarding for weapons, explosive substances, incendiary devices or their components or other dangerous items that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or an aircraft: (a) a printer cartridge that weighs 454 g (16 oz) or more; and (b) a toner cartridge that weighs 454 g (16 oz) or more.	<b>5.</b> Il est interdit à tout transporteur aérien de transporter l'un quelconque des biens ci-après à titre de fret à bord d'un vol transportant des passagers à partir d'un aéroport énuméré à l'annexe du <i>Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA</i> si les passagers font l'objet d'un contrôle avant l'embarquement pour des armes, des substances explosives, des engins incendiaires ou leurs parties constituantes ou d'autres articles dangereux qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité d'un aéroport ou d'un aéronef : a) toute cartouche d'imprimante d'un poids de 454 g (16 oz) ou plus; b) toute cartouche d'encre en poudre d'un poids de 454 g (16 oz) ou plus.	Interdiction — transporteurs aériens
Prohibition — screening authorities	<b>6.</b> A screening authority at an aerodrome listed in the schedule to the <i>CATSA Aerodrome Designation Regulations</i> must not allow a person in possession or control of any of the following goods to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area intended for passengers for flights to the United States: (a) a printer cartridge that weighs 454 g (16 oz) or more; and (b) a toner cartridge that weighs 454 g (16 oz) or more.	<b>6.</b> Il est interdit à l'administration de contrôle à un aéroport énuméré à l'annexe du <i>Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA</i> de permettre à toute personne ayant en sa possession ou sous sa garde l'un quelconque des biens ci-après de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile destinée aux passagers des vols à destination des États-Unis : a) toute cartouche d'imprimante d'un poids de 454 g (16 oz) ou plus; b) toute cartouche d'encre en poudre d'un poids de 454 g (16 oz) ou plus.	Interdiction — administration de contrôle
<b>DESIGNATED PROVISIONS</b>		<b>TEXTES DÉSIGNÉS</b>	
Designation	<b>7.</b> (1) Sections 2 to 6 of this Interim Order are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.	<b>7.</b> (1) Les articles 2 à 6 du présent arrêté d'urgence sont désignés comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.	Désignation
Maximum amounts	(2) The maximum amount payable in respect of a contravention of a designated provision referred to in subsection (1) is (a) \$5,000, in the case of an individual; and (b) \$25,000, in the case of a corporation.	(2) Le montant maximal à payer au titre d'une contravention à un texte désigné visé au paragraphe (1) est : a) de 5 000 \$, dans le cas des personnes physiques; b) de 25 000 \$, dans le cas des personnes morales.	Montant maximal
Notice	<b>8.</b> A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must specify (a) the particulars of the alleged contravention; (b) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the	<b>8.</b> L'avis mentionné au paragraphe 7.7(1) de la Loi doit indiquer les renseignements suivants : a) une description des faits reprochés; b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer le montant fixé dans l'avis,	Avis



amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;

(c) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;

(d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be deemed to have committed the contravention set out in the notice if the person fails to pay the amount specified in the notice and fails to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

[51-1-o]

soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;

c) un énoncé indiquant que le paiement du montant fixé dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que l'omission par le destinataire de l'avis de verser le montant fixé dans l'avis et de déposer dans le délai imparti une requête en révision auprès du Tribunal vaudra déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention.

[51-1-o]

## OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

### BANK ACT

*BNP Paribas (Canada) — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business*

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 229(1) of the *Bank Act*, of letters patent amalgamating and continuing BNP Paribas (Canada) and Fortis Capital (Canada) Ltd. as one bank under the name BNP Paribas (Canada), effective December 1, 2010; and
- pursuant to subsection 48(4) of the *Bank Act*, of an order to commence and carry on business authorizing BNP Paribas (Canada) to commence and carry on business, effective December 1, 2010.

December 6, 2010

JULIE DICKSON  
*Superintendent of Financial Institutions*

[51-1-o]

## BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

### LOI SUR LES BANQUES

*BNP Paribas (Canada) — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement*

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- conformément au paragraphe 229(1) de la *Loi sur les banques*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant BNP Paribas (Canada) et Fortis Capital (Canada) Ltd. en une seule banque sous la dénomination BNP Paribas (Canada), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010;
- conformément au paragraphe 48(4) de la *Loi sur les banques*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant BNP Paribas (Canada) à commencer à fonctionner, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Le 6 décembre 2010

*Le surintendant des institutions financières*  
JULIE DICKSON

[51-1-o]

**PARLIAMENT****HOUSE OF COMMONS**

Third Session, Fortieth Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**CHIEF ELECTORAL OFFICER****CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective December 31, 2010.

Christian Heritage Party Ajax—Pickering EDA  
Nipissing—Timiskaming Federal NDP Riding Association  
York West Federal Green Party Association

December 7, 2010

FRANÇOIS BERNIER  
*Deputy Chief Electoral Officer  
Political Financing*

[51-1-o]

**CHIEF ELECTORAL OFFICER****CANADA ELECTIONS ACT***Return of members elected at the November 29, 2010 by-elections*

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 144, No. 4, on Friday, December 10, 2010.

[51-1-o]

**CHIEF ELECTORAL OFFICER****CANADA ELECTIONS ACT***Return of a member elected at the November 29, 2010 by-elections*

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 144, No. 5, on Tuesday, December 14, 2010.

[51-1-o]

**PARLEMENT****CHAMBRE DES COMMUNES**

Troisième session, quarantième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 février 2010.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Sur demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées. La radiation prend effet le 31 décembre 2010.

Christian Heritage Party Ajax—Pickering EDA  
Nipissing—Timiskaming Federal NDP Riding Association  
York West Federal Green Party Association

Le 7 décembre 2010

*Le sous-directeur général des élections  
Financement politique*  
FRANÇOIS BERNIER

[51-1-o]

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Rapport de députés élus aux élections partielles du 29 novembre 2010*

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 144, n° 4, le vendredi 10 décembre 2010.

[51-1-o]

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Rapport d'un député élu aux élections partielles du 29 novembre 2010*

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 144, n° 5, le mardi 14 décembre 2010.

[51-1-o]

**COMMISSIONS****CANADA EMPLOYMENT INSURANCE FINANCING BOARD**

## EMPLOYMENT INSURANCE ACT

*Resolution*

The Board of Directors of the Canada Employment Insurance Financing Board, pursuant to section 66.5 of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, has set the 2011 employment insurance premium rate for residents of all provinces, with the exception of Quebec, at \$1.78 per \$100 of insurable earnings. The employment insurance premium rate for Quebec residents is set at \$1.41 per \$100 of insurable earnings.

November 12, 2010

DAVID BROWN

*Chair of the Board of Directors*

GILLES BERNIER

TIM O'NEILL

JACQUES LEBLANC

ELAINE NOEL-BENTLEY

JANET PAU

PANKAJ PURI

*Directors*

[51-1-o]

**CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD**

## CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

*Call for Bids No. NL10-01*

The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of the bids which have been selected in response to Call for Bids No. NL10-01 in the Newfoundland and Labrador Offshore Area. A summary of the terms and conditions applicable to the call was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 8, 2010.

This notice is made pursuant to and subject to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

Pursuant to Call for Bids No. NL10-01, bids were to be submitted in a prescribed form and were to contain only the information required on this form. In accordance with the requirements, the following bids have been selected. Subject to ministerial

**COMMISSIONS****OFFICE DE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA**

## LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

*Résolution*

Les membres du conseil d'administration de l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, conformément à l'article 66.5 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, ont fixé le taux de cotisation à l'assurance-emploi en 2011 à 1,78 \$ pour chaque 100 \$ de rémunération assurable pour les résidents de toutes les provinces sauf ceux du Québec. Le taux de cotisation à l'assurance-emploi en 2011 pour les résidents du Québec est fixé à 1,41 \$ pour chaque 100 \$ de rémunération assurable.

Le 12 novembre 2010

*Le président du conseil d'administration*

DAVID BROWN

*Les membres du conseil d'administration*

GILLES BERNIER

TIM O'NEILL

JACQUES LEBLANC

ELAINE NOEL-BENTLEY

JANET PAU

PANKAJ PURI

[51-1-o]

**OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**

## LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

*Appel d'offres n° NL10-01*

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers donne avis, par la présente, des soumissions retenues en réponse à l'appel d'offres n° NL10-01 visant la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Un sommaire des modalités et conditions pertinentes a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 8 mai 2010.

Cet avis est publié conformément aux dispositions de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3, et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, ch. C-2, et il est assujéti à celles-ci.

Selon l'appel de soumissions n° NL10-01, les soumissions devaient être présentées de la façon prescrite et elles devaient seulement contenir l'information requise sur le formulaire. En application des exigences prescrites, les soumissions ci-après ont été

approval, the Board will issue an Exploration Licence for each parcel in January 2011:

Parcel No. 1			
Work Expenditure Bid		\$1,150,000	
Bid Deposit		\$10,000	
Bidders, with participating shares	Husky Oil Operations Limited	67%	
	Repsol E & P Canada Ltd.	33%	
Designated Representative	Husky Oil Operations Limited		
Parcel No. 2			
Work Expenditure Bid		\$15,150,000	
Bid Deposit		\$10,000	
Bidders, with participating shares	Husky Oil Operations Limited	50%	
	Statoil Canada Ltd.	50%	
Designated Representative	Husky Oil Operations Limited		

Further information, including the full text of the Call for Bids No. NL10-01, may be obtained by contacting Ms. Susan Gover, Legal and Land, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, Fifth Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6.

December 2010

MAX RUELOKKE, P.Eng.  
*Chairman and Chief Executive Officer*

[51-1-o]

retenues. Sous réserve de l'approbation du ministre, l'Office attribuera un permis d'exploration pour chaque parcelle ci-après en janvier 2011 :

Parcelle n° 1			
Dépenses relatives aux travaux		1 150 000 \$	
Dépôt de soumission		10 000 \$	
Soumissionnaires, taux de participation	Husky Oil Operations Limited	67 %	
	Repsol E & P Canada Ltd.	33 %	
Représentant désigné	Husky Oil Operations Limited		
Parcelle n° 2			
Dépenses relatives aux travaux		15 150 000 \$	
Dépôt de soumission		10 000 \$	
Soumissionnaires, taux de participation	Husky Oil Operations Limited	50 %	
	Statoil Canada Ltd.	50 %	
Représentant désigné	Husky Oil Operations Limited		

On peut obtenir de plus amples renseignements, notamment le texte intégral de l'appel d'offres n° NL10-01 en s'adressant à Madame Susan Gover, Affaires juridiques et foncières, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, 5<sup>e</sup> étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6.

Décembre 2010

*Le président et chef des opérations*  
MAX RUELOKKE, ing.

[51-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### APPEALS

*Notice No. HA-2010-017*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. These hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

#### *Customs Act*

Komatsu International (Canada) Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: January 13, 2011

Appeal No.: AP-2010-006

Goods in Issue: Rubber hoses with fittings

Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 4009.42.90 as other tubes, pipes and hoses, of vulcanized rubber other than hard rubber, reinforced or otherwise combined with other materials, with fittings, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8412.90.00 as parts of other engines and motors or, in the alternative, under tariff item No. 8431.49.00 as other parts suitable for use solely with the machinery of heading Nos. 84.25 to 84.30, or, also in the alternative, under tariff

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### APPELS

*Avis n° HA-2010-017*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débiteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18<sup>e</sup> étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une ou l'autre des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date d'une audience.

#### *Loi sur les douanes*

Komatsu International (Canada) Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 13 janvier 2011

Appel n° : AP-2010-006

Marchandises en cause : Tuyaux en caoutchouc avec accessoires

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 4009.42.90 à titre d'autres tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, avec accessoires, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8412.90.00 à titre de parties d'autres moteurs et machines motrices ou, subsidiairement, dans le numéro tarifaire 8431.49.00 à titre d'autres parties principalement destinées aux machines des

item No. 8412.21.00 as linear acting (cylinders) hydraulic power engines and motors, as claimed by Komatsu International (Canada) Inc. Komatsu International (Canada) Inc. also claims that the goods in issue qualify for the benefits of tariff item No. 9953.00.00 as hydraulic equipment and articles for use therein, as articles for use in compression-ignition internal combustion piston engines (diesel or semi-diesel engines), all the foregoing for use in the manufacture of road graders or road scrapers.

Tariff Items at Issue: Komatsu International (Canada) Inc.—8412.90.00, 8431.49.00 or 8412.21.00, and 9953.00.00  
President of the Canada Border Services Agency—4009.42.90

*Customs Act*

G.C.P. Elastomeric Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: January 18, 2011  
Appeal No.: AP-2010-011  
Goods in Issue: Rubber mats and sheets of various sizes  
Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 4008.21.90 as other plates, sheets and strips of non-cellular rubber, of vulcanized rubber other than hard rubber, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 4003.00.00 as reclaimed rubber in primary forms or in plates, sheets or strip, as claimed by G.C.P. Elastomeric Inc.

Tariff Items at Issue: G.C.P. Elastomeric Inc.—4003.00.00  
President of the Canada Border Services Agency—4008.21.90

*Customs Act*

HBC Imports c/o Zellers Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: January 20, 2011  
Appeal No.: AP-2010-019  
Goods in Issue: Hanging shelf organizers, model Nos. 59104026 and 59103580  
Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 6307.90.99 as other made-up articles of other textile materials, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9403.89.19 as other furniture and parts thereof, for domestic purposes, as claimed by HBC Imports c/o Zellers Inc.

Tariff Items at Issue: HBC Imports c/o Zellers Inc.—9403.89.19  
President of the Canada Border Services Agency—6307.90.99

December 10, 2010

By order of the Tribunal  
DOMINIQUE LAPORTE  
*Secretary*

[51-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original

positions n° 84.25 à 84.30, ou, subsidiairement encore, dans le numéro tarifaire 8412.21.00 à titre de moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres), comme le soutient Komatsu International (Canada) Inc. Komatsu International (Canada) Inc. soutient aussi que les marchandises en cause sont admissibles aux avantages du numéro tarifaire 9953.00.00 à titre d'appareils hydrauliques et d'articles devant servir dans ceux-ci, d'articles devant servir dans des moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesels ou semi-diesels), tout ce qui précède devant servir à la fabrication de niveleuses ou de décapeuses pour route.

Numéros tarifaires en cause : Komatsu International (Canada) Inc. — 8412.90.00, 8431.49.00 ou 8412.21.00, et 9953.00.00  
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 4009.42.90

*Loi sur les douanes*

G.C.P. Elastomeric Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 18 janvier 2011  
Appel n° : AP-2010-011  
Marchandises en cause : Nattes et feuilles en caoutchouc de diverses grandeurs  
Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 4008.21.90 à titre d'autres plaques, feuilles et bandes en caoutchouc non alvéolaire, en caoutchouc vulcanisé non durci, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 4003.00.00 à titre de caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes, comme le soutient G.C.P. Elastomeric Inc.

Numéros tarifaires en cause : G.C.P. Elastomeric Inc. — 4003.00.00  
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 4008.21.90

*Loi sur les douanes*

HBC Imports a/s de Zellers Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 20 janvier 2011  
Appel n° : AP-2010-0019  
Marchandises en cause : Étagères à suspendre, modèles n° 59104026 et 59103580  
Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 6307.90.99 à titre d'autres articles confectionnés avec d'autres matières textiles, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9403.89.19 à titre d'autres meubles et leurs parties, pour usages domestiques, comme le soutient HBC Imports a/s de Zellers Inc.

Numéros tarifaires en cause : HBC Imports a/s de Zellers Inc. — 9403.89.19  
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 6307.90.99

Le 10 décembre 2010

Par ordre du Tribunal  
*Le secrétaire*  
DOMINIQUE LAPORTE

[51-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux

notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

*Secretary General*

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2010-909 *December 6, 2010*

FDR Media Group Inc., on behalf of a corporation to be incorporated  
Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licences for the national, niche third-language ethnic Category 2 specialty services Bollywood Times HD TV and Mehndi HD TV in order to modify the condition of licence relating to the language of the programming broadcast.

2010-910 *December 6, 2010*

Radio communautaire de Harrington Harbour  
Mutton Bay (Baie-des-Moutons), Quebec

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the French-language Type A community radio station CFTH-FM-1 Harrington Harbour, by adding an FM transmitter at Mutton Bay.

contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11<sup>e</sup> Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

*Secrétaire général*

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2010-909 *Le 6 décembre 2010*

FDR Media Group Inc., au nom d'une société devant être constituée  
L'ensemble du Canada

Approuvé — Modification des licences de radiodiffusion des services nationaux d'émissions spécialisées de catégorie 2 de créneau à caractère ethnique et de langue tierce Bollywood Times HD TV et Mehndi HD TV afin de changer la condition de licence portant sur la langue de la programmation diffusée.

2010-910 *Le 6 décembre 2010*

Radio communautaire de Harrington Harbour  
Baie-des-Moutons (Mutton Bay) [Québec]

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio communautaire de type A de langue française CFTH-FM-1 Harrington Harbour afin d'ajouter un émetteur FM à Baie-des-Moutons.

2010-920

December 8, 2010

Crossroads Television System  
Hamilton, Ottawa and London, Ontario

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the television station CITS-TV Hamilton to add post-transition digital transmitters to serve Hamilton, Ottawa and London.

[51-1-o]

2010-920

Le 8 décembre 2010

Crossroads Television System  
Hamilton, Ottawa et London (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision CITS-TV Hamilton afin d'ajouter des émetteurs numériques post-transition pour desservir Hamilton, Ottawa et London.

[51-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### INFORMATION BULLETIN 2010-28-1

*Changes to certain practices for filing interventions — Expansion of filing practices to include the filing of joint supporting comments for broadcasting policy proceedings*

In the information bulletin, the Commission announces that parties may now file joint supporting comments in the context of broadcasting policy proceedings, and sets out a revised covering letter template for this purpose.

December 10, 2010

[51-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### BULLETIN D'INFORMATION 2010-28-1

*Modifications à certaines pratiques de dépôt d'interventions — Application des pratiques de dépôt aux observations favorables conjointes lors d'une instance de politique de radiodiffusion*

Le Conseil annonce que les parties à une instance de politique de radiodiffusion sont dorénavant autorisées à déposer des observations favorables conjointes, lesquelles doivent être accompagnées d'une lettre conforme au nouveau modèle publié dans le bulletin.

Le 10 décembre 2010

[51-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE OF CONSULTATION 2010-539-2

*Notice of applications received*

Various locations  
Amendment to item 7  
Deadline for submission of interventions and/or comments:  
December 29, 2010  
Deadline for licensee's reply: January 4, 2011

Further to its Broadcasting Notices of Consultation 2010-539 and 2010-539-1, the Commission announces the following:

The following item is amended and the changes are in bold:

Item 7

Peterborough, Ontario

Application 2010-0982-9

Application by CTV Limited relating to the broadcasting licence of the English-language commercial radio programming undertaking CKQM-FM Peterborough.

The licensee is proposing to amend the technical parameters of its transmitter by increasing the effective radiated power from 7 500 W to **14 000 W (Class B)** with a non-directional antenna with an effective height of antenna above average terrain of 277.5 m). All other technical parameters will remain unchanged.

The licensee wishes to increase the quality of the signal for the population served by this transmitter.

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS DE CONSULTATION 2010-539-2

*Avis de demandes reçues*

Plusieurs collectivités  
Modification à l'article 7  
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :  
le 29 décembre 2010  
Date limite de dépôt de la réplique de la titulaire :  
le 4 janvier 2011

Pour donner suite à ses avis de consultation de radiodiffusion 2010-539 et 2010-539-1, le Conseil annonce ce qui suit :

L'article suivant est modifié et les changements sont en caractères gras :

Article 7

Peterborough (Ontario)

Demande 2010-0982-9

Demande présentée par CTV Limited relativement à la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKQM-FM Peterborough.

La titulaire propose de modifier les paramètres techniques de son émetteur en augmentant la puissance apparente rayonnée de 7 500 W à **14 000 W (classe B)** avec une antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen à 277,5 m). Tous les autres paramètres techniques demeurent inchangés.

La titulaire désire améliorer la qualité du signal en vue de mieux desservir la population couverte par cet émetteur.

Licensee's address:  
 299 Queen Street  
 Toronto, Ontario  
 M5V 2Z5  
 Fax: 416-384-4582  
 Email: david.spodek@ctv.ca  
 Examination of application:  
 59 George Street N  
 Peterborough, Ontario

December 7, 2010

[51-1-o]

Adresse de la titulaire :  
 299, rue Queen  
 Toronto (Ontario)  
 M5V 2Z5  
 Télécopieur : 416-384-4582  
 Courriel : david.spodek@ctv.ca  
 Examen de la demande :  
 59, rue George Nord  
 Peterborough (Ontario)

Le 7 décembre 2010

[51-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE OF CONSULTATION 2010-911

*Call for comments on an amendment to the Exemption order for low-power radio programming undertakings providing information about traffic, weather conditions, highway construction and closures, conditions on bridges and in mountain passes, and information, broadcast without consideration, relating to attractions of interest to tourists (the Exemption order)*

The Commission proposes to modify criterion 3 of the Exemption order in order to allow provincial and municipal governments to operate an undertaking subject to the Exemption order.

The Commission will accept comments from interested parties that it receives on or before January 13, 2011.

December 6, 2010

[51-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS DE CONSULTATION 2010-911

*Appel aux observations sur une modification à l'Ordonnance d'exemption pour les entreprises de programmation de radio de faible puissance qui diffusent des messages sur la circulation, les conditions météorologiques, les travaux de construction et les fermetures de routes, l'état des ponts et des cols de montagne et de l'information diffusée à titre gratuit sur divers attraits touristiques (l'Ordonnance d'exemption)*

Le Conseil propose de modifier le critère 3 de l'Ordonnance d'exemption afin de permettre aux gouvernements provinciaux et municipaux d'exploiter une entreprise visée par l'Ordonnance d'exemption.

Le Conseil tiendra compte des observations de toute personne intéressée déposées au plus tard le 13 janvier 2011.

Le 6 décembre 2010

[51-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE OF CONSULTATION 2010-912

*Notice of applications received*

Various locations  
 Deadline for submission of interventions and/or comments:  
 January 11, 2011

The Commission has received the following applications:

1. MZ Media Inc.  
 Toronto, Ontario  
 Application to renew the broadcasting licence for the English-language specialty radio programming undertaking CFMZ-FM Toronto, which expires March 31, 2011.
2. MZ Media Inc.  
 Cobourg, Ontario  
 Application to renew the broadcasting licence for the English-language specialty radio programming undertaking CFMX-FM Cobourg, which expires March 31, 2011.

December 6, 2010

[51-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS DE CONSULTATION 2010-912

*Avis de demandes reçues*

Plusieurs collectivités  
 Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :  
 le 11 janvier 2011

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. MZ Media Inc.  
 Toronto (Ontario)  
 Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio spécialisée de langue anglaise CFMZ-FM Toronto, qui expire le 31 mars 2011.
2. MZ Media Inc.  
 Cobourg (Ontario)  
 Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio spécialisée de langue anglaise CFMX-FM Cobourg, qui expire le 31 mars 2011.

Le 6 décembre 2010

[51-1-o]



**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

## NOTICE OF CONSULTATION 2010-926

*Notice of hearing*

February 8, 2011  
Gatineau, Quebec

Deadline for submission of interventions and/or comments:  
January 11, 2011

The Commission will hold a hearing commencing on February 8, 2011, at 9 a.m., at the Conference Centre, Phase IV, 140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, to consider the following application:

1. BCE Inc., on behalf of CTVglobemedia Inc. and its licensed broadcasting subsidiaries  
Across Canada  
Application by BCE Inc. (BCE), on behalf of CTVglobemedia Inc. (CTVgm) and its licensed broadcasting subsidiaries, for authority to change the effective control of CTVgm's broadcasting entities to BCE.

December 9, 2010

[51-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## AVIS DE CONSULTATION 2010-926

*Avis d'audience*

Le 8 février 2011  
Gatineau (Québec)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :  
le 11 janvier 2011

Le Conseil tiendra une audience à partir du 8 février 2011, à 9 h, au Centre de conférences, Phase IV, 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec), afin d'étudier la demande suivante :

1. BCE Inc., au nom de CTVglobemedia Inc. et de ses filiales de radiodiffusion autorisées  
L'ensemble du Canada  
Demande présentée par BCE Inc. (BCE), au nom de CTVglobemedia Inc. (CTVgm) et de ses filiales de radiodiffusion autorisées, afin d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif des entités de radiodiffusion de CTVgm à BCE.

Le 9 décembre 2010

[51-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

## NOTICE OF CONSULTATION 2010-927

*Call for comments on proposed regulations for the digital television transition*

1. Consistent with *Issues related to the digital television transition*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-485, July 16, 2010, the Commission proposes to adopt the annexed *Conversion from Analog to Digital Television Regulations* to require licensed television broadcasters that operate stations, including rebroadcasting transmitters, in the following markets and/or on channels 52 to 69 to broadcast public service announcements (PSAs) and service loss notices relating to the conversion to digital television on August 31, 2011:
  - markets containing a provincial, a territorial or the national capital;
  - markets with populations over 300 000; and
  - markets with more than one local television station.
2. The Commission invites comments on the wording of the proposed regulations set out in the appendix to the notice.
3. The Commission will accept comments that it receives on or before January 11, 2011.

December 9, 2010

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## AVIS DE CONSULTATION 2010-927

*Appel aux observations sur un projet de règlement relativement à la transition à la télévision numérique*

1. Conformément à *Questions relatives à la transition à la télévision numérique*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-485, 16 juillet 2010, le Conseil propose d'adopter le *Règlement sur la conversion de la télévision du mode analogique au mode numérique*, énoncé à l'annexe, afin d'obliger les télédiffuseurs autorisés qui exploitent des stations, y compris des réémetteurs, dans les marchés suivants ou qui diffusent de la programmation sur les canaux 52 à 69 à diffuser des messages d'intérêt public et des avis de perte de service relativement à la transition à la télévision numérique le 31 août 2011 :
  - les marchés comprenant une capitale provinciale, une capitale territoriale, ou la Capitale nationale;
  - les marchés comptant plus de 300 000 habitants;
  - les marchés desservis par plus d'une station de télévision locale.
2. Le Conseil sollicite des observations sur la formulation du projet de règlement énoncé à l'annexe de l'avis.
3. Le Conseil tiendra compte des observations déposées au plus tard le 11 janvier 2011.

Le 9 décembre 2010

## CONVERSION FROM ANALOG TO DIGITAL TELEVISION REGULATIONS

### INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
- “broadcast day”, in respect of a licensee, means the period of up to 18 consecutive hours, beginning each day not earlier than six o’clock in the morning and ending not later than one o’clock in the morning of the following day, as selected by the licensee. (*journée de radiodiffusion*)
- “broadcast week” means a period of seven consecutive days beginning on a Sunday. (*semaine de radiodiffusion*)
- “licensed” means licensed by the Commission under paragraph 9(1)(b) of the *Broadcasting Act*. (*autorisé*)
- “licensee” means a station operator or network operator who is authorized to operate an analog transmitter with a power greater than 50 watts on the VHF band or greater than 500 watts on the UHF band. (*titulaire*)
- “network operator” means a person licensed to operate a television network. (*exploitant de réseau*)
- “programming” means anything that is broadcast, but does not include visual images, whether or not combined with sounds, that consist predominantly of alphanumeric text. (*programmation*)
- “station” means a television programming undertaking that transmits sounds and images or a broadcasting transmitting undertaking that transmits sounds and images, but does not include a broadcasting undertaking that only rebroadcasts the radiocommunications of another licensed broadcasting undertaking. (*station*)
- “station operator” means a person licensed to operate a station. (*exploitant de station*)

### APPLICATION

2. These Regulations apply to every licensee
- that operates in markets that include the national capital or a provincial or territorial capital;
  - that operates in markets that have populations of 300 000 persons or more;
  - that operates in markets that are served by more than one television station; and
  - whose programming is broadcast on channels 52 to 69 in any market.

### PUBLIC SERVICE ANNOUNCEMENTS

3. (1) Except as otherwise provided under a licensee’s condition of licence, every licensee must, beginning no later than March 1, 2011 or six months before the licensee ceases to broadcast in analog, whichever is sooner, broadcast a public service announcement at least six times per broadcast day, increasing to eight times per broadcast day beginning on August 1, 2011 or one month before the licensee ceases to broadcast in analog, whichever is sooner.
- (2) At least 25% of the required announcements per broadcast day must be broadcast between 7:00 p.m. and 11:00 p.m.

## RÈGLEMENT SUR LA CONVERSION DE LA TÉLÉVISION DU MODE ANALOGIQUE AU MODE NUMÉRIQUE

### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « autorisé » Se dit de quiconque se voit attribuer une licence par le Conseil en vertu de l’alinéa 9(1)b) de la *Loi sur la radiodiffusion*. (*licensed*)
- « exploitant de réseau » Personne autorisée à exploiter un réseau de télévision. (*network operator*)
- « exploitant de station » Personne autorisée à exploiter une station. (*station operator*)
- « journée de radiodiffusion » Période choisie par le titulaire, qui comprend un maximum de 18 heures consécutives commençant chaque jour au plus tôt à 6 h et se terminant au plus tard à 1 h le lendemain. (*broadcast day*)
- « programmation » Tout ce qui est diffusé, à l’exception des images, muettes ou non, consistant essentiellement en des lettres ou des chiffres. (*programming*)
- « semaine de radiodiffusion » Sept journées consécutives dont la première est le dimanche. (*broadcast week*)
- « station » Entreprise de programmation (télévision) qui émet des sons et des images ou entreprise d’émission de radiodiffusion qui émet des sons et des images, à l’exclusion de l’entreprise de radiodiffusion qui se borne à réémettre les radiocommunications d’une autre entreprise de radiodiffusion autorisée. (*station*)
- « titulaire » Exploitant de station ou exploitant de réseau autorisé à exploiter un émetteur analogique dont la puissance d’émission est de plus de 50 watts sur la bande VHF ou de plus de 500 watts sur la bande UHF. (*licensee*)

### APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à tout titulaire :
- qui exploite son entreprise dans les marchés comprenant la Capitale nationale ou une capitale provinciale ou territoriale;
  - qui exploite son entreprise dans les marchés comptant 300 000 habitants ou plus;
  - qui exploite son entreprise dans les marchés desservis par plus d’une station de télévision;
  - dont la programmation est diffusée sur les canaux 52 à 69, peu importe le marché.

### MESSAGE D’INTÉRÊT PUBLIC

3. (1) Sauf condition contraire prévue à sa licence, le titulaire diffuse, au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ou, si elle est antérieure, de la date qui précède de six mois la cessation de diffusion en mode analogique, un message d’intérêt public au moins six fois par journée de radiodiffusion et, à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 ou, si elle est antérieure, de la date qui précède de un mois la cessation de diffusion en mode analogique au moins huit fois par journée de radiodiffusion.
- (2) Au moins 25 % des messages requis par journée de radiodiffusion sont diffusés entre 19 h et 23 h.

- (3) The broadcast announcements must
- (a) have a duration of at least 30 consecutive seconds;
  - (b) contain the information set out in Schedule 1; and
  - (c) be closed captioned and contain audio description of on-screen information.

(4) A licensee may use a crawl to fulfil up to 25 % of their obligations under this section.

(5) A crawl must not be used during the broadcast of programming that contains audio description of on-screen information or described video.

#### SERVICE LOSS NOTICES

4. (1) Except as otherwise provided under a licensee's condition of licence, if the conversion of a transmitter to digital results in the loss of a licensee's signal for a part of the population served, the licensee must, beginning no later than March 1, 2011 or six months before the licensee ceases to broadcast in analog, whichever is sooner, broadcast a service loss notice at least once per broadcast day.

(2) At least three of the required notices per broadcast week must be broadcast between 7:00 p.m. and 11:00 p.m.

- (3) The broadcast notices must
- (a) have a duration of at least 30 consecutive seconds;
  - (b) contain the information set out in Schedule 2; and
  - (c) be closed captioned and contain audio description of on-screen information.

(4) A licensee may use a crawl to fulfil up to 25 % of their obligations under this section.

(5) A crawl must not be used during the broadcast of programming that contains audio description of on-screen information or described video.

#### OTHER MEANS OF INFORMATION

5. Except as otherwise provided under a licensee's condition of licence, every licensee must, beginning no later than March 1, 2011 or six months before the licensee ceases to broadcast in analog, whichever is sooner, post and keep posted on their website the information regarding the conversion that is set out in Schedule 1 and, if applicable, Schedule 2.

#### CESSATION OF OBLIGATION

6. A licensee's obligation to broadcast and post public service announcements and service loss notices ceases when the licensee completes their conversion and shuts off their analog transmitter.

#### CESSATION OF EFFECT

7. These Regulations cease to have effect on August 31, 2011.

#### COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- (3) Le message diffusé satisfait aux exigences suivantes :
- a) il est d'une durée d'au moins trente secondes consécutives;
  - b) il contient les renseignements visés à l'annexe 1;
  - c) il est sous-titré et comporte une description sonore de l'information à l'écran.

(4) Le titulaire peut se servir de messages défilant à l'écran afin de combler jusqu'à 25 % des obligations prévues au présent article.

(5) Les messages défilants ne peuvent être utilisés pendant la diffusion de programmation comportant une description sonore de l'information à l'écran ou une vidéodescription.

#### AVIS DE PERTE DE SERVICE

4. (1) Sauf condition contraire prévue à sa licence, si la conversion de l'émetteur au mode numérique entraîne la perte du signal pour une partie de la population desservie, le titulaire diffuse, au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ou, si elle est antérieure, de la date qui précède de six mois la cessation de diffusion en mode analogique, un avis de perte de service au moins une fois par journée de radiodiffusion.

(2) Au moins trois des avis requis sont diffusés entre 19 h et 23 h, par semaine de radiodiffusion.

- (3) L'avis de perte de service diffusé satisfait aux exigences suivantes :
- a) il est d'une durée d'au moins trente secondes consécutives;
  - b) il contient les renseignements visés à l'annexe 2;
  - c) il est sous-titré et comporte une description sonore de l'information à l'écran.

(4) Le titulaire peut se servir de messages défilant à l'écran afin de combler jusqu'à 25 % des obligations prévues au présent article.

(5) Les messages défilants ne peuvent être utilisés pendant la diffusion de programmation comportant une description sonore de l'information à l'écran ou une vidéodescription.

#### AUTRE MOYEN D'INFORMATION

5. Sauf condition contraire prévue à sa licence, le titulaire affiche — et garde affichés — sur son site web, au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ou, si elle est antérieure, de la date qui précède de six mois la cessation de diffusion en mode analogique, les renseignements relatifs à la conversion prévus à l'annexe 1 et, le cas échéant, à l'annexe 2.

#### CESSATION DE L'OBLIGATION

6. L'obligation de diffuser et d'afficher les messages d'intérêt public et les avis de perte de service cesse dès que le titulaire mène à terme la conversion et met son émetteur hors de service.

#### CESSATION D'EFFET

7. Le présent règlement cesse d'avoir effet le 31 août 2011.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1  
(Paragraph 3(3)(b) and section 5)

PUBLIC SERVICE ANNOUNCEMENTS

A public service announcement must contain the following information:

- (a) a statement to the effect that the Canadian television system is in the process of converting its over-the-air transmitters from analog to digital;
- (b) a statement to the effect that only those viewers who receive the signal directly over the air might be impacted by the conversion;
- (c) a description of the steps that an over-the-air viewer must take to continue receiving and viewing the station's over-the-air programming after the conversion, including information about the antennas or converter boxes that viewers might need for that continued reception and viewing, or an indication of where further information on those steps can be found;
- (d) the channel number on which the station will broadcast programming after the conversion;
- (e) the exact date and time that the station will cease broadcasting in analog;
- (f) the exact date and time that the station will begin or began broadcasting in digital on the post-conversion channel referred to in paragraph (d); and
- (g) the licensee's contact information and website address.

SCHEDULE 2  
(Paragraph 4(3)(b) and section 5)

SERVICE LOSS NOTICES

A service loss notice must contain the following information:

- (a) a statement to the effect that the Canadian television system is in the process of converting its over-the-air transmitters from analog to digital and that some viewers might experience a loss of service following the conversion;
- (b) a statement to the effect that only those viewers who receive the signal directly over the air might be impacted by the conversion;
- (c) a description of the discrete geographic areas where the loss of service is likely to occur;
- (d) a description of the steps that an over-the-air viewer must take to continue receiving and viewing the station's over-the-air programming after the conversion, including information about the antennas or converter boxes that viewers might need for that continued reception and viewing, or an indication of where further information on those steps can be found;
- (e) the exact date and time that the station will cease broadcasting in analog; and
- (f) the licensee's contact information and website address.

[51-1-o]

ANNEXE 1  
(alinéa 3(3)b) et article 5)

MESSAGE D'INTÉRÊT PUBLIC

Le message d'intérêt public contient les renseignements suivants :

- a) une déclaration selon laquelle le système télévisuel canadien est en voie de convertir ses émetteurs en direct du mode analogique au mode numérique;
- b) une déclaration selon laquelle seul le téléspectateur qui reçoit le signal en direct risque d'être touché par la conversion;
- c) une description des démarches qu'un téléspectateur en direct doit entreprendre afin de continuer de recevoir et de voir la programmation en direct de la station après la conversion, y compris des renseignements sur les antennes ou boîtiers de décodage qui pourraient être nécessaires à ces fins, ou une indication de l'endroit où il est possible de trouver ces renseignements;
- d) le canal sur lequel la station diffusera sa programmation après la conversion;
- e) les date et heure exactes auxquelles la station cessera de diffuser en mode analogique;
- f) les date et heure exactes auxquelles la station commencera ou a commencé à diffuser en mode numérique sur le canal visé à l'alinéa d);
- g) les coordonnées du titulaire ainsi que l'adresse de son site web.

ANNEXE 2  
(alinéa 4(3)b) et article 5)

AVIS DE PERTE DE SERVICE

L'avis de perte de service contient les renseignements suivants :

- a) une déclaration selon laquelle le système télévisuel canadien est en voie de convertir ses émetteurs en direct du mode analogique au mode numérique et qu'il pourrait en résulter une perte de service pour certains téléspectateurs;
- b) une déclaration selon laquelle seul le téléspectateur qui reçoit le signal en direct risque d'être touché par la conversion;
- c) une description de la zone géographique précise dans laquelle la perte de service pourrait survenir;
- d) une description des démarches qu'un téléspectateur en direct doit entreprendre afin de continuer de recevoir et de voir la programmation en direct de la station après la conversion, y compris des renseignements sur les antennes ou boîtiers de décodage qui pourraient être nécessaires à ces fins, ou une indication de l'endroit où il est possible de trouver ces renseignements;
- e) les date et heure exactes auxquelles la station cessera de diffuser en mode analogique;
- f) les coordonnées du titulaire ainsi que l'adresse de son site web.

[51-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

## NOTICE OF CONSULTATION 2010-928

*Notice of applications received*

Various locations

Deadline for the submission of interventions and/or comments:  
January 13, 2011

The Commission has received the following applications:

1. Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (the general partner) and Jim Pattison Industries Ltd. (the limited partner), carrying on business as Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership Vancouver, British Columbia

To amend the broadcasting licence of the commercial radio programming undertaking CKPK-FM Vancouver.

2. Vancouver Co-operative Radio Vancouver, British Columbia

To amend the broadcasting licence of the community radio programming undertaking CFRO-FM Vancouver.

December 9, 2010

[51-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## AVIS DE CONSULTATION 2010-928

*Avis de demandes reçues*

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :  
le 13 janvier 2011

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership Vancouver (Colombie-Britannique)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CKPK-FM Vancouver.

2. Vancouver Co-operative Radio Vancouver (Colombie-Britannique)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire CFRO-FM Vancouver.

Le 9 décembre 2010

[51-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****AVIATION & GENERAL INSURANCE COMPANY LIMITED**

## RELEASE OF ASSETS

Pursuant to subsection 651(c) of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that the Canadian Branch of Aviation & General Insurance Company Limited (“Aviation & General”) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after January 18, 2011, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Aviation & General’s insurance business in Canada opposing that release must file notice of such opposition on or before January 17, 2011, with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the release of assets in Canada. The granting of the approval will be dependent upon the normal review process required under the Act and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions (Canada).

Toronto, November 26, 2010

LORRAINE WILLIAMS  
*Chief Agent for Canada*

[49-4-o]

**CANADIAN FIRST FINANCIAL BANK**

## APPLICATION TO ESTABLISH A BANK

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Canadian First Financial Holdings Limited (“Canadian First”), which presently owns Canadian First Financial Centres Limited, an Ontario mutual fund dealer, and Canadian First Financial Insurance Services, an Ontario life insurance agency, and is associated with the Canadian First Financial Centres group of companies, intends to apply to the Minister of Finance, through its wholly owned subsidiary Canadian First Financial Capital Corporation, for letters patent incorporating a wholly owned bank to carry on the business of banking in Canada. Canadian First’s head office is in Toronto, Ontario.

The bank will carry on business in Canada under the name of Canadian First Financial Bank in English and Banque Canadian First Financial in French, and its head office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before January 17, 2011.

November 27, 2010

CANADIAN FIRST FINANCIAL BANK

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to establish the bank. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank*

**AVIS DIVERS****AVIATION & GENERAL INSURANCE COMPANY LIMITED**

## LIBÉRATION D’ACTIF

En vertu du paragraphe 651c) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que la succursale canadienne d’Aviation & General Insurance Company Limited (« Aviation & General ») prévoit présenter une demande au surintendant des institutions financières (Canada) le 18 janvier 2011 ou après cette date, relativement à la libération de l’actif qu’elle détient au Canada conformément à la Loi.

Les titulaires de police ou les créanciers à l’égard des activités d’assurance d’Aviation & General au Canada qui s’opposent à cette libération doivent déposer un avis à cet effet le 17 janvier 2011 ou avant cette date, auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, situé au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu’une approbation sera émise pour la libération d’actif au Canada. La décision d’approuver la libération d’actif dépendra du processus habituel d’examen des demandes aux termes de la Loi et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières (Canada).

Toronto, le 26 novembre 2010

*L’agente principale pour le Canada*  
LORRAINE WILLIAMS

[49-4-o]

**BANQUE CANADIAN FIRST FINANCIAL**

## DEMANDE DE CONSTITUTION D’UNE BANQUE

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Canadian First Financial Holdings Limited (« Canadian First »), qui détient actuellement Canadian First Financial Centres Limited, un courtier de fonds communs de placement en Ontario, et Canadian First Financial Insurance Services, une agence d’assurance-vie en Ontario, et qui est associée avec le groupe des entreprises Canadian First Financial Centres, a l’intention de demander au ministre des Finances, par l’entremise de sa filiale en propriété exclusive Canadian First Financial Capital Corporation, des lettres patentes constituant une banque en propriété exclusive pour y mener des activités bancaires au Canada. Le siège social de Canadian First est situé à Toronto, en Ontario.

La banque exercera des activités au Canada sous le nom de Canadian First Financial Bank en anglais et Banque Canadian First Financial en français, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s’oppose peut soumettre une objection par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 17 janvier 2011.

Le 27 novembre 2010

BANQUE CANADIAN FIRST FINANCIAL

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront émises pour constituer la banque. L’octroi des lettres patentes sera assujéti au

Act application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[48-4-o]

processus normal d'examen des demandes sous la *Loi sur les banques* et à la discrétion du ministre des Finances.

[48-4-o]

## FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RICHELIEU INC.

### SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Fonds de développement économique Richelieu inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

December 6, 2010

NORMAND NIQUET  
*President*

[51-1-o]

## FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RICHELIEU INC.

### ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Fonds de développement économique Richelieu inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 6 décembre 2010

*Le président*  
NORMAND NIQUET

[51-1-o]

## MINNESOTA LIFE INSURANCE COMPANY

### RELEASE OF ASSETS

Pursuant to Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that Minnesota Life Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on December 31, 2010, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Minnesota Life Insurance Company's insurance business in Canada opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 31, 2010.

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the release of assets in Canada. The granting of the approval will be dependent upon the normal review process required under the Act and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions.

December 1, 2010

ROBIN B. CUMINE, Q.C.  
*Chief Agent in Canada*

[50-4-o]

## COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MINNESOTA

### LIBÉRATION D'ACTIF

En vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la « Loi ») du Canada, avis est donné par les présentes que la Compagnie d'Assurance-vie Minnesota a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières (Canada) le 31 décembre 2010 pour la libération de l'actif qu'elle gère au Canada conformément à la Loi.

Tout souscripteur ou créancier des activités d'assurance de la Compagnie d'Assurance-vie Minnesota au Canada qui s'oppose à la libération doit déposer un avis d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, d'ici le 31 décembre 2010.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une approbation sera émise pour la libération de l'actif du Canada. La décision d'approuver la libération d'actif dépendra du processus habituel d'examen des demandes conformément à la Loi et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010

*Le mandataire principal au Canada*  
ROBIN B. CUMINE, c.r.

[50-4-o]

## NORMAN AND LORNE MACLEOD

### PLANS DEPOSITED

Norman and Lorne MacLeod hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Norman and Lorne MacLeod have deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at the Jones Building, 11 Kent Street, Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit No. 35753, a description of the site and plans of the existing marine aquaculture site BOT-7647-L in Hillsborough, Queens County, Prince Edward Island.

## NORMAN ET LORNE MACLEOD

### DÉPÔT DE PLANS

Norman et Lorne MacLeod donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Norman et Lorne MacLeod ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, situé à l'édifice Jones Building, 11, rue Kent, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 35753, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole marin actuel BOT-7647-L à Hillsborough, comté de Queens, à l'Île-du-Prince-Édouard.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, December 3, 2010

NORMAN AND LORNE MACLEOD

[51-1-o]

## OHAFRICA

### SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that OHAfrica intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

December 3, 2010

DOUGLAS MILLER  
*Chief Financial Officer*

[51-1-o]

## VALE CANADA LIMITED

### PLANS DEPOSITED

Vale Canada Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Vale Canada Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Sudbury (No. 53), at 199 Larch Street, Third Floor, Sudbury, Ontario, under deposit No. S120344, a description of the site and plans for the installation of a safety boom to identify to all those navigating on the waterway the location of the Wabagisbik Dam, at the outlet of Ella Lake, in the township of Lorne, district of Sudbury, province of Ontario, at approximately 46°31'50.00" N, 81°52'12.00" W.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Greater Sudbury, December 3, 2010

EDWARD MAZEY  
*Senior Legal Counsel  
Ontario Operations*

[51-1-o]

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Charlottetown, le 3 décembre 2010

NORMAN ET LORNE MACLEOD

[51-1]

## OHAFRICA

### ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que OHAfrica demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 3 décembre 2010

*Le directeur financier*  
DOUGLAS MILLER

[51-1-o]

## VALE CANADA LIMITED

### DÉPÔT DE PLANS

La société Vale Canada Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Vale Canada Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Sudbury (n° 53), situé au 199, rue Larch, Bureau 300, Sudbury (Ontario), sous le numéro de dépôt S120344, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'une estacade de sécurité pour indiquer à tous ceux qui naviguent sur la voie navigable l'emplacement du barrage Wabagisbik, à la décharge du lac Ella, dans le canton de Lorne, district de Sudbury, province d'Ontario, à environ 46°31'50,00" N. et 81°52'12,00" O.

Tout commentaire éventuel doit être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Grand Sudbury, le 3 décembre 2010

*Le conseiller juridique principal  
pour les activités de l'Ontario*  
EDWARD MAZEY

[51-1-o]



**ORDERS IN COUNCIL****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

*Interim Order Modifying the Operation of the Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations*

P.C. 2010-1602

December 9, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 163(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, hereby approves the *Interim Order Modifying the Operation of the Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations*, made by the Minister of the Environment on November 29, 2010.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Interim Order.)*

This Order approves the *Interim Order Modifying the Operation of the Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations* made by the Minister of the Environment on November 29, 2010. Without this approval, the *Interim Order Modifying the Operation of the Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations* would, in accordance with subsection 163(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, cease to have effect 14 days after it was made. As a result of this approval, the *Interim Order Modifying the Operation of the Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations* will, in accordance with subsection 163(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, cease to have effect on the day it is repealed, the day on which regulations having the same effect come into force or one year after the order is made, whichever is earlier. The Department of the Environment expects to publish for consultation a set of proposed amendments to the *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations* that will have the same effect as the *Interim Order Modifying the Operation of the Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations* in 2011.

[51-1-o]

**DÉCRETS****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*

C.P. 2010-1602

Le 9 décembre 2010

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 163(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve l'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*, pris le 29 novembre 2010 par le ministre de l'Environnement.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté d'urgence.)*

Le présent décret approuve l'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression* pris par le ministre de l'Environnement le 29 novembre 2010. Sans cette approbation, cet arrêté cesserait d'avoir effet, conformément au paragraphe 163(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quatorze jours après sa prise. En conséquence de l'approbation, il cessera d'avoir effet, conformément au paragraphe 163(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, un an après sa prise ou, si elle est antérieure, à la date de son abrogation ou à l'entrée en vigueur d'un règlement ayant le même effet. Le ministère de l'Environnement prévoit publier pour consultation en 2011, un projet de règlement modifiant le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*.

[51-1-o]

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Environment, Dept. of the</b>		<b>Environnement, min. de l'</b>	
Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act .....	3227	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril .....	3227
<b>Finance, Dept. of</b>		<b>Finances, min. des</b>	
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Pension Benefits Standards Act, 1985.....	3265	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension .....	3265
<b>Industry, Dept. of, and Dept. of Justice</b>		<b>Industrie, min. de l', et min. de la Justice</b>	
Order Designating Saskatchewan for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code .....	3292	Décret de désignation de la Saskatchewan relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel.....	3292
<b>Transport, Dept. of</b>		<b>Transports, min. des</b>	
Ballast Water Control and Management Regulations .....	3300	Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast.....	3300

## Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Statutory authority

*Species at Risk Act*

Sponsoring department

Department of the Environment

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Executive summary

**Issue:** A growing number of aquatic species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Many serve important biological functions or have intrinsic, commercial, or recreational value to the Canadian public and require conservation and protection to ensure healthy aquatic ecosystems for future generations.

**Description:** This Order proposes to add six aquatic species to Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA) and to reclassify three species on Schedule 1 of SARA (Schedule 1). The Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment not to recommend the addition of three other aquatic species to Schedule 1. These amendments are being made on the recommendation of the Minister of the Environment with advice from the other competent minister, the Minister of Fisheries and Oceans. The addition of species to Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened invokes prohibitions against killing, harming, harassing, capturing, taking, possessing, collecting, buying, selling or trading individuals of these species, and against damaging or destroying the residence of one or more of such individuals. SARA also requires the preparation of recovery strategies and action plans to provide for their recovery and survival. When a species is added to Schedule 1 as a species of special concern, SARA requires the preparation of a management plan to prevent the species from becoming endangered or threatened.

**Cost-benefit statement:** For each of the six species recommended for addition to Schedule 1, as well as the three species proposed for amending their listing status in Schedule 1, the socioeconomic impacts are estimated to be low and should result in positive net benefits for Canadians. The Minister of Fisheries and Oceans has also advised the Minister of the Environment not to recommend the addition of three other aquatic species to Schedule 1. For two of these three species, the costs of SARA protection would likely outweigh the benefits to Canadians and more cost-effective measures for protection will be taken under other legal authorities. For the other species, it has been determined, after a scientific peer review deliberation, that it is in fact not a distinct species in and of

## Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Fondement législatif

*Loi sur les espèces en péril*

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

#### Résumé

**Question :** Des contraintes et des menaces touchent un nombre croissant d'espèces aquatiques au Canada et risquent de causer leur disparition du pays ou de la planète. Beaucoup de ces espèces remplissent des fonctions biologiques importantes ou ont une valeur intrinsèque, commerciale ou récréative pour la population canadienne, et leur conservation ainsi que leur protection sont nécessaires pour garantir la santé des écosystèmes aquatiques pour les générations futures.

**Description :** Ce décret propose d'ajouter six espèces à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et de reclassifier trois espèces de l'annexe 1 de la LEP. La ministre des Pêches et des Océans a conseillé au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription de trois autres espèces aquatiques à l'annexe 1. Ces modifications sont effectuées suivant la recommandation du ministre de l'Environnement, selon les conseils d'une autre ministre responsable, soit la ministre des Pêches et des Océans. L'ajout d'espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 donne lieu à des interdictions de tuer, de harceler, de capturer, de prendre, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger ces espèces, ou bien de leur nuire, ainsi que d'endommager ou de détruire la résidence d'une ou de plusieurs de ces espèces. La LEP requiert également la préparation de stratégies de rétablissement et de plans d'action en vue d'assurer leur rétablissement et leur survie. Lorsqu'une espèce est ajoutée à l'annexe 1 en tant qu'espèce préoccupante, la LEP exige l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter qu'elle ne devienne en voie de disparition ou menacée.

**Énoncé des coûts-avantages :** Pour chacune des six espèces qu'on recommande d'ajouter à l'annexe 1, de même que pour les trois espèces dont on propose de modifier l'inscription à la liste de l'annexe 1, on estime que les répercussions socioéconomiques sont faibles et qu'elles devraient entraîner des avantages nets positifs pour les Canadiennes et les Canadiens. La ministre des Pêches et des Océans a également conseillé au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription de trois autres espèces aquatiques à l'annexe 1. Dans le cas de deux de ces trois espèces, les coûts de la protection prévue dans la LEP l'emporteraient probablement sur les avantages qu'en tireraient les Canadiennes et les Canadiens, et des mesures plus efficaces de protection seront prises en vertu

itself and therefore it would not be appropriate to add the species to Schedule 1.

**Business and consumer impacts:** The potential net impact on fish harvesters and recreational anglers as a result of listing the six aquatic species in this proposal is low, as is the impact on governments.

**Domestic and international coordination and cooperation:** International coordination and cooperation for the conservation of biodiversity is provided through the Convention on Biological Diversity (CBD) to which Canada is a signatory. Domestic coordination and cooperation is covered by several mechanisms developed to coordinate Species at Risk (SAR) Program implementation across the various domestic jurisdictions. These include inter-governmental committees, a National Framework for Species at Risk Conservation (NFSARC), and negotiated species at risk bilateral agreements. The species at risk bilateral agreements foster collaboration in the implementation of SARA and of provincial/territorial endangered species legislation.

**Performance measurement and evaluation plan:** Environment Canada and federal partners, Fisheries and Oceans Canada and the Parks Canada Agency, have put in place a Results-based Management and Accountability Framework<sup>1</sup> (RMAF) and a Risk-based Audit Framework (RBAF) for the Species at Risk Program. The specific measurable outcomes for the Program and the performance measurement and evaluation strategy are described in the Species at Risk Program RMAF and RBAF. The next Program evaluation is scheduled for 2010–2011.

d'autres pouvoirs juridiques. En ce qui concerne l'autre espèce, on a déterminé, à la suite d'un examen par les pairs, qu'il ne s'agit pas d'une espèce distincte en soi et qu'il ne serait donc pas approprié de l'ajouter à l'annexe 1.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** Les répercussions nettes possibles de l'inscription des six espèces aquatiques concernées par cette proposition sur les pêcheurs professionnels et les pêcheurs sportifs sont faibles, tout comme son incidence sur les gouvernements.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** La coordination et la coopération internationales pour la conservation de la biodiversité sont offertes par l'entremise de la Convention sur la diversité biologique (CDB), dont le Canada est signataire. La coordination et la coopération nationales sont assurées par plusieurs mécanismes élaborés pour coordonner la mise en œuvre du Programme sur les espèces en péril au niveau des différentes instances au pays. Ces dernières comprennent des comités intergouvernementaux, un Cadre national pour la conservation des espèces en péril (CNCEP) et des ententes bilatérales négociées sur les espèces en péril. Les ententes bilatérales sur les espèces en péril favorisent la collaboration dans la mise en œuvre de la LEP et des lois provinciales et territoriales sur les espèces en voie de disparition.

**Mesures de rendement et plan d'évaluation :** Environnement Canada et des partenaires fédéraux, Pêches et Océans Canada et l'Agence Parcs Canada, ont adopté un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats<sup>1</sup> (CGRR) ainsi qu'un cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) pour le Programme sur les espèces en péril. Les résultats spécifiques mesurables du Programme, la mesure du rendement et la stratégie d'évaluation sont décrits dans le CGRR et le CVAR du Programme sur les espèces en péril. La prochaine évaluation du Programme est prévue en 2010–2011.

## Issue

A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Canada's natural heritage is an integral part of Canada's national identity and history. Wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage. The Government of Canada is committed to conserving biological diversity, through the use of many tools including the *Species at Risk Act* (SARA).

## Background

SARA is a key tool in the ongoing work to protect species at risk. By providing for the protection and recovery of species at risk, SARA is one of the most important tools in the conservation of Canada's biological diversity. SARA also complements other laws and programs of Canada's federal, provincial and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and other partners working to protect Canadian wildlife and habitat. SARA establishes Schedule 1 as the official List of Wildlife Species at Risk. Once a species is listed on Schedule 1, the measures to protect and recover a listed wildlife species apply.

## Question

Des contraintes et des menaces touchent un nombre croissant d'espèces sauvages au Canada et risquent de causer leur disparition du pays ou de la planète. Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité nationale et de l'histoire du Canada. Toutes les espèces sauvages, quelles qu'elles soient, sont importantes et appréciées par les Canadiennes et les Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques. Les espèces sauvages et les écosystèmes canadiens font également partie du patrimoine mondial. Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique par l'utilisation de nombreux outils, dont la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

## Contexte

La LEP est un outil essentiel pour le travail en cours visant à protéger les espèces en péril. Comme elle assure la protection et le rétablissement des espèces en péril, la LEP est l'un des outils les plus importants afin de préserver la diversité biologique du Canada. La Loi vient aussi compléter d'autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada et appuie les activités des organismes de conservation et d'autres partenaires travaillant pour protéger les espèces sauvages et l'habitat du Canada. L'annexe 1 de la Loi sert de liste officielle des espèces sauvages en péril. Une fois une espèce inscrite à l'annexe 1, on applique les mesures visant sa protection et son rétablissement.

<sup>1</sup> [www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=12345678-1&xsl=mainhomeitem&xml=D83AEB75-1EB0-4EF2-844A-93DBA88A3B19](http://www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=12345678-1&xsl=mainhomeitem&xml=D83AEB75-1EB0-4EF2-844A-93DBA88A3B19)

<sup>1</sup> [www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=12345678-1&xsl=mainhomeitem&xml=D83AEB75-1EB0-4EF2-844A-93DBA88A3B19](http://www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=12345678-1&xsl=mainhomeitem&xml=D83AEB75-1EB0-4EF2-844A-93DBA88A3B19)

On September 30, 2010, the Governor in Council (GIC) officially acknowledged receipt of assessments for 12 aquatic species that had been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). Receipt of these assessments initiated the nine-month legislated timeline within which the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, decides on whether or not to add these species to Schedule 1 of SARA, or to refer the species back to COSEWIC for further review. As such, the GIC is required to render a final decision regarding the listing of these species by June 30, 2011. This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) will address these 12 species.

### **Objectives for government action**

The purposes of SARA are

1. To prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
2. To provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and
3. To manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

A decision to add a species to Schedule 1 as endangered or threatened would result in the species receiving the benefits of protection and recovery measures required under the SARA. Species listed as special concern would receive the benefits of a SARA-compliant management plan. This would result in overall benefits to the environment both in terms of the protection and recovery of individual species and the conservation of Canada's biological diversity.

In making a recommendation to the Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans considers the following, as appropriate:

- The purpose of SARA;
- The COSEWIC status assessment;
- Other available information regarding the status and threats to the species;
- The results of public consultations with provinces and territories;
- The results of consultations with appropriate Aboriginal organizations;
- The results of consultations with any other person or organization that the competent minister considers appropriate;
- The results of consultations with the appropriate wildlife management board;
- The social-economic (costs and benefits) and biological impacts from listing the species; and
- The advice of any other competent minister.

It is the responsibility of the Minister of the Environment to make a recommendation to the GIC to

- (a) accept the COSEWIC assessment and add the specific species to the List;
- (b) decide not to add the species to the List; or
- (c) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Alternatives to listing are only considered in circumstances where there is a compelling rationale for not listing. A decision not to list species assessed as at risk by COSEWIC to Schedule 1 means that the protection, recovery and management measures under SARA would not apply. In some instances, a species not listed under SARA may be protected through other existing tools, including legislation such as the *Fisheries Act*, R.S.C., 1985,

Le 30 septembre 2010, le gouverneur en conseil (GC) a officiellement accusé réception des évaluations de 12 espèces aquatiques qui avaient été évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). La réception de ces évaluations a marqué le début d'un délai de neuf mois tel qu'il est prévu dans la loi, à l'intérieur duquel le GC, suivant la recommandation du ministre de l'Environnement, décidera d'ajouter ou non ces espèces à l'annexe 1 de la LEP ou de renvoyer le tout au COSEPAC pour un examen plus approfondi. En tant que tel, le GC doit rendre une décision finale concernant l'inscription de ces espèces d'ici le 30 juin 2011. Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) abordera ces 12 espèces.

### **Objectifs de l'intervention du gouvernement**

Les objectifs de la LEP sont les suivants :

1. Prévenir l'extinction des espèces sauvages ou leur disparition du pays;
2. Permettre le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées en raison de l'activité humaine;
3. Gérer les espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent en voie de disparition ou menacées.

La décision d'ajouter des espèces en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 permettrait à ces espèces de bénéficier des mesures de protection et de rétablissement requises en vertu de la LEP. Les espèces classées comme étant préoccupantes bénéficieraient du plan de gestion conforme à la LEP. Il en résulterait des avantages globaux pour l'environnement, tant sur le plan de la protection et du rétablissement des espèces individuelles que sur celui de la conservation de la diversité biologique du Canada.

En formulant une recommandation au ministre de l'Environnement, la ministre des Pêches et des Océans tient compte des éléments suivants, au besoin :

- le but de la LEP;
- l'évaluation de la situation du COSEPAC;
- les autres renseignements disponibles sur la situation des espèces et les menaces pour celles-ci;
- les résultats de consultations publiques auprès des provinces et des territoires;
- les résultats de consultations auprès d'organismes autochtones appropriés;
- les résultats de consultations auprès d'autres personnes ou organismes jugés appropriés par la ministre responsable;
- les résultats de consultations avec le conseil de gestion de la faune approprié;
- les répercussions socioéconomiques (coûts et avantages) et biologiques de l'inscription des espèces à la liste;
- les conseils de tout autre ministre responsable.

Le ministre de l'Environnement est responsable de recommander au gouverneur en conseil :

- a) d'accepter l'évaluation du COSEPAC et d'inscrire les espèces précises à la liste;
- b) de décider ne pas inscrire les espèces à la liste;
- c) de réacheminer la question au COSEPAC pour des renseignements supplémentaires ou une étude approfondie.

Les solutions de rechange à l'inscription ne sont prises en considération que dans les cas où il y a des raisons solides de ne pas inscrire les espèces. La décision du COSEPAC de ne pas inscrire les espèces évaluées comme des espèces en péril à l'annexe 1 signifie que les mesures de protection, de rétablissement et de gestion prévues dans la LEP ne seraient pas appliquées. Dans certains cas, une espèce qui n'est pas inscrite en vertu de la

c. F-14, and non-legislative tools such as government programs and actions by non-governmental organizations, industry, and Canadians, which may provide protection to a species that is or is not listed.

The purpose of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* is to add six aquatic species to Schedule 1, and to reclassify three aquatic species on Schedule 1. This amendment is made on the recommendation of the Minister of the Environment based on advice from the Minister of Fisheries and Oceans, on scientific assessments by COSEWIC, and on consultations with governments, Aboriginal peoples, stakeholders and the Canadian public.

Once an aquatic species has been listed as threatened or endangered, the Minister of Fisheries and Oceans is responsible for preparing a recovery strategy which includes, among other things, population and distribution objectives for a species. If a species risk status changes from threatened to endangered, this reflects the level of risk that the species currently faces. Depending on the reason for which the species has been re-classified, the recovery strategy and the action plan (if one exists) would be reviewed to ensure that they are still relevant given changes in the risk status. For example, if there is a new threat to the species this would have to be reflected in the recovery strategy. However, the new risk status does not necessarily change the population and distribution objectives for the future of the species.

#### Description

Of the 12 species assessments received from COSEWIC, the GIC is proposing to add 6 aquatic species to Schedule 1 and to reclassify 3 aquatic species on Schedule 1.

The Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment that he recommend to the GIC not to add three other aquatic species to Schedule 1.

The risk status as assessed by COSEWIC for the 12 species under consideration is presented in Table 1. The full status assessments, including the reasons for classification and the species range for the 12 species considered in the proposed regulatory actions, are available at [www.sararegistry.gc.ca](http://www.sararegistry.gc.ca).

**Table 1. Status designations of 12 species assessed by COSEWIC and received by the GIC on September 30, 2010**

Species proposed for addition to Schedule 1 of SARA (6)	
Fishes (freshwater)	
1. Bigmouth Buffalo (Saskatchewan River and Nelson River populations)	Special concern
Fishes (marine)	
2. Yelloweye Rockfish (Pacific Ocean outside waters population)	Special concern
3. Yelloweye Rockfish (Pacific Ocean inside waters population)	Special concern
4. Striped Bass (St. Lawrence Estuary population)	Extirpated
5. White Shark (Atlantic population)	Endangered
Mammals	
6. Sowerby's Beaked Whale	Special concern

LEP peut être protégée grâce à d'autres outils existants qui comprennent des outils législatifs, comme la *Loi sur les pêches*, L.R.C., 1985, c. F-14, et des outils non législatifs, comme les programmes gouvernementaux et les mesures prises par des organisations non gouvernementales, l'industrie ainsi que les Canadiennes et les Canadiens, qui peuvent protéger une espèce qui est ou qui n'est pas répertoriée.

Le projet de *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* vise à ajouter six espèces aquatiques à l'annexe 1. Cette modification est effectuée suivant la recommandation du ministre de l'Environnement, d'après les conseils de la ministre des Pêches et des Océans, les évaluations scientifiques réalisées par le COSEPAC et les consultations menées auprès des gouvernements, des peuples autochtones, des intervenants et de la population canadienne.

Après l'inscription d'une espèce en tant qu'espèce menacée ou en voie de disparition, la ministre des Pêches et des Océans est responsable de préparer une stratégie de rétablissement qui comprend, entre autres, des objectifs relatifs à la population et à la distribution d'une espèce. Le passage d'espèce menacée à espèce en voie de disparition reflète le niveau de risque actuel auquel est exposée l'espèce. Selon la raison de la reclassification de l'espèce, on passerait en revue la stratégie de rétablissement et le plan d'action (s'il y a lieu) pour s'assurer de leur pertinence compte tenu des changements de la situation de l'espèce; par exemple, la stratégie de rétablissement devrait tenir compte de toute nouvelle menace pour l'espèce. Cependant, la nouvelle situation de l'espèce ne change pas nécessairement les objectifs en matière de population et de distribution pour l'avenir de cette espèce.

#### Description

À partir des évaluations des 12 espèces reçues de la part du COSEPAC, le GC propose d'ajouter 6 espèces aquatiques à l'annexe 1 et de reclassifier 3 espèces aquatiques de l'annexe 1.

La ministre des Pêches et des Océans a conseillé au ministre de l'Environnement de recommander au GC de ne pas ajouter trois autres espèces aquatiques à l'annexe 1.

Le niveau de risque évalué par le COSEPAC pour chacune des 12 espèces concernées est présenté au tableau 1. Il est possible de consulter les évaluations complètes de la situation, y compris les raisons de classification et les aires de répartition des 12 espèces considérées dans les mesures réglementaires proposées, à l'adresse [www.registrelep.gc.ca](http://www.registrelep.gc.ca).

**Tableau 1. Désignations proposées concernant 12 espèces évaluées par le COSEPAC et reçues par le GC le 30 septembre 2010**

Espèces qu'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP (6)	
Poissons (eau douce)	
1. Buffalo à grande bouche (populations des rivières Saskatchewan et Nelson)	Espèce préoccupante
Poissons (de mer)	
2. Sébaste aux yeux jaunes (population des eaux extérieures de l'océan Pacifique)	Espèce préoccupante
3. Sébaste aux yeux jaunes (population des eaux intérieures de l'océan Pacifique)	Espèce préoccupante
4. Bar rayé (population de l'estuaire du Saint-Laurent)	Espèce disparue du pays
5. Grand requin blanc (population de l'Atlantique)	Espèce en voie de disparition
Mammifères	
6. Baleine à bec de Sowerby	Espèce préoccupante

Aquatic species proposed for amending their listing status in Schedule 1 of SARA (3)	
Fishes (freshwater)	
1. Lake Chubsucker	Threatened to endangered
Molluscs	
2. Northern Abalone	Threatened to endangered
Mammals	
3. Killer Whale (Northeast Pacific offshore population)	Special concern to threatened

Species for which the Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment not to recommend their addition to Schedule 1 of SARA (3)	
Molluscs	
1. Lake Winnipeg Physa	Endangered
Fishes (marine)	
2. Bocaccio	Threatened
3. Canary Rockfish	Threatened

SARA has prohibitions that make it an offence to kill, harm, harass, capture or take an individual of an aquatic species that is listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA. SARA also has prohibitions that make it an offence to possess, collect, buy, sell or trade such individuals and to damage or destroy the residence of one or more such individuals.

Under section 37 of SARA, once an aquatic species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, the Minister of Fisheries and Oceans is required to prepare a strategy for its recovery. Pursuant to section 41 of SARA, the recovery strategy must, among other things, address threats to the species' survival and to its habitat, describe the broad strategy to address those threats, identify the species' critical habitat to the extent possible based on the best available information, state the population and distribution objectives that will assist the recovery and survival of the species, and identify research and management activities needed to meet the population and distribution objectives. The recovery strategy also provides a timeline for completion of one or more action plans.

Action plans are required to be developed to implement recovery strategies for species listed as extirpated, endangered or threatened. Action plans must, with respect to the area to which the action plan relates, identify, among others, measures that address the threats to the species and those that help to achieve the population and distribution objectives for the species and when these are to take place; a species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy; examples of activities that would likely result in the destruction of the species' critical habitat; measures proposed to be taken to protect the critical habitat; and methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. These action plans also require an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits to be derived from its implementation.

Espèces aquatiques dont on propose de modifier l'inscription à la liste de l'annexe 1 de la LEP (3)	
Poissons (eau douce)	
1. Sucet de lac	D'espèce menacée à espèce en voie de disparition
Mollusques	
2. Ormeau nordique	D'espèce menacée à espèce en voie de disparition
Mammifères	
3. Épaulard (population océanique du Pacifique Nord-Est)	D'espèce préoccupante à espèce menacée

Espèces pour lesquelles la ministre des Pêches et des Océans a conseillé au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription à l'annexe 1 de la LEP (3)	
Mollusques	
1. Physse du lac Winnipeg	Espèce en voie de disparition
Poissons (de mer)	
2. Bocaccio	Espèce menacée
3. Sébaste canari	Espèce menacée

En vertu de la LEP, il est interdit de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre un individu d'une espèce aquatique inscrite comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée à l'annexe 1 de la LEP, ainsi que de lui nuire. La LEP comporte également certaines interdictions en vertu desquelles on commet une infraction si on possède, collectionne, achète, vend ou échange de tels individus et si on endommage ou détruit le lieu de résidence d'un ou de plusieurs de ces individus.

En vertu de l'article 37 de la LEP, lorsqu'une espèce aquatique est inscrite à l'annexe 1 comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre des Pêches et des Océans doit élaborer une stratégie pour son rétablissement. Selon l'article 41 de la LEP, la stratégie de rétablissement doit, entre autres, décrire les menaces qui touchent la survie des espèces et de leur habitat; décrire la stratégie générale afin de contrer ces menaces; déterminer leur habitat essentiel, dans la mesure du possible, à partir des meilleurs renseignements disponibles; énoncer les objectifs en matière de population et de distribution qui contribueront au rétablissement et à la survie de l'espèce, en plus de déterminer les mesures de recherche et de gestion nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de population et de distribution. La stratégie de rétablissement prévoit aussi un échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs plans d'action.

Des plans d'action doivent être élaborés pour mettre en œuvre les stratégies de rétablissement concernant les espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Les plans d'action doivent, en rapport avec la zone concernée par le plan d'action, permettre de déterminer, entre autres, les mesures pour contrer les menaces pour l'espèce et pour aider à atteindre les objectifs en matière de population et de répartition des espèces et leur délai; l'habitat essentiel d'une espèce, dans la mesure du possible, à partir des meilleurs renseignements disponibles et conformément à la stratégie de rétablissement; les exemples d'activités qui pourraient causer la destruction de l'habitat essentiel des espèces; les mesures proposées requises afin de protéger l'habitat essentiel, ainsi que les méthodes pour surveiller le rétablissement de l'espèce ainsi que sa viabilité à long terme. Ces plans d'action nécessitent également une évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et des avantages qui découlent de sa mise en œuvre.

For species listed as special concern, management plans that include measures for the conservation of the species and their habitat must be prepared. Recovery strategies, action plans and management plans must be posted on the Public Registry within the timelines set out under SARA.

### ***Regulatory and non-regulatory options considered***

As required under SARA, on receiving a copy of an assessment from COSEWIC, the Minister of the Environment includes, within 90 days, a report in the Public Registry stating how the Minister intends to respond to the assessment. The receipt of status assessments by the GIC triggers a process in which the GIC may review that assessment and may, on the recommendation of the Minister of the Environment, (1) accept the assessment and add the species to Schedule 1 of SARA; (2) decide not to add the species to Schedule 1; or (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

The first option, to add the species to Schedule 1 of SARA, would ensure that the species receives protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery or management planning.

The second option is not to add the species to Schedule 1. Although the species would neither benefit from prohibitions afforded by SARA, nor the recovery or management planning required under SARA, the species may already be managed under other federal legislation such as the *Fisheries Act* as well as provincial or territorial species-at-risk legislation where it exists. When deciding to not add a species to Schedule 1, it is not referred back to COSEWIC for further information or consideration.

The third option is to refer the assessment back to COSEWIC for further assessment when new information is made available that was not taken into consideration during the original assessment. It would be appropriate to send an assessment back if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC.

If the GIC has not taken a decision in response to COSEWIC's assessments nine months after acknowledging receipt of the assessment of these species, the Minister of the Environment must amend the List in accordance with COSEWIC's assessments.

### ***Consultation***

Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision whether to add a species to Schedule 1 of SARA are comprised of two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when assessing the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species would be listed under SARA.

Public consultations were conducted by the Department of Fisheries and Oceans (DFO) from 2006 to 2009 on the 12 aquatic species addressed in this document. These 12 aquatic species had been assessed by COSEWIC at its meetings between November 2002 and April 2009. Consultations were facilitated through mail-outs, meetings, public sessions, consultation workbooks, and other supporting documents which were made available on the SARA Public Registry and other government Web sites. Consultations were conducted with fish harvesters, industry sectors,

Pour les espèces inscrites comme étant préoccupantes, des plans de gestion qui comprennent des mesures pour la conservation des espèces et de leur habitat doivent être préparés. Les stratégies de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion doivent être publiés dans le Registre public des espèces en péril dans les délais prévus dans la LEP.

### ***Options réglementaires et non réglementaires considérées***

Comme l'exige la LEP, sur réception d'une copie d'une évaluation du COSEPAC, le ministre de l'Environnement doit, dans les 90 jours, transmettre un rapport au Registre public indiquant comment le ministre entend répondre à l'évaluation. La réception de ces évaluations par le GC enclenche un processus où celui-ci peut examiner l'évaluation et peut alors, sur recommandation du ministre de l'Environnement, (1) accepter l'évaluation et ajouter l'espèce à l'annexe 1 de la LEP; (2) décider de ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1 ou (3) renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour obtenir des renseignements ou un examen supplémentaires.

La première option, qui consiste à ajouter l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, garantirait que cette espèce recevra la protection conformément aux dispositions de la LEP, y compris la préparation obligatoire de la planification du rétablissement ou de la gestion.

La deuxième option consiste à ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1. Bien que l'espèce ne profiterait pas des interdictions prévues dans la LEP ni des mesures de rétablissement ou de gestion requises en vertu de la LEP, elle peut toujours être gérée en vertu d'autres lois fédérales comme la *Loi sur les pêches* ainsi que des lois provinciales ou territoriales sur les espèces en péril, s'il y a lieu. Si on décide de ne pas ajouter une espèce à l'annexe 1, l'évaluation n'est pas renvoyée au COSEPAC pour obtenir des renseignements ou un examen supplémentaires.

La troisième option consiste à renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour obtenir une autre évaluation lorsque de nouveaux renseignements, qui n'ont pas été pris en considération lors de l'évaluation initiale, sont maintenant disponibles. Il serait approprié de renvoyer une évaluation si, par exemple, de nouveaux renseignements importants sont devenus disponibles après l'évaluation de l'espèce par le COSEPAC.

Si le GC n'a pas pris de décision pour donner suite aux recommandations du COSEPAC neuf mois après avoir accusé réception de l'évaluation de ces espèces, le ministre de l'Environnement devra modifier la liste conformément aux évaluations du COSEPAC.

### ***Consultation***

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces et la décision d'ajouter ou non une espèce à l'annexe 1 de la LEP sont deux processus distincts. Cette séparation garantit que les scientifiques travaillent de manière indépendante lorsqu'ils effectuent leurs évaluations de la situation biologique des espèces sauvages et que les Canadiennes et les Canadiens ont l'occasion de participer au processus décisionnel visant à déterminer si une espèce serait ou non inscrite en vertu de la LEP.

Le ministère des Pêches et des Océans a tenu des consultations publiques de 2006 à 2009 sur les 12 espèces aquatiques dont il est question dans le présent document. Ces 12 espèces aquatiques ont été évaluées par le COSEPAC, à ses réunions de novembre 2002 à avril 2009. Ces consultations se sont déroulées sous forme d'envois postaux, de réunions, de séances publiques, de cahiers de consultation et d'autres documents à l'appui que l'on a affichés sur le Registre public des espèces en péril et sur d'autres sites Web du gouvernement. Ces consultations ont été effectuées



recreational fishers, Aboriginal groups, environmental organizations, other levels of government and the public. The consultation results for the individual species are outlined later in this document.

### **Benefits and costs**

#### Description and rationale

Listing a species on Schedule 1 of SARA entails both benefits and costs in terms of social, environmental and economic considerations, through the implementation of the SARA general prohibitions upon listing and through the recovery planning requirements. This RIAS outlines the estimated benefits and costs associated with adding six species and amending the listing status of three other species to Schedule 1 of SARA. For consultation purposes, this RIAS also includes the potential benefits and costs associated with three species for which the Minister of Fisheries and Oceans is considering advising against listing on Schedule 1.

Upon listing the aquatic species on Schedule 1, individuals of that species under consideration would benefit from immediate protection wherever they are found through general prohibitions under SARA. Under sections 32 and 33 of SARA, it is an offence to

- kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened, or its part or derivative; and
- damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed endangered or threatened species or of a listed extirpated species if a recovery strategy has proposed its reintroduction into the wild in Canada.

With respect to Canada's fisheries and species listed pursuant to Schedule 1 of SARA, the section 32 prohibition will generally require that a species at risk captured as non-directed catch be released alive and unharmed back to the waters from which it was obtained. In all cases where a fishery is likely to interact with a species at risk in a predictable way, a SARA permit is required, or a SARA-compliant authorization/permit or licence pursuant to other federal legislation is required. However, such a permit is dependant upon several factors, including the biology of the fish, the type of gear used, the nature of the fishery, and that the activity of capturing the species at risk does not compromise survival or recovery of the species. In some circumstances, the interaction of the fishery with the species at risk will result in its mortality and therefore live-release is not feasible. Again, in this situation, the issuance of a SARA permit to allow the fishery to interact with the species at risk will be dependant upon the determination that the incidental mortality associated with the capture of the species does not compromise its survival or recovery. Furthermore, in all cases, all reasonable alternatives to the activity will be assessed and all feasible mitigation measures applied to minimize the interaction with the species at risk. In cases where non-directed catch will compromise survival or recovery of the species, pursuant to SARA, no permit can be issued. The SARA section 32 prohibition will prohibit all interaction with the species which constitutes killing, harming or harassing of the species. To date, restrictions on non-directed catch are established through

auprès de pêcheurs professionnels, de secteurs de l'industrie, de pêcheurs sportifs, de groupes autochtones, d'organisations gouvernementales, d'autres ordres de gouvernement et de la population. Les résultats des consultations sur chacune des espèces sont présentés plus loin dans le présent document.

### **Avantages et coûts**

#### Description et justification

L'inscription d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP comporte des avantages et des coûts sur le plan social, environnemental et économique, par la mise en œuvre des interdictions générales de la LEP quant aux exigences relatives à l'inscription et à la planification du rétablissement. Le présent REIR souligne les avantages et les coûts associés à l'inscription de six espèces et à la modification de la situation de trois autres espèces à l'annexe 1 de la LEP. À des fins de consultation, le présent REIR comprend également les avantages et les coûts potentiels associés à trois espèces dont la ministre des Pêches et des Océans envisage de ne pas recommander l'inscription à l'annexe 1.

Après l'inscription d'espèces aquatiques à l'annexe 1, les individus des espèces considérées bénéficieraient d'une protection immédiate, peu importe leur emplacement, en vertu des interdictions générales prévues dans la LEP. En vertu des articles 32 et 33 de la LEP, constitue une infraction le fait de :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu, une partie d'un individu ou un produit qui en provient, d'une espèce sauvage inscrite comme une espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme une espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

En ce qui concerne les pêches et les espèces du Canada inscrites en vertu de l'annexe 1 de la LEP, l'interdiction de l'article 32 exige généralement qu'une espèce en péril capturée de manière non ciblée soit remise à l'eau vivante et indemne dans les eaux où elle a été pêchée. Dans tous les cas où une pêche est susceptible d'interagir de manière prévisible avec une espèce en péril, on exige un permis délivré en vertu de la LEP ou une autorisation ou un permis conformes à la LEP et délivrés en vertu d'autres lois fédérales. Cependant, ce permis dépend de plusieurs facteurs, dont la biologie du poisson, le type d'engin utilisé, la nature de la pêche et le fait que la prise de l'espèce en péril ne compromette pas la survie ou le rétablissement de l'espèce. Dans certains cas, l'interaction de la pêche avec l'espèce en péril entraînera sa mort et empêchera donc sa remise à l'eau en vie. Encore une fois, dans cette situation, la délivrance d'un permis en vertu de la LEP pour permettre à la pêche d'interagir avec l'espèce en péril dépendra du fait que l'on ait déterminé que la mort accidentelle associée à la capture de l'espèce ne compromet pas sa survie ou son rétablissement. De plus, dans tous les cas, toutes les solutions raisonnables de remplacement de l'activité seront évaluées et toutes les mesures d'atténuation possibles seront appliquées pour minimiser l'interaction avec l'espèce en péril. Lorsque la prise non ciblée compromettra de survie l'espèce ou son rétablissement en vertu de la LEP, on ne peut délivrer de permis et l'interdiction de l'article 32 de la LEP interdira toute interaction qui consiste à tuer ou à harceler l'espèce ou bien à lui nuire. Jusqu'à présent, des

SARA-compliant *Fisheries Act* licences. In no case can a species at risk captured as non-directed be bought or sold.

Listing species on Schedule 1 would result in the development and implementation of recovery strategies and action plans or management plans. Recovery strategies must be drafted for all species listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened. These are followed by action plans that identify measures to implement the recovery strategy. For species listed on Schedule 1 as species of special concern, management plans are required that include measures for the conservation of the species and their habitat.

#### Benefits

For some aquatic species, protection under SARA can lead to direct and indirect economic benefits in the future as populations recover and the commercial or recreational use of the species can be restored. However, protecting species at risk can provide numerous benefits to Canadians beyond direct economic benefits, such as the preservation of essential ecosystem goods and services. Many of the species considered for SARA protection serve as indicators of environmental quality. Various studies show that Canadians place value on preserving species for future generations to enjoy and benefit from knowing the species exist, even if they will never personally see or otherwise enjoy them. Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of many species at risk make them of special interest to the scientific community.

When seeking to quantify the economic benefits to society provided by a species, the most commonly used framework is the Total Economic Value (TEV). The TEV of a species can be broken down into the following components:

- Direct Use Value — refers to the consumptive use of a resource, such as fishing;
- Indirect Use Value — includes non-consumptive activities, such as whale watching, which represents recreational value;
- Option Use Value — represents the value of preserving a species for future direct and indirect use; and
- Passive Values (or non-use value) — includes bequest value, which is the value of preserving a species for future generations, and existence value, which represents the altruistic value individuals derive from simply knowing that a given species exists, regardless of potential for any future use.

Passive value is typically an important component of the TEV of species at risk. When a given species is not readily accessible to society, existence value may comprise the major or only benefit of a particular species. Passive values can be estimated by stated preferences surveys that estimate willingness to pay — the amount an individual is willing to pay per year to preserve a species.

Quantitative information is limited regarding Canadians' willingness to pay for the preservation of species under consideration in this proposed Order. However, studies on other at-risk species indicate Canadians do place substantial economic value upon

restrictions quant à la prise non ciblée d'une espèce sont établies par le truchement de permis de la *Loi sur les pêches* conformes à la LEP. Il est interdit en tout temps d'acheter ou de vendre une espèce en péril capturée de manière non ciblée.

L'inscription d'espèces à l'annexe 1 entraînerait l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de rétablissement et de plans d'action ou de plans de gestion. Des ébauches de stratégies de rétablissement doivent être préparées pour toutes les espèces inscrites à l'annexe 1 comme des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Elles sont suivies par des plans d'action qui définissent les mesures pour mettre en œuvre la stratégie de rétablissement. En ce qui concerne les espèces préoccupantes inscrites à l'annexe 1, des plans de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l'espèce et de son habitat sont requis.

#### Avantages

Pour certaines espèces aquatiques, la protection en vertu de la LEP peut entraîner des avantages économiques directs et indirects à l'avenir, car les populations se rétablissent et l'utilisation commerciale ou récréative des espèces peut être rétablie. Cependant, la protection des espèces en péril peut procurer de nombreux avantages aux Canadiennes et aux Canadiens, au-delà des avantages économiques directs, tels que la préservation des produits et des services des écosystèmes essentiels. Bon nombre des espèces considérées pour être sous la protection de la LEP servent d'indicateurs de la qualité environnementale. Diverses études indiquent que les Canadiennes et les Canadiens accordent de l'importance à la préservation des espèces pour que les générations futures puissent en profiter et accordent de l'importance au fait de savoir que ces espèces existent, même si personnellement ils ne les voient jamais ou ne peuvent pas en profiter. De plus, les caractéristiques uniques et les antécédents évolutifs de nombreuses espèces en péril leur confèrent un intérêt spécial pour la communauté scientifique.

Lorsqu'on cherche à quantifier les avantages économiques que représente une espèce pour la société, le cadre de travail le plus souvent utilisé est celui de la valeur économique totale (VET). La VET d'une espèce peut être divisée en plusieurs éléments :

- Valeur d'utilisation directe — fait référence à l'utilisation d'une ressource pour la consommation, telle que la pêche;
- Valeur d'utilisation indirecte — inclut les activités sans consommation, telles que l'observation des baleines, qui ont une valeur récréative;
- Valeur d'option — fait référence à la préservation d'une espèce aux fins d'une utilisation future directe ou indirecte;
- Valeurs passives (ou valeur de non-utilisation) — comprend la valeur de transmission, qui représente la volonté de préserver une espèce dans l'intérêt des générations futures ainsi que la valeur d'existence, qui représente la valeur altruiste que les personnes tirent du fait de savoir qu'une espèce donnée existe, quelle que soit son utilisation future potentielle.

Les valeurs passives constituent habituellement un élément important de la VET des espèces en péril. Lorsqu'une espèce donnée n'est pas facilement accessible pour la société, la valeur d'existence peut constituer un avantage important ou unique pour une espèce donnée. Les valeurs passives peuvent être évaluées par des enquêtes sur les préférences déclarées qui estiment la volonté de payer, c'est-à-dire le montant qu'une personne est prête à payer chaque année pour préserver une espèce.

Les données quantitatives sont limitées en ce qui concerne la volonté des Canadiennes et des Canadiens de payer pour la préservation des espèces à l'étude dans le présent décret proposé. Cependant, les études sur d'autres espèces en péril indiquent que

targeted conservation programs, even for species with which they are unfamiliar. Although specific estimates are not available for the species considered here, it is not always necessary to quantify the benefits of protection in order to determine their likely magnitude in comparison to the costs imposed on Canadians. The analysis in this proposed Order uses the best available quantitative and qualitative information to assess expected benefits.

### Costs

The costs of protecting and recovering the species in this proposed Order could be borne by several segments of society. For Government, major categories of costs attributed to the proposed Order include compliance promotion, implementation, monitoring and evaluation, and enforcement. These costs could arise from the application of SARA, in particular the enforcement of the SARA prohibitions and/or the development and implementation of recovery strategies, action plans, or management plans depending on the classification of the species. Additional costs to Canadians will usually arise from the changes in economic activity that are required to accommodate species protection, for example, reduced harvests or the application of best management practices to preserve habitat or avoid incidental mortality.

The magnitude of costs borne by affected parties (including industries, individuals and different levels of government) vary and would be proportional to some key parameters, such as the classification of the species in Schedule 1, threats to the species, population size and distribution, as well as economic activities involving the species. For example,

- For the four aquatic species proposed for addition to Schedule 1 as species of special concern — Bigmouth Buffalo (Saskatchewan River and Nelson River populations), Yelloweye Rockfish (Pacific Ocean inside waters and Pacific Ocean outside waters populations) and the Sowerby's Beaked Whale — the automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA would not apply. Thus, there are no immediate costs to assure compliance with legislated prohibitions. Rather, affected stakeholders may incur costs that would stem from the development and implementation of a management plan, as required for species of special concern under SARA;
- For the species being reclassified from threatened to endangered — Lake Chubsucker and Northern Abalone — the prohibitions of these two categories under SARA are the same; therefore, no additional impacts are anticipated; and
- For the species added to Schedule 1 under the extirpated, endangered, or threatened categories, the general prohibitions would be applied automatically upon listing and impacts to Canadians would occur. For these cases, the impacts are detailed below.

Costs arising from the enforcement activities associated with the listing recommendations under this proposed Order are anticipated to be low. While incremental activities related to enforcement costs to DFO are not expected to create a significant additional burden on DFO, the requirement to develop recovery strategies and action plans in accordance with SARA would result in incremental costs.

les Canadiennes et les Canadiens accordent une valeur économique importante aux programmes de conservation ciblés, et ce, même pour les espèces qu'ils ne connaissent pas. Bien que des estimations précises ne soient pas disponibles, il n'est pas toujours nécessaire de quantifier les avantages de la protection afin de définir leur importance en comparaison des coûts imposés à la population canadienne. L'analyse du présent décret proposé utilise la meilleure information quantitative et qualitative disponible pour évaluer les avantages prévus.

### Coûts

Les coûts associés à la protection et au rétablissement des espèces visées par ce décret proposé pourraient être pris en charge par plusieurs segments de la société. Dans le cas du gouvernement, les principales catégories de coûts attribués au décret proposé comprennent la promotion de la conformité, la mise en œuvre, la surveillance, l'évaluation et la mise en application. Ces coûts découleraient de l'application de la LEP, en particulier de la mise en application des interdictions de la LEP ou de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion en fonction de la classification de l'espèce. D'autres coûts pour les Canadiennes et les Canadiens découlent habituellement des changements requis des activités économiques pour assurer la protection des espèces, comme la réduction des pêches ou l'application de pratiques de gestion exemplaires pour préserver l'habitat ou éviter la mortalité accidentelle.

L'ampleur des coûts pris en charge par les parties touchées (y compris les industries, les particuliers et les différents ordres de gouvernement) varie et est proportionnelle à certains paramètres clés, comme la classification de l'espèce à l'annexe 1, les menaces, la taille et la répartition de la population, ainsi que les activités économiques entourant l'espèce. Par exemple :

- Dans le cas des quatre espèces aquatiques que l'on propose d'ajouter à l'annexe 1 en tant qu'espèces préoccupantes — buffalo à grande bouche (populations des rivières Saskatchewan et Nelson), sébaste aux yeux jaunes (populations des eaux intérieures de l'océan Pacifique et des eaux extérieures de l'océan Pacifique) et baleine à bec de Sowerby — les interdictions automatiques en vertu des articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliqueraient pas. Il n'y a donc pas de coûts immédiats pour assurer la conformité avec les interdictions imposées par la Loi. Les coûts pour les intervenants touchés découleraient plutôt de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de gestion qui serait requis pour les espèces préoccupantes en vertu de la LEP;
- Dans le cas des espèces dont la classification passe d'espèces menacées à espèces en voie de disparition — sucet de lac et ormeau nordique — les interdictions de ces deux catégories en vertu de la LEP sont les mêmes; on ne prévoit donc pas d'autres répercussions;
- Dans le cas des espèces ajoutées à l'annexe 1 dans les catégories des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, les interdictions générales s'appliqueraient automatiquement au moment de l'inscription, et il y aurait des répercussions sur les Canadiennes et les Canadiens. Ces répercussions sont détaillées ci-dessous.

On prévoit que les coûts découlant des activités de mise en application associées aux recommandations d'inscription en vertu du présent décret proposé seront minimales. Bien que les activités supplémentaires liées aux coûts de la mise en application pour Pêches et Océans Canada ne devraient pas créer une charge supplémentaire importante pour le Ministère, l'exigence d'élaborer des plans d'action et des stratégies de rétablissement conformément à la LEP entraînera des coûts différentiels.

The benefits and costs to Canadian society from these actions under SARA have been estimated to the greatest extent practical, according to the 2007 interim benefit-cost guidelines set out by the Treasury Board Secretariat of Canada. Dollar estimates are presented as changes in net economic value (consumer and/or producer surplus) wherever possible. When quantitative estimation was not possible or expected impacts were too low to warrant extensive analysis, the potential impacts are described in qualitative terms.

#### *Aquatic species proposed for addition to Schedule 1 of SARA*

Six aquatic species (one freshwater fish, four marine fishes and one marine mammal) are proposed for addition to Schedule 1. Four of the species, the Bigmouth Buffalo (Saskatchewan River and Nelson River populations), Yelloweye Rockfish (Pacific Ocean inside waters and Pacific Ocean outside waters populations), and the Sowerby's Beaked Whale are proposed for addition as species of special concern. The White Shark (Atlantic population) is proposed to be added as endangered, while the Striped Bass (St. Lawrence Estuary population) is proposed for addition as extirpated.

#### Bigmouth Buffalo (Saskatchewan River and Nelson River populations)

The Bigmouth Buffalo (Saskatchewan River and Nelson River populations) was assessed by COSEWIC as a species of special concern in April 2009. This population is found primarily in the Red and Assiniboine rivers in southern Manitoba. COSEWIC has indicated in its assessment that although there has been an increase in the extent of occurrence and area of occupancy in Manitoba, the species is not abundant. Dramatic population declines in the Qu'Appelle River basin appear to be related to changes in water management practices that have led to elimination and/or degradation of spawning habitat and subsequent reduction in reproductive potential.

#### Consultations

Consultations were conducted with First Nations, stakeholders and the public within the Central and Arctic Region. Overall, the responses were in support of listing. Information, including letters and factsheets were sent to 39 non-Aboriginal organizations and 13 Aboriginal communities and organizations. Public notices were placed in six media outlets.

There was limited response from this effort. A Métis group responded, requesting funding for a community meeting and information. A First Nation supported listing in their response, citing the importance of the species to food, social and ceremonial fisheries. Four individual public responses (50%) were in favour of listing, while the other four wanted more information or were critical of the consultation process.

The Province of Saskatchewan strongly supported listing, and has encouraged the federal government to work with First Nations and provincial agencies. The City of Regina responded with concerns about the cost implications of changing the present day sewage discharge into the waterways. An environmental organization, the Mixedwood Forest Society, responded that a management plan would finally begin to address water quality and habitat issues in the watershed.

On a estimé les avantages et les coûts de ces actions en vertu de la LEP pour les Canadiennes et les Canadiens dans la mesure du possible en tenant compte des directives provisoires de 2007 sur les coûts-avantages énoncées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les montants estimés sont présentés en tant que variation de la valeur économique nette (excédent pour le consommateur ou le producteur), dans la mesure du possible. Lorsqu'il était impossible de procéder à une estimation quantitative ou lorsque l'incidence prévue était trop faible pour justifier une analyse approfondie, les répercussions éventuelles sont décrites en termes qualitatifs.

#### *Espèces aquatiques que l'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP*

On propose d'ajouter six espèces aquatiques (une d'eau douce, quatre marines et un mammifère marin) à l'annexe 1. On propose d'ajouter quatre espèces — buffalo à grande bouche (populations des rivières Saskatchewan et Nelson), sébaste aux yeux jaunes (populations des eaux intérieures de l'océan Pacifique et des eaux extérieures de l'océan Pacifique) et baleine à bec de Sowerby — en tant qu'espèces préoccupantes. On propose d'ajouter le grand requin blanc (population de l'Atlantique) en tant qu'espèce en voie de disparition et le bar rayé (population de l'estuaire du Saint-Laurent) en tant qu'espèce disparue du pays.

#### Buffalo à grande bouche (populations des rivières Saskatchewan et Nelson)

Le buffalo à grande bouche (populations des rivières Saskatchewan et Nelson) a été évalué comme une espèce préoccupante par le COSEPAC en avril 2009. On trouve principalement cette population dans les rivières Rouge et Assiniboine du Sud du Manitoba. Dans son évaluation, le COSEPAC a indiqué que, bien que la zone d'occurrence et la zone d'occupation aient augmenté au Manitoba, l'espèce n'est pas abondante. Les graves déclin de population ayant lieu dans le bassin de la rivière Qu'Appelle semblent être liés à la modification des pratiques de gestion des eaux, ce qui a entraîné l'élimination et/ou la dégradation de l'habitat de frai et la réduction subséquente du potentiel reproductif.

#### Consultations

Des consultations ont été effectuées auprès de Premières Nations, d'intervenants et de la population, dans la région du Centre et de l'Arctique. Dans l'ensemble, les réponses étaient en faveur de l'inscription. Des renseignements, y compris des lettres et des fiches de renseignements, ont été envoyés à 39 organismes non autochtones et à 13 collectivités et organismes autochtones. Des avis publics ont été placés dans six médias.

La réponse à cette démarche a été limitée. Un groupe de Métis a répondu, en demandant des fonds pour une réunion communautaire et des renseignements. Une Première Nation a appuyé l'inscription dans sa réponse, en mentionnant l'importance de l'espèce pour les pêches à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles. Quatre réponses du public (50 %) étaient en faveur de l'inscription, tandis que les quatre autres désiraient obtenir plus de renseignements ou critiquaient le processus de consultation.

La province de la Saskatchewan a fortement appuyé l'inscription et encourage le gouvernement fédéral à travailler avec les Premières Nations et les organismes provinciaux. La Ville de Regina a répondu en exprimant ses préoccupations quant aux coûts associés au changement du système actuel de rejet des eaux usées dans les cours d'eau. Un organisme environnemental, la Mixedwood Forest Society, a répondu qu'un plan de gestion allait enfin être mis en œuvre pour s'occuper des questions de la qualité de l'eau et de l'habitat dans le bassin hydrographique.

## Benefits

The Bigmouth Buffalo has value as a component of biodiversity and, as such, the development of a management plan to maintain its abundance is expected to generate benefits in accordance with Canadians' willingness to pay for biodiversity protection. Habitat needs will be considered in the development of the plan, and efforts to protect the Bigmouth Buffalo will indirectly enhance the overall health of the ecosystem, thereby supporting other species and benefiting the Canadian public.

## Costs

It is expected that listing the Bigmouth Buffalo as a species of special concern would have low socio-economic costs, as special concern status does not trigger the prohibitions under sections 32 and 33 of SARA. No direct impacts are anticipated on fish harvesters since a commercial fishery for the species in Saskatchewan, dating from the 1940s, ended in 1983, and the species is not known to be captured as non-directed catch in other fisheries. The costs associated with education, stewardship, and habitat protection are not expected to be significantly higher under SARA management than under other legislative instruments and policies that protect aquatic species and their habitat(s). Development proposals affecting fish and fish habitat would continue to be assessed through the normal review process implemented under the *Fisheries Act*, ensuring that potential impacts would continue to be addressed in a cost-effective manner.

## Rationale

Listing of the Bigmouth Buffalo is not expected to alter DFO's approach to the management of this species which is currently protected and managed pursuant to the *Fisheries Act*. Notwithstanding this, listing this population of the Bigmouth Buffalo as special concern under SARA will require that a management plan including measures for the conservation of this species and its habitat be prepared within five years.

### Yelloweye Rockfish (Pacific Ocean inside waters population) and Yelloweye Rockfish (Pacific Ocean outside waters population)

Two designatable units (DUs) of Yelloweye Rockfish in Canada are recognized (Pacific Ocean inside waters and Pacific Ocean outside waters) on the basis of genetic information and age at maturity. The inside waters DU occurs in the Strait of Georgia, in the Johnstone Strait and in the Queen Charlotte Strait. The outside waters DU extends from at least southeast Alaska through to northern Oregon and includes the whole of the B.C. offshore, north and central coast waters. COSEWIC assessed the Yelloweye rockfish, inside and outside waters populations, as species of special concern in 2008. COSEWIC has indicated in its assessment that this species is one of an inshore rockfish complex which is exploited by commercial, recreational and First Nation fisheries. Life history characteristics make the species particularly susceptible to human-caused mortality. The maximum recorded age was of 120 years and the generation time estimated at 66 years. Fishery-independent surveys over the past 20 years do not show significant declines, while declines over 19 years in commercial catch per unit effort are not believed to represent abundance accurately. Commercial catch quotas have been reduced and restrictions on harvesting are expected to keep catches low in the future; in addition, Rockfish Conservation Areas have been closed to commercial and recreational fishing.

## Avantages

Le buffalo à grande bouche a de l'importance en tant qu'élément de la biodiversité, et on prévoit que l'élaboration d'un plan de gestion pour maintenir son abondance entraînera des avantages en fonction de la volonté des Canadiennes et des Canadiens de payer pour la protection de la biodiversité. Les besoins en habitat seront pris en considération dans l'élaboration du plan, et les efforts de protection du buffalo à grande bouche amélioreront indirectement la santé globale de l'écosystème, ce qui appuiera d'autres espèces et profitera à la population canadienne.

## Coûts

On prévoit que l'inscription du buffalo à grande bouche en tant qu'espèce préoccupante entraînerait peu de coûts socioéconomiques, car le statut d'espèce préoccupante n'entraîne pas la mise en application des interdictions en vertu des articles 32 et 33 de la LEP. On ne prévoit aucune incidence directe sur les pêcheurs professionnels, car la pêche commerciale de l'espèce en Saskatchewan (instaurée dans les années 1940) est interdite depuis 1983, et l'espèce n'est habituellement pas capturée de manière non ciblée dans le cadre d'autres pêches. En vertu de la LEP, les coûts associés à l'éducation, à la gouvernance et à la protection de l'habitat ne devraient pas être beaucoup plus élevés que les coûts en vertu d'autres politiques et instruments législatifs qui protègent les espèces aquatiques et leur habitat. Les propositions de développement qui touchent les poissons et leur habitat continueraient d'être évaluées au moyen du processus d'examen normal mis en œuvre en vertu de la *Loi sur les pêches*, pour veiller à ce que l'on continue à s'occuper des répercussions éventuelles de manière rentable.

## Justification

L'inscription du buffalo à grande bouche ne devrait pas modifier l'approche ministérielle à l'égard de la gestion de cette espèce actuellement protégée et gérée en vertu de la *Loi sur les pêches*. Malgré tout, l'inscription de cette population du buffalo à grande bouche comme espèce préoccupante en vertu de la LEP exigera la préparation d'ici cinq ans d'un plan de gestion comprenant des mesures de conservation de l'espèce et de son habitat.

### Sébaste aux yeux jaunes (population des eaux intérieures de l'océan Pacifique) et sébaste aux yeux jaunes (population des eaux extérieures de l'océan Pacifique)

Deux unités désignables (UD) de sébaste aux yeux jaunes sont reconnues au Canada (eaux intérieures de l'océan Pacifique et eaux extérieures de l'océan Pacifique), d'après les renseignements d'ordre génétique et l'âge auquel les poissons atteignent leur maturité. L'unité désignable des eaux intérieures se situe dans le détroit de Georgie, le détroit de Johnstone et le détroit de la Reine-Charlotte. L'unité désignable des eaux extérieures s'étend du Sud-Est de l'Alaska (au moins) jusqu'au Nord de l'Oregon, et elle inclut la totalité des eaux au large des côtes du Nord et du Centre de la Colombie-Britannique. En 2008, le COSEPAC a évalué comme une espèce préoccupante le sébaste aux yeux jaunes des eaux intérieures et extérieures. Dans son évaluation, le COSEPAC a indiqué que cette espèce fait partie d'un complexe de sébastes côtiers qui est exploité par les pêches commerciales, récréatives et autochtones. Les caractéristiques de son cycle vital rendent l'espèce particulièrement vulnérable à une mortalité causée par les humains. L'âge maximal enregistré était de 120 ans et la durée de génération a été estimée à 66 ans. Les relevés indépendants des pêches au cours des 20 dernières années ne montrent pas de déclin significatifs, alors que les déclin sur une période de 19 ans dans les captures commerciales par unité d'effort ne semblent pas représenter l'abondance avec précision.

## Consultations

Joint consultations on Yelloweye, Bocaccio and Canary Rockfish were held in November 2009 in addition to an Internet comment period from November 1 to December 31. A total of 30 comments were received via Internet, half of which originated from the commercial fishing industry.

Approximately half of the eight comments received online (2009) from the recreational fishers opposed listing of the species as special concern. Commercial and recreational sectors expressed concern with the proposed listing under SARA and feel that the current management regime pursuant to the *Fisheries Act* is sufficient. A primary concern among the commercial fishing industry relates to potential financial repercussions and the industry suggests that Yelloweye rockfish are ubiquitous throughout their range making it impossible to avoid non-directed harvest of the species. It was also stated that currently fish harvesters must fish at deeper depths to avoid the species and this results in increased costs to the sector.

Two environmental organizations supported the listing recommendation. Four comments were received from Aboriginal groups and expressed concerns about potential financial impacts on their commercial fishing activities, as well as apprehension that listing would negatively affect food, social and ceremonial fishing to a great extent.

## Benefits

Yelloweye Rockfish is a target species for commercial and recreational fisheries. Management of the Yelloweye Rockfish populations as species of special concern would require the development of a management plan aimed at rebuilding the population while maintaining the option of fishing for the species as well as allowing passive use values of the species. A continuation of the existing conservative management approach in the near term is anticipated to provide for greater future benefits as the species recovers and may lead to fewer restrictions in the commercial groundfish fishery in the future. Benefits to aboriginal groups would also continue to be realized through food, social and ceremonial and other rights-based fisheries. Management measures to preserve Yelloweye Rockfish populations are also likely to benefit other species with similar characteristics.

## Costs

Listing the Yelloweye Rockfish as species of special concern would have no incremental socio-economic impacts as the prohibitions under sections 32 and 33 of SARA would not be applicable. Many conservation initiatives are already underway under the authority of the *Fisheries Act* and costs would be limited to the development of a management plan for the species. Harvests in the commercial and recreational fisheries are assumed to be the major source of human-induced mortality and therefore existing conservation costs will be limited to the fishery sector.

## Rationale

The commercial groundfish and recreational fisheries sectors have initiated actions to reduce impacts on the respective

Les quotas de capture commerciale ont été réduits et des restrictions sur la récolte devraient permettre de maintenir le taux de prises à un faible niveau à l'avenir. De plus, des aires de conservation ont été fermées à la pêche commerciale et récréative.

## Consultations

Des consultations mixtes sur le sébaste aux yeux jaunes, le bocaccio et le sébaste canari se sont déroulées en novembre 2009; une période de commentaires en ligne a également eu lieu du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre. Au total, 30 commentaires ont été reçus par Internet; la moitié d'entre eux provenaient du secteur de la pêche commerciale.

Environ la moitié des huit commentaires reçus en ligne (2009) de la part de pêcheurs sportifs s'opposaient à l'inscription de l'espèce en tant qu'espèce préoccupante. Les secteurs de la pêche commerciale et de la pêche sportive se sont dits inquiets de l'inscription proposée en vertu de la LEP; ils croient que le régime de gestion actuel en vertu de la *Loi sur les pêches* est suffisant. L'une des principales préoccupations dans le secteur de la pêche commerciale touche les répercussions financières possibles; le secteur indique que le sébaste aux yeux jaunes est omniprésent dans sa zone, ce qui fait qu'il est impossible d'éviter la pêche non ciblée de l'espèce. On a également mentionné qu'à l'heure actuelle, les pêcheurs commerciaux doivent pêcher à une plus grande profondeur pour éviter l'espèce, ce qui entraîne une augmentation des coûts pour le secteur.

Deux organismes environnementaux appuyaient la recommandation d'inscription. Quatre commentaires ont été reçus de la part de groupes autochtones qui s'inquiétaient des répercussions financières possibles sur leurs activités de pêche commerciale, ainsi que de l'incidence négative à grande échelle de l'inscription sur la pêche à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles.

## Avantages

Le sébaste aux yeux jaunes est une espèce ciblée par les pêches commerciales et sportives. La gestion des populations de sébastes aux yeux jaunes en tant qu'espèce préoccupante exigerait l'élaboration d'un plan de gestion visant à rétablir la population, tout en maintenant la possibilité de pêcher l'espèce et en permettant les valeurs d'usage passives de l'espèce. On prévoit que la continuation de l'approche de gestion conservatrice existante dans un avenir proche entraînera de plus grands avantages, à mesure que l'espèce se rétablira, et pourra entraîner une diminution des restrictions liées à la pêche commerciale du poisson de fond, à l'avenir. Les groupes autochtones continueraient à en tirer profit par les pêches à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles et d'autres pêches fondées sur les droits. Les mesures de gestion visant à préserver les populations de sébaste aux yeux jaunes devraient également être bénéfiques pour d'autres espèces ayant des caractéristiques semblables.

## Coûts

L'inscription du sébaste aux yeux jaunes en tant qu'espèce préoccupante n'aurait pas de répercussions socioéconomiques supplémentaires en raison que les interdictions des articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliqueraient pas. Beaucoup d'initiatives de conservation sont déjà en cours en vertu de la *Loi sur les pêches*, et les coûts se limiteraient à l'élaboration d'un plan de gestion pour l'espèce. On suppose que les pêches commerciales et sportives sont les principales causes de mortalité causée par les humains; les coûts de conservation existants ne devraient pas être imposés à d'autres secteurs de l'économie ou à la population canadienne.

## Justification

Les secteurs de la pêche commerciale du poisson de fond et de la pêche sportive ont pris des mesures pour réduire l'incidence sur

Yelloweye Rockfish DUs. Actions taken include reductions in commercial total allowable catch (50% on the outside and 75% in the inside), a reduced recreational harvest limit and the establishment of no-fishing Rockfish Conservation Areas. Full at-sea monitoring and dockside monitoring of groundfish catch is currently in place for the commercial groundfish fishery. In addition, both species are managed using individual vessel quotas with each commercial groundfish harvester being individually accountable for their catch.

#### Striped Bass (St. Lawrence Estuary population)

The Striped Bass population of the St. Lawrence River Estuary, unique to the Quebec Region, was assessed as extirpated by COSEWIC in 2005. The primary cause for the extirpation of the population from the St. Lawrence Estuary is believed to be illegal fishing, with the last recorded landing in 1968. Furthermore, habitat alteration caused by the disposal of dredge material in a specific section of the seaway is also suspected to have confined the remaining immature Striped Bass to a limited area along the south shore where fishing subsequently became concentrated.

In 2002, the Government of Quebec undertook an initiative to reintroduce Striped Bass in the St. Lawrence River Estuary, with an aim to establish a new population capable of sustaining itself. The recapture of Striped Bass in the Estuary indicates that individuals are growing and the population is spreading over a territory similar to the one historically occupied.

Presently, the principal threats to the species are habitat alteration caused by the disposal of dredged material and encroachment of riparian habitats. Additional threats to this species include thermal attraction to the Gentilly-2 power plant, general contamination of water quality from diffuse sources, eutrophication, climate change, invasive alien species, and pathogens and parasites in the St. Lawrence River Estuary. Commercial and sport fishing of Striped Bass is not authorized in Quebec, although the species is captured as non-directed catch in commercial and recreational fisheries. However, commercial and recreational fisheries are not considered major threats since Quebec's fishing regulations contain catch-and-release provisions for this species.

#### Consultations

In 2005–2006, DFO undertook consultations on the proposal to list the Striped Bass population of the St. Lawrence Estuary. In addition to online consultation through the species at risk Public Registry, more than 160 consultation booklets were sent by mail to concerned stakeholders, two public consultation meetings were held (in municipalities north and south of the St. Lawrence River), and public notices were published in three major Quebec newspapers.

Most stakeholders were in favour of listing the species under SARA, except for some eel fishermen. Five responses came from commercial fishermen and baitfish harvesters. One fishermen's association expressed concern that listing would hinder their fishing activity as they perceive SARA to be more restrictive than the *Quebec Fishery Regulations, 1990* (QFR). Although the QFR do not allow a directed fishery for Striped Bass, it allows for catch-and-release fishing. In response to these concerns, DFO has been working with key stakeholders to develop a draft recovery

plan for the UD respective de sébaste aux yeux jaunes. Les mesures prises comprennent la réduction du total autorisé des captures commerciales (50 % à l'extérieur et 75 % à l'intérieur), la réduction de la limite de pêche sportive et l'établissement d'aires de conservation où la pêche du sébaste est interdite. Des mesures complètes de surveillance en mer et de vérification à quai des prises de poisson de fond sont actuellement en place pour la pêche commerciale du poisson de fond. De plus, les deux espèces sont gérées au moyen de quotas individuels de bateau et de la responsabilisation de chaque pêcheur commercial de poisson de fond à l'égard de ses prises.

#### Bar rayé (population de l'estuaire du Saint-Laurent)

La population de bar rayé de l'estuaire du Saint-Laurent, unique à la région du Québec, a été évaluée comme une espèce disparue du pays par le COSEPAC en 2005. On croit que la principale cause de disparition du pays de la population de l'estuaire du Saint-Laurent est la pêche illégale, dont le dernier débarquement enregistré a eu lieu en 1968. De plus, on soupçonne que la modification de l'habitat causée par le rejet de résidus de dragage dans une section précise de la voie maritime a confiné les bars rayés immatures restants dans une zone limitée, le long de la rive Sud, où la pêche s'est ensuite concentrée.

En 2002, le gouvernement du Québec a entrepris une initiative visant à réintroduire le bar rayé dans l'estuaire du Saint-Laurent, afin d'établir une nouvelle population autosuffisante. La recapture du bar rayé dans l'estuaire indique que les individus grandissent et que la population se disperse sur un territoire semblable à celui qu'elle occupait à l'époque.

À l'heure actuelle, les principales menaces pour l'espèce sont la modification de l'habitat causée par le rejet de résidus de dragage et l'empiètement des habitats riverains. Parmi les autres menaces pour l'espèce, mentionnons l'attraction thermique vers la centrale de Gentilly-2 ainsi que la contamination de la qualité de l'eau de sources non ponctuelles, l'eutrophication, le changement climatique, les espèces étrangères envahissantes, les agents pathogènes et les parasites de l'estuaire du Saint-Laurent. Les pêches commerciales et sportives du bar rayé ne sont pas autorisées au Québec. Bien que l'espèce soit capturée de manière non ciblée dans le cadre des pêches commerciales et sportives, les pêches commerciales et sportives ne sont pas considérées comme des menaces importantes, car les règlements du Québec sur la pêche contiennent des dispositions relativement à la prise et à la remise à l'eau de l'espèce.

#### Consultations

En 2005–2006, le ministère des Pêches et des Océans a entamé des consultations concernant la proposition d'inscrire à la liste de la LEP la population de bar rayé de l'estuaire du Saint-Laurent. En plus de la consultation en ligne au moyen du Registre public des espèces en péril, plus de 160 livrets de consultation ont été envoyés par la poste aux intervenants concernés, deux réunions de consultation publique ont été organisées (dans les municipalités situées au nord et au sud du fleuve Saint-Laurent), et des avis publics ont été publiés dans trois journaux à grand tirage du Québec.

La plupart des intervenants étaient en faveur de l'inscription de l'espèce en vertu de la LEP, à l'exception de certains pêcheurs d'anguille. Cinq réponses ont été reçues de la part de pêcheurs commerciaux et de pêcheurs de poisson-appât. L'une des associations de pêcheurs a exprimé qu'elle craignait que l'inscription nuise à ses activités de pêche, car elle percevait la LEP comme plus restrictive que le *Règlement de pêche du Québec (1990)*. Bien que le Règlement ne permette pas la pêche directe du bar rayé, il permet la pêche avec remise à l'eau. Pour répondre à ces

strategy for the reintroduction of the Striped Bass to Quebec and take into account activities such as the recreational fishery by considering the impact of a catch-and-release fishery in the document.

The Government of Quebec was consulted by letter in December 2009. It supports the listing in that it is already actively involved in reintroducing the species and is part of the recovery team for the development of the recovery strategy for the species.

Two aboriginal organizations responded in favour of the listing recommendation.

Hydro-Québec indicated in a written response that they are not opposed to listing, since it would not entail additional constraints on their activities. Two responses from non-governmental organizations indicated their approval of listing this species under SARA. The Montmagny Regional County Municipality is also in favour of listing and is interested in collaborative opportunities with DFO related to the recovery of the species.

#### Benefits

Striped Bass have value to Canadians as a component of biodiversity and as an indicator of overall ecosystem health. Recovery activities for this population undertaken under SARA would provide broader benefits to the ecosystem of the St. Lawrence River Estuary.

In the past, this population had high value and was heavily exploited, both recreationally and commercially. If the population is recovered, it may be possible that a sustainable harvest could be re-established in the future, generating significant benefits from the direct use of the species.

#### Costs

The listing of the Striped Bass population of the St. Lawrence River Estuary is not expected to impose a significant socio-economic impact. Stakeholders are already engaged in the development of a recovery strategy for the Striped Bass and, therefore, are aware of potential implications of listing the species.

#### Rationale

COSEWIC's guidelines cite three criteria for assessing species as extinct or extirpated from Canada: there exists no remaining habitat for the species and there have been no records of the species despite recent surveys; 50 years have passed since the last credible record of the species, despite surveys in the interim; or there is sufficient information to document that no individuals of the species remain alive.

Listing the Striped Bass as extirpated would ensure that the competent minister must prepare a strategy for its recovery within two years of it being listed. It would also trigger SARA's prohibitions against killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of this population of this species.

Overall, listing this species under SARA would have very little impact since fishing for the species is already prohibited and release from non-directed catch is mandatory.

préoccupations, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) travaille avec des intervenants clés pour élaborer une stratégie de rétablissement provisoire pour réintroduire le bar rayé au Québec et tenir compte des activités comme la pêche sportive en étudiant, dans le document, les répercussions de la pêche avec remise à l'eau.

En décembre 2009, on a consulté le gouvernement du Québec en lui envoyant une lettre. Le gouvernement du Québec appuie l'inscription en participant déjà activement à la réintroduction de l'espèce et en faisant partie de l'équipe chargée du rétablissement de l'espèce pour l'élaboration d'une stratégie de rétablissement de l'espèce.

Deux organismes autochtones ont répondu en faveur de la recommandation d'inscription.

Hydro-Québec a indiqué, par écrit, qu'elle ne s'oppose pas à l'inscription, car elle n'imposerait pas de contraintes supplémentaires pour ses activités. Deux organismes non gouvernementaux ont répondu en indiquant qu'ils approuvent l'inscription de l'espèce en vertu de la LEP. La municipalité régionale de comté de Montmagny est également en faveur de l'inscription et s'intéresse à des occasions de collaboration concernant le rétablissement de l'espèce.

#### Avantages

Le bar rayé a de l'importance pour les Canadiennes et les Canadiens en tant qu'élément de la biodiversité et comme indicateur de la santé globale de l'écosystème. Les activités de rétablissement relatives à cette population entreprises en vertu de la LEP entraîneraient de plus grands avantages pour l'écosystème de l'estuaire du Saint-Laurent.

Autrefois, cette population avait une grande importance et était très exploitée, à des fins tant récréatives que commerciales. Si la population est rétablie, il pourrait être possible de rétablir une pêche durable à l'avenir, et l'utilisation directe de l'espèce entraînerait d'importants avantages.

#### Coûts

On ne prévoit pas que l'inscription de la population de bar rayé de l'estuaire du Saint-Laurent entraîne d'importantes répercussions socioéconomiques. Des intervenants s'occupent déjà de l'élaboration d'une stratégie de rétablissement du bar rayé; ils connaissent donc les répercussions potentielles de l'inscription de l'espèce.

#### Justification

Les lignes directrices du COSEPAC citent trois critères pour évaluer les espèces en tant qu'espèce disparue ou espèce disparue du Canada : il n'existe plus aucun habitat pour l'espèce et il n'y a eu aucun enregistrement de l'espèce malgré les récentes enquêtes; 50 années se sont écoulées depuis le dernier enregistrement crédible de l'espèce, malgré les enquêtes réalisées entre-temps; ou il y a suffisamment de renseignements pour documenter la situation, c'est-à-dire qu'aucun individu de l'espèce n'est encore vivant.

Le fait d'inscrire le bar rayé comme espèce disparue du pays permettrait d'assurer que le ministre responsable élaborera une stratégie de rétablissement de l'espèce à l'intérieur d'une période de deux ans après son inscription. Cela permettrait également de déclencher les interdictions en vertu de la LEP de tuer, de blesser, de harceler, de capturer ou de prendre un individu de la population de cette espèce.

Dans l'ensemble, l'inscription de cette espèce en vertu de la LEP aurait une incidence très faible, car la pêche de cette espèce est déjà interdite et la remise à l'eau des prises accessoires est obligatoire.



There are already initiatives in place to contribute to the recovery of the species, including

- establishment of a Striped Bass reintroduction program in the St. Lawrence River;
- establishment of a monitoring network of non-directed catch of Striped Bass in commercial fishing gear;
- an educational campaign to allow recreational fishers to recognize this species, be aware that it must be released in the water and report the catch; and
- data analysis and collection of specimens of the extirpated population to support the reintroduction of Striped Bass.

#### Sowerby's Beaked Whale

Sowerby's Beaked Whales are only found in the North Atlantic, from Cape Cod to Davis Strait in the western Atlantic, and from Norway to Spain in the eastern Atlantic. Their distribution is poorly known, although sightings have typically occurred in off-shore waters.

The population of Sowerby's Beaked Whale in Canadian waters was originally assessed as special concern by COSEWIC in 1989 and data deficient by the International Union for Conservation of Nature in 1996. In a 2006 status update, COSEWIC reaffirmed its original assessment of Sowerby's Beaked Whale as special concern.

Given that Sowerby's Beaked Whale belongs to a family of whales (Ziphiidae) in which acute exposure to intense sounds (e.g. military sonar, seismic operations) has led to serious injury and mortality, COSEWIC identified acoustic pollution as a potential threat to the species. Seismic operations are currently widespread and military activities involving the use of mid- and low-frequency sonar likely occur at least occasionally in the habitat of this species off Canada's East Coast. Although there is no direct evidence that such sound sources have affected this species, there is strong evidence for lethal effects on individuals of related species. Therefore, there is reasonable cause for concern about the potential effects on individuals of this species. Population-level impacts of this type of mortality are unknown. Other potential threats listed in the status report include pollutants, ship strikes, and entanglement in longline gear.

#### Consultations

Workbooks accompanied by letters inviting comments and offering bilateral meetings were mailed to over 200 stakeholders, fishing organizations, industry groups, and environmental organizations. Only 10 workbooks were returned, of which the majority agreed with listing Sowerby's Beaked Whale on Schedule 1 of SARA. Letters were received from the Shipping Federation of Canada and the Canadian Association of Petroleum Producers. Neither organization opposed listing this species, although they had concerns with what they viewed as the lack of direct evidence supporting statements in the COSEWIC status report that their industries posed potential threats to this species. Both organizations expressed interest in being involved in the development of a management plan for Sowerby's Beaked Whale, should it be listed under SARA.

Des initiatives sont déjà en place pour contribuer au rétablissement de l'espèce, dont les suivantes :

- l'établissement d'un programme de réintroduction du bar rayé dans le fleuve Saint-Laurent;
- l'établissement d'un réseau de surveillance des prises accessoires de bar rayé dans les engins de pêche commerciale;
- une campagne de sensibilisation pour permettre aux pêcheurs commerciaux de reconnaître cette espèce ainsi que de savoir qu'il faut la remettre à l'eau et en signaler la capture;
- l'analyse et la collecte de données sur les spécimens de la population disparue du pays pour appuyer la réintroduction du bar rayé.

#### Baleine à bec de Sowerby

Les baleines à bec de Sowerby ne se trouvent que dans le Nord de l'Atlantique, de Cape Cod au détroit de Davis dans l'Ouest de l'Atlantique, et de la Norvège à l'Espagne dans l'Est de l'Atlantique. Leur distribution n'est pas bien connue, bien qu'on observe habituellement des individus dans les eaux du large.

La population de baleine à bec de Sowerby qui se trouve dans les eaux canadiennes a initialement été évaluée comme une espèce préoccupante par le COSEPAC, en 1989. Ensuite, elle a été classée dans la catégorie « Données insuffisantes » par l'Union internationale pour la conservation de la nature, en 1996. En 2006, lors de sa mise jour du statut de l'espèce, le COSEPAC a réaffirmé son évaluation originale de la baleine à bec de Sowerby comme une espèce préoccupante.

Puisque la baleine à bec de Sowerby appartient à une famille de baleines, les ziphiidés, chez laquelle une exposition aiguë au bruit intense (en particulier aux sonars militaires, mais également aux activités sismiques) a été à l'origine de graves blessures et de mortalités, le COSEPAC a conclu que la pollution par le bruit est une menace potentielle pour l'espèce. Les activités sismiques sont actuellement fréquentes et les activités militaires comportant l'utilisation de sonars à moyenne et à basse fréquence se produisent probablement, du moins occasionnellement, dans l'habitat de cette espèce au large de la côte Est du Canada. Aucune conséquence de ces sources de bruit sur cette espèce n'a été démontrée directement. Toutefois, les effets létaux des sources de bruit ont été largement démontrés chez des individus d'espèces apparentées. Il est donc raisonnable de présumer l'existence d'effets potentiels similaires chez les individus de cette espèce. Les impacts potentiels au niveau de la population de ce type de mortalité ne sont pas connus. Parmi les autres menaces potentielles indiquées dans le rapport de situation, mentionnons les polluants, les collisions avec des navires et l'enchevêtrement dans les engins de pêche à la palangre.

#### Consultations

Des cahiers de consultation accompagnés d'une lettre invitant les intéressés à soumettre des commentaires et proposant des réunions bilatérales ont été envoyés à plus de 200 intervenants, organismes de pêche, groupes de l'industrie et organismes environnementaux. Seuls 10 cahiers de consultation ont été retournés; la majorité des répondants étaient d'accord avec l'inscription de la baleine à bec de Sowerby à l'annexe 1 de la LEP. Des lettres ont été reçues de la part de la Fédération maritime du Canada et de l'Association canadienne des producteurs pétroliers. Aucun de ces organismes ne s'est opposé à l'inscription de l'espèce, même s'ils se souciaient de ce qu'ils considèrent comme un manque de données probantes directes pour appuyer les énoncés du rapport de situation du COSEPAC, qui mentionne que leurs industries comportent des menaces potentielles pour l'espèce. Les deux organismes ont manifesté leur intérêt à participer à l'élaboration d'un plan de gestion pour la baleine à bec de Sowerby, si jamais elle est inscrite en vertu de la LEP.

Over 50 workbooks, with accompanying letters inviting comments and/or bilateral meetings, were sent to Aboriginal organizations in Nova Scotia, New Brunswick, and Prince Edward Island. Information about Sowerby's Beaked Whale was presented at a meeting of the Maritimes Aboriginal Peoples Council (MAPC). No concerns over the listing of Sowerby's Beaked Whale were expressed by any Aboriginal organization.

#### Benefits

Although no specific valuation studies have been carried out on this rare species, the Sowerby's Beaked Whale is likely to have significant value to the Canadian public, similar to other marine mammal species. The species also has importance as a component of biodiversity. The threats to the Sowerby's Beaked Whale are shared by other marine mammal species, and these species would also benefit from managing these threats within a SARA-compliant plan.

#### Costs

While little is known about the species, a listing as special concern would not have a significant impact on commercial fisheries or most other activities. Incremental costs would be associated with raising awareness of the species among industry members, in particular the pelagic longline fishing fleet.

#### Rationale

The listing of Sowerby's Beaked Whales as special concern is not anticipated to have significant impacts on activities in its range. Threats to the species are similar to those faced by many cetaceans and efforts to mitigate mid-frequency sonar and seismic activity, entanglement, and ship strikes are currently underway. Increasing seismic activity in the offshore waters of Atlantic Canada has become a cause of concern. A "Statement of Practice with Respect to the Mitigation of Seismic Sound in the Marine Environment" has been developed for use in the offshore petroleum exploration industry and will be adapted for this species. In addition, there have been sightings of the species in the Gully Marine Protected Area, which provides protection to individuals and part of their habitat.

Listing on Schedule 1 would be beneficial to the species as a precautionary measure because of its rarity, the lack of specific knowledge of its life history and because it is a member of a family of whales that has been documented to be injured or possibly killed as a result of seismic testing in other jurisdictions.

#### White Shark (Atlantic population)

The White Shark (Atlantic population) was assessed as endangered by COSEWIC in April 2006. COSEWIC indicated in its assessment that this species is globally distributed in sub-tropical and temperate waters, but absent from cold polar waters; hence Atlantic and Pacific populations in Canada are isolated and considered separate designable units.

This very large apex predator is rare in most parts of its range, but particularly so in Canadian waters, which represent the northern fringe of its distribution. There are only 32 records of sightings over 132 years for Atlantic Canada. No abundance trend

Plus de 50 cahiers de consultation accompagnés d'une lettre invitant les intéressés à soumettre des commentaires ou proposant des réunions bilatérales ont été envoyés à des organismes autochtones de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. Des renseignements sur la baleine à bec de Sowerby ont été présentés à une réunion du Maritimes Aboriginal Peoples Council (MAPC). Aucun organisme autochtone n'a exprimé de préoccupations à l'égard de l'inscription de la baleine à bec de Sowerby.

#### Avantages

Bien qu'aucune étude de validation précise n'ait été effectuée sur cette espèce rare, la baleine à bec de Sowerby aura probablement une valeur importante pour la population canadienne, tout comme d'autres espèces de mammifères marins. L'espèce a également de l'importance en tant qu'élément de la biodiversité. Les menaces pour la baleine à bec de Sowerby touchent aussi d'autres espèces de mammifères marins, et ces espèces profiteraient également de la gestion de ces menaces à l'intérieur d'un plan conforme à la LEP.

#### Coûts

Bien que l'on possède peu de renseignements sur l'espèce, son inscription en tant qu'espèce préoccupante n'aurait pas de grandes répercussions sur les pêches commerciales ou sur la plupart des autres activités. Les coûts différentiels seraient associés à l'accroissement de la sensibilisation à l'espèce auprès des membres de l'industrie, particulièrement ceux de la flottille de pêche pélagique à la palangre.

#### Justification

On ne prévoit pas que l'inscription de la baleine à bec de Sowerby comme espèce préoccupante ait d'importantes répercussions sur les activités dans son aire de répartition. Les menaces pour l'espèce sont semblables à celles qui touchent beaucoup d'autres cétacés, et on s'efforce actuellement d'atténuer les sonars à fréquence moyenne et les activités sismiques, l'enchevêtrement et les collisions avec des navires. L'augmentation des activités sismiques dans les eaux du large du Canada atlantique est devenue une source de préoccupation. Un « Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin » a été conçu pour être utilisé dans l'industrie de l'exploration pétrolière en mer et sera adapté pour cette espèce. De plus, on a aperçu des individus de l'espèce dans la zone de protection marine du Gully, qui permet de protéger les individus et une partie de leur habitat.

L'inscription à l'annexe 1 serait bénéfique pour l'espèce comme mesure de précaution, en raison de sa rareté, du manque de connaissances précises sur son évolution biologique et de son appartenance à une famille de baleines dont les individus ont subi des blessures ou ont même possiblement été tués à la suite de prospection sismique, dans d'autres compétences.

#### Grand requin blanc (population de l'Atlantique)

Le grand requin blanc (population de l'Atlantique) a été évalué comme une espèce en voie de disparition par le COSEPAC, en avril 2006. Dans son évaluation, le COSEPAC a indiqué qu'à l'échelle mondiale, l'espèce est répartie dans les eaux subtropicales et tempérées, mais elle est absente des eaux polaires froides; les populations canadiennes de l'Atlantique et du Pacifique sont donc isolées et sont considérées comme deux unités désignables distinctes.

Ce très grand prédateur au sommet de la chaîne alimentaire est rare dans la majeure partie de son aire de répartition, en particulier dans les eaux canadiennes, qui représentent la limite septentrionale de celle-ci. Il existe seulement 32 enregistrements en

information is available for Atlantic Canada. Numbers have been estimated to have declined by about 80% over 14 years (less than one generation) in areas of the Northwest Atlantic Ocean outside of Canadian waters. The species is highly mobile, and individuals in Atlantic Canada are likely seasonal migrants belonging to a widespread Northwest Atlantic population; hence the status of the Atlantic Canadian population is considered to be the same as that of the broader population. Additional considerations include the long generation time (~23 years) and low reproductive rates of this species, which limit its ability to withstand losses from an increase in mortality rates. Non-directed capture in the pelagic long line fishery is considered to be the primary cause of increased mortality.

#### Consultations

Scientific advice on the recovery potential and a socio-economic analysis of the potential impacts of listing the White Shark under SARA were prepared and presented to the provinces, Aboriginal groups, stakeholders and the general public during the consultation period. Public meetings were held at four locations in Nova Scotia and New Brunswick in February and March 2007. The public response to listing White Shark was typically positive or indifferent, given the rarity of sightings in Canadian waters. A presentation about the listing of White Shark was given at a February 2007 meeting with the Atlantic Large Pelagics Advisory Committee. Among industry groups, there was antipathy towards the listing of shark species in general, although the listing of White shark was considered of less importance than the other species. Letters were sent to all Atlantic provinces. The Province of Nova Scotia was supportive of listing White Shark on Schedule 1 as endangered. No comments were received from New Brunswick or Prince Edward Island.

A consultation workbook was developed and posted for comment on the SARA Public Registry from January 30 to April 1, 2007. Several email responses were received, all of which supported listing. Workbooks, with accompanying letters inviting comments and offering bi-lateral meetings, were sent to over 150 stakeholders, fishing organizations, industry groups, and environmental organizations in the Maritimes region. A total of 23 workbooks were returned, of which the majority expressed a positive response to listing White Shark.

Public notices in both official languages were placed in newspapers in the region to inform the general public of the opportunity to provide consultation input via the four public meetings, the SARA Public Registry, the regional SARA toll-free telephone number and the regional SARA email address. Although very little input was received, it was all supportive of listing White Shark.

Over 50 workbooks, with accompanying letters inviting comments and/or bi-lateral meetings, were sent to Aboriginal organizations in Nova Scotia, New Brunswick, and Prince Edward Island. Information about White Shark was presented at a meeting of the MAPC in September 2007. No concerns over listing of

132 ans dans les eaux canadiennes de l'Atlantique. Il n'existe aucun renseignement sur la tendance de l'abondance dans les eaux canadiennes de l'Atlantique. Il est estimé que les nombres ont diminué d'environ 80 % en 14 ans (moins d'une génération) dans des régions du Nord-Ouest de l'océan Atlantique, en dehors des eaux canadiennes. L'espèce est très mobile, et il est probable que les individus de l'Atlantique canadien sont des migrateurs saisonniers appartenant à une vaste population du Nord-Ouest de l'Atlantique; la situation de la population de l'Atlantique canadien est donc considérée comme étant la même que celle de l'ensemble de la population. D'autres facteurs à considérer comprennent la longue durée de génération (~23 ans) et les faibles taux de reproduction, qui limitent la capacité de l'espèce à résister aux pertes découlant de l'augmentation du taux de mortalité. Les prises accessoires pendant la pêche pélagique à la palangre est considérée comme étant la cause première de l'augmentation du taux de mortalité.

#### Consultations

Des conseils scientifiques sur le rétablissement possible du grand requin blanc et une analyse socioéconomique de l'incidence possible de son inscription en vertu de la LEP ont été préparés et présentés aux provinces, aux groupes autochtones, aux intervenants et à la population générale pendant la période de consultation. Des assemblées publiques ont eu lieu à quatre endroits de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, en février et en mars 2007. En général, la population s'avérait en faveur de l'inscription du grand requin blanc ou indifférente à celle-ci, étant donné les rares fois où des individus ont été observés dans les eaux canadiennes. Une présentation sur l'inscription du grand requin blanc a été donnée lors d'une réunion de février 2007 avec le Comité consultatif des gros poissons pélagiques de l'Atlantique. Chez les groupes de l'industrie, il y avait de l'anti-pathie à l'égard de l'inscription des espèces de requins en général, même si l'inscription du grand requin blanc était considérée comme moins importante par rapport aux autres espèces. Des lettres ont été envoyées à toutes les provinces de l'Atlantique. La province de la Nouvelle-Écosse appuyait l'inscription du grand requin blanc à l'annexe 1 en tant qu'espèce en voie de disparition. Aucun commentaire n'a été reçu de la part du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Un cahier de consultation a été conçu et affiché pour recueillir des commentaires sur le Registre public de la LEP, du 30 janvier au 1<sup>er</sup> avril 2007. Plusieurs réponses ont été reçues par courriel, et elles étaient toutes en faveur de l'inscription. Des cahiers de consultation accompagnés d'une lettre invitant à donner des commentaires et offrant des réunions bilatérales ont été envoyés à plus de 150 intervenants, organismes de pêche, groupes de l'industrie et organismes environnementaux de la région des Maritimes. Au total, 23 cahiers de consultation ont été retournés, dont la majorité indiquaient une réponse positive à l'égard de l'inscription du grand requin blanc.

Des avis publics dans les deux langues officielles ont été publiés dans les journaux de la région pour informer le grand public qu'il avait l'occasion d'exprimer ses idées et ses commentaires au moyen des quatre réunions publiques, du Registre public de la LEP, du numéro de téléphone régional sans frais de la LEP et de l'adresse électronique régionale de la LEP. On a reçu très peu de commentaires, mais les personnes qui se sont exprimées étaient toutes en faveur de l'inscription du grand requin blanc.

Plus de 50 cahiers de consultation accompagnés d'une lettre invitant à donner des commentaires ou proposant des réunions bilatérales ont été envoyés aux organismes autochtones de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. Des renseignements sur le grand requin blanc ont été

White Shark were expressed by any Aboriginal organization, and MAPC was supportive of the endangered designation.

#### Benefits

The benefits of listing the White Shark in Canada are difficult to assess, since mortality in Canadian waters is considered to be a very small component of the threats to the species, and it is unknown to what extent recovery would be facilitated by listing. However, sharks are iconic species and it is likely that the Canadian public would place value on the protection of the White Shark under SARA.

#### Costs

The costs of listing the White Shark are likely to be low. Since 1874, there have been only 15 confirmed records of White Shark capture by commercial fishing gear in Atlantic Canada. The majority of the non-directed catch occurred in either herring weirs or gillnets. The only available management measure is to require the live release of captured individuals through licence conditions within the affected fisheries, and it is not expected that this would impose significant costs to commercial or First Nation fisheries.

#### Rationale

Even though the White Shark is uncommon in Canadian waters and rarely interacts with Canadian fisheries, the species has experienced a significant worldwide decline (between 59% and 89% between 1986 and 2000<sup>2</sup>). Any level of harm can be considered to jeopardize the species' survival or recovery. Canada's listing of the species as endangered under SARA would be consistent with the White Shark's status of vulnerable under the International Union for Conservation of Nature, and its protection under the Convention on International Trade in Endangered Species of Flora and Fauna.

#### *Aquatic species proposed for reclassification on Schedule 1 of SARA*

Three aquatic species (one freshwater fish, one mollusc and one marine mammal) are proposed for reclassification on Schedule 1 of SARA. The Lake Chubsucker and the Northern Abalone are both proposed for reclassification in status from threatened to endangered species. The Offshore Killer Whale's status is proposed to be reclassified from a species of special concern to threatened.

#### Lake Chubsucker

The Lake Chubsucker was assessed by COSEWIC as a species of special concern in April 1994. This status was re-examined and the species was assessed as threatened in November 2001. In November 2008, the status was re-examined and the species was assessed as endangered. It is currently listed as threatened under SARA. COSEWIC has indicated in its assessment that this species exists within a restricted geographic range in Canada with small populations having very specific and narrow habitat preferences, which are under continued stress. It is extremely susceptible to habitat change driven by urban, industrial and agricultural practices resulting in increased turbidity. Two populations have

présentés à une réunion du MAPC, en septembre 2007. Aucun organisme autochtone n'a exprimé de préoccupations à l'égard de l'inscription du grand requin blanc, et le MAPC était en faveur de la désignation d'espèce en voie de disparition.

#### Avantages

Il est difficile d'évaluer les avantages de l'inscription du grand requin blanc au Canada, car la mortalité dans les eaux canadiennes est considérée comme une infime partie des menaces pour l'espèce, et on ne sait pas à quel point l'inscription de l'espèce faciliterait son rétablissement. Toutefois, les requins sont des espèces emblématiques, et la population canadienne attacherait probablement de l'importance à la protection du grand requin blanc en vertu de la LEP.

#### Coûts

Les coûts associés à l'inscription du grand requin blanc devraient être faibles. Depuis 1874, on n'a confirmé que 15 prises de grand requin blanc par des engins de pêche commerciale, dans le Canada atlantique. La majorité des prises accessoires se sont produites dans des fascines à hareng ou des filets maillants. La seule mesure de gestion possible consiste à exiger la remise à l'eau des individus capturés par des conditions de permis pour les pêches touchées. On ne prévoit pas que cette mesure entraîne des coûts importants pour les pêches commerciales ou autochtones.

#### Justification

Bien que le grand requin blanc ne soit pas commun dans les eaux canadiennes et qu'il interagisse rarement avec les pêches canadiennes, l'espèce a connu un important déclin à l'échelle mondiale (entre 59 % et 89 %, de 1986 à 2000<sup>2</sup>). On peut considérer que tout niveau de menace met en jeu la survie ou le rétablissement de l'espèce. Au Canada, l'inscription de l'espèce en tant qu'espèce en voie de disparition en vertu de la LEP irait de pair avec le statut d'espèce vulnérable donné au grand requin blanc par l'Union internationale pour la conservation de la nature ainsi que sa protection en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

#### *Espèces aquatiques que l'on propose de reclassifier à l'annexe 1 de la LEP*

On propose de reclassifier trois espèces aquatiques (un poisson d'eau douce, un mollusque et un mammifère marin) à l'annexe 1 de la LEP. On propose de reclassifier le sucet de lac et l'ormeau nordique pour qu'ils passent d'espèces menacées à espèces en voie de disparition. On propose de reclassifier la population océanique de l'épaulard pour qu'elle passe d'espèce préoccupante à espèce menacée.

#### Sucet de lac

Le sucet de lac a été évalué comme une espèce préoccupante par le COSEPAC, en avril 1994. Ce statut a été réexaminé, et l'espèce a été évaluée comme une espèce menacée en novembre 2001. En novembre 2008, le statut a été réexaminé, et l'espèce a été évaluée comme une espèce en voie de disparition. Elle est actuellement inscrite en tant qu'espèce menacée en vertu de la LEP. Dans son évaluation, le COSEPAC a indiqué que cette espèce existe à l'intérieur d'une zone géographique restreinte au Canada et qu'elle se divise en petites populations qui ont des préférences très précises et restreintes en matière d'habitats, lesquels subissent des perturbations continues. L'espèce est extrêmement

<sup>2</sup> Baum, J. K., R. A. Myers, D. G. Kehler, B. Worm, S. J. Harley, and P. A. Doherty. 2003. "Collapse and Conservation of Shark Populations in the Northwest Atlantic." *Science*, 299: 389-392.

<sup>2</sup> Baum, J. K., R. A. Myers, D. G. Kehler, B. Worm, S. J. Harley et P. A. Doherty. 2003. « Collapse and Conservation of Shark Populations in the Northwest Atlantic », *Science*, 299: 389-392.

been lost, and of the 11 existing populations, 3 are in serious decline as a result of the continuing and increasing threats posed by agricultural, industrial and urban development that are expected to impact the remaining populations of Lake Erie and Lake St. Clair. A recovery strategy to address these issues has been developed in partnership with the Province of Ontario, Environment Canada, Parks Canada Agency and Conservation Authorities in Ontario.

#### Consultations

Consultations on the listing under SARA were conducted with First Nations, stakeholders and the public within Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nunavut and the Northwest Territories. Overall, the responses were supportive of listing this species.

Under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*, the Lake Chubsucker is listed as a threatened species. The Ontario Ministry of Natural Resources is supportive of listing the species as endangered under SARA.

Consultation packages (letter, workbook and factsheet) were sent to 80 non-Aboriginal and 20 Aboriginal groups and organizations. Public notices were placed in 13 news outlets. Response was minimal and no comments were received from Aboriginal groups.

Responses from non-Aboriginal groups included comments expressing a need for decisions to be based on science (on the best available scientific data and opinions of experts) and the best interests of the species. In addition, comments stated that the change in status would emphasize the highly vulnerable state of this species, and thus increase support for its recovery and protection.

#### Benefits

A recovery strategy for this species was included in the SARA public registry in June 2010 and an action plan will be prepared. Existing benefits are expected to be sustained with a decision to reclassify.

#### Costs

Reclassification of the Lake Chubsucker from threatened to endangered would have no incremental socio-economic costs, to industry or to the Canadian public, as the section 32 and 33 prohibitions of SARA are already in effect. No direct impacts are anticipated to existing fisheries. No significant changes are expected to be made to the drafted recovery strategy if the species is reclassified as endangered.

#### Rationale

The Lake Chubsucker would be afforded the same high level of protection it currently receives if its status is reclassified as endangered.

Changing the designation of the Lake Chubsucker from threatened to endangered under SARA has no practical effect on the

vulnérable aux changements d'habitat causés par les pratiques urbaines, industrielles et agricoles, qui entraînent un accroissement de la turbidité. On a perdu 2 populations, et parmi les 11 populations existantes, 3 sont en sérieux déclin en raison des menaces continues et accrues causées par le développement agricole, industriel et urbain, qui devrait avoir une incidence sur les populations restantes du lac Érié et du lac Sainte-Claire. Une stratégie de rétablissement a été élaborée pour régler ces questions, en partenariat avec la province d'Ontario, Environnement Canada, l'Agence Parcs Canada et les offices de protection de la nature de l'Ontario.

#### Consultations

Des consultations ont été effectuées sur l'inscription en vertu de la LEP auprès des Premières Nations, des intervenants et de la population de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest. Dans l'ensemble, les réponses étaient favorables à l'inscription de l'espèce.

En vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario, le sucet de lac est inscrit en tant qu'espèce menacée. Le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario appuie l'inscription de l'espèce en tant qu'espèce en voie de disparition en vertu de la LEP.

Des ensembles de documents de consultation (lettre, cahier de consultation et fiche de renseignements) ont été envoyés à 80 groupes et organismes non autochtones et à 20 groupes et organismes autochtones. Des avis publics ont été diffusés dans 13 médias. Le taux de réponse a été très faible, et aucun commentaire n'a été reçu de la part des groupes autochtones.

Des réponses ont été obtenues de groupes non autochtones. Les commentaires de la population indiquent la nécessité de prendre des décisions fondées sur la science (sur les meilleures données scientifiques disponibles et les opinions d'experts) et l'intérêt supérieur de l'espèce. De plus, les commentaires indiquent que le changement de statut soulignerait la grande vulnérabilité de l'espèce et augmentera donc le soutien pour son rétablissement et sa protection.

#### Avantages

Une stratégie de rétablissement pour cette espèce a été intégrée au Registre public des espèces en péril en juin 2010, et un plan d'action sera préparé. On prévoit que les avantages existants seront maintenus, malgré la décision de reclassification.

#### Coûts

La reclassification du sucet de lac pour qu'il passe d'une espèce menacée à une espèce en voie de disparition n'aurait pas de coûts socioéconomiques différentiels pour l'industrie ou pour la population canadienne, car les interdictions des articles 32 et 33 de la LEP sont déjà en vigueur. On ne prévoit aucune répercussion directe sur les pêches existantes. La stratégie de rétablissement déjà en place est conforme à la LEP, et le statut d'espèce menacée demeure valide si l'espèce est reclassifiée en tant qu'espèce en voie de disparition.

#### Justification

Le sucet de lac bénéficierait du même niveau élevé de protection qu'à l'heure actuelle s'il est reclassifié en tant qu'espèce en voie de disparition.

Le changement de la désignation du sucet de lac pour qu'il passe d'une espèce menacée à une espèce en voie de disparition

protection or recovery of the species since a recovery strategy for the Lake Chubsucker has already been prepared.

### Northern Abalone

The Northern Abalone was assessed by COSEWIC in 1999 as threatened. The status was re-examined and confirmed in 2000, despite a total moratorium on harvest since 1990. Northern Abalone is currently listed as threatened on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed the Northern Abalone in 2009 and, based on population declines, assessed it as endangered. Highly valued for its meat, this marine mollusc is patchily distributed along the west coast of Canada. Poaching is the most serious threat and continues to reduce population abundance, particularly the larger, more reproductive component; however, all size classes have declined significantly over the past three generations (i.e. since 1978) with mature individuals declining an estimated 88%–89%. Low densities may further magnify the problem by reducing fertilization success of this broadcast spawner (the Allee effect). Although predators such as the recovering Sea Otter population are not responsible for recently observed declines, they may ultimately influence future abundance of abalone populations.

COSEWIC identified illegal harvest and low recruitment levels due to reduced spawner densities to be the most significant threats to recovery. The Northern Abalone is particularly vulnerable to illegal harvest because mature individuals tend to accumulate in shallow water and are easily accessible to illegal harvesters.

### Consultations

Consultations were undertaken using DFO's Consultation Web site.<sup>3</sup> Most respondents supported listing Northern Abalone as endangered. One exception came from a First Nation which questioned how an endangered listing would affect their access to wild abalone brood stock for re-building purposes. Following this, consultations between the First Nations and DFO on the issue of Northern Abalone are ongoing. Listing the species would not change the Aboriginal population's access for brood stocking purposes. Responses provided by the provincial and local governments mentioned the benefits of increased enforcement which has had a noticeable effect in curtailing illegal harvest.

### Benefits

Actions to improve the status of the species would likely yield societal benefits in the longer term. Northern Abalone has value to Canadians, even if they do not currently make direct use of the species. Northern Abalone has high use values, as indicated by the high level of illegal harvest and high international market prices. However, recovery to the level that would allow commercial or recreational harvest is not anticipated in the foreseeable future. Consequently, commercial and consumer benefits are not anticipated within the timeframe under consideration in current recovery planning.

en vertu de la LEP n'a pas d'effet pratique sur la protection ou le rétablissement de l'espèce, car on a déjà préparé une stratégie de rétablissement du sucet de lac.

### Ormeau nordique

En 1999, le COSEPAC a évalué l'ormeau nordique comme une espèce menacée. Son statut a été réexaminé et confirmé en 2000, malgré un moratoire complet sur la récolte, décrété en 1990. L'ormeau nordique est actuellement inscrit en tant qu'espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP. En 2009, le COSEPAC a réévalué l'ormeau nordique et, compte tenu du déclin de la population, il l'a évalué comme une espèce en voie de disparition. Très prisé pour sa chair, ce mollusque marin est réparti de façon dispersée le long de la côte ouest canadienne. Le braconnage est la plus grande menace qui pèse sur l'espèce et continue d'entraîner une diminution de l'abondance de la population, surtout chez les individus de grande taille et plus féconds. Cependant, toutes les catégories de taille d'individus ont subi un déclin considérable au cours des trois dernières générations (c'est-à-dire depuis 1978), le nombre d'individus matures ayant diminué de quelque 88 % ou 89 %. Les faibles densités ont sans doute exacerbé le problème en réduisant le succès de fertilisation chez ce géniteur qui libère ses gamètes au hasard (l'effet d'Allee). Bien que des prédateurs, comme la population de loutres de mer en voie de rétablissement, ne sont pas responsables des récents déclinés observés, ils peuvent éventuellement influencer sur l'abondance future de l'espèce.

Selon le COSEPAC, les plus importantes menaces pour le rétablissement sont la pêche illégale et les faibles niveaux de recrutement causés par la réduction des densités de géniteurs. L'ormeau nordique est particulièrement susceptible de faire l'objet de pêche illégale, car les individus matures ont tendance à s'accumuler dans l'eau peu profonde et ils sont facilement accessibles pour les pêcheurs illégaux.

### Consultations

Des consultations ont été menées au moyen du site Web des consultations du MPO<sup>3</sup>. La plupart des répondants étaient en faveur de l'inscription de l'ormeau nordique en tant qu'espèce en voie de disparition, à l'exception d'une Première Nation, qui se questionnait sur l'incidence de l'inscription en tant qu'espèce en voie de disparition sur son accès au stock de géniteurs de l'ormeau sauvage, à des fins de reconstitution. De plus, des consultations sont en cours entre les Premières Nations et le Ministère sur la question de l'ormeau nordique. L'inscription de l'espèce ne changerait pas l'accès de la population autochtone au stock de géniteurs. Les réponses fournies par les gouvernements provinciaux et locaux mentionnaient les avantages de l'accroissement de l'exécution de la loi, qui a permis de freiner la pêche illégale de manière considérable.

### Avantages

Les mesures visant à améliorer la situation de l'espèce entraîneraient probablement des avantages sociétaux à long terme. L'ormeau nordique a une grande importance pour les Canadiennes et les Canadiens, même si ceux-ci n'utilisent actuellement pas l'espèce de manière directe. L'ormeau nordique a des valeurs d'utilisation élevées, comme l'indiquent le niveau élevé de pêche illégale et les prix élevés sur le marché international. Cependant, on ne prévoit pas de rétablissement au niveau qui permettrait la pêche commerciale ou sportive dans un avenir rapproché. Par conséquent, on ne prévoit pas d'avantages pour le commerce et les consommateurs dans la période à l'étude dans la planification actuelle du rétablissement.

<sup>3</sup> [www.pac.dfo-mpo.gc.ca/consultation/sara-lep/index-eng.htm](http://www.pac.dfo-mpo.gc.ca/consultation/sara-lep/index-eng.htm)

<sup>3</sup> [www.pac.dfo-mpo.gc.ca/consultation/sara-lep/index-fra.htm](http://www.pac.dfo-mpo.gc.ca/consultation/sara-lep/index-fra.htm)

First Nations have long held that Northern Abalone is important for social and cultural reasons. Measures to conserve and recover the species would therefore also yield benefits for First Nations in the longer term.

Although the benefits of protecting Northern Abalone are clear, reclassification from threatened to endangered would not result in incremental protection or benefits beyond those currently in place.

#### Costs

Harvest of Northern Abalone has been banned since 1990. No additional costs are anticipated by changing the classification of the species from threatened to endangered. A SARA compliant recovery strategy is being implemented and the SARA prohibitions are already in place. Costs to reduce illegal harvest and rebuild the population are on-going and not anticipated to increase.

#### Rationale

All Northern Abalone fisheries were closed in 1990. A recovery strategy was completed (2007) and is being implemented, while an action plan is in the final stages of development. Recovery initiatives include the Northern Abalone Coast Watch Program which deters illegal harvest and monitors populations. This program has been underway since 2002, led by a number of coastal First Nations. DFO's compliance promotion patrols have also been increased. Additionally, experimental sites to investigate rebuilding through aggregation of wild, reproductive adults have been pursued. Hatchery-raised abalone juveniles and one million larvae have been released into the wild.

#### Killer Whale (Northeast Pacific offshore population)

Offshore Killer Whales are currently listed under SARA as special concern. Species status is based on the population's abundance and distribution relative to threats to the species and their habitats. COSEWIC reassessed this population in 2008 as threatened, despite no discernable decrease in the population. The finding was based on the continued low numbers of observed individuals (only 288 individuals over 20 years), a better understanding of the biology of the animals, and the threats to their survival or recovery. The population has a very small number of mature individuals (~120). The population, though not currently subjected to human exploitation, is however vulnerable to threats from contaminants, and acoustical and physical disturbance. Reduced prey availability may affect Offshore Killer Whales, but too little is known about their diet to estimate the relevance of this threat. The population is monitored and appears to be stable.

There are significant information gaps because of the difficulty in locating this species. It is most often found far from land in pods and has recently been observed feeding on sharks.

#### Consultations

Consultations were undertaken using the DFO consultation Web site. Most respondents supported listing Offshore Killer

Aujourd'hui, l'orveau nordique est important pour les Premières Nations, pour des raisons sociales et culturelles. La mise en œuvre de mesures de conservation et de rétablissement de l'espèce comporterait donc des avantages pour les Premières Nations à long terme.

Bien que les avantages de la protection de l'orveau nordique soient clairs, la reclassification, en passant d'espèce menacée à espèce en voie de disparition, n'entraînerait pas de protection ou d'avantages supplémentaires.

#### Coûts

La pêche de l'orveau nordique est interdite depuis 1990. On ne prévoit aucun coût supplémentaire associé au changement de classification de l'espèce, en passant d'une espèce menacée à une espèce en voie de disparition. Une stratégie de rétablissement conforme à la LEP est mise en œuvre, et les interdictions de la LEP sont déjà en place. Les coûts visant à réduire la pêche illégale et à reconstituer la population sont permanents et ils ne devraient pas augmenter.

#### Justification

Toutes les pêches d'orveau nordique sont interdites depuis 1990. On a élaboré une stratégie de rétablissement (2007) et on est en train de la mettre en œuvre, tandis qu'on termine l'élaboration d'un plan d'action. Les initiatives de rétablissement comprennent le programme de surveillance de la présence de l'orveau nordique sur les côtes, qui permet de prévenir la pêche illégale et de surveiller les populations. Ce programme est en cours depuis 2002 et il est dirigé par certaines Premières Nations côtières. Le nombre de patrouilles de promotion de la conformité du MPO a aussi augmenté. De plus, on a mis en place des sites expérimentaux pour enquêter sur la reconstitution par le regroupement des adultes reproducteurs sauvages. Des orveaux juvéniles élevés en écloserie et un million de larves ont été libérés dans la nature.

#### Épaulard (population océanique du Pacifique Nord-Est)

Les épaulards (population océanique du Pacifique Nord-Est) sont actuellement inscrits en tant qu'espèce préoccupante en vertu de la LEP. La situation de l'espèce est fondée sur l'abondance et la distribution de la population par rapport aux menaces pour l'espèce et son habitat. Le COSEPAC a réévalué cette population comme une espèce menacée en 2008, même s'il n'y avait aucune diminution notable de la population. Cette conclusion était fondée sur le nombre continuellement peu élevé d'individus observés (seulement 288 individus au cours d'une période de 20 ans), une meilleure compréhension de la biologie des animaux et les menaces pour leur survie ou leur rétablissement. La population ne compte qu'un très petit nombre d'individus matures (~120). Même si elle n'est actuellement pas exploitée par les humains, la population est vulnérable aux menaces provenant des contaminants et des perturbations sonores et physiques. La réduction de la disponibilité des proies peut avoir une incidence sur les épaulards (population océanique du Pacifique Nord-Est); toutefois, on ne connaît pas suffisamment l'alimentation des épaulards pour estimer la pertinence de cette menace. La population est surveillée et elle semble stable.

Il y a d'importants écarts en matière de renseignements, compte tenu de la difficulté à localiser cette espèce. On la retrouve souvent loin de la terre, en groupes, et on l'a récemment observée pendant qu'elle se nourrissait de requins.

#### Consultations

Des consultations ont été effectuées au moyen du site Web des consultations du MPO. La plupart des répondants appuyaient

Whales as threatened. First Nations were also sent separate letters offering bilateral consultations. No First Nations accepted the request for consultations or provided feedback. Environmental organizations stated that the federal government's initiative to protect and recover members of this iconic species is welcome. Other comments stated that due to population declines, the strongest measures possible were needed to assist recovery of this species.

#### Benefits

A reclassification from special concern to threatened would provide additional protection to this species under SARA. Killer Whales are an iconic species and it is anticipated that the public has high willingness-to-pay values for the species. Tourism is unlikely to develop around these whales given their distance from the mainland and their elusive nature; thus, the majority of public value would be passive in nature.

First Nations peoples have long held Killer Whales in high cultural and spiritual regard as protectors of the oceans. There is no documentation to suggest these values differ between Killer Whale populations and this value is expected to be universal and applies to this offshore population.

Enhanced protection of the Offshore Killer Whale population through development of a recovery strategy and an action plan is likely to generate benefits for First Nations and the Canadian public at large.

#### Costs

As listed as a species of special concern, a management plan was done for this population of Killer Whales. If listed as threatened, a recovery strategy will need to be undertaken. The apparent main threats to this population are shared with other populations of Killer Whale. Recovery strategies are in place and action plans are under development to address these threats for the populations already listed as threatened or endangered; thus, the incremental costs of listing the Offshore Killer Whale are likely to be low. After the critical habitat is identified in a recovery strategy or action plan for an aquatic species, an assessment must be made as to whether it is legally protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament. If there are no such measures, an order must be made within 180 days after the recovery strategy or action plan is included in the public registry. The destruction of the critical habitat specified in the order is prohibited. Impacts may arise from the identification of critical habitat for this particular population, to the extent that availability of its prey species (which may include shark and possibly flatfish) are having a negative impact on the population. If this is the case, regulatory action under the *Fisheries Act* for commercial fishing will be required to ensure that sufficient prey are available for the species. However, more information is necessary, because the diet of the Offshore Killer Whale is not well understood. Their behaviour is consistent with a predator that does not feed on marine mammals; however, they have been reported to feed on fish, which is supported by fatty acid profiles for this species. The food habits are too poorly known to judge whether changes in prey availability are likely to affect this species' population. However, if management of these prey species needs to be adjusted to accommodate Offshore Killer Whale requirements, costs could be imposed upon the commercial fishing industry. Management of commercial fisheries would be administered through a multi-year integrated fisheries management plan (IFMP) where catch limits would be set, if possible, through the industry consultative process.

l'inscription de l'épaulard en tant qu'espèce menacée. On a également envoyé des lettres distinctes offrant des consultations bilatérales aux Premières Nations. Aucune Première Nation n'a accepté la demande de consultation ou n'a donné de rétroaction. Les organismes environnementaux ont indiqué qu'ils étaient en faveur de l'initiative du gouvernement fédéral visant à protéger et à rétablir les membres de cette espèce emblématique. D'autres commentaires ont indiqué qu'en raison du déclin de la population, il faut prendre les mesures les plus efficaces possibles pour favoriser le rétablissement de l'espèce.

#### Avantages

Le passage d'espèce préoccupante à espèce menacée apporterait une protection supplémentaire à cette espèce en vertu de la LEP. L'épaulard est une espèce emblématique, et on prévoit que la population sera prête à payer pour la protection de l'espèce. Il est peu probable que le tourisme se développe en fonction de ces baleines, compte tenu de leur distance du continent et de leur nature insaisissable. Ainsi, la valeur accordée par la population serait surtout de nature passive.

Depuis longtemps, les Premières Nations attachent une grande importance culturelle et spirituelle aux épaulards, qu'elles considèrent comme des protecteurs des océans. Il n'y a pas de documentation indiquant que ces valeurs diffèrent entre les populations d'épaulards; on présume que cette valeur est universelle et qu'elle s'applique à cette population océanique.

Le renforcement de la protection des épaulards océaniques par l'élaboration d'un plan d'action et d'une stratégie de rétablissement entraînera probablement des bénéfices pour les Premières Nations et la population canadienne en général.

#### Coûts

Étant donné qu'elle est inscrite en tant qu'espèce préoccupante, un plan de gestion a été élaboré pour cette population d'épaulards. Si les populations sont inscrites en tant qu'espèce menacée, une stratégie de rétablissement devra être mise en œuvre. Les principales menaces apparentes en ce qui concerne cette population sont partagées avec d'autres populations d'épaulards. Des stratégies de rétablissement ont été mises en œuvre et des plans d'action sont en cours d'élaboration afin d'éliminer ces menaces à l'égard des populations déjà inscrites en tant qu'espèce menacée ou en voie de disparition. Ainsi, les coûts différentiels associés à l'inscription des épaulards océaniques seront probablement faibles. Une fois l'habitat essentiel déterminé dans une stratégie de rétablissement ou un plan d'action pour une espèce aquatique, une évaluation doit être effectuée pour vérifier si l'espèce est protégée par les dispositions de la LEP, les mesures prises en vertu de celle-ci ou toute autre loi fédérale. S'il n'y a aucune mesure de ce genre, un décret doit être effectué dans les 180 jours suivant l'inclusion de la stratégie de rétablissement ou du plan d'action dans le registre public. La destruction de l'habitat essentiel précisé dans le décret est interdite. La détermination de l'habitat essentiel de cette population particulière pourrait avoir des répercussions, à un point tel que la disponibilité de ses espèces-proies (qui peuvent comprendre le requin, et possiblement le flétan) a une incidence négative sur la population. Dans ce cas, il faudra prendre des mesures réglementaires en vertu de la *Loi sur les pêches* relativement à la pêche commerciale, pour veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de proies à la disposition de l'espèce. Cependant, de plus amples renseignements sont nécessaires, car on ne connaît pas bien l'alimentation des épaulards océaniques. Leur comportement correspond à celui d'un prédateur qui ne se nourrit pas de mammifères marins; on les a toutefois observés manger du poisson, ce qui est appuyé par les profils d'acides gras de cette espèce. On ne connaît pas assez les habitudes alimentaires pour juger si les changements de la disponibilité des proies risquent d'avoir une incidence sur la population.



Variation orders temporarily modifying the provisions of the Regulations would be used in the scenario that immediate changes (to allow for increased prey species availability) are necessary to the total allowable catch (TAC), for any given fishing season. When the order expires, is replaced or is repealed, the initial provisions of the Regulations would be reinstated.

#### Rationale

The action would change the status of the Offshore Killer Whale population from special concern to threatened. Given the naturally small size of the population and low potential rates of increase it is vulnerable to threats. Furthermore, limited information on the population results in substantial uncertainty about the impact of potential threats such as prey availability, chronic and acute toxic contamination, and acute noise stress. Given these uncertainties, it is appropriate to list this population as threatened.

*Aquatic species for which the Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment not to recommend their addition to Schedule 1 of SARA*

The Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment not to recommend the addition of three aquatic species to Schedule 1 of SARA. Of these species, one is a mollusc and two are marine fish. In regard to the Lake Winnipeg Physa, a mollusc, it is proposed that the population not be listed as endangered. It is proposed that the Bocaccio and the Canary Rockfish not be listed as threatened species.

A decision to not list a species denotes that the prohibition and recovery measures under SARA would not apply. It is important to recognize that there are a number of legislative tools (e.g. the *Fisheries Act*) and non-legislative tools (e.g. government programs, actions by non-governmental organisations, industry and Canadians) to support species conservation. Depending on the particular needs of a species, the Minister of Fisheries and Oceans and ultimately, the Governor in Council, may consider these legal tools as more appropriate than SARA to protect and conserve the species.

#### Lake Winnipeg Physa

In 2002, COSEWIC assessed the Lake Winnipeg Physa, an aquatic snail, as endangered. The assessment was returned to COSEWIC to clarify taxonomic validity. In December 2006 COSEWIC reaffirmed the assessment of endangered, citing an absence of any new information that would lead to a change in their assessment. Individuals are confined to Lake Winnipeg, where there appears to be declines in the extent of occurrence and area of occupancy owing to habitat loss, human disturbance and habitat degradation. Evidence also suggests that nutrients and contaminants from sewage lagoons, industrial activities, waste storage facilities and/or landfills are also contributing to the declines.

de l'espèce. Toutefois, si jamais la gestion de ces espèces-proies doit être modifiée pour répondre aux exigences relatives aux épaulards océaniques, les coûts pourraient être imposés au secteur de la pêche commerciale. La gestion des pêches commerciales serait administrée par un plan pluriannuel de gestion intégrée des pêches, dans lequel des limites de prises seraient fixées, si possible, par le processus de consultation de l'industrie.

Dans l'éventualité où il faudrait apporter un changement immédiat (pour accroître la disponibilité des espèces-proies) au total autorisé des captures (TAC), pour toute saison de pêche donnée, on utiliserait une ordonnance de modification. Si une ordonnance de modification cessait d'être en vigueur, si elle était remplacée ou abrogée, les dispositions initiales du Règlement seraient remises en vigueur.

#### Justification

La mesure changerait le statut des épaulards océaniques d'espèce préoccupante à espèce menacée. Les épaulards semblent avoir naturellement de plus petites tailles de population et de faibles taux potentiels d'accroissement, ce qui rend l'espèce sujette aux menaces. Les renseignements limités sur la population entraînent une incertitude considérable quant à l'incidence des menaces potentielles, entre autres la disponibilité des proies, la contamination toxique chronique et aiguë et la perturbation causée par l'exposition aiguë au bruit. En raison de ces incertitudes, il est approprié d'inscrire cette population en tant qu'espèce menacée.

*Espèces aquatiques pour lesquelles la ministre des Pêches et des Océans a conseillé au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription à l'annexe 1 de la LEP*

La ministre des Pêches et des Océans a conseillé au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription de trois espèces aquatiques à l'annexe 1 de la LEP. Ces espèces comptent un mollusque et deux poissons de mer. En ce qui concerne la physse du lac Winnipeg, un mollusque, on propose que la population ne soit pas inscrite comme une espèce en voie de disparition. On propose que le bocaccio et le sébaste canari ne soient pas inscrits comme des espèces menacées.

Une décision de ne pas inscrire une espèce signifie qu'aucune mesure d'interdiction et de rétablissement ne s'appliquerait en vertu de la LEP. Il est important de reconnaître qu'il existe de nombreux outils législatifs (par exemple la *Loi sur les pêches*) et non législatifs (par exemple les programmes gouvernementaux et les mesures adoptées par les organisations non gouvernementales, l'industrie et les Canadiennes et les Canadiens) pour appuyer la protection de l'espèce. Selon les besoins particuliers d'une espèce, la ministre des Pêches et des Océans, puis le gouverneur en conseil, peuvent considérer ces outils juridiques comme plus appropriés que la LEP pour assurer la protection et la conservation.

#### Physse du lac Winnipeg

En 2002, le COSEPAC a évalué la physse du lac Winnipeg, un escargot d'eau, comme étant une espèce en voie de disparition. On a retourné l'évaluation au COSEPAC pour qu'il en clarifie la validité taxinomique. En décembre 2006, le COSEPAC a réaffirmé son évaluation, citant l'absence de nouvelles données qui lui feraient changer son évaluation. Les individus de cette espèce sont confinés au lac Winnipeg, où il semble y avoir des déclinés en matière d'occurrence et de zone d'occupation en raison de la perte de l'habitat, d'une perturbation anthropique et d'une dégradation de l'habitat. Les données portent à croire que les nutriments et les produits contaminants des bassins de stabilisation des eaux usées, des industries, des installations de stockage des déchets et/ou des décharges contribuent aux déclinés.

Lake Winnipeg Physa is not considered to be a distinct species as documented in the proceedings of an independent science advisory meeting. This meeting included experts from DFO as well as from outside DFO. Their conclusion was that the Lake Winnipeg Physa is likely a hybrid of existing species.

#### Consultation

The DFO completed extensive consultations in 2005. Letters were sent to 160 non-Aboriginal individuals and organizations and to 37 Aboriginal communities and organizations. Thirty-six responses were received. Based on responses received, there is support for listing the Lake Winnipeg Physa; this support appears to be linked to the protection of Lake Winnipeg in general.

The DFO received two comments from Aboriginal groups. There is no evidence of traditional use by First Nations peoples. Comments received from First Nations show that one group felt by listing the Lake Winnipeg Physa, the health of Lake Winnipeg might improve. The other group inquired as to whether fish harvesters would be compensated if further restrictions were imposed subsequent to listing the Lake Winnipeg Physa.

Comments received from the public referred to the limited distribution of the physa to a single lake in Manitoba, the lack of information regarding its biology and ecology, and that the threats to its habitat raised sufficient concern to justify action. Respondents also commented that listing this species would raise awareness of the need for good habitat quality and protection of Lake Winnipeg by all users.

Manitoba Hydro commented that the validity of the species should be further documented before listing the species is considered. Further restrictions and modifications to water level regulation have already reduced the range of water levels available for their activities. Increased cost would result if further modifications of their operations are required.

#### Benefits

The benefits of protecting this species appear to be more related to the value people place on improved water quality in Lake Winnipeg generally than on protection of the physa population itself; efforts to protect the Lake Winnipeg Physa would enhance this value.

#### Costs

The socio-economic costs of listing the Lake Winnipeg Physa on Schedule 1 of SARA as endangered cannot be quantified at this time. Works, undertakings or activities such as shoreline development projects (agriculture, cottages, hotels, resorts, marinas, shoreline stabilization, etc.) would certainly impact the areas near to the shore from infilling, nutrient input, vegetation removal, etc., and thus negatively impact the snail and its habitat. Protecting these areas (prohibiting or limiting development) under section 32 and 33 of SARA could impact development proposals of the shoreline (including residential cottage use), and agricultural, forestry, and hydroelectric industries, as well as municipalities and other effluent producing activities. However, causal links to mortality must be established before costs can be accurately estimated.

La physa du lac Winnipeg n'est pas considérée comme une espèce distincte, ce qui a été démontré dans le rapport d'une réunion de consultation scientifique indépendante à laquelle participaient des experts du MPO et des experts externes. Ils en sont venus à la conclusion que la physa du lac Winnipeg est probablement un croisement d'espèces existantes.

#### Consultation

Le MPO a mené de vastes consultations en 2005. On a envoyé des lettres à 160 personnes et organismes non autochtones ainsi qu'à 37 collectivités et organismes autochtones. On a reçu 36 réponses. D'après les réponses reçues, on est en faveur de l'inscription de la physa du lac Winnipeg. Cet appui semble être lié à la protection du lac Winnipeg en général.

Le MPO a reçu deux commentaires provenant de groupes autochtones. Il n'existe aucune preuve d'utilisation traditionnelle de la part des peuples des Premières Nations. Les commentaires reçus des Premières Nations montrent qu'un groupe avait le sentiment qu'en inscrivant la physa du lac Winnipeg, la santé de ce dernier pourrait s'améliorer. L'autre groupe a demandé si les pêcheurs recevraient une compensation si d'autres restrictions étaient imposées à la suite de l'inscription de la physa du lac Winnipeg.

Les commentaires reçus du public faisaient référence à la distribution limitée de la physa à un seul lac au Manitoba, au manque d'information concernant sa biologie et son écologie, et au fait que les menaces qui pèsent sur son habitat soulevaient suffisamment de préoccupations pour justifier la prise de mesures. Les répondants ont également commenté l'effet que l'inscription de cette espèce aurait sur les efforts de sensibilisation au fait qu'une bonne qualité d'habitat et une protection du lac par tous ses utilisateurs s'avèrent nécessaires.

Manitoba Hydro a mentionné que la validité de l'espèce devrait faire l'objet d'une documentation plus approfondie avant que son inscription soit envisagée. D'autres restrictions et modifications à la régulation du niveau d'eau ont déjà réduit la portée des niveaux d'eau dont il dispose pour ses activités. Si d'autres modifications de ses activités s'avéraient nécessaires, une hausse du coût s'ensuivrait.

#### Avantages

Les avantages de la protection de cette espèce semblent être davantage liés à la valeur qu'accordent les gens à l'amélioration de la qualité de l'eau du lac Winnipeg en général qu'à la protection de la population de physes en soi. Les efforts visant à protéger la physa du lac Winnipeg renforceraient cette valeur.

#### Coûts

En ce moment, on ne peut quantifier les coûts socioéconomiques de l'inscription de la physa du lac Winnipeg à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce en voie de disparition. Les travaux, les projets ou les activités comme les projets de développement du littoral (agriculture, chalets, hôtels, centres de villégiature, marinas, stabilisation du littoral, etc.) auraient certainement une incidence sur les zones situées près des côtes, notamment par le remplissage, l'apport de nutriments, l'élimination de la végétation, etc., et donc des répercussions négatives sur l'escargot et son habitat. La protection de ces zones (interdiction ou limitation du développement) en vertu des articles 32 et 33 de la LEP pourrait avoir une incidence sur les propositions de développement du littoral (y compris sur l'utilisation de chalets résidentiels), ainsi que sur les industries agricoles, forestières et hydroélectriques, et sur les municipalités et d'autres activités productrices d'effluents. Toutefois, on doit établir des liens de causalité avec la mortalité avant de pouvoir estimer les coûts.

## Rationale

In March 2009, DFO held a regional science advisory meeting with various experts, including those from outside DFO, to assess whether the Lake Winnipeg Physa was a distinct taxonomic unit. Following extensive consideration and analysis, DFO has concluded that this animal is not a distinct physa species and is therefore ineligible for listing pursuant to the *Species at Risk Act*. The meeting proceedings (CSAS 2009/004) indicated that there was insufficient evidence to support the conclusion that the Lake Winnipeg Physa was a distinct taxonomic unit. Most participants agreed that the Lake Winnipeg Physa was a local variety of a species of a snail common to Lake Winnipeg and not considered to be at risk. Considering this lack of clarity concerning the taxonomy of the animal, it is likely premature to contemplate listing as it could result in significant costs to Canadians.

## Bocaccio

Bocaccio ranges from southeast Alaska to northern Oregon. It was assessed by COSEWIC as threatened in 2002 based on population declines. Bocaccio, while not being targeted by any fishery, is captured as non-directed catch in commercial, recreational and First Nations fisheries. COSEWIC identified fishing as the primary threat to the species even though it is not a target species, since it cannot adjust to rapid changes in pressure, causing all individuals brought to the surface to die. The Puget Sound/Georgia Basin population of Bocaccio is listed as endangered under the U.S. *Endangered Species Act* (April, 2010), although the U.S. population may be increasing since catch levels were reduced. The current status of the Bocaccio population in Canada is within the critical zone according to the reference points established under DFO's precautionary approach.<sup>4</sup>

Bocaccio is one of many rockfish species managed by DFO for commercial, recreational and First Nations fisheries. Management measures are outlined in detail in the Groundfish Integrated Fisheries Management Plan (available on the DFO's Web site) programs.

## Consultation

Consultation regarding the listing of Bocaccio was extensive, with 18 meetings held from 2004 to 2009. The commercial and recreational fishers expressed significant concerns with listing Bocaccio, stating that SARA is a poorly designed tool for protecting marine fish and keeping coastal economies viable. The commercial sector believed the economic impacts of listing of this species under SARA have been underestimated. The recreational sector objected to the lack of analysis of socio-economic impacts to their sector; 90% of recreational fishers who commented online (2009) were opposed to listing, and 89% said listing would affect them negatively. Other stakeholders also questioned the validity of the socio-economic data used in the assessment and felt that the new mitigation measures already being implemented would be effective to recover the species. Specific measures already being implemented pursuant to the *Fisheries Act* include reduced total allowable catch, 100% at-sea and dockside monitoring, full catch accountability, and monitoring for relative abundance to ensure that total non-directed catch does not increase.

<sup>4</sup> [www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/peches-fisheries/fish-ren-peche/sff-cpd/precaution-eng.htm](http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/peches-fisheries/fish-ren-peche/sff-cpd/precaution-eng.htm)

## Justification

En mars 2009, le MPO a tenu une réunion régionale de consultation scientifique à laquelle ont participé divers experts, dont des experts externes, afin d'évaluer si la physa du lac Winnipeg constitue une unité taxinomique distincte. À la suite d'études et d'analyses approfondies, le MPO a conclu que cet animal ne constitue pas une espèce distincte de physa et qu'il est par conséquent inadmissible à l'inscription en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Le compte rendu de la réunion (SCCS 2009/004) indiquait qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour appuyer la conclusion que la physa du lac Winnipeg était une unité taxinomique distincte. La plupart des participants ont convenu que la physa du lac Winnipeg constituait une variété locale d'une espèce d'escargot propre au lac Winnipeg et qu'elle n'était pas considérée comme une espèce en péril. Étant donné ce manque de clarté concernant la taxinomie de l'animal, il est probablement trop tôt pour envisager l'inscription, car elle pourrait entraîner des coûts importants pour la population canadienne.

## Bocaccio

Le bocaccio s'étend du sud-est de l'Alaska au nord de l'Oregon. En 2002, le COSEPAC l'a évalué comme étant une espèce menacée compte tenu des déclin de population. Le bocaccio n'est ciblé par aucune pêche et est capturé en tant que prise non ciblée dans le cadre de pêches commerciales, sportives et des Premières Nations. Le COSEPAC a établi que la pêche constituait la principale menace pour l'espèce, même s'il ne s'agit pas d'une espèce ciblée, car elle ne peut pas s'adapter aux changements de pression rapides, ce qui cause la mort de tous les individus amenés à la surface. On a avancé que l'espèce était en voie de disparition en vertu de la *Endangered Species Act* des États-Unis (avril 2010), malgré le fait que la population des États-Unis pourrait augmenter, car on a réduit les niveaux de prises. La situation actuelle de la population de bocaccio au Canada se situe dans les limites de la zone critique, selon les points de référence établis en vertu de l'approche préventive du MPO<sup>4</sup>.

Le bocaccio est l'une des nombreuses espèces de sébastes gérées par le MPO dans le cadre des pêches commerciales, sportives et des Premières Nations. Des mesures de gestion sont soulignées en détail dans les programmes du Plan de gestion intégrée de la pêche du poisson de fond (qui se trouve sur le site Web du Ministère).

## Consultation

L'inscription du bocaccio a fait l'objet d'une vaste consultation : 18 réunions ont eu lieu de 2004 à 2009. Les pêcheurs commerciaux et sportifs ont exprimé d'importantes préoccupations concernant l'inscription du bocaccio, mentionnant que la LEP constitue un outil mal conçu pour protéger le poisson de mer et maintenir la viabilité des économies côtières. Les représentants du secteur commercial croyaient que les retombées économiques étaient sous-estimées en ce qui a trait à l'inscription de cette espèce en vertu de la LEP. Les représentants du secteur récréatif ont contesté le manque d'analyse des répercussions socioéconomiques sur leur secteur; 90 % des pêcheurs sportifs qui ont formulé des observations en ligne (2009) s'opposaient à l'inscription, et 89 % ont mentionné que l'inscription aurait une incidence négative sur eux. D'autres intervenants ont également contesté la validité des données socioéconomiques utilisées dans l'évaluation et ils estimaient que les nouvelles mesures d'atténuation déjà mises en œuvre permettraient le rétablissement de l'espèce. Voici quelques-unes des mesures précises déjà mises en œuvre en vertu de la *Loi sur les pêches* : la réduction du total autorisé des

<sup>4</sup> [www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/peches-fisheries/fish-ren-peche/sff-cpd/precaution-fra.htm](http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/peches-fisheries/fish-ren-peche/sff-cpd/precaution-fra.htm)

A petition was received in 2008 with 31 signatures opposing the listing of Bocaccio. Another petition was received in 2009 with the signatures of 206 people from industry, coastal communities, and First Nations, stating that they would like to participate in a public forum regarding the listing of Bocaccio, and requesting that the Government of Canada ensure the management of such species remains a co-venture between fishermen, all stakeholders, and government. The commercial industry claimed that the science used for assessment was inadequate and outdated, and that more funding was needed for a more accurate assessment before a listing decision could be made.

Environmental organizations, academics and the public were generally in support of listing Bocaccio under SARA. All the environmental organizations who commented online (2008) were in support of listing. Reasons included the following:

- There is evidence that Bocaccio stocks have been severely impacted by overfishing;
- Current enforcement resources are inadequate, making publicly-available maps of Rockfish Conservation Areas guides to poachers seeking good places to fish; and
- Rockfish are predators, and play important roles in structuring marine communities.

Consultations with First Nations were conducted through DFO's consultation workbook submissions, through fall dialogue sessions in 15 locations throughout British Columbia, through DFO's consultation Web site and at an affected parties meeting in Vancouver. Two individual online comments from Aboriginal Groups (2009) and four workbook submissions (2008) were received from the 48 First Nations Bands. The responses received were divided between those supporting listing and those opposed. The former argued that the trawl and hook and line fisheries are indiscriminate and existing measures would not sufficiently protect the population, particularly since being brought to the surface results in mortality for this species. As well, they argued that depleted stocks will take a long time to recover given their long life span and late maturity and therefore, this species must be protected now. Those supporting not listing argued that there is insufficient science to prove the species needs recovery and there is no need for additional measures given that sufficient management measures are already in place.

#### Benefits and costs of listing

To estimate the benefits and costs of listing Bocaccio as threatened on Schedule 1 of SARA, management scenarios were compared for the two alternatives ("list" and "do not list"). In recent years, and in response to information on the status of Bocaccio, the commercial groundfish industry has been successful in achieving voluntary harvest reductions through adaptive modifications of fishing practices in order to avoid areas where densities of Bocaccio are found to be high. Efforts towards further reductions are underway. Harvest has been reduced to 150 t or lower (120 t in 2006/07, 150 t in 2007/08, 121 t in 2008/09), from

captures, le contrôle complet des prises en mer et à quai, l'entière responsabilité des prises et la surveillance de l'abondance relative de sorte que le total des prises non ciblées n'augmente pas.

En 2008, on a reçu une pétition de 31 signataires s'opposant à l'inscription du bocaccio. En 2009, on a reçu une autre pétition comprenant la signature de 206 personnes de l'industrie, de collectivités côtières et des Premières Nations affirmant vouloir participer à un forum public portant sur l'inscription du bocaccio, et demandant au gouvernement du Canada de veiller à ce que la gestion de telles espèces demeure une coentreprise entre les pêcheurs, tous les intervenants et le gouvernement. Des représentants de l'industrie commerciale ont affirmé que les méthodes scientifiques utilisées dans le cadre de l'évaluation étaient inadéquates et désuètes, et qu'un financement supplémentaire serait nécessaire pour effectuer une évaluation plus précise avant de prendre des décisions en ce qui a trait à l'inscription.

Les organisations environnementales, le milieu universitaire et le public se montraient généralement en faveur de l'inscription du bocaccio en vertu de la LEP. Tous les organismes environnementaux qui ont formulé des observations en ligne (2008) étaient en faveur de l'inscription. Voici quelques-unes des raisons énoncées :

- Il existe des preuves que les stocks de bocaccio ont été fortement touchés par la surpêche;
- Les ressources d'application actuelles sont inadéquates, donnant accès à des cartes géographiques d'aires de conservation des sébastes aux braconniers à la recherche de bons endroits pour pêcher;
- Les sébastes sont des prédateurs et jouent des rôles importants dans la structuration des communautés marines.

Les consultations avec les Premières Nations ont été menées grâce à la soumission de cahiers de consultation du MPO, à des séances de dialogue automnales qui ont eu lieu à 15 endroits différents en Colombie-Britannique, sous forme de commentaires sur le site Web du MPO, et lors d'une réunion des parties concernées qui a eu lieu à Vancouver. On a reçu deux commentaires individuels en ligne provenant de groupes autochtones (2009) et quatre cahiers de consultation (2008) des 48 bandes des Premières Nations. Les réponses reçues étaient partagées entre ceux qui appuyaient l'inscription de cette espèce et ceux qui s'y opposaient. Les précédents faisaient valoir que les pêches au chalut et à la ligne et à l'hameçon sont inconsidérées et que les mesures déjà en place ne protégeraient pas suffisamment la population, particulièrement parce que le fait de les ramener à la surface se traduirait par la mortalité de cette espèce. De plus, ils faisaient valoir que les stocks épuisés prendraient beaucoup de temps avant de se rétablir compte tenu de leur longue durée de vie et de leur maturité tardive et que, par conséquent, cette espèce doit maintenant être protégée. Ceux qui appuient la non-inscription de cette espèce font valoir qu'on n'a pas la capacité scientifique de prouver que l'espèce doit faire l'objet d'un rétablissement et qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures étant donné qu'il y a déjà suffisamment de mesures de gestion en place.

#### Avantages et coûts de l'inscription

Afin d'estimer les avantages et les coûts de l'inscription du bocaccio en tant qu'espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP, on a comparé des scénarios de gestion pour les deux possibilités (inscrire ou ne pas inscrire l'espèce). Au cours des dernières années et à la suite de renseignements sur la situation du bocaccio, l'industrie commerciale du poisson de fond a réussi à réduire volontairement la récolte en apportant des modifications adaptatives aux pratiques de pêche, dans le but d'éviter les régions où l'on trouve des densités élevées de bocaccio. Des efforts de réductions supplémentaires sont en cours. La récolte a été réduite à

the earlier level of 200 t–300 t. The baseline scenario for the cost-benefit analysis assumes that these efforts continue.

The recovery potential assessment for Bocaccio indicates that with an annual Bocaccio harvest between 100 t and 150 t, the probability that the population would rebuild to the lower precautionary reference point within 40 years lies between 47% and 61%. Decreasing the catch of Bocaccio to 50 t would increase this probability to 74%, and it is assumed that reductions of at least this amount would be required to meet the requirements of SARA if the population is listed. Under Section 73 of SARA, permits would be issued to harvesters for the allowable level of bycatch. Although not quantifiable at this time, listing may also increase the probability of occasional high economic impacts, should early in-season closures be required to strictly enforce the reduced TAC.

Significant reductions in the harvest of target species within the mixed groundfish fishery would be required in order to reduce the incidental catch (lower Total Allowable Catch for non-directed catch of the species) of Bocaccio to 50 t, and facilitate the recovery of the Bocaccio population. Consultations indicated that an overall 45% reduction in the groundfish fishery would be required to achieve this level of harvest, compared to the baseline fishery associated with 150 t of Bocaccio bycatch. Although the observed baseline catch is lower than 150 t in some recent years, it is expected that using 150 t as the baseline does not inflate the cost estimates. Voluntary reductions have been achieved by using the least costly possibilities first, and these are likely to have been exhausted (or nearly so). The overall costs of reductions would be expected to accumulate more heavily as the 50 t level is approached.

If listed, incidental catch of Bocaccio could no longer be bought or sold under the prohibitions of SARA, and it would be necessary to discard these fish with no benefits realized. Currently, the trawl fleet voluntarily relinquishes proceeds from Bocaccio landings and directs them to the Canadian Groundfish Research and Conservation Society.

The potential for impacts within recreational and First Nations fisheries is not examined in this analysis, although it is possible that impacts would be experienced at lower harvest caps. More information on Bocaccio harvest in these fisheries is required.

#### Benefits

An improved Bocaccio population status could eventually lead to higher commercial benefits, but this is unlikely to occur until the distant future, even beyond 40 years. Nonetheless, prevention of further decline would preserve the existing non-market benefits associated with the species, such as its role in the ecosystem and its contribution to biodiversity. Assumed harvest reductions to recover Bocaccio may also benefit other rockfish or groundfish species, some of which are also experiencing population declines. No quantitative estimates of these values are available at this time.

The specific benefits of listing under SARA and reducing the harvest to 50 t would be a 13%–27% increase in the probability that Bocaccio populations would recover to the lower precautionary reference point within 40 years (that is, from 47%–61% probability at 100 t–150 t catch level to 74% probability at 50 t catch level). Achieving the lower reference point of 40% maximum

150 tonnes ou moins (120 tonnes en 2006–2007, 150 tonnes en 2007–2008, 121 tonnes en 2008–2009), comparativement au niveau antérieur de 200 à 300 tonnes. Le scénario de référence pour l'analyse coût-avantage suppose que l'on poursuivra ces efforts.

L'évaluation du potentiel de rétablissement du bocaccio indique qu'avec une récolte annuelle de bocaccio de 100 à 150 tonnes, la probabilité que la population se rétablisse au point de référence préventif inférieur dans un délai de 40 ans est de 47 % à 61 %. La diminution des prises de bocaccio à 50 tonnes augmenterait cette probabilité à 74 %, et on suppose qu'il faudrait des réductions d'au moins cette quantité pour répondre aux exigences de la LEP, si la population est inscrite. Des permis seraient délivrés aux pêcheurs en vertu de l'article 73 de la LEP pour le niveau autorisé de prises accessoires. Bien qu'on ne puisse la quantifier à ce stade, l'inscription peut également accroître la probabilité de répercussions économiques élevées occasionnelles, si des fermetures tôt en saison sont nécessaires pour mettre à exécution rigoureusement la réduction du TAC.

Il faudrait réduire de manière importante la récolte des espèces ciblées dans la pêche mixte du poisson de fond pour diminuer les prises accidentelles (plus faible TAC pour les prises non ciblées de l'espèce) de bocaccio à 50 tonnes et faciliter le rétablissement de la population de bocaccio. Des consultations ont indiqué qu'il faudrait une réduction globale de 45 % de la pêche au poisson de fond pour atteindre ce niveau de récolte, comparativement à la pêche de référence associée à 150 tonnes de prises accessoires de bocaccio. Bien que la référence observée ait atteint moins de 150 tonnes au cours des dernières années, on ne prévoit pas que l'utilisation d'une référence de 150 tonnes augmente les estimations des coûts. On a réussi à faire des réductions volontaires en privilégiant les occasions à moindre coût, lesquelles ont probablement toutes (ou presque) été épuisées. Les coûts d'ensemble des réductions devraient s'accumuler de manière plus importante en se rapprochant du niveau de 50 tonnes.

Advenant l'inscription du bocaccio, on ne pourrait plus acheter ou vendre les prises accidentelles en raison des interdictions de la LEP, et il faudrait rejeter ces poissons sans avoir réalisé de profits. À l'heure actuelle, la flotte de chaluts renonce volontairement aux recettes provenant des déchargements de bocaccio et les dirige à la Canadian Groundfish Research and Conservation Society.

On n'examine pas la possibilité de répercussions au sein des pêches sportives et des Premières Nations dans la présente analyse, bien qu'il soit possible qu'il y ait des répercussions lorsque les plafonds de récolte sont bas. Il faut de plus amples renseignements sur la récolte du bocaccio dans ces pêches.

#### Avantages

À la longue, l'amélioration de la situation démographique pourrait entraîner de grands avantages commerciaux, mais il est peu probable que cela se produise d'ici longtemps, voire avant 40 ans. Néanmoins, la prévention d'un autre déclin permettrait le maintien des avantages non commerciaux existants associés à l'espèce, comme son rôle dans l'écosystème et sa contribution à la biodiversité. La réduction présumée des quotas de récolte visant le rétablissement du bocaccio peut comporter des avantages pour d'autres espèces de sébastes ou de poissons de fond, parmi lesquelles on observe également des déclins de population. En ce moment, il n'existe aucune estimation quantitative de ces valeurs.

Les avantages précis de l'inscription en vertu de la LEP et de la réduction de la récolte à 50 tonnes seraient une augmentation de 13 % à 27 % de la probabilité que les populations de bocaccio se rétablissent au point de référence préventif le plus faible dans un délai de 40 ans (c'est-à-dire le passage d'une probabilité de 47 % à 61 % à un niveau de prises de 100 à 150 tonnes à une probabilité

sustainable yield biomass would mean that the population had moved out of the critical zone and into the cautious zone, according to DFO's precautionary framework for fisheries management.

#### Costs

The reduction of Bocaccio harvest to 50 t would result in considerable socio-economic costs, as a 45 % reduction in the harvest of target species would likely be required to achieve this target. Annualized profit losses to the commercial harvest sector in the range of \$27.5M can be expected. Expected profit losses in the commercial processing sector are not known but are estimated to be lower than losses in harvesting, based on gross revenues. More information is needed on profit structure in the processing sector.

In terms of distributional effects, impacts on income, jobs, and GDP would be significant, with more than 700 jobs in harvesting and processing at risk from a 45% reduction in the fishery, and with \$40.5 M loss in GDP and \$24.5 M loss in household income in the first year. These are the direct effects only, and indirect/induced impacts could also be expected.

The following table provides information on the incremental impacts of listing (i.e. the benefits and costs of listing and reducing the catch to 50 t, compared to the baseline catch of 150 t). The assumptions can be summarized as follows:

- The Commercial Groundfish Integration Program continues whether or not Bocaccio is listed;
- The baseline scenario is management under the *Fisheries Act*, with an incidental Bocaccio harvest of 150 t;
- If listed under SARA, the scenario is management under a quota system with a cap of 50 t (which requires a 45 % reduction in the harvest of target species) and with the prohibitions in place against buying and selling Bocaccio, as well as early closures to fisheries if the TAC quota is reached;
- Potential impacts on First Nations and recreational fisheries are not included; and
- Present value of losses were calculated as reductions in producer profits over 40 years, at an 8 % discount rate.

de 74 % à un niveau de prises de 50 tonnes). L'atteinte du point de référence inférieur de 40 % de la biomasse du rendement équilibré maximal signifierait que la population est passée de la zone critique à la zone sécuritaire, d'après le cadre préventif du MPO pour la gestion des pêches.

#### Coûts

La réduction de la récolte du bocaccio à 50 tonnes entraînerait d'importants coûts socioéconomiques, car il faudrait probablement réduire de 45 % la récolte des espèces ciblées pour atteindre cet objectif. On peut s'attendre à ce que les pertes annuelles de profits pour le secteur de la récolte commerciale atteignent près de 27,5 millions de dollars. On ignore les pertes de profits prévues dans le secteur de la transformation commerciale, mais on estime qu'elles seront inférieures aux pertes du secteur de la récolte, d'après les chiffres d'affaires bruts. Il faut de plus amples renseignements sur la structure des profits dans le secteur de la transformation.

En ce qui concerne les effets distributifs, il y aurait d'importantes répercussions sur le revenu, l'emploi et le PIB : plus de 700 emplois liés à la récolte et à la transformation à risque en raison d'une réduction de 45 % dans la pêche, perte de 40,5 millions de dollars en PIB et perte de 24,5 millions de dollars sur le plan du revenu du ménage lors de la première année. Il ne s'agit que des effets directs; on peut également s'attendre à des répercussions indirectes/provoquées.

Le tableau suivant donne de l'information sur les répercussions graduelles de l'inscription (c'est-à-dire les avantages et les coûts de l'inscription, comparativement au scénario de référence). Voici un résumé des hypothèses :

- Le Programme pour l'intégration des pêches commerciales aux poissons de fond se poursuit, que le bocaccio soit inscrit ou non;
- Le scénario de référence comporte la gestion en vertu de la *Loi sur les pêches*, avec une récolte fortuite de bocaccio de 150 tonnes;
- Si le bocaccio est inscrit en vertu de la LEP, le scénario comporte la gestion en vertu d'un système de quota comprenant un plafond de 50 tonnes (qui exige une réduction de 45 % de la récolte des espèces ciblées), la mise en place d'interdictions relatives à l'achat et à la vente du bocaccio et des fermetures de pêche précoces, si le TAC est atteint;
- Les répercussions potentielles sur les pêches des Premières Nations et sportives ne sont pas incluses;
- Les pertes ont été calculées comme des réductions des profits des producteurs sur une période de 40 ans, à un taux de dépréciation de 8 %.

Cost-Benefit Statement	Base Year: 2009	Total (PV): 40 years	Average Annualized
<b>A. Quantified impacts (\$)</b>			
<b>ECONOMIC EFFICIENCY IMPACTS</b>			
Benefits	Commercial		No commercial benefits expected within 40+ years.
	Non-market		Data not available.
Costs	Commercial groundfish harvesters (producer surplus)	Loss of Bocaccio revenue (SARA prohibitions on sale).	
			-\$1.5M
	Commercial fisheries processors (producer surplus)	Reduced harvest of co-mingled target species.	-\$353M
Net benefits		< -\$355M	< -\$27.5M

Cost-Benefit Statement	Base Year: 2009	Total (PV): 40 years	Average Annualized
<b>A. Quantified impacts (\$) — Continued</b>			
<b>REGIONAL ECONOMIC IMPACTS</b>			
Gross domestic product loss (direct)			-\$40.5M (year 1)
Household income loss (direct)			-\$24.5M (year 1)
<b>B. Quantified impacts in non-\$</b>			
Negative impact	Direct employment losses in harvesting and processing	-730 fulltime equivalent positions.	
Positive impact	Biological impacts	A 13%–27% increase in the probability that Bocaccio populations would recover to the lower precautionary reference point within 40 years (that is, from 47%–61% probability at 100 t–150 t catch level, to 74% probability at 50 t catch level).	
<b>C. Qualitative impacts</b>			
Recreational, aboriginal and salmon troll fisheries	Catches, although presumed to be small, are monitored less closely in the First Nations, recreational and salmon troll fisheries than in the commercial groundfish fisheries. Listing could result in increased reporting and permitting requirements or agreements, with associated costs. Although not quantifiable at this time, listing may also increase the probability of occasional high economic impacts, should early in-season closures be required to strictly enforce the reduced TAC.		
Government impacts	Potential costs to government would include research costs, administrative costs for the development of a recovery strategy and action plan, administrative costs related to changes required in fisheries management or enforcement, and possibly costs for issuing permits.		
Communities and regional impacts	The majority of fishing and processing sector impacts are anticipated in Greater Vancouver region where economic shocks are more readily absorbed. However, several more remote regions may incur impacts that could be significant due to lack of economic diversification.		
Canadian public (consumers and households)	Losses in household income could be significant, especially in less diversified communities. No impact on Canadian consumer surplus is anticipated, as the majority of ground fish is exported.		

Énoncé des coûts-avantages	Année de référence : 2009	Total (VP) : 40 ans	Moyenne annualisée
<b>A. Répercussions monétaires quantifiées</b>			
<b>INCIDENCES SUR L'EFFICIENCE ÉCONOMIQUE</b>			
Avantages	Commerciaux		Aucun avantage commercial prévu d'ici 40 ans et plus.
	Non commerciaux		Données inconnues.
Coûts	Pêcheurs commerciaux de poisson de fond (excédent des producteurs)	Perte de recettes liées au bocaccio (interdictions de la LEP relativement à la vente).	
		-1,5 M\$	-120 k\$
	Réduction de la récolte des espèces mixtes ciblées.	-353 M\$	-27,4 M\$
	Transformateurs des pêches commerciales (excédent des producteurs)		Données inconnues; pertes faibles comparativement aux profits de la récolte (voir le texte).
Avantages nets		< -355 M\$	< -27,5 M\$
<b>RÉPERCUSSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES</b>			
Perte de PIB (répercussion directe)			-40,5 M\$ (première année)
Perte sur le plan du revenu du ménage (répercussion directe)			-24,5 M\$ (première année)
<b>B. Répercussions non monétaires quantifiées</b>			
Répercussions négatives	Pertes d'emplois directes dans les secteurs de la récolte et de la transformation	-730 postes d'équivalents temps plein (ETP).	
Répercussions positives	Répercussions biologiques	Une augmentation de 13 % à 27 % de la probabilité que les populations de bocaccio se rétablissent au point de référence prévient le plus faible dans un délai de 40 ans (c'est-à-dire le passage d'une probabilité de 47 % à 61 % à un niveau de prises de 100 à 150 tonnes à une probabilité de 74 % à un niveau de prises de 50 tonnes).	
<b>C. Répercussions qualitatives</b>			
Pêche sportive, autochtone et à la traîne du saumon	Les captures, même si l'on croit qu'elles sont faibles, font l'objet d'un moins grand contrôle dans le cadre des pêches sportives, autochtones et à la traîne du saumon que dans les pêches commerciales au poisson de fond. L'inscription pourrait entraîner une augmentation des exigences ou des ententes en matière de rapports et de permis, ainsi que des coûts afférents. Bien qu'on ne puisse la quantifier à ce stade, l'inscription peut également accroître la probabilité de répercussions économiques élevées occasionnelles, si des fermetures tôt en saison sont nécessaires pour mettre à exécution rigoureusement la réduction du TAC.		
Répercussions sur le gouvernement	Les coûts éventuels pour le gouvernement comprendraient des coûts de recherche, des frais d'administration pour élaborer une stratégie de rétablissement et un plan d'action, des frais d'administration liés aux changements requis dans la gestion des pêches ou la mise en application de la loi, et possiblement des coûts afin de délivrer des permis.		
Répercussions communautaires et régionales	La majorité des répercussions sur le secteur des pêches et de la transformation sont anticipées dans la région du Grand Vancouver, où les chocs économiques sont plus facilement absorbés. Toutefois, plusieurs autres régions éloignées peuvent subir des répercussions qui pourraient être considérables en raison d'un manque de diversification économique.		
Population canadienne (consommateurs et foyers)	Les pertes de revenu du ménage pourraient être considérables, particulièrement dans les collectivités moins diversifiées. Étant donné que la majorité du poisson de fond est exportée, on ne prévoit aucune incidence sur l'excédent des consommateurs du Canada.		

**Rationale**

The socio-economic costs of adding Bocaccio to Schedule 1 of SARA would be significant. Therefore, DFO proposes to continue to manage this species under the *Fisheries Act* because of the flexibility that it allows for responding to the challenges of this fishery. Industry would still realize the costs of harvest reductions, but the Minister of Fisheries and Oceans would have the discretion to undertake alternative short-term mitigation measures that would allow groundfish fisheries to continue in exceptional circumstances. This could avoid early in-season closures of the groundfish fishery, although the frequency with which such a closure might be required is not clear. Using the *Fisheries Act* in the management of this species allows for significant variability in biomass, broader rockfish strategies, industry engagement/co-management, and integrated management plans. Accordingly, the Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of Environment not to recommend adding the Bocaccio to Schedule 1 of SARA.

In response to the 2002 COSEWIC assessment, DFO has proactively sought to reduce non-directed catch of Bocaccio to prevent further decline and improve prospects for a recovery of the population. By permanently adopting the Commercial Groundfish Integration Pilot Program, DFO will continue to examine the catch of Bocaccio by the commercial groundfish sector to ensure the catches do not increase. If the non-directed catch of Bocaccio is found to have increased, new management measures would be implemented the following fishing season and would be focused on the groundfish trawl sector which accounts for 90% of the total non-directed catch of the species.

Current initiatives to reduce harvest and improve information include active avoidance of this species by harvesters, and voluntary relinquishment of proceeds of the incidental Bocaccio catch in the trawl fishery to a research society. In addition, multi-species surveys have been introduced to monitor relative abundance, to ensure that 100% at-sea and dockside monitoring of all catch is in force, to ensure 100% retention of rockfish, to monitor individual quotas and transferability of quotas between all commercial ground fish licenses, and that full catch accountability by all commercial ground fish harvesters is required. As well, improved catch monitoring will be established to better estimate the mortality of Bocaccio in the recreational and First Nations fisheries to ensure that non-directed catch levels do not increase. In particular, a review of the recreational groundfish creel program will be conducted to estimate the recreational catch for the upcoming year. This review will be used to inform recommendations for an improved catch monitoring program for the recreational sector. In addition, DFO is working co-operatively with First Nations to develop new tools for reporting catch information from food, social and ceremonial fisheries. Current harvest from these sectors is not considered to impact recovery of the species.

Currently, all funds obtained from the sale of Bocaccio through the groundfish trawl fishery go to the Canadian Groundfish Research and Conservation Society. However, as it is not currently possible to permit the buying and selling of a listed species at risk

**Justification**

Les coûts socioéconomiques de l'ajout du bocaccio à l'annexe 1 de la LEP seraient considérables. Par conséquent, le ministre des Pêches et des Océans du Canada propose de continuer de gérer cette espèce en vertu de la *Loi sur les pêches*, en raison de la latitude qu'elle donne pour la résolution des problèmes associés à cette pêche. L'industrie continuerait de réaliser les coûts des réductions de la récolte, mais la ministre des Pêches et des Océans aurait le pouvoir discrétionnaire de prendre d'autres mesures d'atténuation à court terme qui permettraient de maintenir les pêches de poissons de fond dans des circonstances exceptionnelles. Cela permettrait d'éviter les fermetures de pêche au poisson de fond tôt dans la saison, bien qu'on ne sache pas précisément à quelle fréquence auraient lieu ces fermetures. L'utilisation de la *Loi sur les pêches* dans la gestion de cette espèce permet une variation importante de la biomasse, l'élaboration de stratégies globales sur le sébaste, l'engagement et la cogestion de l'industrie, ainsi que des plans de gestion intégrée. Ainsi, la ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'ajout du bocaccio à l'annexe 1 de la LEP.

À la suite de l'évaluation de 2002 du COSEWIC, Pêches et Océans Canada a cherché à réduire, de manière proactive, la capture non ciblée du bocaccio afin de prévenir un autre déclin et d'accroître les chances de rétablissement de la population. En adoptant de manière permanente le Programme pour l'intégration des pêches commerciales aux poissons de fond, le Ministère continuera d'examiner la capture du bocaccio par le secteur de la pêche commerciale au poisson de fond pour veiller à ce que les captures n'augmentent pas. Si l'on constate que la capture non ciblée du bocaccio a augmenté, on mettra en œuvre de nouvelles mesures de gestion lors de la saison de pêche suivante et celles-ci seront axées sur le secteur de la pêche au chalut du poisson de fond, qui représente 90 % du total de captures non ciblées de l'espèce.

Les initiatives actuelles visant à réduire la récolte et à améliorer l'information comprennent : l'évitement actif de cette espèce par les pêcheurs et la renonciation volontaire aux recettes provenant de la capture accidentelle du bocaccio dans la pêche au chalut en les remettant à une société de recherche. De plus, des relevés d'espèces multiples ont été lancés pour contrôler l'abondance relative, assurer la mise en place d'un contrôle complet de toutes les prises en mer et à quai, assurer la conservation de tous les sébastes, contrôler les quotas individuels et la transférabilité des quotas entre tous les permis de pêche commerciale au poisson de fond et assurer la responsabilisation complète de tous les pêcheurs commerciaux de poisson de fond à l'égard des prises. De plus, l'amélioration du contrôle des prises sera établie pour mieux estimer la mortalité du bocaccio dans les pêches sportives et des Premières Nations, afin de veiller à ce que les niveaux de prises non ciblées n'augmentent pas. Entre autres, un examen du programme de pêche sportive du poisson de fond sera effectué pour estimer les prises sportives pour l'exercice à venir. L'examen sera utilisé pour éclairer les recommandations d'un programme amélioré de contrôle des prises pour le secteur de la pêche sportive. Le Ministère collabore également avec les Premières Nations pour élaborer de nouveaux outils de signalement de renseignements relatifs aux prises de la pêche à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles. On estime que la récolte actuelle de ces secteurs ne se répercute pas sur le rétablissement de l'espèce.

Actuellement, tous les fonds provenant de la vente du bocaccio de la pêche au chalut du poisson de fond vont à la Canadian Groundfish and Research Conservation Society. Toutefois, comme on ne peut actuellement permettre l'achat et la vente



under SARA, any Bocaccio caught as bycatch would have to be discarded if Bocaccio were listed.

### Canary Rockfish

COSEWIC assessed Canary Rockfish as threatened in November 2007 due to population decline. Canary Rockfish range from the Gulf of Alaska to northern Baja California. The Puget Sound/Georgia Basin population of Canary rockfish is listed as threatened under the U.S. *Endangered Species Act* (April 2010), although the U.S. population has been increasing since fishing effort was reduced in 1999.

COSEWIC identified fishing as the primary threat to this species. Canary Rockfish are targeted by commercial trawl and hook and line fisheries. Canary Rockfish is one of many rockfish species managed through the Commercial Groundfish Integration Program. A small amount of catch, often non-directed, is taken in the First Nations fisheries, recreational fisheries, and commercial salmon troll fisheries.

In response to the 2007 COSEWIC assessment, reductions to the catch limits for Canary Rockfish were put into place in the commercial and recreational fisheries. A recent stock assessment by DFO notes an increase in overall abundance that indicates this population may recover at current levels of fishing mortality. The recent upturn in abundance, however, is highly uncertain and may not be sustained.

### Consultations

Consultations on the listing of Canary Rockfish were undertaken with commercial, recreational and First Nations fish harvesters. Consultations were facilitated through the DFO's consultation workbook submissions and meetings in Prince Rupert, Port Alberni, Vancouver and Nanaimo in the fall 2008 and 2009. Comments were received from 6 individuals online in 2009 and 4 individuals in 2008. Two recreational fishing groups (Sportfish Advisory Board, Sport Lodge) also provided comments and expressed concerns that listing this species would have negative impacts on their industry and small coastal communities. Eighty-three per cent (83%) of recreational fishers who commented online (2009) and one hundred per cent (100%) of those associated with commercial fishing, processing or sales who commented online (2009) were opposed to listing, due to concerns that this would affect them negatively financially and that future recovery efforts would likely result in substantial costs.

Recreational fishers stated that recent science advice from DFO indicated that the species is recovering and a designation as threatened pursuant to SARA is not required at this time. They also cited DFO's Recovery Potential Assessment for the species that states reducing the commercial catch is the primary practical means for minimizing harm. In conclusion, recreational fishers suggest that current DFO management measures under the *Fisheries Act*, which includes the authority to manage the commercial fisheries, is satisfactory and, therefore, listing under SARA is unnecessary.

d'une espèce inscrite comme étant en péril en vertu de la LEP, si le bocaccio était inscrit en vertu de la LEP, toute prise accessoire de ce dernier devrait donc être rejetée.

### Sébaste canari

En novembre 2007, le COSEPAC a évalué le sébaste canari comme étant une espèce menacée en raison d'un déclin de la population. Le sébaste canari s'étend du golfe de l'Alaska au nord de Baja, en Californie. Les populations de Puget Sound/Georgia Basin de cette espèce ont été inscrites comme étant menacées en vertu de la *Endangered Species Act* des États-Unis (avril 2010), même si la population des États-Unis augmente depuis qu'on a réduit les pêches en 1999.

Le COSEPAC a établi que la pêche constituait la principale menace pour cette espèce. Le sébaste canari est ciblé par les pêches commerciales au chalut et à la ligne et à l'hameçon. Le sébaste canari constitue l'une des nombreuses espèces de poissons de fond gérées dans le cadre du Programme pour l'intégration des pêches commerciales aux poissons de fond. Une petite quantité de prises, souvent non ciblées, sont capturées dans les pêches des Premières Nations, les pêches sportives et les pêches commerciales à la traîne du saumon.

À la suite de l'évaluation de 2007 du COSEPAC, on a mis en place des réductions à l'égard des limites de prises du sébaste canari dans le cadre des pêches commerciales et sportives. Une récente évaluation des stocks effectuée par le ministère des Pêches et des Océans du Canada fait remarquer une augmentation de l'abondance globale, ce qui indique que cette population peut se rétablir malgré les niveaux actuels de mortalité du poisson. Toutefois, la récente reprise de l'abondance est grandement incertaine et ne sera peut-être pas maintenue.

### Consultations

On a entrepris des consultations portant sur l'inscription du sébaste canari avec des pêcheurs commerciaux, sportifs et des Premières Nations. Ces consultations se sont déroulées sous forme de soumissions de cahiers de consultation et de réunions du ministère des Pêches et des Océans du Canada à Prince Rupert, à Port Alberni, à Vancouver et à Nanaimo, à l'automne de 2008 et de 2009. On a reçu des commentaires de 6 personnes, en ligne, en 2009, et de 4 personnes en 2008. Deux groupes de pêche sportive (Conseil consultatif sur la pêche sportive, Sport Lodge) ont également formulé des commentaires et exprimé des préoccupations relativement au fait que l'inscription de cette espèce aurait des répercussions négatives sur leur industrie et les petites collectivités côtières. Quatre-vingt-trois pour cent (83 %) des pêcheurs sportifs qui ont formulé des commentaires en ligne (2009), et l'ensemble (100 %) de ceux associés à la pêche commerciale, à la transformation et aux ventes qui ont également formulé des commentaires en ligne (2009) s'opposaient à l'inscription, car ils en subiraient des répercussions négatives sur le plan financier et les efforts de rétablissement ultérieurs entraîneraient vraisemblablement des coûts substantiels.

Des pêcheurs sportifs ont mentionné que les récents conseils scientifiques de la part du MPO indiquaient que l'espèce se rétablit et que la désignation d'espèce menacée en vertu de la LEP n'est pas justifiée pour le moment. Ils ont également affirmé que l'évaluation du potentiel de rétablissement du MPO pour cette espèce indique que la réduction des prises commerciales constitue le premier moyen pratique de minimiser le tort. En conclusion, les pêcheurs sportifs laissent croire que les mesures de gestion actuelles du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches*, qui englobe le pouvoir de gestion des pêches commerciales, sont satisfaisantes et que, par conséquent, l'inscription en vertu de la LEP n'est pas nécessaire.

The commercial fishing industry is also opposed to listing this species. Fiddler Joint Venture recommended not listing the Canary Rockfish as it would end the trawl fishery, resulting in economic losses far outweighing the benefits, and with limited incremental benefits to the stocks as recovery efforts are already underway.

A letter sent by the President of Fishing for Freedom recommended not listing Canary Rockfish because landings data used for stock assessment were too limited to provide accurate results, and fishermen would not be able to catch other targeted species due to reduced non-directed catch limits for Canary Rockfish. Another concern was that if fisheries were shut down it would also affect the infrastructure of coastal communities (e.g. processing plants, ancillary industries). Additionally, without a regulation to permit the buying and selling of SARA listed species, all catch of Canary Rockfish would have to be discarded resulting in millions of dollars of wasted fish.

Environmental groups and academics supported the listing of Canary Rockfish. All Environmental Organizations who commented online (2008) supported listing and said effects of future recovery efforts would result in benefits.

#### Benefits and costs of listing Canary Rockfish

Given the current best available science on the population trajectory for Canary Rockfish, listing under SARA would not require a reduction in the total allowable catch. It is assumed that the 2009–10 TAC can continue whether or not the population is listed, and SARA permits would be issued to allow for continued harvest of other species within the mixed groundfish fishery. The marginal costs of listing arise only from the prohibition on buying and selling a listed species.

#### Benefits

The marginal benefits of listing Canary Rockfish are negligible, given that the benefits of species recovery are likely to be realized whether or not the species is listed.

#### Costs

Although the current stock assessment suggests that further harvest restrictions are not necessary to recover the species, listing Canary Rockfish as threatened on Schedule 1 of SARA would trigger the prohibitions under sections 32 and 33 of the Act.

Currently non-directed catch of the species can be sold, but if listed as threatened, harvested Canary Rockfish could not be sold and must be discarded with an associated 100% mortality. Live release is not an option since Canary Rockfish are killed by the rapid changes in pressure experienced when this deep water species is brought to the surface. If listed, the full value of profits from the Canary Rockfish fishery, approximately \$11.8M over 40 years (\$1M annualized), would be lost with the majority of the profit losses (\$0.9M annualized) borne by the commercial harvesters.

To arrive at the economic estimates provided below, it was assumed that the future TAC for both the base line scenario and the listing scenario was based on the 2009–2010 TAC of 679 t, with

L'industrie de la pêche commerciale s'oppose également à l'inscription de cette espèce. Fiddler Joint Venture a recommandé de ne pas inscrire le sébaste canari à la liste de la LEP, car cela mettrait fin à la pêche au chalut, ce qui se traduirait par des pertes économiques qui surpasseraient largement les avantages ainsi qu'une faible amélioration des stocks étant donné qu'on déploie déjà des efforts de rétablissement.

Une lettre envoyée par le président de Fishing for Freedom recommandait de ne pas inscrire le sébaste canari en vertu de la LEP. La justification présentée indiquait que les données sur les débarquements ayant servi à évaluer les stocks étaient trop limitées pour présenter des résultats exacts, et que les pêcheurs ne pourraient obtenir d'autres espèces ciblées en raison de la réduction des limites de prises non ciblées du sébaste canari. On se préoccupait également du fait que si l'on mettait fin aux pêches, cela paralysait également l'infrastructure de collectivités côtières (par exemple usines de transformation, industries auxiliaires). De plus, sans réglementation pour permettre l'achat et la vente des espèces inscrites en vertu de la LEP, il faudrait rejeter toutes les prises de sébaste canari, ce qui se traduirait par des millions de dollars en pertes de poisson.

Des groupes environnementaux et des membres du milieu universitaire se sont montrés en faveur de l'inscription du sébaste canari. L'ensemble des représentants d'organismes environnementaux qui ont formulé des commentaires en ligne (2008) se sont montrés en faveur de l'inscription et ont mentionné que les effets d'efforts de rétablissement ultérieurs seraient avantageux.

#### Avantages et coûts de l'inscription du sébaste canari

Compte tenu des données scientifiques actuelles sur la trajectoire de la population de sébastes canari l'inscription en vertu de la LEP n'exigerait pas de réduction du TAC. On suppose que l'on peut maintenir le TAC de 2009-2010, que la population soit inscrite ou non, et que des permis en vertu de la LEP seraient délivrés pour permettre la récolte continue d'autres espèces dans le cadre de la pêche de poisson de fond mixte. Les coûts différentiels de l'inscription proviennent uniquement de l'interdiction d'acheter et de vendre une espèce inscrite.

#### Avantages

Les avantages supplémentaires de l'inscription du sébaste canari sont négligeables, puisque le rétablissement de l'espèce entraînerait probablement des avantages, qu'il y ait inscription ou non.

#### Coûts

Même si l'évaluation actuelle des stocks laisse entendre que d'autres restrictions en matière de récoltes ne sont pas nécessaires pour rétablir l'espèce, l'inscription du sébaste canari en tant qu'espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP déclencherait les interdictions en vertu des articles 32 et 33 de la LEP.

Actuellement, on peut vendre les prises non ciblées de l'espèce, mais s'il était inscrit comme étant une espèce menacée, le sébaste canari récolté ne pourrait être vendu et devrait être rejeté en vertu d'un taux de mortalité de 100 %. La remise à l'eau est hors de question, car les sébastes canari sont tués par les changements de pression rapides subis lorsque cette espèce vivant en eau profonde est amenée à la surface. Si l'on inscrivait cette espèce, on perdrait l'entière valeur des profits de la pêche du sébaste canari, soit approximativement 11,8 millions de dollars en 40 ans (1 million de dollars annualisés), et les pêcheurs commerciaux assumeraient la majorité des pertes de profits (0,9 million de dollars annualisés).

Pour parvenir aux estimations économiques indiquées ci-dessous, on a supposé que le TAC à venir pour le scénario de référence et le scénario d'inscription était fondé sur le TAC de

management under the integrated groundfish program. If listed, the sale of Canary Rockfish would be prohibited, and this would be the source of lost profits for the groundfish fishery. Canary Rockfish would continue to be caught even though it couldn't be sold, so that the rest of the mixed fishery could continue. Again, present value of losses are calculated as reduction in producer profits over 40 years, at an 8% discount rate.

2009-2010 de 679 tonnes, avec une gestion en vertu du programme pour l'intégration aux poissons de fond. En cas d'inscription du sébaste canari, la vente de l'espèce serait interdite, ce qui entraînerait la perte de profits pour la pêche au poisson de fond. Le sébaste canari continuerait à être capturé même s'il ne peut être vendu, de sorte que le reste de la pêche mixte pourrait continuer. Encore une fois, les pertes sont calculées comme une réduction des profits des producteurs sur 40 ans, à un taux de dépréciation de 8 %.

Cost-Benefit Statement	Base Year: 2009	Total (PV): 40 years	Average Annualized
<b>A. Quantified impacts (\$)</b>			
<b>ECONOMIC EFFICIENCY IMPACTS</b>			
Benefits	Commercial harvesters and processors	Insignificant	Insignificant
Costs	Commercial groundfish harvesters (producer surplus)	-\$11M	-\$0.9M
	Commercial groundfish processors (producer surplus)	-\$0.8M	-\$0.1M
Net benefits		-\$11.8M	-\$1M
<b>REGIONAL ECONOMIC IMPACTS</b>			
Gross domestic product loss			-\$1.4M (year 1)
Household income loss			-\$0.8M (year 1)
<b>B. Quantified impacts in non-\$</b>			
Negative impacts	Direct employment losses in processing	-8 Full-time equivalents	n/a
	Indirect employment losses in B.C. communities	-5 Full-time equivalents	n/a
<b>C. Qualitative impacts</b>			
Regional and community impacts	A number of groundfish operations are located in rural areas of B.C. If all or most of the employment and income losses occur in these areas, their relative impacts can be expected to be more significant than if they occur in areas with more diversified economies. Nevertheless, although individuals will be impacted, communities are expected to have negligible impacts to no impact.		
Canadian consumers and households (general public)	Consumer surplus can be affected by changes to both market and non-market values. Since the majority of Canary rockfish is exported, there is no market impact on Canadian consumer surplus. On the non-market side, Canadians place a value on Canary rockfish as a component of the ocean's biodiversity. It is not possible to quantify this value but it can be expected to increase up to a point where the species is deemed "healthy." From that respect it should be noted that the state of the Canary rockfish stock as noted in the 2009 RPA is such that current catch levels would not result in further stock decreases. However, the recent uptum in biomass is uncertain and may not be sustained.		
Recreational, aboriginal and salmon troll fisheries	Catches, although presumed to be small, are less well monitored in the First Nations, recreational and salmon troll fisheries than in the commercial groundfish fisheries. Efforts are being made to improve catch monitoring in these fisheries and a listing decision would likely bring increased requirements.		

Énoncé des coûts-avantages	Année de référence : 2009	Total (VP) : 40 ans	Moyenne annualisée
<b>A. Répercussions monétaires quantifiées</b>			
<b>INCIDENCES SUR L'EFFICIENCE ÉCONOMIQUE</b>			
Avantages	Pêcheurs et transformateurs commerciaux	Négligeables	Négligeables
Coûts	Pêcheurs commerciaux du poisson de fond (excédent des producteurs)	-11 M\$	-0,9 M\$
	Transformateurs commerciaux du poisson de fond (excédent des producteurs)	-0,8 M\$	-0,1 M \$
Avantages nets		-11,8 M\$	-1 M\$
<b>RÉPERCUSSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES</b>			
Perte sur le plan du produit intérieur brut			-1,4 M\$ (première année)
Perte sur le plan du revenu du ménage			-0,8 M\$ (première année)
<b>B. Répercussions non monétaires quantifiées</b>			
Impacts négatifs	Pertes d'emploi directes dans le secteur du traitement	-8 équivalents temps plein	Sans objet
	Pertes d'emploi indirectes dans les collectivités de la Colombie-Britannique	-5 équivalents temps plein	Sans objet

Énoncé des coûts-avantages	Année de référence : 2009	Total (VP) : 40 ans	Moyenne annualisée
<b>C. Répercussions qualitatives</b>			
Impacts régionaux et communautaires	Un certain nombre d'activités de transformation du poisson de fond se situent dans les secteurs ruraux de la Colombie-Britannique. Si la totalité ou la majorité des pertes d'emplois et de revenus surviennent dans ces secteurs, on peut s'attendre à ce que leurs incidences relatives soient plus considérables que si elles surviennent dans des secteurs dont les ressources économiques sont plus diversifiées. Néanmoins, même si des personnes peuvent être touchées, on s'attend à ce que les collectivités subissent des répercussions allant de nulles à négligeables.		
Consommateurs et foyers canadiens (grand public)	L'excédent des consommateurs peut être touché par les changements subis par les valeurs marchandes et non marchandes. Puisque la majorité des prises de sébaste canari sont exportées, il n'y a pas d'incidence commerciale sur l'excédent des consommateurs canadiens. Sur le plan non commercial, les Canadiens accorderaient certainement une valeur au sébaste canari comme élément de la biodiversité océanique. On ne peut quantifier cette valeur, mais on peut s'attendre à ce qu'elle augmente à un point où l'espèce est considérée comme étant « en santé ». De ce point de vue, il est à noter que l'état des stocks de sébaste canari de l'évaluation du potentiel de rétablissement de 2009 est tel que les niveaux de captures actuels n'entraîneraient pas d'autres diminutions des stocks. Par contre, l'augmentation récente de la biomasse demeure incertaine et pourrait ne pas durer.		
Pêches sportives, des Premières Nations et à la traîne du saumon	Même si l'on présume qu'elles sont faibles, les prises sont moins bien contrôlées dans les pêches sportives, des Premières Nations et à la traîne du saumon que dans les pêches commerciales du poisson de fond. On déploie des efforts pour améliorer le contrôle des prises dans le cadre de ces pêches et une décision en matière d'inscription entraînerait probablement un renforcement des exigences.		

### Rationale

The socio-economic costs of adding Canary rockfish to Schedule 1 of SARA would be significant. Therefore, DFO will continue to manage this species under the *Fisheries Act* by permanently adopting the Commercial Groundfish Integration Pilot Program, and ensure adequate catch monitoring is in place. This will allow fisheries management activities to respond to any increases in harvest levels via implementation of a TAC and individual quotas for the groundfish trawl fishery.

In direct response to COSEWIC's 2007 assessment, Canary rockfish catch limits for commercial and recreational fishers were reduced. Initiatives to reduce harvest in the commercial sector and improve information included multi-species surveys to monitor relative abundance, 100% at-sea and dockside monitoring of all catch; and full catch accountability by all commercial groundfish harvesters. These initiatives will continue to be implemented along with 100% retention of rockfish, and implementation of reduced individual quotas and transferability of quotas between all commercial groundfish licenses.

It is not possible to permit the buying and selling of a listed species under SARA without the development of a regulation for this activity. Without such a regulation, Canary Rockfish that are caught would have to be discarded, contrary to the objectives of the Commercial Groundfish Integration Program to use all fish caught. Irrespective of this, if listed, Canary Rockfish would likely continue to be captured as non-directed catch in fisheries directed at other groundfish species and would need to be permitted under section 73 of SARA.

In lieu of listing the species pursuant to Schedule 1 of SARA, Canary Rockfish will continue to be managed under the *Fisheries Act*. The management objective for this species is to keep the population in the healthy zone. If the population has moved out of the healthy zone, a reduction in the commercial Canary TAC will be implemented. The DFO will improve its by-catch monitoring activities in the Salmon troll fishery, recreational fishery, and FN FSC fisheries to better estimate the mortality of Canary Rockfish in these fisheries and ensure that these by-catches do not increase. As well, DFO will include groundfish trawl discards into catch quotas to better estimate the total mortality of Canary Rockfish by

### Justification

Les coûts socioéconomiques de l'ajout du sébaste canari à l'annexe 1 de la LEP seraient considérables. Par conséquent, le ministère des Pêches et des Océans continuera de gérer cette espèce en vertu de la *Loi sur les pêches*, en adoptant de manière permanente le Programme pilote pour l'intégration des pêches commerciales aux poissons de fond, et de veiller à ce qu'un plan approprié de contrôle des captures soit en place. Ainsi, on pourra adapter les activités de gestion des pêches aux augmentations des niveaux de prises grâce à l'établissement d'une limite du total autorisé des captures et des quotas individuels dans le cas de la pêche au chalut du poisson de fond.

À la suite de l'évaluation de 2007 du COSEPAC, on a réduit les limites de prises des pêcheurs commerciaux et sportifs dans le cas du sébaste canari. Les relevés d'espèces multiples visant à surveiller l'abondance relative, le contrôle complet en mer et au quai, et le fait que les pêcheurs de poisson de fond doivent assumer l'entière responsabilité des prises comptaient parmi les initiatives visant à réduire la récolte dans le secteur commercial et à améliorer l'information. On continuera de mettre en œuvre ces initiatives en conservant la totalité des sébastes canari et de mettre en œuvre la réduction des quotas individuels et la transférabilité des quotas entre tous les permis de pêche commerciale au poisson de fond.

On ne peut permettre l'achat ou la vente d'une espèce inscrite en vertu de la LEP sans élaborer un règlement dans le cadre de la LEP relativement à cette activité. Sans un tel règlement, le sébaste canari capturé devrait être rejeté, ce qui va à l'encontre des objectifs du Programme pour l'intégration des pêches commerciales aux poissons de fond visant à utiliser tous les poissons capturés. Sans tenir compte de cet objectif, s'il était inscrit, le sébaste canari serait probablement toujours capturé comme une prise non ciblée dans le cadre de pêches destinées à capturer d'autres espèces de poissons de fond, et sa capture devrait faire l'objet d'une permission en vertu de l'article 73 de la LEP.

Au lieu d'inscrire l'espèce en vertu de l'annexe 1 de la LEP, le sébaste canari continuera à être géré en vertu de la *Loi sur les pêches*. L'objectif de gestion à l'égard de cette espèce consiste à maintenir la population dans la zone saine. Si la population sort de la zone saine, on mettra en œuvre une réduction du TAC dans la pêche commerciale au sébaste canari. Le Ministère améliorera ses activités de contrôle des prises accessoires dans la pêche à la traîne du saumon, la pêche sportive et les pêches à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles des Premières Nations, afin de mieux estimer le taux de mortalité du sébaste canari dans ces pêches et de veiller à ce que ces prises accessoires n'augmentent

the groundfish trawl fishery. This will be included to ensure harvest remains within prescribed TACs.

In calculating the costs of listing this species it was assumed that recovery efforts associated with ensuring the fishery operates in a sustainable manner will occur regardless of the listing decision. Costs therefore only reflect “added” costs from a SARA listing, which is the loss in profits from the Canary Rockfish harvest. The full value of the Canary Rockfish fishery would be lost.

Given the recent stock status report, there are no benefits at this time to listing this species. The Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of Environment not to recommend adding the Canary Rockfish to Schedule 1 of SARA. The DFO would continue to manage this species under the *Fisheries Act*, increasing the reporting frequency to update the current stock assessment reports to ensure appropriate management actions are taken in a timely manner, and implementing reductions in the commercial TAC if the stock transitions out of the healthy zone.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

DFO has developed a compliance strategy for the proposed Order amending Schedule 1 of SARA to address the first five years of implementation of compliance promotion and enforcement activities related to the general prohibitions. Specifically, the compliance strategy will only address compliance with the general prohibitions for species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA. The compliance strategy is aimed at achieving awareness and understanding of the proposed Order among the affected communities; adoption of behaviours by the affected communities that will contribute to the overall conservation, protection and recovery of wildlife species at risk; compliance with the proposed Order by the affected communities; and at increasing the knowledge of the affected communities.

If approved, implementation of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* will include activities designed to encourage compliance with the general prohibitions. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities, and raise awareness and understanding of the prohibitions by offering plain language explanations of the legal requirements under the Act. The DFO will promote compliance with the general prohibitions of SARA through activities which may include online resources posted on the SARA Public Registry, fact sheets, mail-outs and presentations. These activities will specifically target groups who may be affected by this Order and whose activities could contravene the general prohibitions, including other federal government departments, First Nations, private land owners, recreational and commercial fishers, national park visitors and recreational users on parks lands. The compliance strategy outlines the priorities, affected communities, timelines and key messages for compliance activities.

pas. De plus, le Ministère inclura les rejets de poissons de fond pêchés au chalut dans les quotas de prises, afin de mieux estimer le taux de mortalité total du sébaste canari dans le cadre de la pêche au chalut du poisson de fond. Ainsi, on pourra veiller à ce que la récolte demeure à l'intérieur des TAC prévus par la loi.

En calculant les coûts d'inscription de cette espèce, on a tenu pour acquis que les efforts de rétablissement associés au fait de veiller à ce que la pêche soit effectuée de manière durable se produiront, peu importe la décision relative à l'inscription. Par conséquent, les coûts ne tiennent compte que des coûts « ajoutés » de l'inscription à la LEP, soit la perte de profits de la récolte de sébastes canari. La valeur totale de la pêche de sébastes canari serait perdue.

Compte tenu du dernier rapport sur l'état des stocks, il n'y a aucun avantage à inscrire cette espèce pour l'instant. Le ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne pas ajouter le sébaste canari à l'annexe 1 de la LEP. Le ministère des Pêches et des Océans continuerait de gérer cette espèce en vertu de la *Loi sur les pêches*, en augmentant la fréquence des rapports afin de mettre à jour les rapports d'évaluation des stocks actuels pour assurer la prise de mesures de gestion appropriées en temps opportun, et en mettant en œuvre des réductions du TAC commercial si les stocks sortent de la zone saine.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le ministère des Pêches et des Océans a élaboré une stratégie de conformité au décret proposé modifiant l'annexe 1 de la LEP pour aborder les cinq premières années de la mise en œuvre des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi liées aux interdictions générales. Plus précisément, la stratégie de conformité portera uniquement sur la conformité aux interdictions générales pour les espèces inscrites dans les catégories disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 de la LEP. La stratégie de conformité vise à sensibiliser les gens et à faire comprendre le décret proposé par les collectivités concernées, à favoriser l'adoption de comportements par les membres de ces collectivités touchées qui contribueront à la conservation et à la protection globales des espèces sauvages en péril, ainsi que la conformité au décret proposé dans les collectivités concernées, en plus d'accroître les connaissances des collectivités touchées.

Si la mise en œuvre du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* est approuvée, elle comprendra des activités conçues pour encourager la conformité aux interdictions générales. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la loi par l'entremise d'activités d'information et de rayonnement, sans compter qu'elles renforcent la sensibilisation et améliorent la compréhension des interdictions en offrant des explications en langage clair des exigences juridiques en vertu de la Loi. Pêches et Océans Canada fera la promotion de la conformité aux interdictions générales de la LEP par des activités qui pourraient comprendre des ressources en ligne publiées sur le Registre public de la *Loi sur les espèces en péril*, des fiches d'information, des envois postaux et des présentations. Ces activités viseront précisément des groupes qui pourraient être touchés par le présent décret et dont les activités pourraient contrevenir aux interdictions générales, y compris d'autres ministères fédéraux, des Premières Nations, des propriétaires fonciers privés, des pêcheurs sportifs et commerciaux, des visiteurs de parcs nationaux et des utilisateurs récréatifs dans les parcs. La stratégie de conformité décrit les priorités, les collectivités touchées, les calendriers et les messages clés des activités de conformité.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species and its critical habitat when identified. It may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Fisheries Act*, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

#### Contact

Susan Mojgani  
Director  
Species at Risk Program Management  
Ecosystem Management  
Fisheries and Oceans Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Telephone: 613-990-0280  
Email: susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca

Au moment de l'inscription, les calendriers s'appliquent à la préparation des stratégies de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion. La mise en œuvre de ces plans peut entraîner des recommandations relatives à d'autres mesures réglementaires afin de protéger les espèces et leur habitat essentiel. Ces recommandations pourront s'inspirer des dispositions d'autres lois canadiennes, telles que la *Loi sur les pêches*, afin d'assurer la protection nécessaire.

La LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris la responsabilité à l'égard des coûts, des amendes ou l'emprisonnement, des ententes de mesures de remplacement, la saisie et la confiscation des articles saisis ou des recettes de leur cession. Cette loi prévoit aussi des inspections et des fouilles, ainsi que des saisies par les agents d'application de la loi désignés dans la LEP. En vertu des dispositions de pénalités de la Loi, une personne morale reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire peut se voir imposer une amende ne dépassant pas 300 000 \$, alors qu'une société sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas un an ou les deux. Une personne morale reconnue coupable d'un acte criminel encourt une amende ne dépassant pas 1 000 000 \$, alors qu'une société sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 250 000 \$ et toute autre personne s'expose à une amende ne dépassant pas 250 000 \$ ou à une peine d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas cinq ans ou les deux.

#### Personne-ressource

Susan Mojgani  
Directrice  
Gestion des programmes des espèces en péril  
Gestion des écosystèmes  
Pêches et Océans Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Téléphone : 613-990-0280  
Courriel : susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Susan Mojgani, Director, Program Management, Species at Risk Directorate, Oceans, Habitat and Species at Risk Sector, Fisheries and Oceans Canada, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (fax: 613-998-8158; e-mail: susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, December 9, 2010

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Susan Mojgani, directrice, Gestion du programme, Direction générale des espèces en péril, Secteur des océans, de l'habitat et des espèces en péril, Pêches et Océans Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (téléc. : 613-998-8158; courriel : susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 9 décembre 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

**ORDER AMENDING SCHEDULE 1  
TO THE SPECIES AT RISK ACT**

**AMENDMENTS**

**1. Part 1 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:**

Bass, Striped (*Morone saxatilis*) St. Lawrence Estuary population  
*Bar rayé population de l'estuaire du Saint-Laurent*

**2. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:**

Chubsucker, Lake (*Erimyzon sucetta*)  
*Sucet de lac*

Shark, White (*Carcharodon carcharias*) Atlantic population  
*Grand requin blanc population de l'Atlantique*

**3. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:**

Abalone, Northern (*Haliotis kamtschatkana*)  
*Ormeau nordique*

**4. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:**

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific offshore population  
*Épaulard population océanique du Pacifique Nord-Est*

**5. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “FISH”:**

Chubsucker, Lake (*Erimyzon sucetta*)  
*Sucet de lac*

**6. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MOLLUSCS”:**

Abalone, Northern (*Haliotis kamtschatkana*)  
*Haliotide pie*

**7. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:**

Whale, Sowerby's Beaked (*Mesoplodon bidens*)  
*Baleine à bec de Sowerby*

**8. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:**

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific offshore population  
*Épaulard population océanique du Pacifique Nord-Est*

**9. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:**

Buffalo, Bigmouth (*Ictiobus cyprinellus*) Saskatchewan River and Nelson River populations  
*Buffalo à grande bouche populations des rivières Saskatchewan et Nelson*

Rockfish, Yelloweye (*Sebastes ruberrimus*) Pacific Ocean inside waters population  
*Sébaste aux yeux jaunes population des eaux intérieures de l'océan Pacifique*

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE  
LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

**MODIFICATIONS**

**1. La partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :**

Bar rayé (*Morone saxatilis*) population de l'estuaire du Saint-Laurent  
*Bass, Striped St. Lawrence Estuary population*

**2. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :**

Grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) population de l'Atlantique  
*Shark, White Atlantic population*

Sucet de lac (*Erimyzon sucetta*)  
*Chubsucker, Lake*

**3. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :**

Ormeau nordique (*Haliotis kamtschatkana*)  
*Abalone, Northern*

**4. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :**

Épaulard (*Orcinus orca*) population océanique du Pacifique Nord-Est  
*Whale, Killer Northeast Pacific offshore population*

**5. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :**

Sucet de lac (*Erimyzon sucetta*)  
*Chubsucker, Lake*

**6. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :**

Haliotide pie (*Haliotis kamtschatkana*)  
*Abalone, Northern*

**7. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :**

Baleine à bec de Sowerby (*Mesoplodon bidens*)  
*Whale, Sowerby's Beaked*

**8. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :**

Épaulard (*Orcinus orca*) population océanique du Pacifique Nord-Est  
*Whale, Killer Northeast Pacific offshore population*

**9. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :**

Buffalo à grande bouche (*Ictiobus cyprinellus*) populations des rivières Saskatchewan et Nelson  
*Buffalo, Bigmouth Saskatchewan River and Nelson River populations*

Sébaste aux yeux jaunes (*Sebastes ruberrimus*) population des eaux extérieures de l'océan Pacifique  
*Rockfish, Yelloweye Pacific Ocean outside waters population*

<sup>1</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>1</sup> L.C. 2002, ch. 29

Rockfish, Yelloweye (*Sebastes ruberrimus*) Pacific Ocean outside waters population  
*Sébaste aux yeux jaunes population des eaux extérieures de l'océan Pacifique*

Sébaste aux yeux jaunes (*Sebastes ruberrimus*) population des eaux intérieures de l'océan Pacifique  
*Rockfish, Yelloweye Pacific Ocean inside waters population*

**COMING INTO FORCE**

**10. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

[51-1-o]

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**10. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[51-1-o]



## Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Pension Benefits Standards Act, 1985

### Statutory authority

*Pension Benefits Standards Act, 1985*

### Sponsoring department

Department of Finance

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Executive summary

**Issue:** Pension plan funding volatility in recent years, combined with the challenges posed by the economic environment following the 2008 global financial crisis, resulted in the Government implementing funding relief regulations and special regulations for specific pension plan sponsors. This experience points to the need for changes to the legislative and regulatory framework to make funding requirements less sensitive to short-term changes in financial conditions, while at the same time providing additional protections to plan members and retirees.

**Description:** The amendments to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, would

- permit plan sponsors to secure properly structured letters of credit in lieu of making solvency payments to the pension fund, up to a limit of 15 % of plan assets;
- require the plan sponsor to fully fund pension benefits on plan termination;
- void any amendments to a pension plan that would reduce the solvency ratio of the pension plan if the plan's solvency ratio would be below a ratio set out in regulations; and
- permit sponsors, plan members and retirees of a distressed pension plan to negotiate their own funding arrangements to facilitate a plan restructuring.

**Cost-benefit statement:** The proposed amendments would provide plan sponsors with the tools to better manage their funding obligations, and give them greater flexibility to fulfill their obligations and to protect the interests of plan members and other beneficiaries. In doing so, the proposed amendments would reduce the probability of having to adopt other temporary regulations.

Only modest additional costs are anticipated in administering the amendments. In addition, some costs relating to obtaining a letter of credit would be assumed by the plan sponsors that sought relief through this measure.

## Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

### Fondement législatif

*Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

### Ministère responsable

Ministère des Finances

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Résumé

**Question :** En raison de l'instabilité des niveaux de capitalisation des régimes de retraite au cours des dernières années, jumelée aux difficultés créées par la conjoncture économique dans la foulée de la crise financière mondiale de 2008, le gouvernement a instauré des règlements sur l'allègement de la capitalisation des déficits de solvabilité et des règlements spéciaux pour les répondants de certains régimes. Cette expérience souligne la nécessité de modifier le cadre législatif et réglementaire afin de rendre les exigences de capitalisation moins sensibles aux fluctuations à court terme des conditions financières, tout en procurant une protection additionnelle aux participants et aux pensionnés.

**Description :** Les modifications du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* auraient pour effet :

- d'autoriser les répondants des régimes à obtenir des lettres de crédit adéquatement structurées, plutôt que de verser des paiements de solvabilité à la caisse de retraite, jusqu'à une limite de 15 % des actifs du régime;
- d'exiger du répondant du régime qu'il capitalise entièrement les prestations de retraite à la cessation du régime;
- d'annuler les modifications apportées à un régime qui réduiraient son ratio de solvabilité si celui-ci est inférieur à un seuil prévu par règlement;
- d'autoriser les répondants, les participants et les pensionnés d'un régime en difficulté à négocier leurs propres arrangements de capitalisation de manière à faciliter la restructuration du régime.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les modifications proposées procureraient aux répondants les outils qui leur permettraient de mieux gérer leurs obligations en matière de capitalisation, et leur donneraient plus de souplesse pour s'acquitter de leurs obligations et pour protéger les intérêts des participants et des autres bénéficiaires. Ce faisant, les modifications proposées réduiraient la probabilité de devoir adopter d'autres règlements temporaires.

L'administration de ces modifications ne devrait entraîner que de modestes coûts additionnels. En outre, une partie des coûts rattachés à l'obtention d'une lettre de crédit serait assumée par le répondant qui demande un allègement au moyen de cette mesure.

**Business and consumer impacts:** The amendments to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* recognize the potentially negative impact of funding pension deficiencies on the sponsor, while at the same time providing protections to mitigate risks to plan members and retirees.

**Domestic and international coordination and cooperation:** Provinces may look to the federal rules when reviewing or making changes to their rules.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** Les modifications du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* tiennent compte du risque d'incidence négative imposée au répondant ayant l'obligation de capitaliser des déficits de solvabilité, tout en prévoyant des mécanismes de protection visant à atténuer les risques pour les participants et les pensionnés.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Les provinces pourraient s'inspirer des règles fédérales au moment de réviser ou de modifier leurs propres règles.

### Issue

Under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (the "Act"), the federal government regulates private pension plans covering areas of employment under federal jurisdiction, such as telecommunications, banking and inter-provincial transportation. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for the supervision of such plans. At March 31, 2009, OSFI supervised some 1 380 pension plans or about 7% of all pension plans in Canada, representing about 12% of trustee pension fund assets in Canada; 449 of the federal plans were defined benefit pension plans.

Under the Act and the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (the "Regulations"), minimum standards are set for a number of areas, including for funding, investment, membership eligibility, vesting, locking-in, portability of benefits, death benefits and members' rights to information. For defined benefit pension plans, the Act requires that promised benefits be funded in accordance with the standards provided for under the Regulations.

### Recent challenges and government action

Pension plan funded levels have experienced much volatility in recent years. In the early to mid-2000s, a sharp decline in long-term interest rates along with changes in actuarial standards, such as the longevity assumptions, resulted in increased plan liabilities. Combined with poor investment returns, these factors led to many plans being underfunded on a solvency basis. More recently, the 2008 global credit crisis led to a sharp decline in global equity markets, which further reduced the funded status of federally regulated private pension plans.

To address the pressure that increased funding requirements put on plan sponsors, the Government adopted two temporary solvency funding relief regulations (the "2006 and 2009 Regulations"). The 2006 and 2009 Regulations provided solvency funding relief by allowing plans to extend their solvency funding payment schedule from five to ten years, subject to the condition of either members' and retirees' consent, or securing the difference between the five- and ten-year payment schedules with a letter of credit. These measures provided for the solvency deficiencies of federally regulated defined benefit pension plans to be addressed in an orderly fashion while providing safeguards for pension benefits. In addition, the Government also brought into force special regulations for two specific sponsors with the *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations (2009)*, the *Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2009* and the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency*

### Question

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pensions* (la « Loi »), le gouvernement fédéral réglemente des régimes de retraite privés portant sur les divers secteurs d'emploi qui relèvent des lois fédérales, tels que les télécommunications, le secteur bancaire et le transport interprovincial. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est chargé de surveiller ces régimes. Au 31 mars 2009, le BSIF assurait la surveillance de quelque 1 380 régimes de retraite ou d'environ 7 % de tous les régimes au Canada, qui constituent environ 12 % de l'actif des caisses de retraite en fiducie au Canada; au total, 449 régimes fédéraux étaient des régimes de retraite à prestations déterminées.

La Loi et le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (le « Règlement ») établissent certaines normes minimales pour divers éléments, notamment la capitalisation, les placements, l'admissibilité des participants, l'acquisition, l'immobilisation, la transférabilité des prestations, les prestations de décès et les droits des participants à l'information. Pour les régimes de retraite à prestations déterminées, la Loi exige que les prestations promises soient capitalisées conformément aux normes prévues dans le Règlement.

### Défis récents et mesures prises par le gouvernement

Les niveaux de capitalisation des régimes de retraite ont été marqués par une grande instabilité au cours des dernières années. Entre le début et le milieu des années 2000, une forte baisse des taux d'intérêt à long terme ainsi que des modifications des normes actuarielles, comme en ce qui a trait aux hypothèses sur la longévité, ont entraîné un accroissement du passif des régimes. Conjugués à un faible rendement des placements, ces facteurs ont donné lieu à d'importants déficits de solvabilité pour bon nombre de régimes. Plus récemment, la crise mondiale du crédit de 2008 a entraîné une baisse marquée des marchés boursiers à l'échelle mondiale, ce qui a réduit davantage la capitalisation des régimes de retraite privés sous réglementation fédérale.

Pour alléger les pressions que les exigences accrues en matière de capitalisation exerçaient sur les répondants des régimes, le gouvernement a adopté deux règlements temporaires sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (les « règlements de 2006 et de 2009 »). Les règlements de 2006 et de 2009 assuraient l'allègement des exigences de capitalisation des déficits en autorisant les répondants des régimes à prolonger leur calendrier de remboursement des déficits de solvabilité de cinq à dix ans, sous réserve du consentement des participants et des retraités ou à condition que l'écart entre les calendriers de paiement de cinq ans et de dix ans soit garanti par une lettre de crédit. En vertu de ces mesures, le déficit de solvabilité des régimes de retraite fédéraux à prestations déterminées serait redressé d'une manière ordonnée tout en prévoyant la protection des prestations de retraite. De plus, le gouvernement a adopté des règlements spéciaux relativement à deux

*Funding Regulations (2004)* in order to help these entities deal with their own specific challenges to funding their pension plans.

The existence of the temporary solvency funding relief measures and special regulations points to the need to improve the legislative and regulatory framework respecting federally regulated private pension plans on a permanent basis.

On October 27, 2009, the Government announced a series of proposals to improve the legislative and regulatory framework respecting federally regulated private pension plans. Divided into five main themes, the announcement notably proposed to make it easier for participants to negotiate changes to their pension arrangements and to allow sponsors to better manage their funding obligations, while at the same time protecting member benefit security. To put these measures into effect, legislative and regulatory changes are required.

In respect of legislative amendments, the *Jobs and Economic Growth Act*, adopted by Parliament in July 2010, included amendments to the Act which implemented a number of the announced pension proposals, such as the enabling legislative provisions to permit letters of credit and void amendments, as well as those related to disclosure on plan termination.

In June 2010, a number of amendments to the Regulations, which did not require the Royal Assent of the *Jobs and Economic Growth Act*, were finalized. These amendments included (1) the adoption of a new standard for establishing minimum funding requirements on a solvency basis that will use average — rather than current — solvency ratios to determine minimum funding requirements; (2) the introduction of a solvency margin which precludes plan sponsors from taking contribution holidays, unless the solvency ratio exceeds full funding plus a margin, which is set at a level of 5% of solvency liabilities; and (3) the removal of the quantitative investment limits in respect of resource and real property investments.

With the Royal Assent of the *Jobs and Economic Growth Act*, the Government is now proceeding with further regulatory changes.

### **Objectives**

The proposed regulatory amendments contain the details concerning a number of amendments made to the Act through the *Jobs and Economic Growth Act* (i.e. allowance of letter of credit, full funding on plan termination and the creation of the workout scheme). It would also put into force the void amendment provision in setting out the prescribed threshold for voiding plan amendments that would reduce the solvency position of the plan.

The proposed amendments to the Regulations would seek to achieve three main objectives. First, amendments have been proposed to the Regulations to allow sponsors to better manage their funding obligations through the use of letters of credit in order to provide more flexibility in fulfilling their funding obligation. Second, a workout scheme for distressed pension plans would be established to facilitate the resolution of plan-specific problems

répondants en particulier, soit le *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne (2009)*, le *Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d'Air Canada (2009)* et le *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada (2004)* afin d'aider ces entités à relever les défis particuliers que posait la capitalisation de leurs régimes.

L'existence même de ces mesures temporaires d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité et de ces règlements spéciaux témoigne de la nécessité d'améliorer de façon permanente les cadres législatif et réglementaire qui régissent les régimes de retraite privés sous réglementation fédérale.

Le 27 octobre 2009, le gouvernement a annoncé une série de propositions visant à améliorer le cadre législatif et réglementaire appliqué aux régimes de retraite privés sous réglementation fédérale. Divisée en cinq grands thèmes, l'annonce proposait notamment de faciliter pour les participants la négociation de modifications de leurs arrangements de retraite et de permettre aux répondants de mieux gérer leurs obligations de capitalisation, tout en assurant la protection des participants. Pour que ces mesures puissent entrer en vigueur, des modifications législatives et réglementaires sont requises.

Pour ce qui est des modifications législatives, la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, adoptée par le Parlement en juillet 2010, incluait des modifications de la Loi qui mettaient en œuvre un certain nombre des propositions annoncées relativement aux régimes de retraite, comme les dispositions législatives habilitantes autorisant les lettres de crédit et la disposition annulant certaines modifications, ainsi que celles qui sont liées à la divulgation à la cessation du régime.

En juin 2010, un certain nombre de modifications au Règlement qui ne nécessitaient pas la sanction royale de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* ont été finalisées. Parmi ces modifications, mentionnons : (1) l'adoption d'une nouvelle norme d'établissement d'exigences minimales de capitalisation qui appliquera une moyenne des ratios de solvabilité — plutôt que le ratio en cours — afin de déterminer les exigences minimales de capitalisation; (2) l'instauration d'une marge de solvabilité qui empêche les répondants d'être exonérés de cotisations, sauf si le ratio de solvabilité dépasse l'entière capitalisation et une marge de solvabilité fixée à 5 % du passif de solvabilité; (3) l'élimination des limites quantitatives en ce qui a trait aux placements dans les avoirs miniers et les biens immeubles.

Maintenant que la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* a reçu la sanction royale, le gouvernement procède à d'autres modifications réglementaires.

### **Objectifs**

Les modifications réglementaires proposées renferment les détails concernant un certain nombre de modifications apportées à la Loi par l'entremise de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (c'est-à-dire autoriser les lettres de crédit, l'entière capitalisation à la cessation d'un régime et la création du mécanisme d'accommodement). Elles feraient également entrer en vigueur la disposition annulant des modifications à un régime qui réduit le ratio de solvabilité aux fins de l'établissement du seuil visé par règlement.

Les modifications proposées au Règlement viseraient à atteindre trois principaux objectifs. D'abord, des modifications au Règlement ont été proposées en vue de permettre aux répondants de mieux gérer leurs obligations de capitalisation en les autorisant à utiliser des lettres de crédit pour plus de souplesse en la matière. Ensuite, un mécanisme d'accommodement pour les régimes en difficulté serait établi afin de faciliter le règlement de problèmes

that arise in circumstances where a particular plan sponsor cannot meet near term funding requirements. Finally, the requirement for full funding on plan termination and the void amendment regulations are directly designed to enhance benefit protection for plan members.

Overall, these amendments are proposed with a view to ensuring that the rights and interests of pension plan members, retirees and their beneficiaries are protected.

### **Description**

#### *Letters of credit*

Amendments to the Act passed in July 2010 permit employers to provide letters of credit instead of making required payments to a pension plan. The proposed Regulations would set out requirements and limits for letters of credit to be used to satisfy solvency payments.

The proposed Regulations would allow plan sponsors to satisfy solvency payments up to a limit of 15% of plan assets. Letters of credit could be reduced by the plan sponsor upon a return to fully funded status, subject to a 5% solvency margin remaining in the plan. If the plan returns to full funding plus the solvency margin without factoring in the value of the letters of credit, any outstanding letters of credit would be allowed to expire as they would no longer be required. The proposed amendments also set out that letters of credit would need to be properly structured to qualify as a solvency funding asset. This includes what entity (e.g. banks and cooperative credit societies) could issue a qualifying letter of credit and ensuring that a letter of credit would be called in certain circumstances, such as insolvency, with a view to protecting benefit security.

#### *Requirement for full funding on plan termination*

Existing pension regulations permit defined benefit pension plans to be less than fully funded provided that the plan sponsor is making required special payments. This provides reasonable benefit security for plan members while providing plan sponsors with the flexibility to address any funding shortfall over a manageable period of time. However, there is the possibility, under existing rules, that a pension plan could be terminated at a time when plan assets are not sufficient to pay the full amount of promised benefits.

To remove this possibility, the *Jobs and Economic Growth Act* amended the *Pension Benefits Standards Act, 1985* to require plan sponsors to fund any deficiency that exists at the date of plan termination, subject to the Regulations. The proposed amendments to the Regulations set out a payment schedule to fund the termination deficiency. In particular, the Regulations would require that the solvency deficiency that exists at the time of termination be amortized in equal payments over no more than five years. Unlike the solvency funding requirements for ongoing plans, the annual consolidation of payment schedules and the average solvency ratio method of determining solvency payments would not apply where a termination deficiency is being amortized. Annual actuarial reports and contributions following the plan termination would be required until all promised benefits are funded in full.

de ces régimes lorsqu'un répondant ne peut satisfaire à des exigences de capitalisation à court terme. Enfin, l'exigence d'entière capitalisation à la cessation du régime et la disposition annulant les modifications à un régime qui réduisent le ratio de solvabilité sont directement conçus pour améliorer la protection des prestations des participants.

Dans l'ensemble, ces modifications sont proposées en vue de protéger les droits et les intérêts des participants, des pensionnés et de leurs bénéficiaires.

### **Description**

#### *Lettres de crédit*

Des modifications à la Loi adoptées en juin 2010 autorisent les employeurs à fournir des lettres de crédit plutôt que de verser les paiements requis à un régime de retraite. Le règlement proposé établit des limites et des exigences pour l'utilisation de lettres de crédit pour satisfaire aux paiements de solvabilité.

Le règlement proposé permettrait à un répondant de régime d'utiliser une lettre de crédit pour satisfaire ses paiements de solvabilité, jusqu'à concurrence de 15 % des actifs du régime. Les lettres de crédit pourraient être réduites par le répondant du régime dès que le plan est de retour à une pleine capitalisation, sous réserve d'une marge de solvabilité de 5 %. Si le régime retourne à l'entière capitalisation, en plus de la marge de solvabilité, sans tenir compte de la valeur des lettres de crédit, il serait autorisé à laisser les lettres de crédit arriver à échéance puisqu'elles ne seraient plus requises. Les modifications proposées établissent également que les lettres de crédit devraient être adéquatement structurées pour être considérées comme des éléments d'actif aux fins de capitalisation. Cela inclut les entités (par exemples les banques et les sociétés coopératives de crédit) qui pourraient émettre une lettre de crédit admissible et veiller à ce qu'une lettre de crédit soit présentée dans certaines circonstances, comme en cas d'insolvabilité, en vue de protéger les prestations.

#### *Exigence d'entière capitalisation à la cessation du régime*

La réglementation existante des régimes de retraite permet à des régimes de retraite à prestations déterminées de ne pas être entièrement capitalisés pourvu que le répondant verse les paiements spéciaux requis. Cela permet d'assurer une protection raisonnable des prestations pour les participants tout en donnant aux répondants la souplesse requise pour remédier à un déficit de capitalisation pendant une période raisonnable. Toutefois, aux termes des règles existantes, il est possible d'assister à la cessation d'un régime de retraite à un moment où les actifs ne sont pas suffisants pour payer le plein montant des prestations promises.

Afin d'éliminer cette possibilité, la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* a modifié la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* de manière à exiger que les répondants assurent l'entière capitalisation de leur régime à sa cessation, sous réserve du Règlement. Les modifications proposées au Règlement établissent un calendrier de paiements visant à capitaliser le déficit de solvabilité à la cessation. En particulier, le Règlement exigerait que le déficit de solvabilité qui existe à la cessation soit amorti en paiements égaux pendant une période maximale de cinq ans. À la différence des exigences de capitalisation des déficits de solvabilité applicables aux régimes en activité, la consolidation annuelle des calendriers de paiements et la méthode de la moyenne des ratios de solvabilité qui sert à établir les paiements de solvabilité ne s'appliqueraient pas quand un déficit de solvabilité à la cessation est amorti. Les rapports actuariels annuels et les cotisations versées à la suite de la cessation du régime demeureraient requis tant que la totalité des prestations promises ne serait pas entièrement capitalisée.

As with other required contributions to a pension plan, payments required under this schedule would be subject to the deemed trust provisions under subsection 8(1) of the Act. As such, any contributions that are due but have not been remitted to the pension fund by the sponsor would be subject to a deemed trust and would thus have an enhanced status in bankruptcy proceedings. If the sponsor were to become bankrupt at some point during the payment schedule to make up the termination deficiency, any payments that were not yet due according to that schedule would not be subject to the deemed trust provisions of the Act. The amount of any remaining shortfall would then be considered an unsecured debt of the plan sponsor.

#### *Void amendments*

Subsection 10.1(2) of the Act voids any plan amendment that would have the effect of reducing pension benefits accrued before the date of the amendment, or if the solvency ratio of the pension plan would fall below a prescribed solvency ratio level set out in the Regulations. The latter provision aims at preventing significantly underfunded plans from implementing amendments if they would further reduce the plan's funded position.

The proposed amendments to the Regulations would prescribe that the solvency ratio level be set at 85%. As well, they would stipulate that, to put into effect a plan amendment that would otherwise be voided under this provision, the sponsor could fund the benefit up front such that the amendment would not have the effect of lowering the solvency ratio of the plan.

#### *Distressed pension workout scheme*

The proposed amendment would establish a workout scheme that provides a framework for parties of a pension plan sponsored by a distressed employer to put in place a negotiated settlement agreed to by members, retirees and the plan sponsor, which may, subject to the Minister of Finance's approval, include a funding schedule different from what would be required by normal funding rules. The workout scheme is intended to be used by plan sponsors who are legitimately at risk of immediate insolvency unless relief on pension obligations is forthcoming.

The proposed amendments incorporate a provision in the framework for distressed plans to commence negotiations between the plan sponsor, members and retirees to come to their own arrangements respecting pension obligations in order to facilitate a plan restructuring.

To trigger entry into the distressed pension plan workout scheme, a declaration by the Board of Directors stating that the plan sponsor does not anticipate being able to meet its upcoming special payment would be required. Upon entry, the plan sponsor would be eligible for a short moratorium on special payments of up to nine months after the filing date of its valuation report. The moratorium would be a "quick response" to immediate pressures, such as a severe cash crunch rendering a company unable to meet its payment obligations, while the negotiated workout would respond to longer-term concerns.

The parties would then be at liberty to negotiate changes to their pension arrangements, including the schedule of special payments, with representation provided for plan members, deferred vested members and retirees. Where a workplace is unionized, the bargaining agent would provide representation, while in

Comme pour les autres cotisations à verser dans un régime de retraite, les paiements requis aux termes de ce calendrier seraient assujettis aux dispositions de fiducie réputée prévues au paragraphe 8(1) de la Loi. À ce titre, les cotisations qui sont exigibles mais qui n'ont pas été versées à la caisse de retraite par le répondant seraient assujetties à une fiducie réputée et auraient donc un statut plus prioritaire dans le cadre de procédures de faillite. Si le répondant devait déclarer faillite pendant la durée du calendrier de paiements, afin de remédier au déficit de solvabilité à la cessation, les paiements qui n'étaient pas encore exigibles selon ce calendrier ne seraient pas assujettis aux dispositions de fiducie réputée prévues dans la Loi. Le montant du déficit restant serait ensuite considéré comme une créance non garantie du répondant.

#### *Annulation de modifications*

Le paragraphe 10.1(2) de la Loi annule toute modification du régime qui aurait pour effet de réduire les prestations de retraite accumulées avant la date de la modification, ou si le ratio de solvabilité du régime tombe sous un seuil visé par règlement. Cette dernière disposition vise à empêcher les régimes significativement sous-capitalisés de mettre en œuvre des modifications qui auraient pour effet d'aggraver la position financière du régime.

Les modifications proposées au Règlement prévoieraient que le ratio de solvabilité soit fixé à 85%. De même, elles préciseraient que, pour faire entrer en vigueur une modification qui serait autrement annulée aux termes de cette disposition, le répondant pourrait capitaliser le montant des prestations immédiatement de façon que la modification n'ait pas pour effet d'abaisser le ratio de solvabilité du régime.

#### *Mécanisme d'accommodement des régimes en difficulté*

La modification proposée établirait un mécanisme d'accommodement établissant un cadre permettant aux parties à un régime de retraite parrainé par un employeur en difficulté de mettre en place un accord négocié entre les participants, les pensionnés et le répondant, et qui pourrait, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, inclure un calendrier de capitalisation différent de ce qu'exigeraient les règles normales sur la capitalisation. Le mécanisme d'accommodement est destiné aux répondants de régimes qui courent un risque légitime d'insolvabilité immédiate à moins d'un allègement imminent de leurs obligations en matière de capitalisation.

Les modifications proposées incluent une disposition permettant aux régimes en difficulté d'amorcer les négociations entre le répondant, les participants et les pensionnés afin d'en arriver à leurs propres arrangements concernant les obligations de prestations de retraite, de manière à faciliter la restructuration du régime.

Afin de déclencher l'application du mécanisme d'accommodement des régimes en difficulté, une déclaration du conseil d'administration selon laquelle le répondant ne prévoit pas pouvoir s'acquitter de son prochain paiement spécial devra être effectuée. Dès le début de l'application du mécanisme, le répondant serait admissible à un court moratoire applicable aux paiements spéciaux, pour une période maximale de neuf mois après la date de production de son rapport d'évaluation. Le moratoire constituerait une « réponse rapide » à des pressions immédiates, comme un grave resserrement monétaire qui empêche une entreprise de s'acquitter de ses obligations de paiement, tandis que l'accommodement négocié serait appliqué en réponse à des préoccupations à plus long terme.

Les parties auraient ensuite la latitude voulue pour négocier des modifications à leurs arrangements de retraite, y compris au calendrier des paiements spéciaux, les participants, les pensionnés et les participants à prestations acquises différées étant représentés. Dans les cas où un milieu de travail est syndiqué, l'agent

non-unionized environments and for retirees and other beneficiaries, the Act provides that a representative would be appointed for these groups by the appropriate court, with the consent of members and retirees required.

#### *Consequential amendments*

In 2007, as part of a package of proposed amendments to financial services legislation included in the *Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*, a change was made to the *Insurance Companies Act* (ICA) to clarify that the ICA governs risks insured in Canada by foreign insurers, whether or not the risks that they insure are Canadian risks. The proposed regulatory amendments are consequential to ensure that their provisions are consistent with this change (i.e. replacement of the expression “the insurance of risks in Canada” by “the insurance in Canada of risks”).

In addition, consequential amendments have to be made to reflect the name change of the “Canadian Depository for Securities Limited” to the “CDS Clearing and Depository Services Inc.”

#### *Regulatory and non-regulatory options considered*

##### *Letters of credit*

Allowing letters of credit to satisfy solvency payments would provide additional flexibility to sponsors in order to meet their funding obligations. As an alternative, the option of extending the solvency funding payment schedule from five to ten years was considered. However, such an extension of the period for an employer to fund its deficiencies could result in an increased probability of a plan terminating in an underfunded position. Therefore, extending the solvency funding target period to more than five years without any additional protections could negatively affect benefit security. Allowing the use of letters of credit for solvency funding purposes has the advantage of not compromising benefit security while providing additional flexibility to sponsors.

##### *Requirement for full funding on plan termination*

Maintaining the status quo and not implementing full funding on plan termination has been considered. Without a requirement to fully fund on plan termination, if a defined benefit pension plan is terminated for any reason, the plan sponsor is required to pay any outstanding payments to the plan, such as contributions that have been deducted from employees but not yet paid into the plan, and/or employer contributions owing but not yet remitted. This provides a certain level of security of benefits in case of a plan termination. However, there is the possibility under existing rules that a pension plan could be voluntarily terminated by the sponsor at a time when plan assets are not sufficient to pay the full amount of promised benefits.

In contrast to maintaining the status quo, amending the Regulations to require full funding of pension benefits on plan termination would improve incentives for plan sponsors to fund their pension plans because it would remove the possibility of terminating a defined benefit pension plan as a way of not addressing a funding deficiency. Accordingly, this option would also enhance benefit security for plan members.

négociateur serait le représentant, tandis que dans les milieux non syndiqués et pour les pensionnés et autres bénéficiaires, la Loi prévoit qu'un représentant serait nommé pour ces groupes par la cour appropriée, avec le consentement requis de la part des participants et des pensionnés.

#### *Modifications corrélatives*

En 2007, dans le cadre d'une série de modifications proposées au titre des dispositions sur les services financiers incluses dans la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, une modification a été apportée à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA) de manière à préciser que la LSA régit les risques garantis au Canada par des assureurs étrangers, qu'il s'agisse ou non de risques canadiens. Les modifications réglementaires proposées sont corrélatives et visent à faire en sorte que leurs dispositions soient conformes à cette modification (c'est-à-dire remplacer l'expression « garantir des risques au Canada » par « garantir au Canada des risques »).

De plus, des modifications corrélatives doivent être effectuées afin de refléter le changement de nom de la « Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée » pour « Société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ».

#### *Options réglementaires et non réglementaires considérées*

##### *Lettres de crédit*

Le fait d'autoriser l'utilisation de lettres de crédit pour satisfaire à l'obligation de versement de paiements de solvabilité procurerait aux répondants la flexibilité additionnelle qui leur permettrait de s'acquitter de leurs obligations en matière de capitalisation. Une autre option, soit la prolongation du calendrier de paiements de cinq à dix ans, a été prise en considération. Cette prolongation visant à permettre à un employeur de capitaliser son déficit de solvabilité pourrait toutefois accroître la probabilité qu'un régime cesse ses activités en position sous-capitalisée. La prolongation de la période de capitalisation des déficits de solvabilité à plus de cinq ans sans protection additionnelle pourrait donc compromettre la sécurité des prestations. Le fait d'autoriser l'utilisation de lettres de crédit à des fins de capitalisation des déficits de solvabilité a l'avantage de ne pas compromettre la protection des prestations tout en procurant aux répondants de la flexibilité additionnelle.

##### *Exigence d'entière capitalisation à la cessation du régime*

La solution consistant à maintenir le statu quo et à ne pas mettre en œuvre l'exigence d'entière capitalisation à la cessation du régime a été envisagée. Sans cette mesure, si un régime de retraite à prestations déterminées met fin à ses activités, pour quelque raison que ce soit, le répondant est tenu de verser les paiements en souffrance au régime, comme les cotisations qui ont été déduites du salaire des employés mais qui n'ont pas encore été versées au régime, ainsi que les cotisations de l'employeur exigibles qui n'ont pas encore été versées. Cela permet d'assurer une certaine sécurité des prestations en cas de cessation d'un régime. Il est toutefois possible pour un répondant, aux termes des règles actuelles, de mettre volontairement fin aux activités d'un régime à un moment où les actifs du régime sont insuffisants pour payer le plein montant des prestations promises.

Par opposition au maintien du statu quo, la modification du Règlement de manière à exiger l'entière capitalisation des prestations de retraite à la cessation du régime inciterait davantage les répondants à capitaliser leurs régimes, étant donné qu'elle éliminerait la possibilité de mettre fin aux activités d'un régime à prestations déterminées comme façon de ne pas avoir à payer un déficit de capitalisation. En conséquence, cette solution améliorerait aussi la protection des prestations pour les participants.

*Void amendments*

Different thresholds for the solvency ratio level — higher or lower — than 85% have been examined. A solvency ratio threshold of 85% would represent a balanced option that is generally supported by stakeholders. This threshold is based on the judgment that plans with solvency ratios below this level could generally be considered significantly underfunded to restrict plan benefit improvement and on the fact that plans with solvency ratios above this level do not necessarily compromise the level of benefit security in improving plan's benefits.

*Distressed pension workout scheme*

Under the current rules, no specific mechanism exists for a sponsor to facilitate the resolution of plan-specific problems that may arise in financially difficult circumstances. Accordingly, the current regulatory framework may impose near-term funding requirements that cannot be reasonably met, which also may be detrimental to benefit security.

In the last few years, two major sponsors took advantage of special regulations which granted funding relief to facilitate the company's ongoing operations in the near-term. With the same objective, temporary solvency funding relief regulations were also implemented to provide relief to a wider range of sponsors. Bringing forward temporary funding relief regulations or special company specific regulations can be inefficient due to the substantial resources that are required to put the regulations into effect. Moreover, this can result in a lack of certainty over the regulatory framework and could be requested by many sponsors facing different situations.

The adoption of the pension workout scheme presents many advantages. For sponsors, the benefit of the pension workout scheme would be similar to special regulations and funding relief regulations in allowing them more flexibility to meet their obligations. In addition, the workout scheme process would be more efficient than putting in place special regulations. The workout scheme would also provide more equitable treatment of different sponsors and would set common principles that could be followed by any sponsor. Furthermore, it would limit the need for special regulations since a clear scheme would be available for all sponsors. By facilitating the resolution of plan-specific problems that could lead to plan termination, the distressed pension workout scheme would also be beneficial for members and retirees.

**Benefits and costs***Benefits*

Overall, the key benefits of the amendments are that they provide sponsors with tools to better manage their funding obligations while giving them greater flexibility to fulfill their obligation to protect the interests of plan members and other beneficiaries. Additionally, with the workout scheme, the amendments would reduce the probability of having to adopt other temporary regulations.

*Costs*

Only modest additional costs are anticipated for OSFI to administer the amendments, as additional guidance will need to be issued to plan administrators. Existing supervisory procedures

*Annulation de modifications*

Différents seuils de ratio de solvabilité — plus ou moins élevés — que 85 % ont été examinés. Un ratio de solvabilité de 85 % représente une option équilibrée qui est, de façon générale, appuyée par les parties prenantes. L'adoption de ce seuil est basée sur le fait que les régimes qui se trouvent sous celui-ci pourraient, de manière générale, être considérés comme étant sensiblement sous-capitalisés, ce qui restreint leur capacité d'augmenter leurs prestations, et sur le fait que les régimes dont les ratios de solvabilité sont supérieurs à ce seuil peuvent hausser les prestations sans pour autant compromettre la protection.

*Mécanisme d'accommodement pour régimes en difficulté*

En vertu des règles actuelles, il n'existe aucun mécanisme spécifique permettant à un répondant de régime de faciliter le règlement de problèmes qui peuvent se déclarer en situation de difficultés financières. En conséquence, l'actuel cadre réglementaire peut imposer des exigences de capitalisation de court terme dont les conditions ne peuvent être raisonnablement remplies, ce qui peut aussi compromettre la sécurité des prestations.

Lors des dernières années, deux répondants importants ont profité de règlements spéciaux qui ont allégé leurs obligations et leur ont permis de poursuivre leurs opérations courantes à court terme. Avec le même objectif, des règlements temporaires sur la capitalisation des déficits de solvabilité ont aussi été mis en œuvre afin de procurer un allègement à un plus vaste éventail de répondants. L'instauration de règlements temporaires d'allègement des exigences de capitalisation ou de règlements propres à une société peut être inefficace en raison des ressources substantielles qui sont requises pour faire entrer ces règlements en vigueur. En outre, il peut en résulter une incertitude entourant le cadre réglementaire, et cette solution pourrait être demandée par de nombreux répondants confrontés à différentes situations.

L'adoption du mécanisme d'accommodement des régimes en difficulté présente de nombreux avantages. Pour les répondants, l'avantage de ce mécanisme serait semblable à l'adoption d'un règlement spécial et d'un règlement d'allègement des exigences de capitalisation, en ce sens qu'il leur donnerait plus de latitude pour s'acquitter de leurs obligations. De plus, le mécanisme d'accommodement serait plus efficace que la mise en place d'un règlement spécial. Le mécanisme prévoirait aussi un traitement plus équitable des différents répondants et il établirait des principes communs qui pourraient être observés par tous les répondants. En outre, il limiterait la nécessité de règlements spéciaux étant donné qu'un mécanisme clair serait à la disposition de tous les répondants. En facilitant le règlement de problèmes propres à un régime qui pourraient mener à la cessation de ce régime, le mécanisme d'accommodement profiterait aussi aux participants et aux pensionnés.

**Avantages et coûts***Avantages*

Dans l'ensemble, les principaux avantages des modifications résident dans le fait qu'elles fournissent aux répondants des outils qui leur permettent de mieux gérer leurs obligations en matière de capitalisation tout en leur procurant une plus grande marge de manœuvre pour remplir leurs obligations de protéger les intérêts des participants et des autres bénéficiaires. De plus, avec le mécanisme d'accommodement, les modifications réduiraient la probabilité de devoir adopter d'autres règlements temporaires.

*Coûts*

On ne prévoit que de modestes coûts supplémentaires pour administrer les modifications, étant donné que des consignes supplémentaires devront être établies pour les administrateurs de

and information systems will not require significant changes and are accommodated in the existing OSFI budget.

Plan sponsors may incur some costs in relation to the amendments depending on whether the plan sponsor chose to avail themselves of the additional options that the amendments propose. Specifically, costs in relation to obtaining a letter of credit would be assumed by plan sponsors. In the case of agent Crown corporations, there could be a cost associated with the fee to the Government that would be comparable to the fee that would be paid to obtain a letter of credit.

There will be no direct or indirect cost to beneficiaries of pension plans.

### **Rationale**

#### *Letters of credit*

Amending the Regulations governing the use of properly structured letters of credit would permit employers to provide increased security to plan members in the event of, for example, insolvency, while providing greater funding flexibility to plan sponsors. It aims to ensure that a letter of credit would provide a level of security generally comparable to the payment of money into the pension fund.

#### *Full funding on plan termination*

The requirement to fully fund pension benefits on plan termination is consistent with the policy view that promised benefits ought to be funded and paid. The proposed amendments would provide the plan sponsor with up to five years after the termination of the plan to make the necessary payments to fund the promised benefit, as requiring immediate payments could be too onerous in some cases.

#### *Void amendments*

Plan members should have a realistic expectation of receiving promised benefits. It is consequently reasonable to apply restrictions and conditions on benefits improvements. While current Regulations require that pension plans make special payments to fund solvency deficiencies over five years, they do not restrict even significantly underfunded plans from making plan improvements that would further weaken the plan's funded status. Putting into effect the void amendments provision with a prescribed solvency ratio of 0.85% would limit the ability to make benefit improvements in such situations and thus reduce the risk that the promised benefits will not be paid.

#### *Distressed pension workout scheme*

In allowing a plan sponsor to negotiate an agreement with plan members and other beneficiaries in situations where funding requirements cannot be reasonably met, the pension workout scheme would facilitate a plan restructuring with a view to increasing benefit security. In addition, it would provide some certainty in respect of the regulatory framework and would reduce the possibility of having to create special regulations.

### **Consultation**

On January 9, 2009, the Government released a discussion paper entitled "Strengthening the Legislative and Regulatory Framework for Private Pension Plans Subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985*." This was followed by a series of

régime. Les procédures de surveillance et les systèmes d'information en place ne nécessiteront pas de changements importants et sont déjà prévus au budget du BSIF.

Les répondants pourraient devoir engager certains coûts liés aux modifications, selon qu'ils choisiraient ou non de se prévaloir des options additionnelles proposées dans les modifications. En particulier, les coûts d'obtention de lettres de crédit seraient assumés par les répondants. Dans le cas d'une société d'État, un coût serait rattaché aux droits à verser au gouvernement qui serait comparable à celui du droit rattaché à une lettre de crédit.

Aucun coût direct ou indirect ne sera imposé aux bénéficiaires des régimes visés.

### **Justification**

#### *Lettres de crédit*

La modification au Règlement régissant l'utilisation de lettres de crédit adéquatement structurées permettrait aux employeurs d'assurer une sécurité accrue aux participants, par exemple en cas d'insolvabilité, tout en fournissant une plus grande marge de manœuvre aux répondants en matière de capitalisation. Elle vise à faire en sorte qu'une lettre de crédit procure un niveau de sécurité généralement comparable au versement d'un paiement à la caisse de retraite.

#### *Entière capitalisation à la cessation d'un régime*

L'exigence d'entière capitalisation à la cessation d'un régime est conforme au principe selon lequel les prestations promises doivent être capitalisées et versées. Les modifications proposées donneraient au répondant jusqu'à cinq ans après la cessation du régime pour verser les paiements requis aux fins de la capitalisation des prestations promises, étant donné que le fait d'exiger des paiements immédiats coûterait trop cher dans certains cas.

#### *Annulation de modifications*

Les participants doivent pouvoir s'attendre de façon réaliste à recevoir les prestations qui leur sont promises. Il est donc raisonnable d'appliquer des restrictions et des conditions aux majorations de prestations. Alors que le règlement actuel exige que les régimes de retraite versent des paiements spéciaux afin de capitaliser leurs déficits de solvabilité sur une période de cinq ans, il ne restreint pas assez la possibilité pour les régimes sous-capitalisés de majorer les prestations et d'ainsi aggraver leur position financière. L'instauration de la disposition d'annulation de modifications établit à un ratio de solvabilité de 0,85 % limiterait la capacité qu'ont les régimes de majorer leurs prestations dans ces situations et réduirait donc le risque que les prestations promises ne puissent être versées.

#### *Mécanisme d'accommodement pour les régimes en difficulté*

En autorisant un répondant à négocier une entente avec les participants et autres bénéficiaires dans des situations où les exigences de capitalisation ne peuvent être raisonnablement remplies, le mécanisme d'accommodement faciliterait la restructuration d'un régime en vue d'accroître la protection des prestations. De plus, il établirait un degré de certitude à l'égard du cadre réglementaire et réduirait la possibilité de devoir prendre un règlement spécial.

### **Consultation**

Le 9 janvier 2009, le gouvernement a rendu public un document de discussion intitulé « Renforcer le cadre législatif et réglementaire des régimes de retraite privés assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ». Ce document a



public meetings, led by Mr. Ted Menzies, Parliamentary Secretary to the Minister of Finance, in Ottawa, Halifax, Montréal, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Edmonton and Winnipeg. Concerned stakeholders were afforded the opportunity to make their views known to the Government by speaking at one of the public meetings or by making a written submission. Although the deadline for written submissions was initially March 16, 2009, this was extended to May 31, 2009, based on the level of interest and stakeholder engagement.

The Government received a wide range of views during the consultation. Over 200 unique submissions were made on behalf of a range of stakeholders, including plan sponsors, industry associations, pension actuaries, members of the legal profession, labour unions, pensioner organisations and plan members. In addition, dozens of individuals made their views known at the various public meetings. The views expressed through the public meetings and consultation paper responses regarding defined benefit plans were diverse in areas such as solvency measurement and funding, benefit security and investment strategies. The proposed amendments incorporate, in a balanced fashion, comments and suggestions that were made by these various stakeholders.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The Office of the Superintendent of Financial Institutions' current supervisory processes, which include conducting examinations, regular reporting by plan administrators and risk assessments, will enable OSFI to administer the amended Regulations. The Superintendent has the authority to issue a direction of compliance to the administrator of a pension plan, an employer, or any person to ensure that the funding requirements are being met.

The proposed amendments would not require any significant change in OSFI procedures or significant additional personnel resources.

#### **Contact**

Leah Anderson  
Director  
Financial Sector Division  
Department of Finance  
L'Esplanade Laurier, East Tower, 20th Floor  
140 O'Connor Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Email: leah.anderson@fin.gc.ca  
Telephone: 613-992-6516  
Fax: 613-943-8436

été suivi d'une série d'assemblées publiques dirigées par M. Ted Menzies, secrétaire parlementaire du ministre des Finances, à Ottawa, Halifax, Montréal, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Edmonton et Winnipeg. Les intervenants intéressés ont pu exprimer leur point de vue aux représentants du gouvernement en prenant la parole lors de ces assemblées ou en soumettant une présentation écrite. Même si la date limite pour soumettre une présentation écrite avait initialement été fixée au 16 mars 2009, elle a ensuite été reportée au 31 mai 2009 en raison de l'intérêt et de la mobilisation des intervenants.

Le gouvernement a reçu un vaste éventail d'observations dans le cadre de la consultation. Plus de 200 présentations de particuliers ont été soumises au nom d'un éventail d'intervenants comprenant des répondants de régimes, des associations professionnelles, des actuaire de régimes de retraite, des membres de la profession juridique, des représentants syndicaux, des organismes de pensionnés et des participants de régimes. En outre, des dizaines de personnes ont exprimé verbalement leur point de vue lors des diverses assemblées publiques. Les opinions exprimées dans le cadre de ces assemblées publiques et les réponses au document de consultation au sujet des régimes à prestations déterminées ont été diverses à l'égard d'aspects comme la mesure de la solvabilité et la capitalisation, la protection des prestations et les stratégies de placement. Les modifications proposées incorporent, de manière équilibrée, les observations et les suggestions présentées par ces divers intervenants.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les processus de surveillance actuellement en vigueur au BSIF, qui prévoient la tenue d'exams, la présentation de rapports périodiques par les administrateurs de régimes et des évaluations du risque, permettront au BSIF d'administrer le règlement modifié. Le surintendant a l'autorité d'émettre une ordonnance de conformité à l'administrateur d'un régime de retraite, à l'employeur ou à toute personne afin de s'assurer que les conditions de capitalisation sont remplies.

Le règlement proposé n'exigera pas de modifications importantes des procédures du BSIF, ni d'augmentations substantielles au chapitre des ressources humaines.

#### **Personne-ressource**

Leah Anderson  
Directrice  
Division du secteur financier  
Ministère des Finances  
L'Esplanade Laurier, Tour Est, 20<sup>e</sup> étage  
140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Courriel : leah.anderson@fin.gc.ca  
Téléphone : 613-992-6516  
Télécopieur : 613-943-8436

### **PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 39<sup>a</sup> of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Pension Benefits Standards Act, 1985*.

<sup>a</sup> S.C. 2010, c. 12, s. 1820

<sup>b</sup> R.S., c. 32 (2nd Supp.)

### **PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 39<sup>a</sup> de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, ci-après.

<sup>a</sup> L.C. 2010, ch. 12, art. 1820

<sup>b</sup> L.R., ch. 32 (2<sup>e</sup> suppl.)

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Leah Anderson, Director, Financial Sector Policy Branch, Finance Canada, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-6516; fax: 613-943-8436; email: Leah.Anderson@fin.gc.ca).

Ottawa, December 9, 2010

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS  
MADE UNDER THE PENSION BENEFITS  
STANDARDS ACT, 1985**

**PENSION BENEFITS STANDARDS  
REGULATIONS, 1985**

1. (1) The definitions “actuary” and “plan year” in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*<sup>1</sup> are repealed.

(2) The definition “solvency assets” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

“solvency assets” means the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

- A is the market value of the assets as determined at the valuation date, that relate to the defined benefit provisions of a plan,
- B is the face value of all letters of credit in effect on the valuation date, other than those being used to fund a plan under Part 3 of the *Solvency Funding Relief Regulations* or Part 3 of the *Solvency Funding Relief Regulations, 2009*, up to a maximum of 15% of the amount referred to in the description of A, and
- C is the estimated expense of the winding-up of the plan as certified by an actuary; (*actif de solvabilité*)

(3) Paragraph (b) of the definition “financial institution” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) for the purposes of section 11.1, those entities referred to in subparagraphs (a)(i) to (vi) or a foreign institution for which an order of the Superintendent has been made under section 574 of the *Insurance Companies Act*; (*institution financière*)

(4) Paragraph (b) of the definition “solvency ratio” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) for any other plan, the ratio of the solvency assets to the solvency liabilities, excluding those solvency assets and solvency liabilities that are attributable to benefits that are paid by means of an annuity, other than a revocable annuity, or an insurance contract, based on the most recent actuarial report; (*ratio de solvabilité*)

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Leah Anderson, directeur, Direction de la politique du secteur financier, Finances Canada, 140, rue O’Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-6516; téléc. : 613-943-8436; courriel : Leah.Anderson@fin.gc.ca).

Ottawa, le 9 décembre 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS  
PRIS EN VERTU DE LA LOI DE 1985 SUR LES  
NORMES DE PRESTATION DE PENSION**

**RÈGLEMENT DE 1985 SUR LES NORMES  
DE PRESTATION DE PENSION**

1. (1) Les définitions de « actuaire » et « exercice », au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*<sup>1</sup>, sont abrogées.

(2) La définition de « actif de solvabilité », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« actif de solvabilité » Le résultat de la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

- A représente la valeur marchande des éléments d’actif liés aux dispositions à prestations déterminées du régime, établie à la date d’évaluation;
- B la valeur nominale de toutes les lettres de crédit — autres que celles qui sont utilisées pour capitaliser le régime au titre de la partie 3 du *Règlement sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées* ou de la partie 3 du *Règlement sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)* — en vigueur à la date d’évaluation jusqu’à un maximum de 15 % de la valeur visée à l’élément A;
- C les frais estimatifs de liquidation du régime attestés par un actuaire. (*solvency assets*)

(3) L’alinéa b) de la définition de « institution financière », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) pour l’application de l’article 11.1, les entités visées aux sous-alinéas a)(i) à (vi) ou une institution étrangère à l’égard de laquelle le surintendant a pris une ordonnance en vertu de l’article 574 de la *Loi sur les sociétés d’assurances*. (*financial institution*)

(4) L’alinéa b) de la définition de « ratio de solvabilité », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de tout autre régime, le ratio de l’actif de solvabilité sur le passif de solvabilité, hormis l’actif de solvabilité et le passif de solvabilité attribuables aux prestations d’un régime qui sont versées sous forme de rente, autre qu’une rente révoquable, ou aux termes d’un contrat d’assurance, d’après le plus récent rapport actuariel. (*solvency ratio*)

<sup>1</sup> SOR/87-19

<sup>1</sup> DORS/87-19

**(5) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“actuarial report” means an actuarial report filed with the Superintendent under subsection 9.01(5) or 12(2) of the Act or a copy of the report that is provided under subsection 9.01(6) of the Act. (*rapport actuariel*)

“letter of credit” means a letter of credit that meets the requirements of subsection 9.1(5). (*lettre de crédit*)

**2. (1) Subparagraph 6(1)(b)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) sous le nom d’une institution financière ou de son représentant, aux termes d’une entente ou d’une convention de fiducie conclue avec l’institution financière pour le compte du régime, laquelle entente ou convention indique clairement que le placement est détenu pour le compte du régime,

**(2) Subparagraph 6(1)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) in the name of CDS Clearing and Depository Services Inc., or a nominee of it, in accordance with a custodial agreement or trust agreement, entered into on behalf of the plan with a financial institution, that clearly indicates that the investment is held for the plan.

**3. (1) Subsection 9(8) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d):**

(d.1) the solvency ratios at the prior valuation date and the prior second valuation date shall be adjusted to increase the solvency assets by the face value of all letters of credit included in the solvency assets on the valuation date and to reduce the solvency assets by the face value of all letters of credit included in the solvency assets on the prior valuation date or prior second valuation date, as the case may be;

**(2) Subsection 9(11) of the Regulations is replaced by the following:**

(11) The solvency ratio at the valuation date, without the adjustments made under subsection (8) or (9), may be used as the solvency ratio for a prior valuation date or prior second valuation date in respect of which no actuarial report was filed or provided to the Superintendent.

**(3) Subsection 9(13) of the Regulations is replaced by the following:**

(13) If an amendment to the plan increases the solvency liabilities, the increase in solvency liabilities shall be valued using the actuarial assumptions and methods used in the solvency valuation of the actuarial report for the most recently completed plan year before the effective date of the amendment.

(13.1) Subject to subsection (13.2), an employer, other than a participating employer under a multi-employer pension plan, may reduce the amount of any solvency special payment by the face value of a letter of credit that has been provided to a trustee or transferred to a trust under section 9.11 of the Act.

(13.2) An employer may not act under section 9.11 of the Act if the face value of all letters of credit provided to a trustee or transferred to a trust under section 9.11 of the Act exceeds, or would exceed, 15% of the market value of the assets that relate to the defined benefit provisions of the plan, as determined at the end of the most recent plan year.

**(5) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« lettre de crédit » Lettre de crédit qui satisfait aux exigences du paragraphe 9.1(5). (*letter of credit*)

« rapport actuariel » Tout rapport actuariel déposé auprès du surintendant en vertu des paragraphes 9.01(5) ou 12(2) de la Loi ou toute copie du rapport qui est remise à ce dernier en vertu du paragraphe 9.01(6) de la Loi. (*actuarial report*)

**2. (1) Le sous-alinéa 6(1)(b)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) sous le nom d’une institution financière ou de son représentant, aux termes d’une entente ou d’une convention de fiducie conclue avec l’institution financière pour le compte du régime, laquelle entente ou convention indique clairement que le placement est détenu pour le compte du régime,

**(2) Le sous-alinéa 6(1)(b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) sous le nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son représentant, aux termes d’une entente ou d’une convention de fiducie conclue avec une institution financière pour le compte du régime, laquelle entente ou convention indique clairement que le placement est détenu pour le compte du régime.

**3. (1) Le paragraphe 9(8) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :**

d.1) les ratios de solvabilité établis à la date d’évaluation antérieure et à la deuxième date d’évaluation antérieure sont rajustés afin d’augmenter l’actif de solvabilité de la valeur nominale de toutes les lettres de crédit prises en compte dans le calcul de l’actif de solvabilité à la date d’évaluation et de réduire l’actif de solvabilité de la valeur nominale de toutes les lettres de crédit prises en compte dans le calcul de l’actif de solvabilité à la date d’évaluation antérieure ou à la deuxième date d’évaluation antérieure, selon le cas;

**(2) Le paragraphe 9(11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(11) Le ratio de solvabilité qui est établi à la date d’évaluation et qui ne tient pas compte des rajustements visés aux paragraphes (8) ou (9) peut être utilisé comme ratio de solvabilité établi pour une date d’évaluation antérieure ou une deuxième date d’évaluation antérieure si aucun rapport actuariel n’a été déposé ni remis au surintendant pour ces dates.

**(3) Le paragraphe 9(13) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(13) Lorsqu’une modification du régime accroît le passif de solvabilité, la valeur de l’accroissement est calculée selon des hypothèses et des méthodes actuarielles utilisées lors de l’évaluation de solvabilité dans le rapport actuariel visant le plus récent exercice précédant la date de prise d’effet de la modification.

(13.1) Sous réserve du paragraphe (13.2), l’employeur qui n’est pas un employeur participant à un régime interentreprises peut réduire un paiement spécial de solvabilité de la valeur nominale de toute lettre de crédit transférée à une fiducie ou confiée à un fiduciaire au titre de l’article 9.11 de la Loi.

(13.2) L’employeur ne peut se prévaloir de l’article 9.11 de la Loi si la valeur nominale de toutes les lettres de crédit transférées à une fiducie ou confiées à un fiduciaire excède — ou excéderait en raison de ce fait — de 15 % la valeur marchande des éléments d’actif liés aux dispositions à prestations déterminées du régime, établie à la fin du plus récent exercice.

(13.3) For the purposes of section 9.16 of the Act, a payment that is required to be made under subsection 9(1.1) of the Act may be reduced if

- (a) the payment is a solvency special payment;
- (b) the Crown corporation meets the requirements of section 9.2;
- (c) the aggregate amount of all reductions does not exceed or would not exceed 15% of the market value of the assets that relate to the defined benefit provisions of the plan, as determined at the end of the most recent plan year.

(13.4) The aggregate amount of all reductions made under section 9.16 of the Act may be adjusted in a plan year by subtracting the difference between

- (a) the amount of the solvency special payment for the plan year following the valuation date, and
- (b) the amount of the solvency special payment that would be payable for the plan year following the valuation date if no reductions were made under section 9.16 of the Act.

**(4) Subsection 9(14) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):**

- (e) an amount required to be paid by an employer under a defined contribution provision shall be paid not less frequently than monthly and not later than 30 days after the end of the period in respect of which the amount is required to be paid.

**4. The Regulations are amended by adding the following after section 9:**

#### LETTERS OF CREDIT

**9.1** (1) The following definitions apply in this section.

“acceptable rating” means the rating, given by a credit rating agency to an issuer at the time of the issuance or renewal of a letter of credit, that is at least equal to one of the following ratings:

- (a) A, from Dominion Bond Rating Service Limited;
- (b) A, from Fitch Ratings;
- (c) A2, from Moody’s Investors Service; and
- (d) A, from Standard & Poor’s Ratings Services. (*note acceptable*)

“bank” means a bank or authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*. (*banque*)

“cooperative credit society” means a cooperative credit society to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies or a cooperative credit society that is incorporated and regulated by or under an Act of the legislature of a province. (*coopérative de crédit*)

“default” means the occurrence of one of the following:

- (a) the written notification to the Superintendent that the administrator intends to terminate or wind up the whole of the pension plan under subsection 29(5) of the Act;
- (b) the amendment of the plan, resolution by the employer or coming into force of any other measure that effects the termination of the whole of the plan;
- (c) the Superintendent’s declaration under subsection 29(2) or (2.1) of the Act that terminates the whole of the plan;
- (d) the employer becomes bankrupt or there is a filing by or against the employer under the *Winding-up and Restructuring Act*;

(13.3) Pour l’application de l’article 9.16 de la Loi, les sommes à verser au fonds de pension en application du paragraphe 9(1.1) de la Loi peuvent être réduites si les conditions ci-après sont remplies :

- a) ces sommes correspondent à des paiements spéciaux de solvabilité;
- b) la société d’État remplit les conditions prévues à l’article 9.2;
- c) le total des sommes réduites n’excède pas — ou n’excéderait pas en raison de ce fait — de 15 % la valeur marchande des éléments d’actif liés aux dispositions à prestations déterminées du régime, établie à la fin du plus récent exercice.

(13.4) Le total des sommes réduites en vertu de l’article 9.16 de la Loi peut être rajusté, au cours d’un exercice, par soustraction de la différence entre les montants suivants :

- a) le paiement spécial de solvabilité pour l’exercice suivant la date d’évaluation;
- b) le paiement spécial de solvabilité qui serait à verser pour l’exercice suivant la date d’évaluation si aucune réduction n’avait été faite au titre de l’article 9.16 de la Loi.

**(4) Le paragraphe 9(14) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :**

- e) la somme que l’employeur est tenu de verser au titre d’une disposition à cotisations déterminées est payée au moins mensuellement au plus tard le trentième jour suivant la fin de la période à l’égard de laquelle elle est exigible.

**4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 9, de ce qui suit :**

#### LETTRE DE CRÉDIT

**9.1** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« banque » Banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*. (*bank*)

« coopérative de crédit » Coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou constituée en personne morale sous le régime d’une loi provinciale et régie par une telle loi. (*cooperative credit society*)

« défaut » Selon le cas :

- a) l’avis, prévu au paragraphe 29(5) de la Loi, informant par écrit le surintendant de l’intention de l’administrateur de faire cesser tout le régime ou de tout le liquider;
- b) toute modification du régime, résolution de l’employeur ou entrée en vigueur de toute autre mesure qui entraîne la cessation totale du régime;
- c) la déclaration de cessation totale du régime faite par le surintendant en vertu des paragraphes 29(2) ou (2.1) de la Loi;
- d) la faillite de l’employeur ou le dépôt de toute demande ou requête présentée par l’employeur ou contre lui en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;
- e) le non-renouvellement, pour sa valeur nominale totale, de la lettre de crédit, sauf dans les cas suivants :
  - (i) la lettre de crédit a été remplacée au plus tard à son échéance par une autre de même valeur nominale,
  - (ii) une somme égale à la valeur nominale de la lettre de crédit a été versée au fonds de pension au plus tard à l’échéance de la lettre de crédit,
  - (iii) la valeur nominale de la lettre de crédit a été réduite conformément aux paragraphes (2), (3) ou (4);

(e) the non-renewal of a letter of credit for its full face value unless

(i) it has been replaced by another letter of credit for the same face value on or before the expiry of the letter of credit,

(ii) an amount equal to the face value of the letter of credit has been remitted to the pension fund on or before the expiry of the letter of credit, or

(iii) the face value of the letter of credit has been reduced in accordance with subsection (2), (3) or (4); and

(f) the failure by an employer to comply with a direction issued by the Superintendent under section 11 of the Act with respect to the face value a letter of credit referred to in subsection 9(13.1). (*défaut*)

“issuer” means a bank or a cooperative credit society that has an acceptable rating by two credit rating agencies, is not an employer or affiliated with an employer within the meaning of subsection 2(2) of the *Canada Business Corporations Act* and is a member of the Canadian Payment Association. (*émetteur*)

(2) If the aggregate face value of all letters of credit held for the benefit of the plan exceeds 15% of the market value of the assets that relate to the defined benefit provisions of the plan as determined at the valuation date and if, based on the most recent actuarial report,

(a) the average solvency ratio and the solvency ratio of the plan are one or more, the aggregate face value of the letters of credit may be reduced by the lesser of

(i) the amount by which the aggregate face value of all letters of credit exceeds 15% of the market value of the assets that relate to the defined benefit provisions of the plan as determined at the valuation date, and

(ii) the lesser of the solvency excess and the excess of the solvency assets over the solvency liabilities; and

(b) either the average solvency ratio or the solvency ratio of the plan is less than one, the face value of the letters of credit may be reduced by the amount of the excess referred to in subparagraph (a)(i) to the extent of the difference between

(i) the amount of the solvency special payment for the plan year following the valuation date, and

(ii) the amount of the solvency special payment that does not take into consideration the maximum referred to in the description of B of the definition “solvency assets” in subsection 2(1) for the plan year following the valuation date.

(3) An employer may reduce the face value of a letter of credit after making a payment to the pension fund of an amount of the reduction.

(4) The face value of a letter of credit may be reduced if, based on the most recent actuarial report,

(a) the solvency ratio of the plan would have been no less than 1.05 had the reduced face value been in effect at the valuation date; and

(b) the average solvency ratio of the plan would have been no less than one had the reduced face value been in effect at the valuation date.

(5) A letter of credit shall be an irrevocable and unconditional standby letter of credit that

(a) is in accordance with the rules of the *International Standby Practices* ISP98, International Chamber of Commerce Publication No. 590, as amended from time to time;

f) le non-respect par l'employeur de la directive prise par le surintendant en vertu de l'article 11 de la Loi concernant la valeur nominale de toute lettre de crédit visée au paragraphe 9(13.1). (*défaut*)

« émetteur » Banque ou société coopérative de crédit qui détient une note acceptable de deux agences de notation, qui n'est ni l'employeur, ni un membre du même groupe — au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* — que l'employeur et qui est membre de l'Association canadienne des paiements. (*issuer*)

« note acceptable » Note attribuée par une agence de notation à un émetteur au moment de l'émission ou du renouvellement d'une lettre de crédit, qui est égale ou supérieure à l'une des notes suivantes :

a) « A » de Dominion Bond Rating Service Limited;

b) « A » de Fitch Ratings;

c) « A2 » de Moody's Investors Service;

d) « A » de Standard & Poor's Ratings Services. (*acceptable rating*)

(2) Lorsque la valeur nominale totale de toutes les lettres de crédit détenues pour le compte du régime excède 15 % de la valeur marchande des éléments d'actif liés aux dispositions à prestations déterminées du régime, établie à la date d'évaluation et que, selon le plus récent rapport actuariel :

a) le ratio de solvabilité moyen et le ratio de solvabilité du régime sont égaux ou supérieurs à 1,0, la valeur nominale de toutes les lettres de crédit peut être réduite du moindre des montants suivants :

(i) le montant de la valeur nominale totale de toutes les lettres de crédit duquel est soustrait 15 % de la valeur marchande des éléments d'actif liés aux dispositions à prestations déterminées du régime, établie à la date d'évaluation,

(ii) l'excédent de solvabilité ou, s'il est moindre, l'excédent de l'actif de solvabilité sur le passif de solvabilité;

b) le ratio de solvabilité moyen ou le ratio de solvabilité est inférieur à un, la valeur nominale de toutes les lettres de crédit peut être réduite du montant visé au sous-alinéa a)(i) si cette réduction n'est pas supérieure à la différence entre les montants suivants :

(i) le paiement spécial de solvabilité pour l'exercice suivant la date d'évaluation,

(ii) le paiement spécial de solvabilité qui ne tient pas compte du maximum prévu à l'élément B de la formule figurant à la définition de « actif de solvabilité » au paragraphe 2(1) pour l'exercice suivant la date d'évaluation.

(3) L'employeur peut réduire la valeur nominale d'une lettre de crédit après qu'il a versé au fonds de pension un paiement correspondant au montant de cette réduction.

(4) La valeur nominale de toute lettre de crédit peut être réduite si, selon le plus récent rapport actuariel :

a) le ratio de solvabilité du régime n'aurait pas été inférieur à 1,05 si la réduction de la valeur nominale de la lettre de crédit avait été en vigueur à la date d'évaluation;

b) le ratio de solvabilité moyen du régime n'aurait pas été inférieur à 1,0 si la réduction de la valeur nominale de la lettre de crédit avait été en vigueur à la date d'évaluation.

(5) La lettre de crédit est une lettre de crédit de soutien irrévocable et inconditionnelle qui satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est conforme aux *Règles et pratiques internationales relatives aux standby* — *RPIS 1998* (publication n° 590 de la Chambre de commerce internationale), avec leurs modifications successives;

- (b) specifies the date that it becomes effective, which can be no later than the date on which the instalment of the special payment that is being replaced is due, and that its expiry date shall be the day on which the plan year ends;
- (c) provides that the issuer will pay the face value of the letter of credit on demand from the trustee without inquiring whether the trustee has a right to make the demand;
- (d) is payable in Canadian currency;
- (e) provides that
- (i) the insolvency, liquidation or bankruptcy of the employer is to have no effect on the rights or the obligations of the issuer or the trustee of the letter of credit,
  - (ii) it will, in accordance with these Regulations, be renewed, replaced or allowed to expire without renewal or replacement, and
  - (iii) it may not be
    - (A) assigned except by the issuer to another issuer, or
    - (B) amended except
      - (I) on a renewal to increase the face value or to decrease the face value,
      - (II) if a successor issuer has taken over the rights and obligations under it from a predecessor issuer, to change the name of that predecessor to the name of that successor, and
      - (III) following an assignment, to reflect the change in issuer;
- (f) provides that if the issuer assigns the letter of credit without the agreement of the employer or, after the issuance of the letter of credit, fails to meet the definition of an issuer, the issuer is still required to pay the face value of the letter of credit on demand from the trustee; and
- (g) provides that any amendments to the letter of credit be provided to the employer within five days after the amendment is made.
- (6) The employer or, if the employer is not the administrator of the plan, the administrator shall enter into a trust agreement or may amend any existing trust agreement that they may have with the trustee regarding the letters of credit.
- (7) If the employer is not the administrator, the administrator shall give a copy of the trust agreement to the employer within 10 business days after entering into or amending a trust agreement.
- (8) The trust agreement shall provide that
- (a) the trustee shall hold letters of credit in Canada in trust for the plan;
  - (b) the definition “default” in subsection (1) applies to the agreement;
  - (c) the employer shall immediately notify, in writing, the trustee and the Superintendent and, if the employer is not the administrator of the plan, the administrator of a default;
  - (d) if not otherwise notified under paragraph (c), the administrator shall notify, in writing, the trustee and the Superintendent of a default immediately after becoming aware of it;
  - (e) on receipt of the notice referred to in paragraph (c) or (d), the trustee shall immediately make a demand for payment of the face value of
    - (i) all of the letters of credit held for the benefit of the plan, if the default is one that is described in any of paragraphs (a) to (d) and (f) of the definition “default” in subsection (1), and
    - (ii) the letter of credit that has not been renewed, if the default is one that is described in paragraph (e) of that definition;
- b) elle précise, d’une part, la date de son entrée en vigueur, celle-ci ne pouvant être ultérieure à la date à laquelle le versement du paiement spécial qui est remplacé devient exigible, et, d’autre part, la date de son échéance, celle-ci étant le jour où se termine l’exercice;
- c) elle prévoit que l’émetteur verse la valeur nominale de la lettre de crédit à la demande du fiduciaire sans s’enquérir du bien-fondé de la demande;
- d) elle est libellée en dollars canadiens;
- e) elle prévoit les modalités suivantes :
- (i) l’insolvabilité, la liquidation ou la faillite de l’employeur n’a aucun effet sur les droits ou les obligations de l’émetteur de la lettre de crédit ou du fiduciaire,
  - (ii) la lettre de crédit est renouvelée, remplacée ou autorisée à arriver à échéance sans renouvellement ou remplacement conformément au présent règlement,
  - (iii) elle ne peut être :
    - (A) cédée, sauf si l’émetteur la cède à un autre émetteur,
    - (B) modifiée, sauf dans les cas suivants :
      - (I) lors de son renouvellement, pour en augmenter ou en réduire la valeur nominale,
      - (II) lors de la prise en charge par un nouvel émetteur des droits et obligations qui y sont prévus, pour y changer le nom de l’émetteur,
      - (III) lors de sa cession, pour tenir compte du changement d’émetteur;
- f) elle prévoit que, si l’émetteur a cédé la lettre de crédit sans l’accord de l’employeur ou si, après l’émission de la lettre de crédit, il ne satisfait pas à la définition d’émetteur, l’émetteur doit malgré tout verser la valeur nominale de la lettre de crédit à la demande du fiduciaire;
- g) elle prévoit que toute modification apportée à la lettre de crédit est signalée à l’employeur dans les cinq jours qui suivent.
- (6) L’employeur ou, si celui-ci n’est pas l’administrateur du régime, l’administrateur conclut avec le fiduciaire une convention de fiducie portant sur les lettres de crédit. Il peut aussi modifier une telle convention.
- (7) L’administrateur, s’il n’est pas l’employeur, remet un exemplaire de la convention de fiducie à l’employeur au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la signature ou la modification de celle-ci.
- (8) La convention de fiducie prévoit les modalités suivantes :
- a) le fiduciaire conserve en fiducie les lettres de crédit, au Canada, pour le compte du régime;
  - b) la définition de « défaut » au paragraphe (1) s’applique à la convention;
  - c) l’employeur avise sans délai par écrit le fiduciaire, le surintendant et, s’il n’est pas l’administrateur du régime, l’administrateur de tout défaut;
  - d) sauf dans le cas visé à l’alinéa c), l’administrateur avise, par écrit, le fiduciaire et le surintendant de tout défaut dès sa constatation;
  - e) sur réception de l’avis de défaut visé aux alinéas c) ou d), le fiduciaire demande sans délai le versement de la valeur nominale :
    - (i) de toutes les lettres de crédit détenues pour le compte du régime, dans le cas du défaut visé aux alinéas a) à d) et f) de la définition de « défaut » au paragraphe (1),
    - (ii) de la lettre de crédit qui n’a pas été renouvelée, dans le cas du défaut visé à l’alinéa e) de la définition de « défaut » au paragraphe (1);

(f) on receipt of a written notice of default from any person other than the employer or the administrator, the trustee shall

(i) immediately notify, in writing, the employer, the administrator and the Superintendent of the notice, and

(ii) make a demand for payment of the face value of all of the letters of credit held for the benefit of the plan unless the administrator provides a written notice to the trustee within 30 days after receipt of the notice that the default has not occurred;

(g) when a trustee makes a demand for payment of the face value of a letter of credit held for the benefit of the plan, it shall notify, in writing, the employer, the administrator and the Superintendent that it has made the demand;

(h) the trustee shall immediately notify, in writing, the employer, the administrator and the Superintendent if the issuer does not pay the face value of a letter of credit after a demand for payment has been made;

(i) the trustee shall not make a demand for payment if a letter of credit expires without being renewed or if the face value is being reduced, in accordance with these Regulations; and

(j) the administrator shall notify the trustee of any circumstance in which a letter of credit may expire or when the face value of a letter of credit may be reduced, under these Regulations.

(9) The employer shall provide to the trustee

(a) the letter of credit, on its initial issuance, at least 15 days before the day on which the first instalment of a solvency deficiency payment to which the letter of credit relates is due;

(b) if a letter of credit is replacing another, the replacement letter of credit at least 15 days before the expiry of the letter of credit that is being replaced;

(c) if an expiring letter of credit is to be renewed, the renewed letter of credit at least 15 days before the date that it would otherwise have expired; and

(d) if the letter of credit is being amended, the amended letter of credit within 15 days after the date that the letter of credit was amended.

(10) The trustee shall, in writing or in any other form that the letter of credit provides, make a demand in respect of a letter of credit.

(11) An issuer who assigns a letter of credit to another issuer shall inform the Superintendent, the employer, the administrator and the trustee of the transaction within 15 days after the assignment.

## CROWN CORPORATIONS

**9.2** A Crown corporation may reduce solvency special payments for a plan year under section 9.16 of the Act if

(a) it is an agent of Her Majesty in right of Canada;

(b) it has notified the Minister and the appropriate Minister, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, of the decision to reduce its solvency special payments;

(c) it obtains from the Minister and the appropriate Minister, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, letters acknowledging that they have been informed that it intends to reduce its solvency special payments and that they do not object to the reduction; and

(d) it files the information and documentation described in paragraphs (a) and (b) with the Superintendent within 60 days after the reduction is made.

f) sur réception d'un avis écrit de défaut provenant d'une personne qui n'est ni l'administrateur ni l'employeur, le fiduciaire :

(i) en avise sans délai par écrit l'employeur, l'administrateur et le surintendant,

(ii) demande le versement de la valeur nominale de toutes les lettres de crédit détenues pour le compte du régime à moins que l'administrateur ne lui confirme par écrit au plus tard le trentième jour suivant la réception de l'avis qu'aucun défaut n'est survenu;

g) lorsque le fiduciaire demande le versement de la valeur nominale d'une lettre de crédit détenue pour le compte du régime, il en avise par écrit l'employeur, l'administrateur et le surintendant;

h) lorsque l'émetteur ne verse pas la valeur nominale de la lettre de crédit à la suite d'une demande de versement, le fiduciaire en avise sans délai par écrit l'employeur, l'administrateur et le surintendant;

i) le fiduciaire ne peut demander le versement d'une lettre de crédit qui vient à échéance sans être renouvelée ou dont la valeur nominale est réduite en vertu du présent règlement;

j) l'administrateur avise le fiduciaire de toutes les circonstances dans lesquelles la lettre de crédit peut venir à échéance ou la valeur nominale d'une telle lettre peut être réduite en vertu du présent règlement.

(9) L'employeur remet au fiduciaire :

a) toute lettre de crédit qui est émise pour la première fois, au moins quinze jours avant la date d'exigibilité du premier versement au chapitre du déficit de solvabilité visé par la lettre;

b) lorsqu'une lettre de crédit en remplace une autre, la nouvelle lettre de crédit, au moins quinze jours avant la date d'échéance de la lettre de crédit qu'elle remplace;

c) lorsqu'une lettre de crédit arrivant à échéance doit être renouvelée, la lettre de crédit renouvelée, au moins quinze jours avant la date prévue d'échéance;

d) lorsqu'une lettre de crédit fait l'objet d'une modification, la lettre de crédit modifiée, dans les quinze jours suivant la modification.

(10) Le fiduciaire formule par écrit, ou sous toute autre forme prévue par la lettre de crédit, toute demande faite à l'égard de celle-ci.

(11) L'émetteur qui cède une lettre de crédit à un autre émetteur, en informe le surintendant, l'employeur, l'administrateur et le fiduciaire dans les quinze jours qui suivent.

## SOCIÉTÉS D'ÉTAT

**9.2** Une société d'État peut, en vertu de l'article 9.16 de la Loi, réduire les paiements spéciaux de solvabilité à verser pour un exercice, si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada;

b) elle informe le ministre et le ministre de tutelle au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* de la décision de réduire ses paiements spéciaux de solvabilité;

c) elle obtient du ministre et du ministre de tutelle au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* des lettres attestant qu'ils ont été informés de son intention de réduire ces paiements et qu'ils ne s'opposent pas à cette réduction;

d) elle soumet les renseignements et les documents visés aux alinéas a) et b) au surintendant dans les soixante jours suivant la réduction.

## VOID AMENDMENT — SOLVENCY RATIO

**9.3** (1) For the purposes of paragraph 10.1(2)(c) of the Act, the prescribed solvency ratio level is 0.85.

(2) For the purposes of paragraph 10.1(2)(c) of the Act, the solvency ratio following the amendment is the solvency ratio set out in the most recent actuarial report adjusted to reflect

- (a) the effect on the solvency ratio of the increase in solvency liabilities as a result of the amendment, determined in accordance with subsection 9(13); and
- (b) the effect of any lump sum payment to the pension fund made before the effective date of the amendment.

(3) For the purposes of paragraph 10.1(2)(d) of the Act, the prescribed solvency ratio level is one

- (a) during a negotiation period referred to in subsection 29.04(1) of the Act; and
- (b) while a funding schedule approved by the Minister under section 29.3 of the Act is in effect.

**5. Subsection 10(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):**

(e) in respect of an amount required to be paid under a defined contribution provision, the greater of the rate of return of the fund as at the date that the amount was required to be paid and 0%.

**6. The Regulations are amended by adding the following after section 10:**

DISTRESSED PENSION PLAN  
WORKOUT SCHEME

## ELECTION

**10.1** An election under subsection 29.03(1) of the Act may only be made once every 48 months.

**10.2** For the purposes of subsection 29.03(3) of the Act,

(a) an employer that is not subject to proceedings under the *Companies’ Creditors Arrangement Act* or Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, shall make the declaration in Form 1 of Schedule VI if it is governed by a Board of Directors or in Form 2 of Schedule VI if it is not governed by a Board of Directors; or

(b) an employer that is subject to proceedings under the *Companies’ Creditors Arrangement Act* or Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, shall make the declaration in Form 3 of Schedule VI if it is governed by Board of Directors and in Form 4 of Schedule VI if it is not governed by a Board of Directors.

**10.3** An election under section 29.03 of the Act shall not be made in respect of a plan that is subject to the *Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2009* or the *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations, 2010*.

INFORMATION TO BE PROVIDED TO MEMBERS  
AND BENEFICIARIES

**10.4** The employer shall provide the following information to the members and beneficiaries within 10 days after the beginning of the negotiation period:

- (a) notice that the employer has entered the distressed pension plan workout scheme;

## NULLITÉ — SEUIL DE SOLVABILITÉ

**9.3** (1) Pour l’application de l’alinéa 10.1(2)c) de la Loi, le seuil de solvabilité est de 0,85.

(2) Pour l’application de l’alinéa 10.1(2)c) de la Loi, le ratio de solvabilité, une fois la modification apportée, est celui qui figure dans le plus récent rapport actuariel et rajusté pour tenir compte de ce qui suit :

- a) l’effet de l’accroissement du passif de solvabilité résultant de cette modification sur le ratio de solvabilité établi conformément au paragraphe 9(13);
- b) l’effet de tout paiement forfaitaire versé au fonds de pension avant la date de prise d’effet de la modification.

(3) Pour l’application de l’alinéa 10.1(2)d) de la Loi, le seuil de solvabilité est de 1,0 :

- a) pendant la période de négociation de l’accord de sauvetage prévue au paragraphe 29.04(1) de la Loi;
- b) pendant la période au cours de laquelle un calendrier de capitalisation approuvé par le ministre au titre de l’article 29.3 de la Loi est en vigueur.

**5. Le paragraphe 10(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :**

e) s’agissant d’une somme à verser au titre d’une disposition à cotisations déterminées le taux de rendement du fonds à la date où cette somme devait être versée ou, si ce taux est négatif, 0 %.

**6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 10, de ce qui suit :**

MÉCANISME D’ACCOMMODEMENT POUR LES  
RÉGIMES DE PENSION EN DIFFICULTÉ

## CHOIX

**10.1** Le choix prévu au paragraphe 29.03(1) de la Loi ne peut être fait qu’une fois tous les quarante-huit mois.

**10.2** Pour l’application du paragraphe 29.03(3) de la Loi :

a) l’employeur qui ne fait pas l’objet d’une procédure prévue par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou par la partie III de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, fait sa déclaration, dans le cas où il est administré par un conseil d’administration, selon la formule 1 figurant à l’annexe VI, dans le cas contraire, selon la formule 2 figurant à cette annexe;

b) l’employeur qui fait l’objet d’une procédure prévue par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou par la partie III de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, fait sa déclaration, dans le cas où il est administré par un conseil d’administration, selon la formule 3 figurant à l’annexe VI, dans le cas contraire, selon la formule 4 figurant à cette annexe.

**10.3** L’employeur d’un régime assujéti au *Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d’Air Canada (2009)* ou au *Règlement de 2010 sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne* ne peut faire le choix prévu à l’article 29.03 de la Loi.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX PARTICIPANTS  
ET AUX BÉNÉFICIAIRES

**10.4** Au plus tard le dixième jour suivant le début de la période de négociation, l’employeur fournit aux participants et aux bénéficiaires les renseignements suivants :

- a) un avis selon lequel il s’est prévalu du mécanisme d’accommodement pour les régimes de pension en difficulté;



(b) a statement indicating that a request for approval by the Minister of a funding schedule may only be made if less than one third of the members and less than one third of the beneficiaries object;

(c) a statement indicating that a collective bargaining agent may object or consent to a proposed workout agreement on behalf of the members that it represents;

(d) a statement indicating that a court-appointed representative may consent to a proposed workout agreement if less than one third of the members or one third of the beneficiaries that they represent object to the agreement;

(e) a statement indicating that the Minister's approval is required to give effect to the funding schedule; and

(f) written notice of their right to examine the copies of the documents and information referred to in paragraph 28(1)(c) of the Act.

**10.5** The representative, or the employer if the representative consents, shall, in writing, inform the members or beneficiaries whom they represent of their representation within 10 business days after their appointment by the Federal Court or the court referred to in section 10.8.

#### END OF NEGOTIATION PERIOD

**10.6** (1) For the purposes of subsection 29.04(1) of the Act, the negotiation period ends on the earlier of

(a) the day on which the funding schedule is approved by the Minister, and

(b) the date determined under subsection (2).

(2) If the declaration referred to in subsection 29.03(4) of the Act is filed in the six months before the required filing date of the actuarial report, the negotiation period ends 90 days after the required filing date of the actuarial report. Otherwise, the negotiation period ends nine months after the date on which the declaration is filed.

#### APPOINTMENT OF REPRESENTATIVES

**10.7** For the purposes of subsection 29.08(3) of the Act, the representatives shall

(a) be capable of fairly and adequately representing the interests of the persons they represent; and

(b) not have an interest that is in conflict with the interests of the persons represented.

**10.8** For the purposes of subsection 29.08(2) of the Act, the appropriate court is the court in which a notice of intention or a proposal is filed under Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the court that issued the initial order under the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

#### INFORMATION TO BE PROVIDED TO REPRESENTATIVES

**10.9** (1) The administrator, or the employer if the administrator is not the employer, shall provide to a representative

(a) within 10 days after the representative's appointment under subsection 29.08(3) of the Act

(i) copies of the annual information return, the actuarial reports and the financial statements that have been filed with the Superintendent within the past three plan years under subsections 12(1) and (2) of the Act,

(ii) a copy of the plan,

b) une déclaration précisant que toute demande d'approbation du calendrier de capitalisation par le ministre ne pourra être présentée que si moins du tiers des participants et moins du tiers des bénéficiaires s'y opposent;

c) une déclaration précisant que tout agent de négociation collective peut s'opposer à l'accord de sauvetage proposé, ou y acquiescer, au nom des participants qu'il représente;

d) une déclaration précisant que tout représentant nommé par un tribunal peut acquiescer à l'accord de sauvetage proposé dans le cas où moins du tiers des participants ou moins du tiers des bénéficiaires qu'il représente s'y opposent;

e) une déclaration précisant que l'approbation du ministre est nécessaire pour que prenne effet le calendrier de capitalisation;

f) un avis écrit rappelant leur droit d'examiner les copies des documents visés à l'alinéa 28(1)(c) de la Loi.

**10.5** Le représentant, ou si celui-ci y consent, l'employeur avise par écrit les participants et les bénéficiaires représentés de son rôle de représentant au plus tard le dixième jour ouvrable suivant sa nomination à ce titre par la Cour fédérale ou le tribunal visé à l'article 10.8.

#### FIN DE LA PÉRIODE DE NÉGOCIATION

**10.6** (1) Pour l'application du paragraphe 29.04(1) de la Loi, la période de négociation prend fin :

a) à la date d'approbation par le ministre du calendrier de capitalisation;

b) si elle est antérieure, à la date établie au titre du paragraphe (2).

(2) Dans le cas où la déclaration visée au paragraphe 29.03(4) de la Loi est déposée dans les six mois avant la date de dépôt du rapport actuariel, la période de négociation se termine quarante-dix jours après cette date. Dans les autres cas, elle se termine neuf mois après la date de la déclaration.

#### NOMINATION DES REPRÉSENTANTS

**10.7** Pour l'application du paragraphe 29.08(3) de la Loi, les représentants doivent satisfaire aux conditions d'admissibilité suivantes :

a) ils sont en mesure de représenter de façon adéquate et équitable les intérêts des personnes qu'ils représentent;

b) ils n'ont pas d'intérêts incompatibles avec ceux des personnes qu'ils représentent.

**10.8** Est visé pour l'application du paragraphe 29.08(2) de la Loi le tribunal devant lequel un avis d'intention ou une proposition en application de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* a été déposé, ou celui qui a initialement rendu une ordonnance en application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

#### RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU REPRÉSENTANT

**10.9** (1) L'administrateur ou, si celui-ci n'est pas l'employeur, l'employeur fournit les renseignements ci-après au représentant :

a) au plus tard le dixième jour suivant la nomination de celui-ci en vertu du paragraphe 29.08(3) de la Loi :

(i) la copie de tout état relatif au régime et de tout état financier qui ont été déposés auprès du surintendant en vertu des paragraphes 12(1) et (2) de la Loi au cours des trois exercices précédents,

(ii) une copie du texte du régime,

(iii) a copy of the statement of investment policies and procedures of the plan established under section 7.1,

(iv) a list of the 10 largest asset holdings of the pension fund by asset value, along with the corresponding asset value, and  
(v) the total face value of all current letters of credit held in trust for the plan; and

(b) within 10 business days after a request of the representative, a copy of any document that members may examine under paragraph 28(1)(c) of the Act.

(2) If the representative is a bargaining agent, the administrator, or the employer if the administrator is not the employer, shall provide the information required under paragraph (1)(a) to the representative within 30 days after the day on which the declaration is filed under subsection 29.03(4) of the Act.

#### DISCLOSURE REQUIREMENTS — PROPOSED WORKOUT AGREEMENT

**10.91** (1) For the purposes of subsection 29.2(1) of the Act, the members and beneficiaries shall be provided with the following information within 10 days after the day on which the employer and the representatives enter into the proposed workout agreement:

(a) written notice that the representatives and the employer have negotiated a proposed workout agreement respecting the funding schedule;

(b) the amount of the going concern deficit and of the solvency deficiency subject to the proposed workout agreement and the proposed funding schedule for those amounts;

(c) the special payments that would have been payable in the current plan year if the going concern deficit and the solvency deficiency had been funded in accordance with section 9;

(d) a written notice indicating that the funding schedule set out in the proposed workout agreement may only be submitted to the Minister for approval if less than one third of the members and less than one third of beneficiaries of the plan object; and

(e) if members and beneficiaries are represented by a representative that is not a bargaining agent, a description of how the members or beneficiaries may object to the proposed agreement and the period during which an objection may be made.

(2) For the purposes of subsection 29.09(1) of the Act, the employer and administrator shall provide the representatives with any information required to comply with subsection (1).

#### CONSENT OF MEMBERS AND BENEFICIARIES

**10.92** A period of 30 days beginning on the day on which the information is provided under section 10.91 is prescribed for the purposes of subsection 29.2(2) of the Act.

**10.93** A period of 40 days beginning on the day on which the information is provided under section 10.91 is prescribed for the purposes of subsection 29.3(2) of the Act.

#### REQUEST FOR APPROVAL

**10.94** For the purposes of subsection 29.3(3) of the Act, the request for approval of the funding schedule shall be submitted to the Minister within 15 days after the end of the period referred to in section 10.93 and shall be accompanied by a description of how the funding schedule addresses the criteria referred to in section 10.95.

(iii) une copie de l'énoncé des politiques et procédures de placement du régime établi conformément à l'article 7.1,

(iv) une liste des dix avoirs financiers les plus importants du fonds de pension, présentés en ordre décroissant selon leur valeur, ainsi que la valeur de chacun d'eux,

(v) la valeur nominale totale de toutes les lettres de crédit détenues en fiducie pour le compte du régime;

b) au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la demande du représentant, une copie de tous les documents que les participants peuvent examiner au titre de l'alinéa 28(1)c) de la Loi.

(2) Il fournit les renseignements et les documents visés à l'alinéa (1)a) au représentant qui est un agent négociateur au plus tard le trentième jour suivant la date où la déclaration est déposée au titre du paragraphe 29.03(4) de la Loi.

#### RENSEIGNEMENTS À FOURNIR — ACCORD DE SAUVETAGE PROPOSÉ

**10.91** (1) Pour l'application du paragraphe 29.2(1) de la Loi, les renseignements ci-après sont fournis aux participants et bénéficiaire au plus tard le dixième jour suivant la date à laquelle l'employeur et les représentants concluent un accord de sauvetage proposé :

a) un avis écrit précisant que les représentants et l'employeur ont négocié l'accord de sauvetage proposé concernant le calendrier de capitalisation;

b) le montant du déficit évalué en continuité et du déficit de solvabilité visés tant par l'accord de sauvetage proposé que par le calendrier de capitalisation proposé;

c) les paiements spéciaux qui auraient été versés pendant l'exercice en cours si le déficit évalué en continuité et le déficit de solvabilité avaient été capitalisés conformément à l'article 9;

d) un avis écrit précisant que le calendrier de capitalisation figurant dans l'accord de sauvetage proposé ne peut être présenté au ministre pour approbation que si moins du tiers des participants et moins du tiers des bénéficiaires s'y opposent;

e) lorsque les participants et bénéficiaires sont représentés par un représentant qui n'est pas un agent négociateur, une description de la façon dont les participants ou les bénéficiaires peuvent s'opposer à l'accord de sauvetage proposé et le délai au cours duquel une telle objection peut être formulée.

(2) Pour l'application du paragraphe 29.09(1) de la Loi, l'employeur et l'administrateur fournissent aux représentants tout renseignement nécessaire pour que celui-ci puisse se conformer aux exigences du paragraphe (1).

#### CONSETEMENT DES PARTICIPANTS ET DES BÉNÉFICIAIRES

**10.92** Pour l'application du paragraphe 29.2(2) de la Loi, le délai visé est de trente jours à partir de la date de réception des renseignements visés à l'article 10.91.

**10.93** Pour l'application du paragraphe 29.3(2) de la Loi, le délai visé est de quarante jours à partir de la date de réception des renseignements visés à l'article 10.91.

#### DEMANDE D'APPROBATION

**10.94** Pour l'application du paragraphe 29.3(3) de la Loi, la demande d'approbation du calendrier de capitalisation est présentée au ministre dans les quinze jours suivant la fin du délai prévu à l'article 10.93 et est accompagnée d'une description de la façon dont le calendrier de capitalisation traite les critères prévus à l'article 10.95.

## MINISTERIAL CONSIDERATIONS

**10.95** For the purposes of subsection 29.3(4) of the Act, the Minister shall consider

- (a) the extent to which the defined benefit provisions of the plan have been amended and the extent to which those amendments have changed the ongoing cost structure of the plan; and
- (b) the manner in which the proposed workout agreement addresses the sustainability of the plan with reference to such factors as the investment policies of the plan, the demographic profile of the plan's membership and the nature of the plan's benefits.

## NOTIFICATION OF MINISTER'S DECISION

**10.96** The administrator, or the representative if the representative consents, shall notify all members and beneficiaries of the Minister's decision under subsection 29.3(4) of the Act within five business days after receiving notification from the Minister.

## MINIMUM REQUIREMENTS FOR FUNDING SCHEDULE

**10.97** The funding schedule shall meet the following requirements:

- (a) the funding schedule shall only address the funding and liquidation of a solvency deficiency and an unfunded liability as determined at the latest valuation date minus special payments and other payments due to the plan before the start of the negotiation period;
- (b) the funding schedule shall specify the amounts of the going concern payments and solvency payments payable in each plan year that are used to fund the solvency deficiency and unfunded liability referred to in paragraph (a);
- (c) the payments shall be paid to the plan in equal monthly instalments;
- (d) the aggregate present value, as at the end of the most recent plan year preceding the establishment of the funding schedule, of the going concern payments included in the funding schedule and the going concern special payments due to the plan before the start of the negotiation period shall be at least equal to the going concern deficit of the plan at the end of that year;
- (e) the aggregate present value, as at the end of the most recent plan year preceding the establishment of the funding schedule, of the solvency payments and the going concern payments included in the funding schedule and special payments due to the plan before the start of the negotiation period shall be at least equal to the solvency deficiency of the plan as at the end of the plan year preceding the plan year in which the payment is to be made;
- (f) any annual going concern payment included in the funding schedule shall be no less than the annual amount of interest on the outstanding balance of the going concern deficit of the plan as at the end of the plan year preceding the plan year in which the payment is to be made;
- (g) any annual solvency payment included in the funding schedule shall be no less than the annual amount of interest on the outstanding balance of the solvency deficiency as at the end of the plan year preceding the plan year in which the payment is to be made;
- (h) the aggregate going concern payments to be made in the first half of the funding schedule shall be no less than 40% of the aggregate going concern payments for the entire duration of the funding schedule;
- (i) the aggregate solvency payments to be made in the first five plan years of the funding schedule shall be no less than 40% of

## CRITÈRES PRIS EN COMPTE PAR LE MINISTRE

**10.95** Pour l'application du paragraphe 29.3(4) de la Loi, le ministre tient compte des critères suivants :

- a) l'étendue des modifications apportées aux dispositions à prestations déterminées du régime et leurs conséquences sur la structure de coût de celui-ci;
- b) la manière dont l'accord de sauvetage proposé assure la viabilité du régime compte tenu de certains facteurs, notamment les politiques de placement du régime, le profil démographique des participants et la nature des prestations.

## COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU MINISTRE

**10.96** L'administrateur ou le représentant, si ce dernier y consent, avise tous les participants et bénéficiaires de la décision prise par le ministre en application du paragraphe 29.3(4) de la Loi au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la réception de cette décision.

## EXIGENCES MINIMALES DU CALENDRIER DE CAPITALISATION

**10.97** Le calendrier de capitalisation doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il n'a pour objet que la capitalisation et la liquidation d'un déficit de solvabilité et d'un passif non capitalisé établis à la date de la dernière évaluation, réduits des paiements spéciaux et des autres paiements à verser au régime avant le début de la période de négociation;
- b) il précise les montants des paiements de continuité et des paiements de solvabilité à verser au cours de chaque exercice qu'il vise afin de capitaliser le déficit de solvabilité et le passif non capitalisé visés à l'alinéa a);
- c) les paiements sont versés au régime en versements mensuels égaux;
- d) le total de la valeur actualisée — établie à la fin de l'exercice qui précède immédiatement l'établissement du calendrier de capitalisation — de tous les paiements de continuité qu'il vise et de tous les paiements spéciaux de continuité à verser au régime avant le début de la période de négociation est égale ou supérieure au déficit de continuité du régime à la fin de l'exercice précédant immédiatement l'établissement du calendrier;
- e) le total de la valeur actualisée — établie à la fin de l'exercice qui précède immédiatement l'établissement du calendrier de capitalisation — de tous les paiements de solvabilité et des paiements de continuité qu'il vise et de tous les paiements spéciaux à verser au régime avant le début de la période de négociation est égale ou supérieure au déficit de solvabilité du régime à la fin de l'exercice qui précède l'exercice au cours duquel le paiement spécial est à verser;
- f) aucun paiement de continuité annuel visé par le calendrier de capitalisation n'est inférieur au montant annuel des intérêts sur le solde impayé du déficit de continuité à la fin de l'exercice qui précède l'exercice au cours duquel le paiement spécial est à verser;
- g) aucun paiement de solvabilité annuel visé par le calendrier de capitalisation n'est inférieur au montant annuel des intérêts sur le solde impayé du déficit de solvabilité à la fin de l'exercice qui précède l'exercice au cours duquel le paiement est à verser;
- h) le total des paiements de continuité à verser pendant la première moitié du calendrier de capitalisation est égal à au moins 40 % du total des mêmes paiements à verser pendant toute la durée de celui-ci;

the aggregate solvency payments for the entire duration of the funding schedule;

(j) the interest rate used to determine the present value of going concern payments referred to in paragraph (d) and the interest referred to in paragraph (f) is the same as the interest rate used to determine the going concern liabilities of the plan as at the valuation date; and

(k) the interest rate used to determine the present value of solvency payments in accordance with paragraph (e) and the interest in accordance with paragraph (g) is the same as the interest rate used to determine the solvency liabilities of the plan as at the valuation date.

#### OPTIONAL REQUIREMENTS OF FUNDING SCHEDULE

**10.98** A funding schedule may provide that if

(a) the funding schedule includes the funding of an unfunded liability or solvency deficiency and the unfunded liability or solvency deficiency is liquidated at a rate greater than the sum of payments set out in the funding schedule by the making of additional payments, the amount of a payment set out in a funding schedule for a subsequent year may be reduced if the outstanding balance of an unfunded liability that is being liquidated by the remaining payments set out in the funding schedule or the solvency deficiency that is being liquidated by the remaining payments set out in the funding schedule will at no time be greater than it would have been had the payments that were required to be made under the funding schedule in relation to the unfunded liability or solvency deficiency, whichever is applicable, been made;

(b) the funding schedule includes the funding of an unfunded liability and the aggregate of the present value of payments set out in the funding schedule and of going concern special payments, established in respect of a period after the valuation date, exceeds the going concern deficit, that excess may be applied to reduce the going concern payments that will become due at the latest dates in the approved funding schedule in such a way that the present value of those payments is reduced by the amount of reduction applied to the outstanding balance of the unfunded liability; and

(c) there is a solvency excess as described in subsection 10.991(2), the payments established to liquidate a solvency deficiency that will become due at the latest dates in the approved funding schedule may be eliminated or reduced in such a manner that the present value of the remaining payments set out in the funding schedule to liquidate the solvency deficiency is reduced by the solvency excess.

#### OCCURRENCE OF EVENTS AFTER APPROVAL OF A FUNDING SCHEDULE

**10.99** For the purposes of section 9, an unfunded liability that emerges after the day on which the funding schedule was approved by the Minister under section 29.3 of the Act shall be calculated as the amount by which the going concern deficit of a plan as determined at the valuation date exceeds the aggregate of

(a) the present value of going concern special payments established in respect of a period after the valuation date,

(b) the present value of the going concern payments set out in the funding schedule, established in respect of a period after the valuation date, and

(c) the present value of the solvency payments set out in the funding schedule, established in respect of a period after the valuation date.

i) le total des paiements de solvabilité à verser au cours des cinq premiers exercices visés par le calendrier de capitalisation est égal à au moins 40 % du total des mêmes paiements à verser pour toute la durée de celui-ci;

j) le taux d'intérêt servant à établir la valeur actualisée des paiements de continuité visée à l'alinéa d) et les intérêts visés à l'alinéa f) correspondent au taux d'intérêt utilisé pour établir le passif de continuité du régime à la date d'évaluation;

k) le taux d'intérêt servant à établir la valeur actualisée des paiements de solvabilité visée à l'alinéa e) et les intérêts visés à l'alinéa g) correspondent au taux d'intérêt utilisé pour établir le passif de solvabilité du régime à la date d'évaluation.

#### EXIGENCES FACULTATIVES PRÉVUES AU CALENDRIER DE CAPITALISATION

**10.98** Le calendrier de capitalisation peut prévoir ce qui suit :

a) si le calendrier de capitalisation tient compte de la capitalisation d'un passif non capitalisé ou d'un déficit de solvabilité et que le passif non capitalisé ou le déficit de solvabilité est liquidé au moyen du versement de paiements additionnels à un taux supérieur au montant des paiements qui figurent dans le calendrier de capitalisation, le montant de tout paiement qui figure dans le calendrier de capitalisation pour une année subséquente pourrait être réduit si le solde impayé du passif non capitalisé ou du déficit de solvabilité qui est liquidé par les paiements restants qui figurent dans le calendrier de capitalisation n'est, à aucun moment, plus élevé qu'il ne l'aurait été si les paiements exigés selon le calendrier de capitalisation par rapport au passif non capitalisé ou au déficit de solvabilité, le cas échéant, avaient été versés;

b) si le calendrier de capitalisation tient compte de la capitalisation d'un passif non capitalisé et que le total de la valeur actualisée des paiements qui y figurent et des paiements spéciaux de continuité, établi à l'égard de toute période suivant la date d'évaluation, est supérieur au déficit de continuité, l'excédent qui en résulte peut être utilisé pour réduire les paiements de continuité qui seront à verser aux dates les plus éloignées du calendrier de capitalisation approuvé, de sorte que la valeur actualisée de ces paiements soit réduite de la somme qui a été réduite du solde du passif non capitalisé;

c) si l'excédent de solvabilité visé au paragraphe 10.991(2) survient, les paiements établis pour liquider le déficit de solvabilité qui seront à verser aux dates les plus éloignées du calendrier de capitalisation approuvé peuvent être éliminés ou réduits de sorte que la valeur actualisée du solde des paiements qui figurent dans le calendrier pour liquider le déficit de solvabilité est réduit de l'excédent de solvabilité.

#### SURVENANCE D'ÉVÉNEMENTS APRÈS L'APPROBATION DU CALENDRIER DE CAPITALISATION

**10.99** Pour l'application de l'article 9, le passif non capitalisé qui survient après la date d'approbation du calendrier de capitalisation par le ministre au titre de l'article 29.3 de la Loi correspond à l'excédent du déficit évalué en continuité du régime, établi à la date d'évaluation, sur le total des valeurs suivantes :

a) la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité, établie à l'égard de toute période suivant cette date;

b) la valeur actualisée des paiements de continuité qui figurent dans le calendrier de capitalisation, établie à l'égard de toute période suivant cette date;

c) la valeur actualisée des paiements de solvabilité qui figurent dans le calendrier de capitalisation, établie à l'égard de toute période suivant cette date.

**10.991** (1) For the purposes of section 9, a solvency deficiency that emerges after the day on which a funding schedule is approved by the Minister under section 29.3 of the Act shall be calculated as the amount by which the solvency liabilities exceed the aggregate of

- (a) the adjusted solvency asset amount,
- (b) the present value of the solvency payments set out in the funding schedule, established in respect a period after the valuation date, and
- (c) the present value of the going concern payments set out in the funding schedule, established in respect of a period beginning after the valuation date and ending on the date of the last solvency payment set out in the funding schedule referred to in paragraph (b).

(2) For the purposes of section 9, a solvency excess that emerges after the day on which a funding schedule is approved by the Minister under section 29.3 of the Act shall be calculated as the amount by which the aggregate of the following amounts exceeds the solvency liabilities:

- (a) the adjusted solvency asset amount,
- (b) the present value of the solvency payments set out in the funding schedule, established in respect of a period after the valuation date, and
- (c) the present value of the going concern payments set out in the funding schedule, established in respect of a period beginning after the valuation date and ending on the date of the last solvency payment set out in the funding schedule referred to in paragraph (b).

**7. Paragraph 11(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

- a) une copie du texte du régime, du contrat d'assurance, de la convention de fiducie, de la résolution, des dispositions de la convention collective relatives aux pensions, des règlements administratifs et de tout autre document constitutif ou à l'appui du régime, du fonds de pension et des modifications qui y sont apportées;

**8. Subsection 16(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**16.** (1) For the purposes of the definition "surplus" in subsection 2(1) of the Act, the amount by which the assets of the plan exceeds its liabilities shall be determined by subtracting the liabilities of the plan from its assets, as those assets and liabilities are shown in an actuarial report and, in the case of a plan that has not been fully terminated, as those assets and liabilities are valued in the report according to a going concern valuation.

**9. The Regulations are amended by adding the following after section 24:**

**24.1** (1) For the purposes of this section, "solvency deficit" means the amount by which the solvency liabilities as at the date of termination of a plan or the valuation date, as the case may be, exceeds the sum of the solvency assets at that date and the amounts required to be paid under subsection 29(6) of the Act.

- (2) For the purposes of subsection 29(6.1) of the Act,
  - (a) an employer shall pay an amount equal to the solvency deficit as at the date of termination of the plan either in a lump sum or by equal annual payments sufficient to liquidate the solvency deficit over a period of five years from the date of termination;
  - (b) the interest rate used to determine the annual payments is the same as the interest rate used to determine the solvency liabilities of the plan at the date of termination; and
  - (c) the annual payments shall be paid by equal monthly instalments no later than 30 days after the end of each month.

**10.991** (1) Pour l'application de l'article 9, le déficit de solvabilité qui survient après la date d'approbation du calendrier de capitalisation par le ministre au titre de l'article 29.3 de la Loi correspond à l'excédent du passif de solvabilité sur le total des montants suivants :

- a) le montant rajusté de l'actif de solvabilité;
- b) la valeur actualisée des paiements de solvabilité qui figurent dans le calendrier de capitalisation, établie à l'égard de toute période suivant la date d'évaluation;
- c) la valeur actualisée des paiements de continuité qui figurent dans le calendrier de capitalisation, établie à l'égard de toute période commençant après la date d'évaluation et se terminant à la date du dernier paiement de solvabilité visé à l'alinéa b) prévu par le calendrier de capitalisation.

(2) Pour l'application de l'article 9, l'excédent de solvabilité qui survient après la date d'approbation du calendrier de capitalisation par le ministre au titre de l'article 29.3 de la Loi correspond à l'excédent du total des montants ci-après sur le passif de solvabilité :

- a) le montant rajusté de l'actif de solvabilité;
- b) la valeur actualisée des paiements de solvabilité qui figurent dans le calendrier de capitalisation, établie à l'égard de toute période suivant la date d'évaluation;
- c) la valeur actualisée des paiements de continuité qui figurent dans le calendrier de capitalisation, établie à l'égard de toute période commençant après la date d'évaluation et se terminant à la date du dernier paiement de solvabilité visé à l'alinéa b) prévu par le calendrier de capitalisation.

**7. L'alinéa 11(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- a) une copie du texte du régime, du contrat d'assurance, de la convention de fiducie, de la résolution, des dispositions de la convention collective relatives aux pensions, des règlements administratifs et de tout autre document constitutif ou à l'appui du régime, du fonds de pension et des modifications qui y sont apportées;

**8. Le paragraphe 16(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**16.** (1) Pour l'application de la définition de « excédent » au paragraphe 2(1) de la Loi, l'excédent de l'actif du régime sur son passif est déterminé par soustraction du passif de l'actif tels qu'ils figurent dans le rapport actuariel. Dans le cas d'un régime ne faisant pas l'objet d'une cessation totale, cet actif et ce passif correspondent aux montants établis selon l'évaluation en continuité qui figure dans le rapport.

**9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :**

**24.1** (1) Pour l'application du présent article, « déficit de solvabilité » s'entend de l'excédent du passif de solvabilité, établi à la date de cessation du régime ou à la date d'évaluation, selon le cas, sur le total de l'actif de solvabilité établi à la même date et des sommes à verser au titre du paragraphe 29(6) de la Loi.

- (2) Pour l'application du paragraphe 29(6.1) de la Loi :
  - a) la somme que l'employeur est tenu de verser est égale au déficit de solvabilité établi à la date de cessation du régime et consiste en un paiement forfaitaire ou en paiements annuels égaux suffisants pour éliminer le déficit sur une période de cinq ans à partir de la date de cessation;
  - b) le taux d'intérêt servant au calcul des paiements annuels est le même que celui ayant servi au calcul du passif de solvabilité du régime à la date de cessation;
  - c) les paiements annuels sont faits en versements mensuels égaux au plus tard le trentième jour suivant la fin de chaque mois.

(3) The annual payment determined under paragraph (2)(a) that is to be paid in the plan year in which the plan is terminated may be reduced by the amounts required to be paid under subsection 29(6) of the Act.

(4) An actuarial report, filed after termination and until a plan is wound up, shall set out the remaining solvency assets, solvency liabilities, solvency deficit and remaining payments required to liquidate the solvency deficit as at the valuation date. The solvency assets and solvency deficit shall not include the face value of any letters of credit.

(5) If the present value of remaining payments determined in accordance with paragraph (2)(a) exceeds the remaining solvency deficit established as at the valuation date in accordance with the actuarial report referred to in subsection (4), the payments remaining to be made in respect of the solvency deficit are reduced *pro rata*.

(6) If the remaining solvency deficit established as at the valuation date in accordance with the actuarial report referred to in subsection (4) exceeds the present value of remaining payments determined in accordance with paragraph (2)(a), the remaining payments are increased *pro rata* such that the remaining payments will liquidate the remaining solvency deficit over the remainder of the five-year period beginning on the date of termination.

(7) Any solvency deficit that arises five or more years after the date of termination of the plan shall be immediately paid down.

(8) For the purposes of subsection 29(6.3) of the Act, the portion of the remaining amount that is attributable to the payments made under subsection 29(6.1) of the Act is equal to the lesser of

- (a) the amount remaining in the pension fund at the date of winding-up, and
- (b) the accumulated value at the date of winding-up, with interest at the rates earned by the pension fund, of the payments made under subsection 29(6.1) of the Act.

**10. (1) The definition “opération” in section 1 of Schedule III to the French version of the Regulations is repealed.**

**(2) Section 1 of Schedule III to the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

« transaction » Vise notamment :

- a) tout placement dans des valeurs mobilières;
- b) l’acquisition, notamment par cession, d’un prêt consenti par un tiers;
- c) la constitution d’une sûreté sur des titres;
- d) la modification, le renouvellement ou la prolongation d’une transaction antérieure.

Ne sont pas visés par la présente définition le versement de prestations de pension ou autres, le transfert de droits à pension et le retrait de cotisations d’un régime. (*transaction*)

**(3) Paragraph (c) of the definition “transaction” in section 1 of Schedule III to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

- (c) the taking of a security interest in securities or a hypothec on securities, and

**(4) The expression “(opération)” at the end of the definition “transaction” in section 1 of Schedule III to the English version of the Regulations is replaced by the expression “(transaction)”.**

(3) Le paiement annuel établi en vertu de l’alinéa (2)a), qui doit être effectué au cours de l’exercice visé par la cessation du régime, peut être réduit des montants à verser aux termes du paragraphe 29(6) de la Loi.

(4) Tout rapport actuariel déposé après la date de cessation du régime mais avant sa liquidation fait état, à la date d’évaluation, du solde de l’actif de solvabilité, du passif de solvabilité et du déficit de solvabilité ainsi que des paiements qui restent à verser pour éliminer le déficit de solvabilité. L’actif de solvabilité et le déficit de solvabilité ne tiennent pas compte de la valeur nominale des lettres de crédits.

(5) Si la valeur actualisée des paiements restants établie conformément à l’alinéa (2)a) dépasse le solde du déficit de solvabilité établi à la date d’évaluation selon le rapport actuariel visé au paragraphe (4), les paiements qui restent à verser au chapitre du déficit de solvabilité sont réduits en proportion.

(6) Si le solde du déficit de solvabilité établi à la date d’évaluation selon le rapport actuariel visé au paragraphe (4) dépasse la valeur actualisée des paiements restants établie conformément à l’alinéa (2)a), les paiements restants sont augmentés en proportion de sorte qu’ils liquident le solde du déficit de solvabilité sur le reste de la période de cinq ans qui commence à la date de cessation.

(7) Si un déficit de solvabilité est établi à la date d’évaluation au cours de la cinquième année suivant la cessation du régime ou après, il doit être remboursé sans délai en totalité.

(8) Pour l’application du paragraphe 29(6.3) de la Loi, la partie du solde qui est attribuable aux paiements versés en application du paragraphe 29(6.1) de la Loi est égale au moindre des montants suivants :

- a) le solde du fonds de pension à la date de liquidation du régime;
- b) la valeur cumulative à la date de liquidation, majorée de l’intérêt couru par le fonds de pension, des paiements versés en application du paragraphe 29(6.1) de la Loi.

**10. (1) La définition de « opération », à l’article 1 de l’annexe III de la version française du même règlement, est abrogée.**

**(2) L’article 1 de l’annexe III de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« transaction » Vise notamment :

- a) tout placement dans des valeurs mobilières;
- b) l’acquisition, notamment par cession, d’un prêt consenti par un tiers;
- c) la constitution d’une sûreté sur des titres;
- d) la modification, le renouvellement ou la prolongation d’une transaction antérieure.

Ne sont pas visés par la présente définition le versement de prestations de pension ou autres, le transfert de droits à pension et le retrait de cotisations d’un régime. (*transaction*)

**(3) l’alinéa c) de la définition de « transaction », à l’article 1 de l’annexe III de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

- c) the taking of a security interest in securities or a hypothec on securities, and

**(4) La mention « (opération) » qui figure à la fin de la définition de « transaction », à l’article 1 de l’annexe III de la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (transaction) ».**

**11. The portion of subsection 12(3) in Schedule III to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(3) Any financial statement of a plan filed under subsection 12(2) of the Act shall value the common shares of the real estate corporation held by, or on behalf of, the plan at a value not greater than the amount obtained by multiplying

**12. The portion of subsection 13(3) in Schedule III to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(3) Any financial statement of the plan filed under subsection 12(2) of the Act shall value the common shares of the resource corporation held by, or on behalf of, the plan at a value not greater than the amount obtained by multiplying

**13. The Regulations are amended by adding, after Schedule V, the Schedule VI set out in the schedule to these Regulations.**

**14. The French version of the Regulations is amended by replacing “opération” and “opérations” with “transaction” and “transactions”, respectively, with any modifications that the circumstances require, in the following provisions:**

- (a) the definition “valeur marchande” in subsection 2(1);
- (b) paragraph 7.1(1)(h);
- (c) paragraph 20(1)(c);
- (d) paragraph 20.1(1)(j);
- (e) paragraph 20.2(1)(c);
- (f) paragraph 20.3(1)(j);
- (g) paragraphs 21(1)(a) and (b);
- (h) the definition “conditions du marché” in section 1 of Schedule III;
- (i) section 15 of Schedule III;
- (j) subparagraphs 16(1)(b) and (2)(b) of Schedule III; and
- (k) subsections 17(1), (3) and (4) of Schedule III.

**15. The French version of the Regulations is amended by replacing “nominataire” with “représentant” in subparagraph 6(2)(a)(ii).**

**16. The French version of the Regulations is amended by replacing “société coopérative de crédit” with “coopérative de crédit” in the following provisions:**

- (a) paragraph (a) of the definition “institution étrangère” in subsection 1(1); and
- (b) subparagraphs (a)(iii) and (vi) of the definition “institution financière” in subsection 1(1).

#### AIR CANADA PENSION PLAN SOLVENCY DEFICIENCY FUNDING REGULATIONS

**17. Section 14 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

**14.** For the purpose of paragraph 10.1(2)(b) of the Act, the prescribed solvency ratio level is the solvency ratio calculated on the basis of the most recent actuarial report.

**11. Le passage du paragraphe 12(3) de l'annexe III du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(3) Tout état financier d'un régime déposé aux termes du paragraphe 12(2) de la Loi indique la valeur des actions ordinaires de la société immobilière détenues par le régime ou pour son compte, laquelle valeur ne peut dépasser le produit du montant visé à l'alinéa a) par la fraction visée à l'alinéa b) :

**12. Le passage du paragraphe 13(3) de l'annexe III du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(3) Tout état financier d'un régime déposé aux termes du paragraphe 12(2) de la Loi indique la valeur des actions ordinaires de la société minière détenues par le régime ou pour son compte, laquelle valeur ne peut dépasser le produit du montant visé à l'alinéa a) par la fraction visée à l'alinéa b) :

**13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe V, de l'annexe VI figurant à l'annexe du présent règlement.**

**14. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « opération » et « opérations » sont respectivement remplacés par « transaction » et « transactions », avec les adaptations nécessaires :**

- a) la définition de « valeur marchande » au paragraphe 2(1);
- b) l'alinéa 7.1(1)h);
- c) l'alinéa 20(1)c);
- d) l'alinéa 20.1(1)j);
- e) l'alinéa 20.2(1)c);
- f) l'alinéa 20.3(1)j);
- g) les alinéas 21(1)a) et b);
- h) la définition de « conditions du marché » à l'article 1 de l'annexe III;
- i) l'article 15 de l'annexe III;
- j) les alinéas 16(1)b) et (2)b) de l'annexe III;
- k) les paragraphes 17(1), (3) et (4) de l'annexe III.

**15. Au sous-alinéa 6(2)a)(ii) de la version française du même règlement, « nominataire » est remplacé par « représentant ».**

**16. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « société coopérative de crédit » est remplacé par « coopérative de crédit » :**

- a) l'alinéa a) de la définition de « institution étrangère » au paragraphe 1(1);
- b) les sous-alinéas a)(iii) et (vi) de la définition de « institution financière » au paragraphe 1(1).

#### RÈGLEMENT SUR LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DES RÉGIMES DE PENSION D'AIR CANADA

**17. L'article 14 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**14.** Le seuil de solvabilité prévu pour l'application de l'alinéa 10.1(2)b) de la Loi est le ratio de solvabilité calculé d'après le plus récent rapport actuariel.

<sup>2</sup> SOR/2004-174

<sup>2</sup> DORS/2004-174

**SOLVENCY FUNDING RELIEF  
REGULATIONS**

**18. (1) The definition “société coopérative de crédit” in subsection 1(1) of the French version of the *Solvency Funding Relief Regulations*<sup>3</sup> is repealed.**

**(2) The definition “émetteur” in subsection 1(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

« émetteur » Banque ou coopérative de crédit qui détient une note acceptable et qui n'est ni l'employeur, ni un membre du même groupe — au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* — que l'employeur. (*issuer*)

**(3) Paragraph (c) of the definition “default” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) the Superintendent's declaration under subsection 29(2) or (2.1) of the Act that terminates the whole plan;

**(4) Subsection 1(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

« coopérative de crédit » Coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et régie par une telle loi. (*cooperative credit society*)

**19. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:**

**11.** For the purposes of paragraph 10.1(2)(b) of the Act, the prescribed solvency ratio level for the first five plan years of funding in accordance with this Part is the solvency ratio calculated on the basis of the most recent actuarial report.

**20. Subsection 20(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) A letter of credit shall be obtained not later than the day on which the actuarial report is filed with or provided to the Superintendent for the first plan year of funding, and at least 30 days before the beginning of each subsequent plan year that is covered by it.

**21. Paragraph 26(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the amount by which the aggregate amount of payments that the employer has made to the pension fund in the previous plan year exceeds the total of the required special payments and the normal cost of the plan for that year as shown in an actuarial report; or

**22. Subsection 29(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Except if a plan is fully terminated, the administrator shall have an actuarial report prepared — in which the present value of the special payments referred to in subsection 19(1) shall be zero — valuing the plan as at the last day of the plan year in which the default occurs.

**23. Section 30 of the Regulations is renumbered as subsection 30(1) and is amended by adding the following:**

(2) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply if the face amount of the letters of credit obtained to fund the plan under this Part is included as a solvency asset as defined in subsection 2(1) of the *Pension Benefit Standards Regulations, 1985*.

**RÈGLEMENT SUR L'ALLÈGEMENT DE LA  
CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DES  
RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES**

**18. (1) La définition de « société coopérative de crédit », au paragraphe 1(1) de la version française du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées*<sup>3</sup>, est abrogée.**

**(2) La définition de « émetteur », au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« émetteur » Banque ou coopérative de crédit qui détient une note acceptable et qui n'est ni l'employeur, ni un membre du même groupe — au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* — que l'employeur. (*issuer*)

**(3) L'alinéa c) de la définition de « défaut », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

c) la déclaration de cessation totale du régime faite par le surintendant en vertu des paragraphes 29(2) ou (2.1) de la Loi;

**(4) Le paragraphe 1(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« coopérative de crédit » Coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et régie par une telle loi. (*cooperative credit society*)

**19. L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**11.** Pour l'application de l'alinéa 10.1(2)(b) de la Loi, le seuil de solvabilité, pour les cinq premiers exercices de capitalisation aux termes de la présente partie, correspond au ratio de solvabilité calculé selon le plus récent rapport actuariel.

**20. Le paragraphe 20(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Elle est obtenue, pour le premier exercice de capitalisation, au plus tard à la date du dépôt du rapport actuariel auprès du surintendant ou de sa remise à celui-ci et, pour les exercices subséquents, au moins trente jours avant le début de l'exercice auquel elle s'applique.

**21. L'alinéa 26(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) du total des sommes versées par l'employeur au fonds de pension au cours de l'exercice précédent, duquel est soustraite une somme égale au total des paiements spéciaux exigés et des coûts normaux du régime pour cet exercice selon le rapport actuariel;

**22. Le paragraphe 29(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Sauf dans le cas de la cessation totale d'un régime, l'administrateur fait établir un rapport actuariel — dans lequel la valeur actualisée des paiements spéciaux visés au paragraphe 19(1) est égale à zéro — évaluant le régime au dernier jour de l'exercice au cours duquel le défaut survient.

**23. L'article 30 du même règlement devient le paragraphe 30(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

(2) Les alinéas (1)(b) et (c) ne s'appliquent pas dans le cas où la valeur nominale des lettres de crédit obtenues pour capitaliser le régime au titre de la présente partie est prise en compte dans le calcul de l'actif de solvabilité au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

<sup>3</sup> SOR/2006-275

<sup>3</sup> DORS/2006-275



**SOLVENCY FUNDING RELIEF REGULATIONS, 2009**

**24. (1) The definition “société coopérative de crédit” in subsection 1(1) of the French version of the *Solvency Funding Relief Regulations, 2009*<sup>4</sup> is repealed.**

**(2) The definition “émetteur” in subsection 1(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

« émetteur » Banque ou coopérative de crédit qui détient une note acceptable et qui n'est ni l'employeur, ni un membre du même groupe — au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* — que l'employeur. (*issuer*)

**(3) Paragraph (c) of the definition “default” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) the Superintendent's declaration under subsection 29(2) or (2.1) of the Act that terminates the whole plan;

**(4) Subsection 1(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

« coopérative de crédit » Coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et régie par une telle loi. (*cooperative credit society*)

**25. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:**

7. For the purposes of paragraph 10.1(2)(b) of the Act, the prescribed solvency ratio level for the 2009 plan year is the solvency ratio calculated on the basis of the actuarial report that reported the deficiency.

**26. Paragraph 28(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the amount by which the aggregate amount of payments that the employer has made to the pension fund in the previous plan year exceeds the total of the annual special payments made in accordance with this Part and the normal cost of the plan for that year as shown in the actuarial report; or

**27. Subsection 31(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Except when a plan is fully terminated, the administrator shall have an actuarial report prepared — in which the present value of the special payments referred to in subsection 21(1) shall be zero — valuing the plan as at the last day of the plan year in which the default occurs.

**28. Section 32 of the Regulations is renumbered as subsection 32(1) and is amended by adding the following:**

(2) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply if the face amount of the letters of credit obtained to fund the plan under this Part is included as a solvency asset as defined in subsection 2(1) of the *Pension Benefit Standards Regulations, 1985*.

**COMING INTO FORCE**

**29. These Regulations come into force on the day on which section 1795 of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010, come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.**

<sup>4</sup> SOR/2009-182

**RÈGLEMENT SUR L'ALLÈGEMENT DE LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES (2009)**

**24. (1) La définition de « société coopérative de crédit », au paragraphe 1(1) de la version française du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)*<sup>4</sup>, est abrogée.**

**(2) La définition de « émetteur », au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« émetteur » Banque ou coopérative de crédit qui détient une note acceptable et qui n'est ni l'employeur, ni un membre du même groupe — au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* — que l'employeur. (*issuer*)

**(3) L'alinéa c) de la définition de « défaut », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

c) la déclaration de cessation totale du régime faite par le surintendant en vertu des paragraphes 29(2) ou (2.1) de la Loi;

**(4) Le paragraphe 1(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« coopérative de crédit » Coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et régie par une telle loi. (*cooperative credit society*)

**25. L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

7. Pour l'application de l'alinéa 10.1(2)(b) de la Loi, le seuil de solvabilité, pour l'exercice 2009, correspond au ratio de solvabilité calculé selon le rapport actuariel ayant révélé le déficit.

**26. L'alinéa 28(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) du total des sommes versées par l'employeur au fonds de pension au cours de l'exercice précédent, duquel est soustraite une somme égale au total des paiements spéciaux annuels et des coûts normaux du régime pour cet exercice selon le rapport actuariel;

**27. Le paragraphe 31(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Sauf dans le cas de la cessation totale d'un régime, l'administrateur fait établir un rapport actuariel — dans lequel la valeur actualisée des paiements spéciaux visés au paragraphe 21(1) est égale à zéro — évaluant le régime au dernier jour de l'exercice au cours duquel le défaut survient.

**28. L'article 32 du même règlement devient le paragraphe 32(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

(2) Les alinéas (1)(b) et (c) ne s'appliquent pas dans le cas où la valeur nominale des lettres de crédit obtenues pour capitaliser le régime au titre de la présente partie est prise en compte dans le calcul de l'actif de solvabilité au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**29. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1795 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, chapitre 12 des Lois du Canada (2010), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.**

<sup>4</sup> DORS/2009-182

**SCHEDULE**  
**(Section 12)**

**SCHEDULE VI**  
**(Section 10.2)**

**FORM 1**

**DECLARATION OF EMPLOYER WHO IS NOT SUBJECT TO  
PROCEEDINGS UNDER THE COMPANIES' CREDITORS  
ARRANGEMENT ACT OR PART III OF THE BANKRUPTCY  
AND INSOLVENCY ACT AND WHO IS GOVERNED  
BY A BOARD OF DIRECTORS**

I, the undersigned, an officer of the employer, having been duly authorized by the Board of Directors, declare that

- (a) the employer does not anticipate being able to remit the special payments required under subsection 9(1.1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* without seriously impairing the ability of the employer to continue in operation; and
- (b) the employer intends to negotiate with the representatives of the members and former members with the purpose of entering into a workout agreement.

**FORM 2**

**DECLARATION OF EMPLOYER WHO IS NOT SUBJECT TO  
PROCEEDINGS UNDER THE COMPANIES' CREDITORS  
ARRANGEMENT ACT OR PART III OF THE BANKRUPTCY  
AND INSOLVENCY ACT AND WHO IS NOT  
GOVERNED BY A BOARD OF DIRECTORS**

I, the undersigned, an officer of the employer, having been duly authorized by the persons who have the authority to direct or authorize the actions of that body, declare that

- (a) the employer does not anticipate being able to remit the special payments required under subsection 9(1.1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* without seriously impairing the ability of the employer to continue in operation; and
- (b) the employer intends to negotiate with the representatives of the members and former members with the purpose of entering into a workout agreement.

**FORM 3**

**DECLARATION OF EMPLOYER WHO IS SUBJECT TO  
PROCEEDINGS UNDER THE COMPANIES' CREDITORS  
ARRANGEMENT ACT OR PART III OF THE BANKRUPTCY  
AND INSOLVENCY ACT AND WHO IS GOVERNED  
BY A BOARD OF DIRECTORS**

I, the undersigned, an officer of the employer, having been duly authorized by the Board of Directors, declare that

- (a) the employer is subject to proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act*; and
- (b) the employer intends to negotiate with the representatives of the members and former members with the purpose of entering into a workout agreement.

**ANNEXE**  
**(article 12)**

**ANNEXE VI**  
**(article 10.2)**

**FORMULE 1**

**DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR QUI NE FAIT PAS  
L'OBJET DE PROCÉDURES PRÉVUES PAR LA LOI SUR  
LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES OU PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR  
LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ ET QUI EST  
ADMINISTRÉ PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Je, soussigné, un cadre de l'employeur, ayant été dûment autorisé par le conseil d'administration, déclare que l'employeur :

- a) ne prévoit pas être en mesure de verser les paiements spéciaux exigés en vertu du paragraphe 9(1.1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* sans compromettre gravement sa capacité de poursuivre ses activités;
- b) a l'intention de négocier avec les représentants des participants et des participants anciens dans le but de conclure un accord de sauvetage.

**FORMULE 2**

**DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR QUI NE FAIT PAS  
L'OBJET DE PROCÉDURES PRÉVUES PAR LA LOI SUR  
LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES OU PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LA  
FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ ET QUI N'EST PAS  
ADMINISTRÉ PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Je, soussigné, un cadre de l'employeur, ayant été dûment autorisé par les personnes ayant le pouvoir de diriger ou d'autoriser les activités de cette organisation, déclare que l'employeur :

- a) ne prévoit pas être en mesure de verser les paiements spéciaux exigés en vertu du paragraphe 9(1.1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* sans compromettre gravement sa capacité de poursuivre ses activités;
- b) a l'intention de négocier avec les représentants des participants et des participants anciens dans le but de conclure un accord de sauvetage.

**FORMULE 3**

**DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR QUI FAIT L'OBJET  
DE PROCÉDURES PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES OU PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR  
LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ ET QUI EST  
ADMINISTRÉ PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Je, soussigné, un cadre de l'employeur, ayant été dûment autorisé par le conseil d'administration, déclare que l'employeur :

- a) fait l'objet de procédures prévues par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou par la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- b) a l'intention de négocier avec les représentants des participants et des participants anciens dans le but de conclure un accord de sauvetage.

## FORM 4

DECLARATION OF EMPLOYER WHO IS SUBJECT TO  
PROCEEDINGS UNDER THE COMPANIES' CREDITORS  
ARRANGEMENT ACT OR PART III OF THE BANKRUPTCY  
AND INSOLVENCY ACT AND WHO IS NOT  
GOVERNED BY A BOARD OF DIRECTORS

I, the undersigned, an officer of the employer, having been duly authorized by the persons who have the authority to direct or authorize the actions of that body, declare that

- (a) the employer is subject to proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act*; and
- (b) the employer intends to negotiate with the representatives of the members and former members with the purpose of entering into a workout agreement.

[51-1-o]

## FORMULE 4

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR QUI FAIT L'OBJET  
DE PROCÉDURES PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES OU PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LA  
FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ ET QUI N'EST PAS  
ADMINISTRÉ PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Je, soussigné, un cadre de l'employeur, ayant été dûment autorisé par les personnes ayant le pouvoir de diriger ou d'autoriser les activités de cette organisation, déclare que l'employeur :

- a) fait l'objet de procédures prévues par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou par la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- b) a l'intention de négocier avec les représentants des participants et des participants anciens dans le but de conclure un accord de sauvetage.

[51-1-o]

## Order Designating Saskatchewan for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code

*Statutory authority*

*Criminal Code*

*Sponsoring departments*

Department of Industry and Department of Justice

## Décret de désignation de la Saskatchewan relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel

*Fondement législatif*

*Code criminel*

*Ministères responsables*

Ministère de l'Industrie et ministère de la Justice

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### *Executive summary*

**Issue:** Payday loans are small short-term consumer loans, generally for about \$300–\$400, to be repaid in approximately 10 days along with the cost of borrowing, when the loan recipient receives his or her next pay. Concerns have arisen about questionable business practices and the high cost of borrowing associated with such loans. The proposed designation Order responds to Saskatchewan's concerns with respect to consumer protection in the payday lending industry by facilitating the provincial regulation of the industry in that province.

**Description:** This proposed Order, made pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*, would designate Saskatchewan for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*. Section 347.1 provides that the Governor in Council shall designate a province for the purposes of that provision, if the province meets certain criteria. The province must have legislative measures that protect recipients of payday loans, including limits on the total cost of borrowing for such loans. The proposed Order would be made at the request of the Lieutenant Governor in Council of Saskatchewan.

**Cost-benefit statement:** The proposed Order would facilitate the implementation of improved consumer protection in Saskatchewan. Consumers there would benefit from the implementation of a limit on the cost of payday loans (\$23 per \$100 loaned), and a number of other regulatory requirements to protect recipients of payday loans. Costs would be accrued principally by payday lenders, who would have to adjust their business practices according to the new provincial requirements.

**Business and consumer impacts:** There is no federal administrative burden associated with the proposed Order. Any administrative burden falls to the provincial government, which will be responsible for the enforcement of provincial consumer protection law. Other business and consumer impacts are as described in the cost-benefit statement.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

#### *Résumé*

**Objet :** Les prêts sur salaire sont des prêts à la consommation à court terme, généralement d'environ 300 \$ à 400 \$, qui doivent, avec le coût d'emprunt, être remboursés dans un délai d'environ 10 jours, à la réception par le bénéficiaire de sa paye suivant l'octroi du prêt. Les pratiques commerciales douteuses et les coûts d'emprunt élevés associés à ces prêts ont suscité des préoccupations. Le projet de décret de désignation vise à répondre aux préoccupations de la Saskatchewan à l'égard de la protection des consommateurs dans l'industrie du prêt sur salaire et cherche à faciliter la réglementation de cette dernière dans la province.

**Description :** Le projet de décret, pris en vertu du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, désignerait la Saskatchewan pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*. Suivant l'article 347.1, le gouverneur en conseil désigne une province si celle-ci répond à certains critères. La province doit avoir adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire, notamment un plafond au coût total des prêts. Le projet de décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan.

**Énoncé des coûts et avantages :** Le projet de décret facilitera la mise en place d'un régime amélioré de protection du consommateur en Saskatchewan. Les consommateurs de la province bénéficieront de la mise en œuvre d'une limite au coût d'emprunt des prêts sur salaire (23 \$ par 100 \$ prêtés) et d'un certain nombre de dispositions réglementaires ayant pour but de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire. Les coûts seront assumés principalement par les prêteurs sur salaire, qui devront adapter leurs pratiques commerciales aux nouvelles exigences provinciales.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** Le projet de décret n'impose pas de fardeau administratif fédéral. Tout fardeau administratif incombe au gouvernement provincial, qui sera chargé de l'application de la loi provinciale en matière de protection des consommateurs. Les autres avantages et incidences pour les commerçants et les consommateurs sont décrits dans l'énoncé des coûts et avantages.

**Domestic and international coordination and cooperation:**

There are no implications with respect to international coordination and cooperation. With respect to domestic cooperation and coordination, the proposed Order would be made as a result of a request by the Lieutenant Governor in Council of Saskatchewan.

**Performance measurement and evaluation plan:** Evaluating the effectiveness of the Saskatchewan legislative measures in protecting that province's payday lending recipients is the responsibility of the province itself, as the matter falls within its jurisdiction. However, the Government of Canada would monitor to ensure that Saskatchewan continues to have legislative measures that meet the criteria of subsection 347.1(3). A revocation order in accordance with subsection 347.1(4) would be made if the required provincial legislative measures are no longer in effect.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Il n'y a pas d'incidence sur la coordination et la coopération internationales. Pour ce qui est de la coopération et de la coordination intérieures, le projet de décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan.

**Mesures de rendement et plan d'évaluation :** L'évaluation de l'efficacité des mesures législatives prises par la Saskatchewan pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire de cette province est la responsabilité de la province elle-même puisque la question relève de sa compétence. Toutefois, le gouvernement du Canada veillera à ce que des mesures législatives qui répondent aux critères du paragraphe 347.1(3) soient maintenues en Saskatchewan. Un décret de révocation sera pris en vertu du paragraphe 347.1(4) si ces mesures législatives provinciales ne sont plus en vigueur.

**Issue**

For a number of years, concerns have persisted in relation to unfair practices associated with the payday lending industry. Concerns have included the extremely high costs of borrowing, abusive collection practices and the inadequate disclosure of contractual obligations. The Government of Saskatchewan is acting to address these concerns, by implementing legislative measures to protect recipients of payday loans. The Lieutenant Governor in Council of Saskatchewan has asked the Governor in Council to designate the province pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*. With designation, Saskatchewan would be able to implement its legislative measures fully, including by setting limits on the cost of borrowing.

**Objectives**

Designating Saskatchewan for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code* ensures the province has the flexibility it requires to regulate the payday lending industry as it deems appropriate. Given that the cost of borrowing charges for typical payday loans usually exceed the 60% criminal interest limit set out in section 347, representatives of some provinces have expressed the concern that provinces may face difficulty in regulating and licensing the provision of such loans (as opposed to prohibiting them outright), because to do so would essentially result in the licensing of an activity that is prohibited by the *Criminal Code*.

**Description**

The proposed Order would designate Saskatchewan for the purposes of the criminal interest rate provisions of the *Criminal Code*. The proposed Order forms one aspect of a legislative scheme which exempts certain payday loan agreements from the application of section 347 of the *Criminal Code* and section 2 of the *Interest Act*. An exemption from section 347 of the *Criminal Code* was viewed by many jurisdictions as being necessary in order for them to enact measures to regulate the payday lending industry, including setting a clear limit on the total cost of borrowing.

The proposed Order would take effect on the first day upon which the Province brings into force all of the following provisions:

- Sections 5, 18 and 19 of *The Payday Loans Act*, S.S. 2007, c. P-4.3; and
- Section 14 of *The Payday Loans Regulations*, R.R.S. c. P-4.3 Reg. 1.

**Question**

Depuis quelques années, des préoccupations persistent en ce qui a trait aux pratiques inéquitables associées à l'industrie du prêt sur salaire. Parmi ces préoccupations figurent les coûts d'emprunt extrêmement élevés, les pratiques de recouvrement abusives et la divulgation inadéquate des obligations contractuelles. En adoptant des mesures législatives visant la protection des bénéficiaires de prêts sur salaire, le gouvernement de la Saskatchewan répond à de telles préoccupations. Le lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan a demandé au gouverneur en conseil de désigner la province pour l'application du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*. Une fois qu'elle aura été désignée, la Saskatchewan pourra adopter l'ensemble de ses mesures législatives, notamment un plafond au coût total des prêts.

**Objectifs**

En désignant la Saskatchewan pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*, le gouverneur en conseil s'assure que la province dispose de la souplesse nécessaire pour réglementer l'industrie des prêts sur salaire comme elle le juge approprié. Comme le coût des frais d'emprunt pour les prêts sur salaire types dépasse généralement le plafond du taux d'intérêt criminel de 60 % fixé à l'article 347, les représentants de certaines provinces ont dit craindre que les provinces éprouvent de la difficulté à réglementer l'octroi de tels prêts et à délivrer les licences (plutôt que de les interdire tout simplement), parce que faire cela mènerait essentiellement à la reconnaissance officielle d'une activité criminelle.

**Description**

Le projet de décret désignerait la Saskatchewan pour l'application des dispositions sur le taux d'intérêt criminel du *Code criminel*. Le projet de décret s'inscrit dans un cadre législatif visant à exempter certaines conventions de prêt sur salaire de l'application de l'article 347 du *Code criminel* et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*. Bon nombre de responsables gouvernementaux considèrent l'exemption à l'article 347 comme étant nécessaire, car elle leur permet de réglementer l'industrie des prêts sur salaire, notamment en imposant une limite claire au coût total d'emprunt.

Le projet de décret entrerait en vigueur le premier jour où l'ensemble des dispositions suivantes entrent en vigueur :

- les articles 5, 18 et 19 de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Payday Loans Act*, S.S. 2007, ch. P-4.3;
- l'article 14 du règlement de la Saskatchewan intitulé *The Payday Loans Regulations*, R.R.S., ch. P-4.3 Reg. 1.

### Background on Saskatchewan's request for designation

On June 1, 2010, Saskatchewan's Minister of Justice and Attorney General wrote to the federal Ministers of Justice and of Industry noting that the Lieutenant Governor in Council of Saskatchewan had formally requested designation of the province by the Governor in Council for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*.

In the request, the Saskatchewan Minister of Justice and Attorney General referred to that province's legislative measures which, once fully in force, would provide a number of substantive protections for recipients of payday loans in Saskatchewan, including a limit on the cost of borrowing for payday loan agreements. The protections in *The Payday Loans Act* and *The Payday Loans Regulations* include, *inter alia*,

- prohibitions on rollovers (repeat loans, which can become particularly expensive for consumers) and on concurrent loans;
- a cooling-off period that allows consumers to cancel their loans without charge if they choose to do so by the end of the next business day following the day the loan was provided;
- specific contractual disclosure requirements, such as disclosure of the complete cost of borrowing expressed as an annual percentage rate;
- a licensing requirement;
- a prohibition on providing a payday loan in excess of 50% of a borrower's net pay cheque; and
- a maximum cost of borrowing limit of \$23 per \$100 borrowed.

These legislative measures will be brought into force by proclamation on a date to be determined.

The Act and Regulations fulfill the requirements for designation as set out in subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*, which states that "the Governor in Council shall, by order and at the request of the lieutenant governor in council of a province, designate the province for the purposes of this section if the province has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under the agreements."

The Saskatchewan legislative measures are narrow in scope, applying only to payday lenders, and therefore have no effect on other sectors. Similarly, the federal designation has no impact on the application of section 347, outside of a narrowly defined set of payday lending agreements provided by payday lenders that are licensed by the province.

### Background on the designation process

The designation process plays an important role in determining whether section 347 of the *Criminal Code*, the criminal interest rate provision, and section 2 of the *Interest Act* will apply to certain payday loan agreements. Section 347 of the *Criminal Code* makes it an offence to enter into an agreement for, or receive payment of, interest at an effective annual interest rate exceeding 60%.

Under section 347.1 of the *Criminal Code*, a payday loan agreement will be exempt from section 347 when

- (a) the payday loan is for \$1,500 or less and the term of the agreement is 62 days or less;

### La demande de désignation de la Saskatchewan : contexte

Le 1<sup>er</sup> juin 2010, le ministre de la Justice et l'Attorney General de la Saskatchewan ont écrit aux ministres fédéraux de la Justice et de l'Industrie leur indiquant que le lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan avait demandé officiellement au gouverneur en conseil de procéder à la désignation de la province pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*.

Dans la demande, le ministre de la Justice et l'Attorney General de la Saskatchewan faisaient référence aux mesures législatives de cette province, qui, une fois entièrement en vigueur, permettraient de mettre en œuvre un certain nombre de mesures propres à bien protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire en Saskatchewan, notamment de limiter le coût d'emprunt dans les contrats de prêts sur salaire. Les mesures de protection dans *The Payday Loans Act* et *The Payday Loans Regulations* comptent notamment :

- l'interdiction de reconduire des prêts (les prêts à répétition, qui peuvent devenir particulièrement dispendieux pour les consommateurs) et d'accorder des prêts simultanés;
- une période de réflexion permettant aux consommateurs d'annuler leurs prêts sans frais s'ils décident de le faire avant la fin du prochain jour ouvrable suivant le jour où ils ont contracté le prêt;
- des exigences particulières en matière de divulgation contractuelle, comme la divulgation du coût d'emprunt total exprimé en taux de pourcentage annuel;
- une prescription de licences;
- l'interdiction d'accorder un prêt sur salaire correspondant à plus de 50 % de la prochaine paye nette de l'emprunteur;
- une limite du coût d'emprunt de 23 \$ par 100 \$ dollars empruntés.

Ces mesures législatives entreront en vigueur par proclamation à une date qui doit être déterminée.

La Loi et le Règlement répondent aux critères relatifs à la désignation stipulés au paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, qui prévoit que « le gouverneur en conseil, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, désigne par décret cette dernière pour l'application du présent article, à condition que celle-ci ait adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts ».

Les mesures législatives de la Saskatchewan ont une portée étroite, s'appliquant seulement aux prêteurs sur salaire, et n'ont donc pas d'effet sur les autres secteurs. De même, la désignation fédérale n'a pas d'incidence sur l'application de l'article 347, si ce n'est à un ensemble étroitement défini de conventions de prêts sur salaire que peuvent conclure les prêteurs sur salaire titulaires d'une licence délivrée par la province.

### Contexte du processus de désignation

La désignation par décret joue un rôle important dans l'application, à certaines conventions de prêts sur salaire, de l'article 347 du *Code criminel*, la disposition relative au taux d'intérêt criminel et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*. L'article 347 du *Code criminel* érige en infraction le fait de conclure une convention pour percevoir des intérêts à un taux annuel effectif supérieur à 60 % ou de percevoir des intérêts à un tel taux.

En vertu de l'article 347.1, une convention de prêt sur salaire sera exemptée de l'application de l'article 347 si :

- a) la somme prêtée sur salaire est d'au plus 1 500 \$ et la durée de la convention est d'au plus 62 jours;

(b) the payday lender is licensed or otherwise specifically authorized by the province or territory to provide payday loans; and

(c) the province or territory has been designated by the Governor in Council.

In order for a province or territory to be designated by the Governor in Council, the province or territory must

(a) request, through their Lieutenant Governor in Council, the federal designation; and

(b) enact legislative measures that protect recipients of payday loans and provide for a limit on the total cost of borrowing under payday loan agreements.

In practical terms, to seek a designation, the provincial/territorial minister responsible for consumer affairs writes to the federal Ministers of Justice and Industry and requests it. Accompanying its letter, the province/territory provides

(a) a copy of its Order in Council, issued by the Lieutenant Governor in Council seeking designation for the purpose of section 347.1; and

(b) the provincial/territorial legislation and, as applicable, regulations which demonstrate that it has legislative measures in place to protect recipients of payday loans, including that the payday lenders are licensed or otherwise specifically authorized to enter into payday loan agreements and that the legislation provides for limits on the total cost of borrowing.

Upon receipt of the letter and a determination of whether the criteria for designation have been met, the Ministers of Justice and Industry make a joint recommendation as to whether to grant the designation via Order in Council. If approved, the coming into force of the federal Order in Council may be tied to a future named event, such as the coming into force of the provincial/territorial legislative measures.

At the time of sending the provincial/territorial request for designation, it is sufficient for the province/territory to have a mechanism in place for setting a maximum cost of borrowing for payday loans. It is not necessary that the province/territory already have set the maximum cost of borrowing, at that time. However, final approval of the designation cannot be made until such time as a specific maximum cost of borrowing has been determined by the province/territory. The subsequent coming into force of the designation then coincides with the coming into force of the provincial/territorial legislative measures.

Decisions respecting the content of the provincial legislative measures, including the cost of borrowing limit, are made by the provincial legislatures and authorities, and the content of such measures may therefore vary from one province to another. It is nonetheless the case that, as a consequence of federal/provincial collaboration on this issue for a number of years, the legislative and regulatory protections for borrowers are very similar throughout much of Canada, although the cost of borrowing limits have varied somewhat.

A designation Order may be revoked pursuant to subsection 347.1(4) of the *Criminal Code* if the province no longer has in force measures that meet the criteria set out in section 347.1, or if the Lieutenant Governor in Council of the province asks the Governor in Council to revoke the designation Order.

Once designated, a province may, from time to time, modify the content of its regulatory regime. However, as long as the modified measures meet the criteria set out in section 347.1, there is no need for the Governor in Council to revoke the designation pursuant to subsection 347.1(4).

b) le prêteur sur salaire est titulaire d'une licence ou de toute autre forme d'autorisation expresse de la province ou du territoire lui permettant d'accorder des prêts sur salaire;

c) la province ou le territoire est désigné par le gouverneur en conseil.

Pour qu'une province ou un territoire soit désigné par le gouverneur en conseil, la province ou le territoire doit :

a) demander, par l'entremise de son lieutenant-gouverneur en conseil, une désignation au gouvernement fédéral;

b) adopter des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts sur salaire.

En pratique, le ministre provincial ou territorial responsable de la consommation écrit aux ministres fédéraux de la Justice et de l'Industrie et leur demande de procéder à la désignation. Il joint à sa lettre :

a) une copie du décret, pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu duquel il demande la désignation fédérale pour l'application de l'article 347.1;

b) la loi et, le cas échéant, le règlement qui démontrent que la province ou le territoire a adopté les mesures législatives nécessaires pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, y compris une mesure selon laquelle le prêteur sur salaire doit être titulaire d'une licence ou d'une autre forme d'autorisation expresse lui permettant de conclure une convention de prêt sur salaire, et que ces mesures fixent un plafond au coût total des prêts.

Après avoir reçu la lettre et déterminé si les conditions préalables à la désignation sont remplies, les ministres de la Justice et de l'Industrie recommandent ou non au gouverneur en conseil d'accorder par décret la désignation. Si la désignation est approuvée, l'entrée en vigueur du décret fédéral pourrait être subordonnée à un événement futur, par exemple à l'entrée en vigueur des mesures législatives provinciales ou territoriales.

Au moment où la demande de désignation est envoyée, il suffit que la province ou le territoire ait mis en place un mécanisme de plafonnement du coût des prêts sur salaire; il n'est pas nécessaire que la province ou le territoire ait déjà établi le coût maximum exact. Toutefois, la désignation ne peut être accordée avant que le coût maximum d'emprunt ait été déterminé par la province ou le territoire. L'entrée en vigueur de la désignation coïncidera alors avec l'entrée en vigueur des mesures provinciales ou territoriales.

Ce sont le législateur et les instances compétentes de la province qui prennent les décisions quant au contenu des mesures législatives et réglementaires, y inclus le plafond au coût total d'emprunt. Les dispositions peuvent donc varier d'une province à l'autre. Néanmoins, en raison d'une collaboration fédérale-provinciale qui se poursuit depuis un certain nombre d'années, les dispositions de protection du consommateur se ressemblent beaucoup presque dans l'ensemble du Canada, bien que les limites au coût total des prêts varient quelque peu.

Le paragraphe 347.1(4) du *Code criminel* permet de révoquer un décret de désignation si les mesures visées à l'article 347.1 ne sont plus en vigueur, ou si le lieutenant gouverneur en conseil de la province demande au gouverneur en conseil de révoquer le décret de désignation.

Une fois désignée, la province peut, s'il y a lieu, modifier le contenu de son cadre réglementaire. Toutefois, tant que les mesures modifiées satisfont aux critères énoncés à l'article 347.1, il n'est pas nécessaire que le gouverneur en conseil révoque cette désignation conformément au paragraphe 347.1(4).

### **Regulatory and non-regulatory options considered**

Subsection 347.1(3) of the *Criminal Code* states clearly that an Order in Council is the only mechanism available to designate the province of Saskatchewan for the purposes of section 347.1 of that Act.

### **Benefits and costs**

There are no costs or benefits associated directly with the proposed Order. Any costs or benefits would be accrued by Saskatchewan residents and payday lenders by virtue of the implementation of the provincial legislative measures. There will be some regulatory costs for payday lenders in the province, most concretely in the form of an annual licensing fee for each payday lending store, payable to the province.

There will be other impacts on payday lenders resulting from the new cost of borrowing limit of \$23 per \$100 loaned. Thus, those payday lenders who currently charge more than that limit will have to lower their charges to consumers in order to continue doing business. At the same time, the payday lenders will benefit from regulatory stability that has been absent up until the present time.

Consumers of payday loans in Saskatchewan will benefit to the extent that charges for payday loans are lowered. Benefits to consumers also include greater consumer protection, as an industry that was not regulated to date will become subject to new requirements for disclosure and contracting, and prohibitions on certain business practices such as rollovers.

### **Consultation**

Extensive federal, provincial and territorial (F/P/T) discussions, along with public consultations, took place over a period of nine years leading up to the development of Bill C-26, *An Act to amend the Criminal Code (criminal interest rate)* [S.C. 2007, c. 9]. Bill C-26 came into force upon receiving Royal Assent on May 3, 2007, and added section 347.1 to the *Criminal Code*.

The F/P/T governments first discussed the exemption of payday loans from the application of section 347 of the *Criminal Code* in 1998. In 1999, after initial discussions among F/P/T ministers responsible for Justice, F/P/T Consumer ministers, represented federally by the Minister of Industry, asked the Consumer Measures Committee, a working group of senior F/P/T officials, to examine issues surrounding the alternative consumer credit industry. This industry includes, for example, pawnbrokers and rent-to-own outlets, in addition to payday lenders.

In 2000, the Consumer Measures Committee conducted a public roundtable in Vancouver, bringing together stakeholders from industry and consumer organizations to gather their views about appropriate means of regulation of the alternative credit market. This roundtable was followed by a questionnaire sent to major payday lenders with the objective of gaining more information on how the payday lending industry operates.

In 2002, the Consumer Measures Committee held a public stakeholder consultation to examine possible amendments to section 347 of the *Criminal Code* to accommodate regulation of the payday lending industry. In 2004 and 2005, the Consumer

### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Le paragraphe 347.1(3) du *Code criminel* prévoit clairement que la désignation de la province de la Saskatchewan pour l'application de l'article 347.1 de cette loi ne peut se faire que par décret.

### **Avantages et coûts**

Il n'y a pas de coûts ni d'avantages associés directement au projet de décret fédéral. Si tant est qu'il y en ait, les coûts ou avantages reviennent aux résidents et aux prêteurs sur salaire de la Saskatchewan en raison de la mise en œuvre de mesures législatives provinciales. Les prêteurs sur salaire en activité dans la province devront assumer certains coûts réglementaires, plus concrètement sous la forme d'un droit de licence annuel pour chaque établissement de prêt sur salaire, payable à la province.

La nouvelle limite au coût total d'emprunt de 23 \$ par 100 \$ aura aussi des effets sur les prêteurs sur salaire. Ainsi, les prêteurs sur salaire qui appliquent des taux supérieurs à cette limite devront réduire les frais qu'ils imposent aux consommateurs afin de pouvoir poursuivre leurs activités. Par ailleurs, les prêteurs sur salaire bénéficieront d'une stabilité réglementaire qui était absente jusqu'à présent.

Les clients des prêteurs sur salaire de la Saskatchewan profiteront du projet de décret dans la mesure où les coûts des prêts sur salaire seront réduits. Les consommateurs bénéficieront également d'une plus grande protection, étant donné que cette industrie qui n'était pas réglementée à ce jour deviendra assujettie à de nouvelles dispositions sur la divulgation et les contrats, et à des interdictions touchant certaines pratiques commerciales comme la reconduction des prêts.

### **Consultation**

De vastes discussions fédérales, provinciales et territoriales (FPT), ainsi que des consultations publiques, se sont poursuivies sur une période de neuf ans et ont mené à l'élaboration du projet de loi C-26, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)* [L.C. 2007, ch. 9]. Le projet de loi C-26 est entré en vigueur à la date de la sanction royale, le 3 mai 2007, ajoutant l'article 347.1 au *Code criminel*.

Les administrations FPT ont discuté pour la première fois en 1998 de la possibilité d'exclure les prêts sur salaire du champ d'application de l'article 347 du *Code criminel*. En 1999, après des discussions préliminaires entre les ministres FPT responsables de la Justice, les ministres FPT responsables de la protection du consommateur (au fédéral, le ministre de l'Industrie) ont demandé au Comité des mesures en matière de consommation, groupe de travail formé de hauts fonctionnaires FPT, d'examiner les questions relatives à l'industrie parallèle du prêt à la consommation. Cette industrie comprend notamment les prêteurs sur gages et les établissements de types « louer pour acheter » et de prêts sur salaire.

En 2000, le Comité des mesures en matière de consommation a tenu à Vancouver une table ronde publique réunissant des intervenants de l'industrie et des organismes de protection des consommateurs, afin de recueillir leurs points de vue sur les moyens de réglementer adéquatement le marché parallèle du crédit. Par la suite, un questionnaire a été transmis aux principaux prêteurs sur salaire dans le but d'en savoir davantage sur le fonctionnement de l'industrie des prêts sur salaire.

En 2002, le Comité des mesures en matière de consommation a mené une consultation publique auprès des intervenants afin d'examiner les modifications qui pourraient être apportées à l'article 347 du *Code criminel* en fonction de la réglementation de



Measures Committee consulted the public again to examine the appropriate elements of a consumer protection framework to regulate the payday lending industry. Both consultations involved direct mailings to major industry and consumer groups as well as other interested parties. In addition, the consultation documents were made available to the general public via the Internet.

These various consultations showed that the majority of stakeholders from industry agreed that amendments to the *Criminal Code*, which permit certain payday loan agreements to be exempt from section 347, accompanied by an applicable consumer protection regulatory framework, would be an appropriate approach. This view was also held by the majority of consumer groups and most academics consulted. Some consumer groups, however, indicated that there should be no exemption from section 347, and that the provision should be strictly enforced by the provinces and territories.

The Government of Saskatchewan conducted extensive consultations in 2007 before *The Payday Loans Act* was introduced and passed. Over 30 stakeholders, including the major payday lending industry association, individual payday lenders, consumer associations, advocacy groups, legal representatives, and academics were consulted. Responses were received from a variety of individuals and organizations consulted.

A similar consultation process was undertaken in late 2009 respecting *The Payday Loans Regulations*. Over 45 organizations, along with all payday lenders in the province, were consulted. The cost of borrowing limit of \$23 per \$100 loaned had already been determined by the province and was not part of the consultations. However, when the government set the rate, it relied on consultations carried out in British Columbia and Alberta respecting their limits, which Saskatchewan adopted. No comments were received specifically in regard to the cost of borrowing limit. Many comments were received and a number of modifications were brought to the regulatory proposals as a result.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

If a decision to issue a designation Order is made, federal officials would inform Saskatchewan officials immediately. The Order would come into force on the first day upon which Saskatchewan's complete regulatory framework relating to payday loans has come into force. The province would notify the industry and the public of the new requirements and protections in accordance with its own normal regulatory practices.

The protection of consumers within the payday lending industry is a matter of provincial jurisdiction. Therefore, the task of the Government of Canada, once the designation is made, is to monitor to ensure that Saskatchewan continues to have measures that protect recipients of payday loans, including maximum cost of borrowing charges. If, at some point, measures that meet those criteria are no longer in effect in the province, then the Governor in Council would revoke the designation in accordance with subsection 347.1(4) of the *Criminal Code*.

#### **Performance measurement and evaluation**

The objective of the Order is to ensure that Saskatchewan has the flexibility to protect recipients of payday loans within the

l'industrie du prêt sur salaire. En 2004 et 2005, il a consulté le public à nouveau afin d'établir un cadre de protection des consommateurs propre à réglementer l'industrie du prêt sur salaire. Pour chacune de ces consultations, des questionnaires ont été envoyés directement aux principaux représentants de l'industrie et de la protection des consommateurs, ainsi qu'à d'autres parties intéressées. De plus, les documents de consultation ont été rendus publics sur Internet.

Ces diverses consultations ont révélé que la majorité des intervenants de l'industrie convenaient que des modifications au *Code criminel* permettant l'exemption de certaines conventions de prêt sur salaire du champ d'application de l'article 347, accompagnée d'un cadre réglementaire de protection des consommateurs, constitueraient une bonne approche. La majorité des groupes de protection du consommateur et des universitaires consultés partageaient cette opinion. Certains groupes de protection des consommateurs se sont cependant opposés à l'exemption au champ d'application de l'article 347, indiquant que ses dispositions devraient être appliquées rigoureusement par les provinces et les territoires.

Le gouvernement de la Saskatchewan a mené de vastes consultations en 2007 avant que *The Payday Loans Act* ne soit déposé et adopté. Plus de 30 parties intéressées, notamment la principale association de l'industrie des prêteurs sur salaire, des prêteurs sur salaire particuliers, des associations de consommateurs, des groupes de revendication, des représentants légaux et des universitaires ont été consultés. Des réponses ont été reçues des diverses personnes et organisations consultées.

Un processus de consultation semblable a été entrepris à la fin de 2009 relativement à *The Payday Loans Regulations*. Plus de 45 organisations ainsi que tous les prêteurs sur salaire de la province ont été consultés. La limite au coût d'emprunt de 23 \$ par 100 \$ prêtés avait déjà été déterminée par la province et ne faisait pas partie de la consultation. Cependant, lorsque le gouvernement a établi le taux, il a tenu compte des consultations menées en Colombie-Britannique et en Alberta relativement à leur limite, que la Saskatchewan a adoptée. Aucun commentaire n'a été reçu spécifiquement à l'égard de la limite au coût d'emprunt. De nombreux commentaires ont été reçus au sujet des projets de règlement et un certain nombre de modifications y ont été apportées.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les responsables fédéraux informeront leurs homologues de la Saskatchewan dès que le décret aura été pris. Le décret entrerait en vigueur le premier jour où l'ensemble des mesures législatives de la Saskatchewan entrera en vigueur. La province informera l'industrie et le public des nouvelles exigences et mesures de protection conformément à ses pratiques de réglementation normales.

La protection des consommateurs au sein de l'industrie du prêt sur salaire relève de la compétence des provinces. Une fois que la désignation sera accordée, le gouvernement du Canada aura donc comme tâche de veiller à ce que la Saskatchewan maintienne les mesures qui permettent de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, dont le coût maximum des frais d'emprunt. Advenant que de telles mesures qui respectent ces critères ne soient plus en vigueur dans la province, le gouverneur en conseil révoquera la désignation conformément au paragraphe 347.1(4) du *Code criminel*.

#### **Mesures de rendement et évaluation**

Le projet de décret a pour objectif de faire en sorte que la Saskatchewan dispose de la souplesse nécessaire pour protéger les

province. Evaluating the effectiveness of the Saskatchewan regulation in protecting that province's payday lending recipients is the responsibility of the province itself, as the matter falls within its jurisdiction. However, the Government of Canada would monitor to ensure that Saskatchewan continues to have legislative measures that meet the criteria of subsection 347.1(3). A revocation order in accordance with subsection 347.1(4) would be made if the required provincial measures are no longer in effect.

#### Contacts

Paula Clarke  
Counsel  
Criminal Law Policy Section  
Department of Justice  
284 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-957-4728  
Fax: 613-941-9310  
Email: paula.clarke@justice.gc.ca

David Clarke  
Senior Policy Analyst  
Office of Consumer Affairs  
Industry Canada  
235 Queen Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H5  
Telephone: 613-957-8717  
Fax: 613-952-6927  
Email: david.clarke@ic.gc.ca

bénéficiaires de prêts sur salaire dans la province. L'évaluation de l'efficacité des mesures législatives prises par la Saskatchewan pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire de cette province est la responsabilité de la province elle-même puisque la question relève de sa compétence. Toutefois, le gouvernement du Canada veillera à ce que des mesures législatives qui répondent aux critères du paragraphe 347.1(3) soient maintenues en Saskatchewan. Un décret de révocation sera pris en vertu du paragraphe 347.1(4), si de telles mesures provinciales ne sont plus en vigueur.

#### Personnes-ressources

Paula Clarke  
Avocate  
Section de la politique en matière de droit pénal  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-957-4728  
Télécopieur : 613-941-9310  
Courriel : paula.clarke@justice.gc.ca

David Clarke  
Analyste principal des politiques  
Bureau de la consommation  
Industrie Canada  
235, rue Queen  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H5  
Téléphone : 613-957-8717  
Télécopieur : 613-952-6927  
Courriel : david.clarke@ic.gc.ca

---

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 347.1(3)<sup>a</sup> of the *Criminal Code*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Order Designating Saskatchewan for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Paula Clarke, Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8 (tel.: 613-957-4728; fax: 613-941-9310; email: paula.clarke@justice.gc.ca) or David Clarke, Senior Policy Analyst, Office of Consumer Affairs, Industry Canada, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (tel.: 613-957-8717; fax: 613-952-6927; email: david.clarke@ic.gc.ca).

Ottawa, December 9, 2010

JURICA ČAPKUN  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

---

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 347.1(3)<sup>a</sup> du *Code criminel*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Décret de désignation de la Saskatchewan relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Paula Clarke, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (tél. : 613-957-4728; téléc. : 613-941-9310; courriel : paula.clarke@justice.gc.ca) ou à David Clarke, analyste principal des politiques, Bureau de la consommation, Industrie Canada, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (tél. : 613-957-8717; téléc. : 613-952-6927; courriel : david.clarke@ic.gc.ca).

Ottawa, le 9 décembre 2010

*Le greffier adjoint du Conseil privé*  
JURICA ČAPKUN

<sup>a</sup> S.C. 2007, c. 9, s. 2  
<sup>b</sup> R.S., c. C-46

<sup>a</sup> L.C. 2007, ch. 9, art. 2  
<sup>b</sup> L.R., ch. C-46

**ORDER DESIGNATING SASKATCHEWAN FOR THE  
PURPOSES OF THE CRIMINAL INTEREST RATE  
PROVISIONS OF THE CRIMINAL CODE**

**PROVINCE DESIGNATED**

1. Saskatchewan is designated for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*.

**COMING INTO FORCE**

2. This Order comes into force at 12:00 a.m. Central Time or — in that part of the province in the Mountain Time zone — Mountain Time, on the first day on which the following are all in force:

- (a) Sections 5, 18 and 19 of *The Payday Loans Act*, S.S. 2007, c. P-4.3; and
- (b) Section 14 of *The Payday Loans Regulations*, R.R.S. c. P-4.3 Reg. 1.

[51-1-o]

**DÉCRET DE DÉSIGNATION DE LA SASKATCHEWAN  
RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS SUR LE TAUX  
D'INTÉRÊT CRIMINEL DU CODE CRIMINEL**

**PROVINCE DÉSIGNÉE**

1. La Saskatchewan est désignée pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent décret entre en vigueur à zéro heure, heure centrale, ou heure des Rocheuses pour la région de la Saskatchewan située dans ce fuseau horaire, le premier jour où les mesures législatives ci-après sont toutes en vigueur :

- a) les articles 5, 18 et 19 de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Payday Loans Act*, S.S. 2007, ch. P-4.3;
- b) l'article 14 du règlement de la Saskatchewan intitulé *The Payday Loans Regulations*, R.R.S., ch. P-4.3 Reg. 1.

[51-1-o]

**Ballast Water Control and Management Regulations***Statutory authority**Canada Shipping Act, 2001**Sponsoring department*

Department of Transport

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)****Issue and objectives***

The enactment of the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001) requires that the existing *Ballast Water Control and Management Regulations* (BWCMR) made under the previous *Canada Shipping Act* (CSA) be updated. The proposed *Ballast Water Control and Management Regulations* (the Regulations) would repeal and replace the existing BWCMR, harmonize the regulatory text with the CSA 2001, make no substantive policy changes to the regulatory provisions, and still identify ballast water exchange as the most effective method of controlling the potential of invasive species and pathogens from entering waters under Canadian jurisdiction. As well, the structure of the proposed Regulations is such that future amendments that might be considered in order to address international convention requirements would be facilitated.

***Description and rationale***

The CSA 2001 and its regulations support the Government of Canada's priority to better protect the environment from harmful aquatic organisms and pathogens through the control and management of ballast water. The proposed Regulations are being made pursuant to section 190 of the CSA 2001, which provides the authority for the Governor in Council to make regulations respecting the control and management of ballast water, as well as pursuant to subsection 35(1) of the CSA 2001, which provides the authority for the Governor in Council to make regulations to implement various international conventions including the International Convention for the Control and Management of Ships' Ballast Water and Sediments, 2004, and respecting record keeping, information management and reporting.

The proposed Regulations introduce no substantive policy changes or additional text from what was published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 8, 2006 (SOR/2006-129). The general principle remains unchanged, that is, management of ballast water and sediments will reduce the likelihood of an invasive species entering waters under Canadian jurisdiction as a result of shipping activity. Of the various ballast water management practices, ballast water exchange that occurs 200 nautical miles from

**Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast***Fondement législatif**Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada**Ministère responsable*

Ministère des Transports

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)****Question et objectifs***

La promulgation de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) exige la mise à jour du *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* (RCGEB) qui existe actuellement et qui a été pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC) antérieure. Le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* (le Règlement) proposé abrogerait et remplacerait le RCGEB existant, harmoniserait le libellé du Règlement avec la LMMC 2001, sans toutefois apporter des modifications de fond aux dispositions réglementaires, et considérerait toujours l'échange de l'eau de ballast comme la méthode la plus efficace pour contrôler la pénétration éventuelle d'espèces envahissantes et pathogènes dans les eaux de compétence canadienne. En outre, la structure du règlement proposé fait en sorte qu'il serait plus facile d'y apporter des changements ultérieurs visant à tenir compte des exigences des conventions internationales.

***Description et justification***

La LMMC 2001 et la réglementation connexe appuient la priorité du gouvernement du Canada qui consiste à assurer une meilleure protection de l'environnement contre les organismes aquatiques nuisibles et les agents pathogènes au moyen du contrôle et de la gestion de l'eau de ballast. Le règlement proposé est pris conformément à l'article 190 de la LMMC 2001, qui prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements relativement au contrôle et à la gestion de l'eau de ballast. Le règlement proposé est pris également en vertu du paragraphe 35(1) de la LMMC 2001, qui prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour la mise en œuvre de diverses conventions internationales telles que la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires et de régir la tenue et la conservation des documents, la gestion de l'information et la présentation des rapports.

Le règlement proposé n'entraîne aucun changement de fond et n'ajoute rien au libellé du Règlement publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 8 juin 2006 (DORS/2006-129). Le principe général demeure le même, c'est-à-dire que la gestion de l'eau de ballast et des sédiments réduira les risques que des espèces envahissantes ne pénètrent dans les eaux de compétence canadienne à la suite d'activités de transport maritime. Parmi les diverses pratiques de gestion des eaux de ballast, les échanges d'eau de ballast

shore in waters that are at least 2 000 m deep is, at this time, recognized as the most effective means available to control the potential of an invasive exotic species being transported in ballast water.

The non-substantive changes bring the wording of the proposed Regulations in line with the terminology used in the CSA 2001, such as the use of the term “vessel” in place of “ship” and the use of the term “authorized representative.” Although this term was actually introduced into the previous CSA by S.C. 1998, c. 16, it had a more limited application than in the CSA 2001. It is used in the proposed Regulations when referring to persons responsible for ensuring compliance. As well, wording changes have been included to address some concerns expressed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC). For example, the SJC requested clarification to some of the existing regulatory text, and the proposed Regulations provide that clarification. The SJC also commented that a provision of the existing BWCMR created a new offence by requiring vessels to obey rules as determined by the Minister, rendering the provision *ultra vires*. This has now been rectified in the wording of the proposed Regulations. It is important to note that all concerns expressed by the SJC will have been addressed by the proposed Regulations.

As well, for clarity, the process of “saltwater flushing” has been described sequentially. This change does not introduce any further burden on the vessel; rather, it simply puts the steps in logical order. In addition, a change was made under the Ballast Water Management Plan section of the proposed Regulations that would eliminate the requirement to have a ballast water management plan in place six months after the coming into force date of the proposed Regulations. This type of provision is no longer required, as six months since the existing BWCMR came into force have long passed and as such, ballast water management plans are already in place, as required. Also, the proposed Regulations contain wording changes to ensure that the English and French versions are more in line with one another.

### **Strategic environmental assessment**

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada’s Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary in this instance, as the proposed Regulations introduce no substantive changes when compared to the existing Regulations. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

### **Consultation**

Industry has been kept well informed of the status of the proposed Regulations. During the development of the existing BWCMR, extensive consultations and formal meetings were held with concerned stakeholders, including appropriate federal and provincial government departments, the marine industry, labour associations, recreational boaters and environmental groups. Under the auspices of the Canadian Marine Advisory Council, Transport Canada initiated both national and regional working groups on ballast water, allowing stakeholders to provide Transport Canada with input on ballast water issues, and providing

qui sont effectués à 200 milles marins du rivage dans des eaux d’une profondeur d’au moins 2 000 m, sont, du moins à l’heure actuelle, reconnus comme la méthode la plus efficace pour contrôler le risque qu’une espèce envahissante ne soit transportée dans l’eau de ballast.

Les changements qui ne touchent pas au fond ont pour but d’harmoniser le libellé du règlement proposé avec la terminologie utilisée dans la LMMC 2001, par exemple l’utilisation du terme « bâtiment » au lieu du terme « navire » et l’utilisation de l’expression « représentant autorisé ». Quoique cette expression a actuellement été présentée dans la précédente LMMC par L.C. 1998, ch. 16, elle avait une application plus limitée que dans la LMMC 2001. Cette expression est utilisée dans le règlement proposé lorsque l’on fait référence aux personnes chargées d’assurer la conformité. En outre, des changements ont été apportés au libellé afin de tenir compte de certaines préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMP). Par exemple, le CMP a demandé qu’on apporte des éclaircissements relativement à certaines parties du libellé du règlement actuel et le règlement proposé fournit ces éclaircissements. Le CMP a également souligné qu’une disposition du RCGEB a créé une nouvelle infraction du fait que les bâtiments doivent obéir aux règles déterminées par le ministre, ce qui rend cette disposition *ultra vires*. Cela a maintenant été rectifié dans le libellé du règlement proposé. Il est important de noter que toutes les préoccupations soulevées par le CMP ont été traitées dans le règlement proposé.

En outre, aux fins d’éclaircissement, le processus de « rinçage à l’eau salée » a été décrit dans un ordre séquentiel. Ce changement n’impose aucun fardeau supplémentaire au bâtiment; il organise tout simplement les diverses étapes dans une séquence logique. En outre, un changement a été apporté dans la partie du plan de gestion de l’eau de ballast du règlement proposé qui supprime l’exigence à l’effet qu’un plan de gestion de l’eau de ballast soit conservé à bord du navire et mis en œuvre six mois après l’entrée en vigueur du règlement proposé. Cette disposition n’est plus requise puisque la période de six mois suivant l’entrée en vigueur du RCGEB actuel est passée depuis longtemps et les plans de gestion de l’eau de ballast sont déjà mis en œuvre, tel qu’il est requis. En outre, le règlement proposé contient des changements au libellé visant à assurer que la version anglaise et la version française sont mieux harmonisées l’une avec l’autre.

### **Évaluation environnementale stratégique**

Une analyse préliminaire des répercussions environnementales a été réalisée conformément aux critères de l’évaluation environnementale stratégique de Transports Canada de mars 2001. L’analyse préliminaire a permis de conclure qu’il n’est pas nécessaire de procéder à une analyse approfondie dans ce cas, étant donné que le règlement proposé ne comporte pas de modifications de fond si on le compare au RCGEB actuel. Vraisemblablement, d’autres évaluations ou études concernant les répercussions environnementales de cette initiative ne permettraient pas d’en arriver à une conclusion différente.

### **Consultation**

L’industrie a été bien informée de l’état d’avancement du règlement proposé. Durant l’élaboration du RCGEB actuel, des consultations approfondies et des réunions officielles ont été tenues avec les intervenants concernés, y compris les ministères fédéraux et provinciaux appropriés, l’industrie maritime, les associations de syndicats, les regroupements de plaisanciers et divers groupes environnementaux. Sous les auspices du Conseil consultatif maritime canadien, Transports Canada a mis sur pied des groupes de travail nationaux et régionaux sur l’eau de ballast, donnant ainsi l’occasion aux intervenants de communiquer à

stakeholders with the opportunity to submit comments on the policies upon which the BWCMR were based. As well, the SJC did make extensive comments on the existing BWCMR. As a result of these comments, changes have been included in the proposed Regulations, although none are considered to be substantive in nature. Given that the proposed Regulations introduce no new requirements, no new formal consultations were undertaken.

#### **Regulatory and non-regulatory options considered**

For this regulatory initiative, no other options were considered, as the intent of the proposed Regulations is to harmonize the regulatory text of the existing BWCMR with the CSA 2001 itself while at the same time making no substantive changes to the regulatory provisions. The proposed Regulations still identify ballast water exchange as the most effective method of controlling the potential of invasive species and pathogens from entering waters under Canadian jurisdiction.

#### **Implementation, compliance and enforcement**

The existing BWCMR are well established, with a very high compliance rate. As an example, inspections in Montréal, Québec, for vessels entering the St. Lawrence Seaway and the Great Lakes have reported 97% compliance with corrective action taken for the remaining 3% before these vessels enter the Seaway itself.

The enforcement of the proposed Regulations would continue under the overall established compliance and enforcement mechanisms for Transport Canada Marine Safety and, as such, marine safety inspectors would continue to enforce the proposed Regulations during normal periodic inspections. In addition, the proposed Regulations would not affect existing compliance mechanisms under the provisions of the CSA 2001 enforced by Transport Canada marine safety inspectors.

#### **Contact**

Paul Topping  
 Manager  
 Environmental Protection (AMSEE)  
 Operations and Environmental Programs  
 Transport Canada, Marine Safety  
 Place de Ville, Tower C  
 330 Sparks Street, 11th Floor  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0N5  
 Telephone: 613-991-3168  
 Fax: 613-993-8196  
 Email: paul.topping@tc.gc.ca

Transports Canada leurs commentaires sur les enjeux liés à l'eau de ballast et de formuler des commentaires relativement aux politiques sur lesquelles le RCGE est fondé. En outre, le CMP a formulé des commentaires exhaustifs sur le RCGE existant. À la suite de ces commentaires, des changements ont été apportés au règlement proposé, bien qu'aucun de ces changements ne soit considéré comme des changements de fond. Compte tenu du fait que le règlement proposé n'instaure pas de nouvelles exigences, de nouvelles consultations officielles n'ont pas été amorcées.

#### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Dans le cas de ce projet de réglementation, aucune autre option n'a été envisagée étant donné que le règlement proposé a pour but d'harmoniser le libellé du RCGE existant avec le libellé de la LMMC 2001, sans toutefois apporter de modifications de fond aux dispositions réglementaires. Le règlement proposé indique encore que l'échange de l'eau de ballast est la méthode la plus efficace pour empêcher les espèces envahissantes et pathogènes de pénétrer dans les eaux de compétence canadienne.

#### **Mise en œuvre, conformité et application**

Le RCGE actuel est bien établi et le taux de conformité est très élevé. À titre d'exemple, à Montréal (Québec), les inspections de navires pénétrant dans la Voie maritime du Saint-Laurent et des Grands Lacs ont révélé que le taux de conformité était de 97 % et que des mesures correctives avaient été prises pour le pourcentage restant de navires, soit 3 %, avant que ces navires ne pénètrent dans la Voie maritime elle-même.

La Sécurité maritime de Transports Canada continuera d'appliquer le règlement proposé conformément aux mécanismes de conformité et d'application établis et, à ce titre, les inspecteurs de la sécurité maritime continueront d'appliquer le règlement proposé durant les inspections périodiques normales. En outre, le règlement proposé ne modifiera en rien le mécanisme actuel de conformité en vertu des dispositions de la LMMC 2001 que font observer les inspecteurs de la sécurité maritime de Transports Canada.

#### **Personne-ressource**

Paul Topping  
 Gestionnaire  
 Protection environnementale (AMSEE)  
 Exploitation et programmes environnementaux  
 Transports Canada, Sécurité maritime  
 Place de Ville, Tour C  
 330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0N5  
 Téléphone : 613-991-3168  
 Télécopieur : 613-993-8196  
 Courriel : paul.topping@tc.gc.ca

### **PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 35(1)<sup>a</sup> and section 190 of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Ballast Water Control and Management Regulations*.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 29, s. 16(1)

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 26

### **PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 35(1)<sup>a</sup> et de l'article 190 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*, ci-après.

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 26

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Paul Topping, Manager, Environmental Protection, Operations & Environmental Programs, Marine Safety Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-991-3168; fax: 613-993-8196; email: paul.topping@tc.gc.ca).

Ottawa, December 9, 2010

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Paul Topping, gestionnaire, Protection environnementale, Exploitation et Programmes environnementaux, Direction générale de la sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-991-3168; téléc. : 613-993-8196; courriel : paul.topping@tc.gc.ca).

Ottawa, le 9 décembre 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

**BALLAST WATER CONTROL AND MANAGEMENT REGULATIONS**

**INTERPRETATION**

Definitions	<b>1.</b> The following definitions apply in these Regulations.
“ballast water capacity” « <i>capacité en eau de ballast</i> »	“ballast water capacity” means the total volumetric capacity of the tanks, spaces or compartments on a vessel that are used for carrying, loading or discharging ballast water, including any multi-use tank, space or compartment designed to allow the carriage of ballast water.
“ballast water system” « <i>système d’eau de ballast</i> »	“ballast water system” means the tanks, spaces or compartments on a vessel that are used for carrying, loading or discharging ballast water, including any multi-use tank, space or compartment designed to allow the carriage of ballast water, as well as the piping and pumps.
“Great Lakes Basin” « <i>bassin des Grands Lacs</i> »	“Great Lakes Basin” means the Great Lakes, their connecting and tributary waters, and the St. Lawrence River as far east as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal, Quebec.
“harmful aquatic organisms or pathogens” « <i>agents pathogènes ou organismes aquatiques nuisibles</i> »	“harmful aquatic organisms or pathogens” means aquatic organisms or pathogens that, if introduced into waters under Canadian jurisdiction, could create hazards to human health, harm organisms, damage amenities, impair biological diversity or interfere with legitimate uses of the waters.
“reception facility” « <i>installation de réception</i> »	“reception facility” means a facility that is capable of receiving, storing, processing or transshipping ballast water or sediment in a manner that reduces the likelihood of harmful aquatic organisms or pathogens being introduced into waters under Canadian jurisdiction.
“residual amounts” « <i>quantité résiduelle</i> »	“residual amounts” means the quantity of ballast water that remains in a ballast water system after all efforts have been made to empty the system.
“TP 13617” « <i>TP 13617</i> »	“TP 13617” means the document entitled <i>A Guide to Canada’s Ballast Water Control and Management Regulations</i> , published by the Department of Transport in May 2006, as amended from time to time.
“waters under Canadian jurisdiction” « <i>eaux de compétence canadienne</i> »	“waters under Canadian jurisdiction” means Canadian waters and waters in the exclusive economic zone of Canada.

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE ET LA GESTION DE L’EAU DE BALLAST**

**DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« agents pathogènes ou organismes aquatiques nuisibles » Agents pathogènes ou organismes aquatiques qui, s’ils sont introduits dans les eaux de compétence canadienne, pourraient mettre en danger la santé humaine, nuire aux ressources biologiques, porter atteinte à l’agrément des sites, nuire à la diversité biologique ou gêner toute utilisation légitime de ces eaux.	« agents pathogènes ou organismes aquatiques nuisibles » “ <i>harmful aquatic organisms or pathogens</i> ”
« bassin des Grands Lacs » Les Grands Lacs, leurs eaux tributaires et communicantes, ainsi que les eaux du fleuve Saint-Laurent vers l’est jusqu’à la sortie inférieure de l’écluse de Saint-Lambert à Montréal (Québec).	« bassin des Grands Lacs » “ <i>Great Lakes Basin</i> ”
« capacité en eau de ballast » La capacité volumétrique totale des citernes, des espaces ou des compartiments à bord d’un bâtiment qui sont utilisés pour transporter, charger ou rejeter l’eau de ballast, y compris, le cas échéant, des citernes, espaces ou compartiments polyvalents conçus pour permettre le transport de l’eau de ballast.	« capacité en eau de ballast » “ <i>ballast water capacity</i> ”
« eaux de compétence canadienne » Les eaux canadiennes et les eaux de la zone économique exclusive du Canada.	« eaux de compétence canadienne » “ <i>waters under Canadian jurisdiction</i> ”
« installation de réception » Installation pouvant recevoir, entreposer, traiter ou transborder de l’eau de ballast ou des sédiments de manière à réduire la probabilité que des agents pathogènes ou organismes aquatiques nuisibles soient introduits dans les eaux de compétence canadienne.	« installation de réception » “ <i>reception facility</i> ”
« quantité résiduelle » La quantité d’eau de ballast qui demeure dans un système d’eau de ballast après que tous les efforts ont été faits pour vider celui-ci.	« quantité résiduelle » “ <i>residual amounts</i> ”
« système d’eau de ballast » Les citernes, les espaces ou les compartiments à bord d’un bâtiment qui sont utilisés pour transporter, charger ou rejeter l’eau de ballast, y compris, le cas échéant, les citernes, les espaces ou les compartiments polyvalents conçus pour permettre le transport d’eau de ballast, ainsi que la tuyauterie et les pompes.	« système d’eau de ballast » “ <i>ballast water system</i> ”

« TP 13617 » Le document intitulé *Guide d'application du Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast du Canada*, publié en mai 2006 par le ministère des Transports, avec ses modifications successives.

« TP 13617 »  
"TP 13617"

## APPLICATION

Application of Regulations 2. (1) These Regulations apply in respect of the following vessels if they are designed or constructed to carry ballast water:

- (a) Canadian vessels everywhere; and
- (b) vessels that are not Canadian vessels and are in waters under Canadian jurisdiction.

Oil and gas operations

(2) These Regulations apply in respect of vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas except when the vessel is on location and engaged in the exploration or drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas, as defined in section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, in an area described in paragraph 3(a) or (b) of that Act.

Exceptions

- (3) These Regulations do not apply in respect of
- (a) vessels that operate exclusively in waters under Canadian jurisdiction;
  - (b) vessels that operate exclusively in waters under Canadian jurisdiction and in the United States waters of the Great Lakes Basin or the French waters of the islands of Saint Pierre and Miquelon;
  - (c) vessels that operate exclusively between ports, offshore terminals or anchorage areas on the east coast of the United States north of Cape Cod and ports, offshore terminals or anchorage areas in the Bay of Fundy, on the east coast of Nova Scotia, or on the south or east coast of the island of Newfoundland;
  - (d) vessels that operate exclusively between ports, offshore terminals or anchorage areas on the west coast of North America north of Cape Blanco;
  - (e) vessels engaged in search and rescue operations that are less than 50 m in overall length and that have a maximum ballast water capacity of 8 m<sup>3</sup>;
  - (f) pleasure craft that are less than 50 m in overall length and that have a maximum ballast water capacity of 8 m<sup>3</sup>;
  - (g) vessels that carry permanent ballast water in sealed tanks such that it is not subject to discharge; or
  - (h) vessels that are owned or operated by a state and used only in government non-commercial service.

## APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments suivants s'ils sont conçus ou construits pour transporter de l'eau de ballast :

- a) les bâtiments canadiens où qu'ils soient;
- b) les bâtiments naviguant dans les eaux de compétence canadienne qui ne sont pas des bâtiments canadiens.

(2) Le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, sauf lorsque ceux-ci sont situés sur un emplacement de forage et sont utilisés dans le cadre d'activités de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, conduites dans un endroit mentionné aux alinéas 3a) ou b) de celle-ci.

(3) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des bâtiments suivants :

- a) les bâtiments naviguant exclusivement dans les eaux de compétence canadienne;
- b) les bâtiments naviguant exclusivement dans les eaux de compétence canadienne et les eaux américaines du bassin des Grands Lacs ou les eaux françaises des îles Saint-Pierre-et-Miquelon;
- c) les bâtiments naviguant exclusivement entre les ports, terminaux au large ou mouillages situés sur la côte est des États-Unis au nord du cap Cod et ceux situés dans la baie de Fundy, sur la côte est de la Nouvelle-Écosse ou sur les côtes sud ou est de l'île de Terre-Neuve;
- d) les bâtiments naviguant exclusivement entre les ports, terminaux au large ou mouillages situés sur la côte ouest de l'Amérique du Nord au nord du cap Blanco;
- e) les bâtiments qui effectuent des opérations de recherche et de sauvetage et qui ont une longueur hors tout inférieure à 50 m ainsi qu'une capacité en eau de ballast maximale de 8 m<sup>3</sup>;
- f) les embarcations de plaisance d'une longueur hors tout inférieure à 50 m et d'une capacité en eau de ballast maximale de 8 m<sup>3</sup>;
- g) les bâtiments qui transportent dans des citernes scellées de l'eau de ballast permanente de sorte que celle-ci ne fait pas l'objet d'un rejet;
- h) les bâtiments appartenant à un État ou exploités par un État et utilisés par celui-ci seulement à des fins gouvernementales et non commerciales.

Application du règlement

Activités pétrolières et gazières

Exceptions



COMPLIANCE

CONFORMITÉ

Responsible persons

**3.** The following persons must ensure that the requirements of sections 4 to 10 are met:

- (a) the authorized representative and the master of a Canadian vessel;
- (b) the authorized representative of a foreign vessel; and
- (c) the owner and the operator of a pleasure craft.

**3.** Les personnes ci-après veillent à ce que les exigences des articles 4 à 10 soient respectées :

- a) le représentant autorisé et le capitaine d'un bâtiment canadien;
- b) le représentant autorisé d'un bâtiment étranger;
- c) le propriétaire et l'utilisateur d'une embarcation de plaisance.

Personnes responsables

BALLAST WATER MANAGEMENT

GESTION DE L'EAU DE BALLAST

Management processes

**4.** (1) For the purposes of this section and section 5, ballast water is managed if one or more the following management processes are employed:

- (a) the ballast water is exchanged;
- (b) the ballast water is treated;
- (c) the ballast water or any sediment that has settled out of it in the vessel's tanks is discharged to a reception facility; and
- (d) the ballast water is retained on board the vessel.

**4.** (1) Pour l'application du présent article et de l'article 5, l'eau de ballast est gérée si les processus de gestion ci-après sont utilisés :

- a) l'échange de l'eau de ballast;
- b) le traitement de l'eau de ballast;
- c) le rejet dans une installation de réception de l'eau de ballast ou des sédiments qui proviennent de l'eau de ballast et qui se sont déposés par décantation au fond des citernes du bâtiment;
- d) la conservation de l'eau de ballast à bord du bâtiment.

Processus de gestion

Ballast water from outside Canada

(2) Ballast water that is taken on board a vessel outside waters under Canadian jurisdiction must be managed in order to

- (a) minimize both the uptake of harmful aquatic organisms or pathogens within the ballast water and their discharge with the ballast water into waters under Canadian jurisdiction; or
- (b) remove or render harmless harmful aquatic organisms or pathogens within the ballast water.

(2) L'eau de ballast puisée par un bâtiment à l'extérieur des eaux de compétence canadienne est gérée de manière à réaliser l'un des objectifs suivants :

- a) réduire au minimum l'introduction d'agents pathogènes ou d'organismes aquatiques nuisibles dans l'eau de ballast et leur rejet avec celle-ci dans les eaux de compétence canadienne;
- b) éliminer ou rendre inoffensifs les agents pathogènes ou les organismes aquatiques nuisibles présents dans l'eau de ballast.

Eau de ballast puisée à l'extérieur du Canada

Exception — similar waters

(3) Ballast water that is taken on board a vessel in the United States waters of the Great Lakes Basin or in the French waters of the islands of Saint Pierre and Miquelon need not be managed unless it is mixed with other ballast water that was taken on board the vessel in any other area outside waters under Canadian jurisdiction and was not previously subjected to a management process set out in paragraph (1)(a) or (b).

(3) L'eau de ballast puisée par un bâtiment dans les eaux américaines du bassin des Grands Lacs ou les eaux françaises des îles Saint-Pierre-et-Miquelon n'a pas à être gérée, sauf si elle est mélangée à une autre eau de ballast qui a été puisée par ce bâtiment dans une autre zone à l'extérieur des eaux de compétence canadienne et qui n'a pas été antérieurement soumise à un processus de gestion prévu aux alinéas (1)a) ou b).

Exception — eaux similaires

Exceptions — emergencies

(4) Ballast water need not be managed if one of the following emergency situations occurs:

- (a) the uptake or discharge of ballast water is necessary for the purpose of ensuring the safety of the vessel in an emergency situation or saving life at sea;
- (b) the uptake or discharge of ballast water is necessary for the purpose of avoiding or minimizing the discharge of a pollutant from the vessel; or
- (c) the ingress or discharge of ballast water occurs as a result of an accident of navigation in which a vessel or its equipment is damaged, unless the accident occurs as a result of an action that is outside the ordinary practice of seafarers.

(4) L'eau de ballast n'a pas à être gérée dans les situations d'urgence suivantes :

- a) la prise ou le rejet d'eau de ballast est nécessaire pour garantir la sécurité du bâtiment en cas d'urgence ou sauver des vies humaines en mer;
- b) la prise ou le rejet d'eau de ballast est nécessaire pour prévenir ou réduire au minimum le rejet d'un polluant par le bâtiment;
- c) l'entrée ou le rejet d'eau de ballast se produit par suite d'un accident de la navigation qui a endommagé le bâtiment ou son équipement, à moins qu'il ne survienne par suite d'une action qui ne s'inscrit pas dans la pratique ordinaire des marins.

Exceptions — situations d'urgence

Residual amounts

**5.** (1) This section applies in respect of a vessel that is on a voyage to the Great Lakes Basin and carries only residual amounts of ballast water that

**5.** (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout bâtiment qui effectue un voyage vers le bassin des Grands Lacs et qui ne transporte que des

Quantités résiduelles

was taken on board the vessel outside waters under Canadian jurisdiction — other than the United States waters of the Great Lakes Basin or the French waters of the islands of Saint Pierre and Miquelon — and that was not previously subjected to a management process set out in paragraph 4(1)(a) or (b).

Exception

(2) The residual amounts of ballast water need not be managed if

(a) the requirements of sections 1, 2, 6 and 7 of the *Code of Best Practices for Ballast Water Management*, published by the Shipping Federation of Canada on September 28, 2000, are met while the vessel operates in waters under Canadian jurisdiction in the Great Lakes Basin; or

(b) a saltwater flushing of the ballast water tanks that contain the residual amounts of ballast water is conducted in an area at least 200 nautical miles from shore before the vessel enters waters under Canadian jurisdiction.

Saltwater flushing

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), “saltwater flushing” means, in the following order,

(a) the addition of mid-ocean water to the ballast water tanks that contain the residual amounts of ballast water;

(b) the mixing, through the motion of the vessel, of the water added under paragraph (a) with the residual amounts of ballast water and any sediment that has settled out of them in the tanks; and

(c) the discharge of the waters mixed under paragraph (b) so that the salinity of the resulting residual ballast water in the tanks exceeds 30 parts per thousand or is as close as possible to 30 parts per thousand.

Record

(4) If the exception set out in subsection (2) is taken advantage of in respect of a vessel, a record of compliance with paragraph (2)(a) or (b) must be carried on board the vessel for at least 24 months.

#### BALLAST WATER EXCHANGE — TRANSOCEANIC NAVIGATION

Application

6. (1) This section applies in respect of a vessel that exchanges ballast water and, during the course of its voyage, navigates more than 200 nautical miles from shore where the water depth is at least 2 000 m.

Exchange areas

(2) Ballast water that is taken on board the vessel outside waters under Canadian jurisdiction must not be discharged in waters under Canadian jurisdiction unless an exchange is conducted, before the vessel enters those waters, in an area at least 200 nautical miles from shore where the water depth is at least 2 000 m.

Exception —  
Laurentian  
Channel

(3) If, in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in the Great Lakes Basin, St. Lawrence River or Gulf of St. Lawrence,

quantités résiduelles d'eau de ballast qui ont été puisées à l'extérieur des eaux de compétence canadienne — autres que les eaux américaines du bassin des Grands Lacs ou les eaux françaises des îles Saint-Pierre-et-Miquelon — et qui n'ont pas été antérieurement soumises à un processus de gestion prévu aux alinéas 4(1)a) ou b).

Exception

(2) Les quantités résiduelles d'eau de ballast n'ont pas à être gérées dans les cas suivants :

a) les exigences des articles 1, 2, 6 et 7 du *Code des meilleures pratiques de gestion des eaux de ballast*, publié par la Fédération maritime du Canada le 28 septembre 2000, sont respectées lorsque le bâtiment navigue dans les eaux de compétence canadienne du bassin des Grands Lacs;

b) avant l'entrée du bâtiment dans les eaux de compétence canadienne, un rinçage à l'eau salée des citernes d'eau de ballast contenant les quantités résiduelles d'eau de ballast est effectué dans une zone située à au moins 200 milles marins du rivage.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), « rinçage à l'eau salée » s'entend des actions ci-après, dans l'ordre suivant :

a) l'ajout d'eau médio-océanique aux citernes d'eau de ballast contenant les quantités résiduelles d'eau de ballast;

b) le mélange, par le mouvement du bâtiment, de l'eau ajoutée conformément à l'alinéa a) avec les quantités résiduelles d'eau de ballast et les sédiments qui se sont déposés par décantation au fond des citernes;

c) le rejet de l'eau mélangée conformément à l'alinéa b) de manière que la salinité de l'eau de ballast résiduelle qui en résulte dans les citernes dépasse 30 parties par mille ou s'en rapproche le plus possible.

Rinçage à l'eau salée

Registre

(4) Si l'exception prévue au paragraphe (2) prévaut à l'égard d'un bâtiment, un registre indiquant le respect des exigences visées aux alinéas (2)a) ou b) est conservé à bord de celui-ci pendant au moins vingt-quatre mois.

#### ÉCHANGE DE L'EAU DE BALLAST — NAVIGATION TRANSOCÉANIQUE

Application

6. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout bâtiment qui procède à l'échange de l'eau de ballast et qui, au cours de son voyage, navigue à une distance de plus de 200 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 2 000 m.

(2) Il est interdit de rejeter dans les eaux de compétence canadienne de l'eau de ballast puisée par un bâtiment à l'extérieur de celles-ci, sauf si, avant l'entrée de celui-ci dans les eaux de compétence canadienne, un échange est effectué dans une zone qui est située à une distance d'au moins 200 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 2 000 m.

Zones  
d'échange

(3) Si, à l'égard d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés dans le bassin des Grands Lacs, le fleuve Saint-Laurent ou

Exception —  
chenal  
Laurentien

the requirements of subsection (2) cannot be met because doing so would compromise the stability or safety of the vessel or the safety of persons on board the vessel, the Minister must be notified as soon as possible. After notice is provided, an exchange may be conducted, beginning on December 1 and ending on May 1, in an area in the Laurentian Channel east of 63° west longitude where the water depth is at least 300 m.

le golfe Saint-Laurent, les exigences du paragraphe (2) ne peuvent être respectées parce que cela compromettrait la stabilité ou la sécurité du bâtiment ou la sécurité des personnes à bord, le ministre doit en être avisé dès que possible. Après la transmission de l'avis, un échange peut être effectué, durant la période commençant le 1<sup>er</sup> décembre et se terminant le 1<sup>er</sup> mai, dans une zone du chenal Laurentien qui est située à l'est du méridien par 63° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m.

Alternative exchange areas

(4) If the requirements of subsection (2) cannot be met because doing so is infeasible or would compromise the stability or safety of the vessel or the safety of persons on board the vessel, an exchange may be conducted in the following areas in waters under Canadian jurisdiction:

(a) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area on the east coast of Canada, an area south of 43°30' north latitude where the water depth is at least 1 000 m;

(b) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area on the west coast of Canada, an area at least 50 nautical miles west of Vancouver Island and the Queen Charlotte Islands and at least 50 nautical miles west of a line extending from Cape Scott to Cape St. James where the water depth is at least 500 m, with the exception of waters within 50 nautical miles of the Bowie Seamount (53°18' north latitude and 135°40' west longitude);

(c) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in Hudson Bay, an area in Hudson Strait east of 70° west longitude where the water depth is at least 300 m; and

(d) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in the High Arctic, an area in Lancaster Sound east of 80° west longitude where the water depth is at least 300 m.

Exception — west coast

(5) If, in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area on the west coast of Canada, the requirements of paragraph (4)(b) cannot be met because doing so is infeasible or would compromise the stability or safety of the vessel or the safety of persons on board the vessel, an exchange may be conducted in an area at least 45 nautical miles west of Vancouver Island and the Queen Charlotte Islands and at least 45 nautical miles west of a line extending from Cape Scott to Cape St. James where the water depth is at least 500 m, with the exception of waters within 50 nautical miles of the Bowie Seamount (53°18' north latitude and 135°40' west longitude).

Autres zones d'échange

(4) Si les exigences du paragraphe (2) ne peuvent être respectées parce que cela est impossible ou compromettrait la stabilité ou la sécurité du bâtiment ou la sécurité des personnes à bord, un échange peut être effectué dans les zones ci-après des eaux de compétence canadienne :

a) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés sur la côte est du Canada, une zone qui est située au sud du parallèle par 43°30' de latitude nord et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 1 000 m;

b) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés sur la côte ouest du Canada, une zone qui est située à une distance d'au moins 50 milles marins à l'ouest de l'île de Vancouver et des îles de la Reine-Charlotte et d'au moins 50 milles marins à l'ouest d'une ligne tirée du cap Scott au cap St. James, et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m, à l'exception des eaux situées dans un rayon de 50 milles marins du mont sous-marin Bowie (53°18' de latitude nord et 135°40' de longitude ouest);

c) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés dans la baie d'Hudson, une zone du détroit d'Hudson qui est située à l'est du méridien par 70° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m;

d) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés dans l'Extrême-Arctique, une zone du détroit de Lancaster qui est située à l'est du méridien par 80° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m.

Exception — côte ouest

(5) Si, à l'égard d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés sur la côte ouest du Canada, les exigences de l'alinéa (4)b) ne peuvent être respectées parce que cela est impossible ou compromettrait la stabilité ou la sécurité du bâtiment ou la sécurité des personnes à bord, un échange peut être effectué dans une zone qui est située à une distance d'au moins 45 milles marins à l'ouest de l'île de Vancouver et des îles de la Reine-Charlotte et d'au moins 45 milles marins à l'ouest d'une ligne tirée du cap Scott au cap St. James, et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m, à l'exception des eaux situées dans un rayon de 50 milles marins du mont sous-marin Bowie (53°18' de latitude nord et 135°40' de longitude ouest).

**BALLAST WATER EXCHANGE —  
NON-TRANSOCEANIC  
NAVIGATION**

- Application** 7. (1) This section applies in respect of a vessel that exchanges ballast water and does not, during the course of its voyage, navigate more than 200 nautical miles from shore where the water depth is at least 2 000 m.
- Exchange areas** (2) Ballast water that is taken on board the vessel outside waters under Canadian jurisdiction must not be discharged in waters under Canadian jurisdiction unless an exchange is conducted, before the vessel enters those waters, in an area at least 50 nautical miles from shore where the water depth is at least 500 m.
- Alternative exchange areas** (3) If the requirements of subsection (2) cannot be met because doing so is infeasible or would compromise the stability or safety of the vessel or the safety of persons on board it, an exchange may be conducted in the following areas in waters under Canadian jurisdiction:
- (a) in respect of a voyage along the east coast of North America, an area south of 43°30' north latitude where the water depth is at least 1 000 m;
  - (b) in respect of a voyage along the west coast of North America, an area at least 50 nautical miles west of Vancouver Island and the Queen Charlotte Islands and at least 50 nautical miles west of a line extending from Cape Scott to Cape St. James where the water depth is at least 500 m, with the exception of waters within 50 nautical miles of the Bowie Seamount (53°18' north latitude and 135°40' west longitude);
  - (c) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in Hudson Bay, an area in Hudson Strait east of 70° west longitude where the water depth is at least 300 m; and
  - (d) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in the High Arctic, an area in Lancaster Sound east of 80° west longitude where the water depth is at least 300 m.

**BALLAST WATER EXCHANGE AND  
TREATMENT STANDARDS**

- Measurements** 8. (1) A measurement of volumetric exchange or ballast water salinity does not include sediment that has settled out of ballast water within a vessel.
- Exchange standards** (2) A ballast water exchange must achieve
- (a) at least 95 % volumetric exchange; and
  - (b) a ballast water salinity of at least 30 parts per thousand, if the exchange of ballast water is conducted in an area not less than 50 nautical miles from shore.

**ÉCHANGE DE L'EAU DE BALLAST —  
NAVIGATION AUTRE QUE  
TRANSOCÉANIQUE**

- Application** 7. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout bâtiment qui procède à l'échange de l'eau de ballast et qui, au cours de son voyage, ne navigue pas à une distance de plus de 200 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 2 000 m.
- Zones d'échange** (2) Il est interdit de rejeter dans les eaux de compétence canadienne de l'eau de ballast puisée à l'extérieur de celles-ci, sauf si, avant l'entrée de celui-ci dans les eaux de compétence canadienne, un échange a été effectué dans une zone qui est située à une distance d'au moins 50 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m.
- Autres zones d'échange** (3) Si les exigences du paragraphe (2) ne peuvent être respectées parce que cela est impossible ou compromettrait la stabilité ou la sécurité du bâtiment ou la sécurité des personnes à bord, un échange peut être effectué dans les zones ci-après des eaux de compétence canadienne :
- a) s'agissant d'un voyage le long de la côte est de l'Amérique du Nord, une zone qui est située au sud du parallèle par 43°30' de latitude nord et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 1 000 m;
  - b) s'agissant d'un voyage le long de la côte ouest de l'Amérique du Nord, une zone qui est située à une distance d'au moins 50 milles marins à l'ouest de l'île de Vancouver et des îles de la Reine-Charlotte et d'au moins 50 milles marins à l'ouest d'une ligne tirée du cap Scott au cap St. James, et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m, à l'exception des eaux situées dans un rayon de 50 milles marins du mont sous-marin Bowie (53°18' de latitude nord et 135°40' de longitude ouest);
  - c) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés dans la baie d'Hudson, une zone du détroit d'Hudson qui est située à l'est du méridien par 70° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m;
  - d) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés dans l'Extrême-Arctique, une zone du détroit de Lancaster qui est située à l'est du méridien par 80° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m.

**TRAITEMENT DE L'EAU DE BALLAST  
ET DE NORMES D'ÉCHANGE**

- Mesures** 8. (1) La mesure d'échange volumétrique ou de salinité de l'eau de ballast exclut les sédiments qui proviennent de l'eau de ballast et qui se sont déposés par décantation à l'intérieur du bâtiment.
- Normes d'échange** (2) Tout échange de l'eau de ballast doit atteindre :
- a) un échange volumétrique d'au moins 95 %;
  - b) une salinité de l'eau de ballast d'au moins 30 parties par mille, s'il s'effectue dans une zone située à une distance d'au moins 50 milles marins du rivage.

Exception — flow-through exchange	(3) In the case of a vessel that exchanges ballast water through flow-through exchange, pumping through three times the volume of each ballast tank is considered to meet the requirements of paragraph (2)(a).	(3) Dans le cas d'un bâtiment qui échange l'eau de ballast par flux continu, le pompage de trois fois le volume de chaque citerne à ballast est réputé respecter les exigences de l'alinéa (2)a).	Exception — échange par flux continu
Treatment standards	<p><b>9.</b> Ballast water that is treated must attain a viable organism and indicator microbe content less than the following concentrations:</p> <p>(a) 10 viable organisms per cubic metre, for organisms with a minimum dimension equal to or greater than 50 µ;</p> <p>(b) 10 viable organisms per millilitre, for organisms with a minimum dimension equal to or greater than 10 µ but less than 50 µ;</p> <p>(c) one colony-forming unit (cfu) of toxicogenic <i>Vibrio cholerae</i> (O1 and O139) per 100 mL or one cfu of that microbe per gram (wet weight) of zooplankton samples;</p> <p>(d) 250 cfu of <i>Escherichia coli</i> per 100 mL; and</p> <p>(e) 100 cfu of intestinal enterococci per 100 mL.</p>	<p><b>9.</b> L'eau de ballast traitée doit atteindre une teneur en organismes viables et en agents microbiens indicateurs inférieure aux concentrations suivantes :</p> <p>a) 10 organismes viables par mètre cube, s'agissant d'organismes dont la dimension minimale est égale ou supérieure à 50 µ;</p> <p>b) 10 organismes viables par millilitre, s'agissant d'organismes dont la dimension minimale est égale ou supérieure à 10 µ mais inférieure à 50 µ;</p> <p>c) une unité formant colonies (UFC) de <i>Vibrio cholerae</i> toxigène (O1 et O139) par 100 mL ou une UFC de cet agent microbien par gramme (masse humide) d'échantillons de zooplancton;</p> <p>d) 250 UFC d'<i>Escherichia coli</i> par 100 mL;</p> <p>e) 100 UFC d'entérocoque intestinal par 100 mL.</p>	Normes de traitement

**SEDIMENT DISPOSAL**

**ÉLIMINATION DES SÉDIMENTS**

Discharge of sediment	<p><b>10.</b> (1) Sediment that has settled out of ballast water and that results from the routine cleaning of spaces used to carry ballast water taken on board a vessel outside waters under Canadian jurisdiction must not be discharged into waters under Canadian jurisdiction.</p>	<p><b>10.</b> (1) Il est interdit de rejeter dans les eaux de compétence canadienne des sédiments qui sont issus de la décantation de l'eau de ballast et qui proviennent du nettoyage régulier des espaces utilisés pour transporter de l'eau de ballast puisée par un bâtiment à l'extérieur des eaux de compétence canadienne.</p>	Rejet de sédiments
Reception facilities	<p>(2) Disposal of the sediment may be carried out at a reception facility.</p>	<p>(2) Les sédiments peuvent être éliminés à une installation de réception.</p>	Installations de réception

**BALLAST WATER MANAGEMENT PLAN**

**PLAN DE GESTION DE L'EAU DE BALLAST**

Duty to carry on board and carry out	<p><b>11.</b> (1) The authorized representative of a Canadian vessel or a foreign vessel and the owner and the operator of a pleasure craft must ensure that</p> <p>(a) a ballast water management plan that meets the requirements of subsections (2) and (3) is carried on board; and</p> <p>(b) the processes and procedures in the plan are carried out.</p>	<p><b>11.</b> (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'un bâtiment étranger de même que le propriétaire et l'utilisateur d'une embarcation de plaisance veillent :</p> <p>a) à ce qu'un plan de gestion de l'eau de ballast qui respecte les exigences des paragraphes (2) et (3) soit conservé à bord;</p> <p>b) à l'exécution des processus et de la procédure prévus au plan.</p>	Devoir de conservation et d'exécution
Contents — processes and procedures	<p>(2) The plan must set out the processes and procedures for the safe and effective management of ballast water, and must contain at least the following:</p> <p>(a) a detailed description of the ballast water management processes that the vessel must use;</p> <p>(b) a detailed description of the procedures that the crew must follow in order to carry out the ballast water management processes and to meet the requirements of these Regulations;</p> <p>(c) a detailed description of the safety procedures that the crew and the vessel must follow;</p> <p>(d) a detailed description of the procedures for the disposal of sediment resulting from the routine cleaning of spaces used to carry ballast water;</p> <p>(e) in the case of ballast water management that involves discharge, a description of the procedures for coordinating it with Canadian authorities</p>	<p>(2) Le plan prévoit les processus et la procédure pour la gestion sûre et efficace de l'eau de ballast et comporte au moins ce qui suit :</p> <p>a) une description détaillée des processus de gestion de l'eau de ballast que le bâtiment doit utiliser;</p> <p>b) une description détaillée de la procédure que l'équipage doit suivre pour exécuter les processus de gestion de l'eau de ballast et pour respecter les exigences du présent règlement;</p> <p>c) une description détaillée de la procédure de sécurité que l'équipage et le bâtiment doivent suivre;</p> <p>d) une description détaillée de la procédure à suivre pour éliminer les sédiments provenant du nettoyage régulier des espaces utilisés pour transporter de l'eau de ballast;</p> <p>e) dans le cas où la gestion de l'eau de ballast est effectuée par rejet, une description de la</p>	Contenu — Processus et procédure

or, in the case of a Canadian vessel in the waters of a foreign state, the authorities of that state; and  
 (f) the procedures for completing and submitting the Ballast Water Reporting Form, as well as procedures for meeting the ballast water reporting requirements applicable to the vessel under the laws of other states.

procédure à suivre pour la coordination avec les autorités canadiennes ou, dans le cas d'un bâtiment canadien dans les eaux d'un état étranger, avec les autorités étrangères;

f) la procédure à suivre pour compléter et soumettre le Formulaire de rapport sur l'eau de ballast et celle à suivre pour respecter les exigences en matière de rapport applicables au bâtiment en vertu de la législation d'un état étranger.

Additional contents

(3) The plan must also include the following:

(a) detailed description of the ballast water system, including the design specifications;

(b) for vessels that exchange ballast water through flow-through exchange, evidence of the stability of the tank boundary structure in cases where the tank head is equivalent to the full distance to the top of the overflow;

(c) for vessels that exchange ballast water through sequential exchange, a list of the exchange sequences that take account of the vessel's strength, stability, minimum draught forward and propeller immersion, as well as a list of solutions to the problems of sloshing, slamming and ballast inertia;

(d) a description of the operational limits, such as acceptable wave height for various speeds and headings, for the safe and effective management of ballast water; and

(e) an identification of the officer on board who is responsible for ensuring that the processes and procedures referred to in subsection (2) are carried out.

(3) Le plan inclut aussi ce qui suit :

a) une description détaillée du système d'eau de ballast, y compris les spécifications de conception;

b) s'agissant des bâtiments qui échangent l'eau de ballast par flux continu, des données démontrant que la structure d'entourage de la citerne est stable dans les cas où la colonne d'eau est équivalente à la pleine distance jusqu'au haut du trop-plein;

c) s'agissant des bâtiments qui échangent l'eau de ballast par échange séquentiel, une liste des séquences d'échange qui tiennent compte de la puissance, de la stabilité, du tirant d'eau avant minimum et de l'immersion du propulseur du bâtiment, de même qu'une liste de solutions aux problèmes liés au ballonnement, au martèlement et à l'inertie du ballast;

d) une description des limites opérationnelles, tels les creux de vague acceptables pour divers caps et vitesses, permettant d'assurer une gestion sûre et efficace de l'eau de ballast;

e) la mention de l'officier de bord chargé de veiller à exécuter les processus et de la procédure prévue au paragraphe (2).

Contenu supplémentaire

Submission of plan

**12.** In the case of a Canadian vessel or a pleasure craft licensed under Part 10 of the Act, the authorized representative must ensure that a copy of the ballast water management plan carried on board under paragraph 11(1)(a) has been submitted to the Minister.

**12.** Dans le cas d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance titulaire d'un permis délivré sous le régime de la partie 10 de la Loi, le représentant autorisé s'assure qu'une copie du plan de gestion de l'eau de ballast conservé à bord conformément à l'alinéa 11(1)a) a été présenté au ministre.

Présentation du plan

#### EXCEPTIONAL CIRCUMSTANCES

#### CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Application

**13.** (1) This section applies in respect of a vessel that is subject to subsection 4(2) or (3) or in respect of a vessel that is taking advantage of the exception set out in subsection 5(2).

**13.** (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout bâtiment assujéti aux paragraphes 4(2) ou (3) ou de tout bâtiment qui se prévaut de l'exception prévue au paragraphe 5(2).

Application

Notice of inability to manage ballast water

(2) If the requirements of these Regulations respecting ballast water management cannot be met or the processes and procedures in the vessel's ballast water management plan cannot be carried out because doing so would compromise the stability or safety of the vessel or the safety of persons on board the vessel, the master of the vessel must ensure that the vessel does not enter the territorial sea unless the Minister

(2) S'il est impossible de respecter les exigences du présent règlement qui ont trait à la gestion de l'eau de ballast ou d'exécuter les processus et la procédure prévus au plan de gestion de l'eau de ballast d'un bâtiment parce que cela compromettrait la stabilité ou la sécurité du bâtiment ou la sécurité des personnes à bord, le capitaine du bâtiment veille à ce que celui-ci n'entre pas dans la mer territoriale, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

Avis d'impossibilité de gérer l'eau de ballast

(a) is notified in the manner provided in section 5.1 of TP 13617 at least 96 hours before the vessel enters the territorial sea; and

a) le ministre est avisé de la manière prévue à l'article 5.1 du TP 13617 au moins quatre-vingt-seize heures avant l'entrée du bâtiment dans la mer territoriale;

(b) is provided with updates on the status of the situation in the manner provided in section 5.1 of TP 13617.

b) il est tenu informé de l'évolution de la situation de la manière prévue à l'article 5.1 du TP 13617.

Inability to provide 96 hours' notice	(3) If notice cannot be provided in accordance with subsection (2), the master of the vessel must ensure that the Minister is notified in the manner provided in section 5.1 of TP 13617 as soon as it becomes feasible to do so.	(3) Si un préavis ne peut être donné comme le prévoit le paragraphe (2), le capitaine du bâtiment veille à ce que le ministre soit avisé de la manière prévue à l'article 5.1 du TP 13617 dès qu'il devient possible de le faire.	Impossibilité de donner un avis de 96 heures
Alternative measures	(4) After the Minister is notified, the master of the vessel must ensure that alternative measures are implemented that, without compromising the safety of the vessel or of persons on board the vessel, will reduce to the greatest extent feasible the likelihood of introducing harmful aquatic organisms or pathogens into waters under Canadian jurisdiction.	(4) Après que le ministre a été avisé, le capitaine du bâtiment veille à mettre en œuvre les mesures de rechange qui, sans compromettre la sécurité du bâtiment ni celle des personnes à bord, permettront de réduire autant que possible la probabilité que des agents pathogènes ou des organismes aquatiques nuisibles soient introduits dans les eaux de compétence canadienne.	Mesures de rechange
Determining alternative measures	(5) In determining the alternative measures, the master of the vessel must, in consultation with the Minister, consider the following factors: (a) the nature of the ballast water that the vessel is carrying, including its origin and any operations previously performed on it on board the vessel; (b) any possible operations that would, taking into account prevailing sea conditions, remove or render harmless harmful aquatic organisms or pathogens within the ballast water taken on board the vessel outside waters under Canadian jurisdiction, or minimize their uptake in that ballast water or their discharge with that ballast water into waters under Canadian jurisdiction; (c) the feasibility of implementing the possible operations, taking into account their compatibility with the design and operation of the vessel; and (d) the consequences of the possible operations on the safety of the vessel and of persons on board the vessel.	(5) Pour établir les mesures de rechange, le capitaine du bâtiment, en consultation avec le ministre, tient compte des facteurs suivants : a) la nature de l'eau de ballast que transporte le bâtiment, y compris sa provenance ainsi que toute opération dont elle a fait l'objet au préalable à bord du bâtiment; b) les opérations possibles qui permettraient, compte tenu de l'état de la mer, d'éliminer ou de rendre inoffensifs les agents pathogènes ou les organismes aquatiques nuisibles présents dans l'eau de ballast puisée à l'extérieur des eaux de compétence canadienne, ou de réduire au minimum leur introduction dans l'eau de ballast ou leur rejet avec celle-ci dans les eaux de compétence canadienne; c) la faisabilité de mettre en œuvre les opérations possibles, compte tenu de leur compatibilité avec la conception et l'exploitation du bâtiment; d) les conséquences des opérations possibles sur la sécurité du bâtiment et des personnes à bord.	Établissement des mesures de rechange
Minimum requirements	(6) The alternative measures must include one or more of the following: (a) the retention of some or all of the ballast water on board the vessel while it is in waters under Canadian jurisdiction; (b) the exchange of some or all of the ballast water; (c) the discharge of some or all of the ballast water; and (d) the treatment of some or all of the ballast water on board the vessel.	(6) Les mesures de rechange comportent une ou plusieurs des actions suivantes : a) la conservation de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast à bord du bâtiment pendant qu'il se trouve dans les eaux de compétence canadienne; b) l'échange de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast; c) le rejet de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast; d) le traitement de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast à bord du bâtiment.	Exigences minimales

REPORTING

RAPPORTS

Ballast Water Reporting Form	<b>14.</b> (1) If a vessel is bound for a port, offshore terminal or anchorage area in Canada, its master — or, in the case of a pleasure craft, its operator — must, in the manner set out in section 5.2 of TP 13617, submit to the Minister a completed Ballast Water Reporting Form as soon as possible after a management process, or a measure required under subsection 13(4), is implemented.	<b>14.</b> (1) Si un bâtiment se dirige vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés au Canada, son capitaine — ou, dans le cas d'une embarcation de plaisance, son utilisateur — présente au ministre, de la manière prévue à l'article 5.2 du TP 13617, le formulaire de rapport sur l'eau de ballast rempli, dès que possible après la mise en œuvre d'un processus de gestion ou d'une mesure exigée en vertu du paragraphe 13(4).	Formulaire de rapport sur l'eau de ballast
Keeping of forms	(2) The master or operator must keep on board a copy of each Ballast Water Reporting Form for 24 months after it is submitted.	(2) Le capitaine, ou l'utilisateur, conserve à bord une copie de chaque formulaire de rapport sur l'eau de ballast pendant une période de vingt-quatre mois après sa présentation.	Conservation des formulaires

**REPEAL AND COMING INTO FORCE**

**ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**15. The *Ballast Water Control and Management Regulations*<sup>1</sup> are repealed.**

**15. Le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*<sup>1</sup> est abrogé.**

Registration

**16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

Enregistrement

[51-1-o]

[51-1-o]

<sup>1</sup> SOR/2006-129

<sup>1</sup> DORS/2006-129



## INDEX

Vol. 144, No. 51 — December 18, 2010

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canada Employment Insurance Financing Board**Employment Insurance Act  
Resolution..... 3211**Canada-Newfoundland and Labrador Offshore  
Petroleum Board**Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation  
Act  
Call for Bids No. NL10-01 ..... 3211**Canadian International Trade Tribunal**

Notice No. HA-2010-017 — Appeals..... 3212

**Canadian Radio-television and Telecommunications  
Commission**

\* Addresses of CRTC offices — Interventions..... 3213

## Decisions

2010-909, 2010-910 and 2010-920..... 3214

## Information bulletin

2010-28-1 — Changes to certain practices for filing  
interventions — Expansion of filing practices to  
include the filing of joint supporting comments for  
broadcasting policy proceedings..... 3215

## Notices of consultation

2010-539-2 — Notice of applications received ..... 3215

2010-911 — Call for comments on an amendment to the  
Exemption order for low-power radio programming  
undertakings providing information about traffic,  
weather conditions, highway construction and  
closures, conditions on bridges and in mountain  
passes, and information, broadcast without  
consideration, relating to attractions of interest to  
tourists (The Exemption order) ..... 3216

2010-912 — Notice of applications received..... 3216

2010-926 — Notice of hearing ..... 3217

2010-927 — Call for comments on proposed regulations  
for the digital television transition ..... 3217

2010-928 — Notice of applications received..... 3221

**GOVERNMENT HOUSE**

Meritorious Service Decorations ..... 3188

Military Valour Decorations..... 3188

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Interim Order Modifying the Operation of the Off-Road  
Compression-Ignition Engine Emission Regulations.... 3199

Significant New Activity Notice No. 16137 ..... 3202

**Industry, Dept. of**

Appointments..... 3204

**Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of**

Criminal Code

Two-year review of lists of entities..... 3204

**Superintendent of Financial Institutions, Office of the**

Bank Act

BNP Paribas (Canada) — Letters patent of  
amalgamation and order to commence  
and carry on business ..... 3209**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Transport, Dept. of**

Aeronautics Act

Interim Order No. 3 Respecting Mail, Cargo and  
Baggage ..... 3205Interim Order No. 4 Respecting Mail, Cargo and  
Baggage ..... 3207**MISCELLANEOUS NOTICES**\* Aviation & General Insurance Company Limited, release  
of assets..... 3222\* Canadian First Financial Bank, application to establish  
a bank..... 3222Fonds de développement économique Richelieu inc.,  
surrender of charter..... 3223MacLeod, Norman and Lorne, marine aquaculture site in  
Hillsborough, P.E.I. .... 3223

\* Minnesota Life Insurance Company, release of assets ..... 3223

OHAfrica, surrender of charter..... 3224

Vale Canada Limited, safety boom at the outlet of Ella  
Lake, Ont. .... 3224**ORDERS IN COUNCIL****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Interim Order Modifying the Operation of the Off-Road  
Compression-Ignition Engine Emission Regulations.... 3225**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of registered electoral district  
associations ..... 3210Return of a member elected at the November 29, 2010  
by-elections (*Published as Extra Vol. 144, No. 5,*  
*on Tuesday, December 14, 2010*)..... 3210Return of members elected at the November 29, 2010  
by-elections (*Published as Extra Vol. 144, No. 4,*  
*on Friday, December 10, 2010*) ..... 3210**House of Commons**\* Filing applications for private bills (Third Session,  
Fortieth Parliament) ..... 3210**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of the**

Species at Risk Act

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act... 3227

**Finance, Dept. of**

Pension Benefits Standards Act, 1985

Regulations Amending Certain Regulations Made  
Under the Pension Benefits Standards Act, 1985..... 3265**Industry, Dept. of, and Dept. of Justice**

Criminal Code

Order Designating Saskatchewan for the Purposes of  
the Criminal Interest Rate Provisions of the  
Criminal Code..... 3292**Transport, Dept. of**

Canada Shipping Act, 2001

Ballast Water Control and Management Regulations ..... 3300

**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Tariff of Levies to Be Collected by CPCC in 2011 on the  
Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media

## INDEX

Vol. 144, n° 51 — Le 18 décembre 2010

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

* Aviation & General Insurance Company Limited, libération d'actif.....	3222
* Banque Canadian First Financial, demande de constitution d'une banque.....	3222
* Compagnie d'Assurance-vie Minnesota, libération d'actif.....	3223
Fonds de développement économique Richelieu inc., abandon de charte .....	3223
MacLeod, Norman et Lorne, site aquacole marin à Hillsborough (Î.-P.-É.).....	3223
OHAfrica, abandon de charte .....	3224
Vale Canada Limited, estacade de sécurité à la décharge du lac Ella (Ont.).....	3224

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression .....	3199
Avis de nouvelle activité n° 16137 .....	3202

**Industrie, min. de l'**

Nominations.....	3204
------------------	------

**Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la**

Code criminel	
Examen biennal de la liste d'entités.....	3204

**Surintendant des institutions financières, bureau du**

Loi sur les banques	
BNP Paribas (Canada) — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement .....	3209

**Transports, min. des**

Loi sur l'aéronautique	
Arrêté d'urgence n° 3 visant le courrier, le fret et les bagages .....	3205
Arrêté d'urgence n° 4 visant le courrier, le fret et les bagages .....	3207

**COMMISSIONS****Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	3213
Avis de consultation	
2010-539-2 — Avis de demandes reçues .....	3215
2010-911 — Appel aux observations sur une modification à l'Ordonnance d'exemption pour les entreprises de programmation de radio de faible puissance qui diffusent des messages sur la circulation, les conditions météorologiques, les travaux de construction et les fermetures de routes, l'état des ponts et les cols de montagne et de l'information diffusée à titre gratuit sur divers attraits touristiques (l'Ordonnance d'exemption).....	3216
2010-912 — Avis de demandes reçues.....	3216
2010-926 — Avis d'audience .....	3217
2010-927 — Appel aux observations sur un projet de règlement relativement à la transition à la télévision numérique .....	3217
2010-928 — Avis de demandes reçues.....	3221

**COMMISSIONS (suite)****Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (suite)**

Bulletin d'information	
2010-28-1 — Modifications à certaines pratiques de dépôt d'interventions — Application des pratiques de dépôt aux observations favorables conjointes lors d'une instance de politique de radiodiffusion .....	3215
Décisions	
2010-909, 2010-910 et 2010-920.....	3214
<b>Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers</b>	
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve	
Appel d'offres n° NL10-01 .....	3211
<b>Office de financement de l'assurance-emploi du Canada</b>	
Loi sur l'assurance-emploi	
Résolution.....	3211
<b>Tribunal canadien du commerce extérieur</b>	
Avis n° HA-2010-017 — Appels.....	3212

**DÉCRETS****Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression .....	3225

**PARLEMENT****Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Troisième session, quarantième législature) .....	3210
--	------

**Directeur général des élections**

Loi électorale du Canada	
Radiation d'associations de circonscription enregistrées ....	3210
Rapport de députés élus aux élections partielles du 29 novembre 2010 ( <i>Publié dans l'édition spéciale vol. 144, n° 4, le vendredi 10 décembre 2010</i> ) .....	3210
Rapport d'un député élu aux élections partielles du 29 novembre 2010 ( <i>Publié dans l'édition spéciale vol. 144, n° 5, le mardi 14 décembre 2010</i> ).....	3210

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Environnement, min. de l'**

Loi sur les espèces en péril	
Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril .....	3227

**Finances, min. des**

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension	
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension.....	3265

**Industrie, min. de l', et min. de la Justice**

Code criminel	
Décret de désignation de la Saskatchewan relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel.....	3292

**Transports, min. des**

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada	
Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast .....	3300

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

Décorations de la vaillance militaire.....	3188
Décorations pour service méritoire.....	3188

**SUPPLÉMENTS****Commission du droit d'auteur**

Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP en 2011 sur la vente, au Canada, de supports audio vierges	
---	--

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
December 18, 2010



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 18 décembre 2010

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Tariff of Levies to Be Collected by CPCC in 2011  
on the Sale, in Canada, of Blank  
Audio Recording Media**

**Tarif des redevances à percevoir par  
la SCPCP en 2011 sur la vente, au Canada,  
de supports audio vierges**

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Private Copying 2011

*Tariff of Levies to Be Collected by CPCC on the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media*

In accordance with subsection 83(10) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the tariff of levies to be collected by the Canadian Private Copying Collective (CPCC) effective January 1, 2011, on the sale, in Canada, of blank audio recording media for the year 2011.

Ottawa, December 18, 2010

GILLES McDOUGALL  
*Acting Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
613-952-8624 (telephone)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Copie privée 2011

*Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP sur la vente, au Canada, de supports audio vierges*

Conformément au paragraphe 83(10) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sur la vente, au Canada, de supports audio vierges pour l'année 2011.

Ottawa, le 18 décembre 2010

*Le secrétaire général par intérim*  
GILLES McDOUGALL  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8624 (téléphone)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (courriel)

TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC IN 2011 ON THE SALE OF BLANK AUDIO RECORDING MEDIA, IN CANADA, IN RESPECT OF THE REPRODUCTION FOR PRIVATE USE OF MUSICAL WORKS EMBODIED IN SOUND RECORDINGS, OF PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS OR OF SOUND RECORDINGS IN WHICH SUCH WORKS AND PERFORMANCES ARE EMBODIED

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Private Copying Tariff, 2011*.

*Definitions*

2. In this tariff,

“accounting period” means the first two months of a calendar year, and each subsequent period of two months; (« *période comptable* »)

“*Act*” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“blank audio recording medium” means

(a) a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced, that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose and on which no sounds have ever been fixed, including recordable compact discs (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio); and

(b) any medium prescribed by regulations pursuant to sections 79 and 87 of the *Act*<sup>1</sup>; (« *support audio vierge* »)

“CPCC” means the Canadian Private Copying Collective; (« *SCPCP* »)

“importer” means a person who, for the purpose of trade, imports a blank audio recording medium in Canada; (« *importateur* »)

“manufacturer” means a person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada, and includes a person who assembles such a medium; (« *fabricant* »)

“semester” means from January to June or from July to December. (« *semestre* »)

SUBSTANTIVE PROVISIONS

*Levy*

3. (1) Subject to subsection (2), the levy rates shall be 29¢ for each CD-R, CD-RW, CD-R Audio or CD-RW Audio.

(2) Pursuant to subsections 82(2) and 86(1) of the *Act*, no levy is payable

(i) in respect of a sale or other disposition of a medium that is to be exported from Canada and is so exported, or

(ii) on a medium that is sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

*Collecting Body*

4. CPCC is the collecting body designated pursuant to paragraph 83(8)(d) of the *Act*.

*Distribution of Levies Paid*

5. CPCC shall distribute the amounts it collects, less its operating costs, as follows:

(a) 58.2 per cent, to be shared between the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), the

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCPCP EN 2011 SUR LA VENTE DE SUPPORTS AUDIO VIERGES, AU CANADA, POUR LA COPIE À USAGE PRIVÉ D'ENREGISTREMENTS SONORES OU D'ŒUVRES MUSICALES OU DE PRESTATIONS D'ŒUVRES MUSICALES QUI LES CONSTITUENT

*Titre abrégé*

1. *Tarif pour la copie privée, 2011*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« fabricant » Personne qui fabrique, à des fins commerciales, des supports audio vierges au Canada, y compris celle qui les assemble. (« *manufacturer* »)

« importateur » Personne qui importe des supports audio vierges au Canada à des fins commerciales. (« *importer* »)

« *Loi* » *Loi sur le droit d'auteur*. (« *Act* »)

« période comptable » Deux premiers mois de l'année civile, et chaque période subséquente de deux mois. (« *accounting period* »)

« semestre » Janvier à juin, ou juillet à décembre. (« *semester* »)

« SCPCP » Société canadienne de perception de la copie privée. (« *CPCC* »)

« support audio vierge »

a) tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores et sur lequel aucun son n'a encore été fixé, y compris les disques numériques enregistrables (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio);

b) tout autre support audio précisé par règlement adopté en vertu des articles 79 et 87 de la *Loi*<sup>1</sup>. (« *blank audio recording medium* »)

DISPOSITIONS DE FOND

*Redevances*

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le taux de la redevance est de 29 ¢ par CD-R, CD-RW, CD-R Audio ou CD-RW Audio.

(2) Les paragraphes 82(2) et 86(1) de la *Loi* prévoient qu'aucune redevance n'est payable sur un support :

(i) si son exportation est une condition de vente ou autre forme d'aliénation et qu'il est effectivement exporté,

(ii) s'il est vendu ou aliéné au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

*Organisme de perception*

4. La SCPCP est l'organisme de perception désigné en application de l'alinéa 83(8)d) de la *Loi*.

*Répartition des redevances*

5. La SCPCP répartit les sommes qu'elle perçoit, net de ses coûts d'exploitation, de la façon suivante :

a) 58,2 pour cent à être partagé entre la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN),

<sup>1</sup> There was no such medium at the time of certifying the tariff.

<sup>1</sup> Aucun support n'avait fait l'objet d'une telle précision au moment d'homologuer le présent tarif.

Canadian Mechanical Reproduction Rights Agency (CMRRA) and the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC), on account of eligible authors;

(b) 23.8 per cent to Re:Sound Music Licensing Company on account of eligible performers; and

(c) 18.0 per cent to Re:Sound Music Licensing Company on account of eligible makers.

#### Taxes

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

### ADMINISTRATIVE PROVISIONS

#### Payments

7. (1) Subject to subsection (2), the levy for a blank audio recording medium sold or otherwise disposed of in any given accounting period shall be due no later than the last day of the month following that accounting period.

(2) Any manufacturer or importer who paid less than \$2,000 in the previous semester may opt to make payments every semester after having so notified CPCC. The payment is then due on the last day of the month following that semester.

#### Reporting Requirements

8. Every manufacturer or importer shall provide to CPCC the following information with each payment:

- (a) its name, that is,
  - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
  - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
  - (iii) the names of the principal officers of all manufacturers or importers,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;

- (b) the address of its principal place of business;
- (c) its address, telephone number, fax number and email address for the purposes of notice;
- (d) the number of units of each type of blank audio recording medium on account of which the payment is being made. The "type of blank audio recording medium" refers to the type, brand name and recording capacity of the blank audio recording medium, as well as to any other characteristics according to which the entity filing the report sells the medium or identifies it in its inventory; and
- (e) the number of each type of blank audio recording medium exported or sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

#### Accounts and Records

9. (1) Every manufacturer or importer shall keep and preserve for a period of six years, records from which CPCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff. These records shall be constituted of original source documents sufficient to determine all sources of supply of blank audio recording media, the number of media acquired or manufactured and the manner in which they were disposed of. They shall include, among other things, purchase, sale and inventory records, as well as financial statements when these are reasonably

l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), pour les auteurs admissibles;

b) 23,8 pour cent à Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique pour les artistes-interprètes admissibles;

c) 18,0 pour cent à Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique pour les producteurs admissibles.

#### Taxes

6. Les sommes exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Paiements

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance due à l'égard d'un support audio vierge vendu ou aliéné durant une période comptable donnée est payable au plus tard le dernier jour du mois suivant cette période comptable.

(2) Le fabricant ou l'importateur qui a versé moins de 2 000 \$ de redevances le semestre précédent peut verser ses redevances semestriellement après en avoir avisé la SCPCP. La redevance est alors payable le dernier jour du mois suivant la fin du semestre.

#### Obligations de rapport

8. Le fabricant ou l'importateur fournit à la SCPCP avec son versement les renseignements suivants :

- a) son nom, soit,
  - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
  - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
  - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre fabricant ou importateur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;

- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) ses adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel aux fins d'avis;
- d) le nombre d'unités de chaque type de support audio vierge faisant l'objet du paiement, étant entendu que la description du type de support doit indiquer entre autres le type, le nom commercial, la capacité d'enregistrement du support ainsi que toute autre caractéristique en fonction de laquelle le support est offert en vente ou identifié à des fins d'inventaire;
- e) le nombre de chaque type de support audio vierge exporté, vendu ou aliéné au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

#### Registres

9. (1) Le fabricant ou importateur tient et conserve pendant une période de six ans les registres permettant à la SCPCP de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif. Ces registres contiennent les documents d'origine. Ils permettent de déterminer toutes les sources d'approvisionnement en supports audio vierges, le nombre de supports acquis ou fabriqués et la façon dont on en a disposé. Ils incluent entre autres les registres d'achats, de ventes et d'inventaire, de même que les états financiers, dans la mesure

necessary to verify the accuracy and completeness of the information provided to CPCC.

(2) CPCC may audit these records at any time on reasonable notice and during normal business hours. It is entitled to conduct reasonable procedures and make reasonable inquiries with the person being audited and with others, to confirm the completeness and accuracy of the information reported to CPCC.

(3) If an audit discloses that the amounts due to CPCC have been understated by more than ten per cent in any accounting period or semester, as the case may be, the manufacturer or importer shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

10. (1) Subject to subsections (2) to (5), CPCC shall treat in confidence information received from a manufacturer or importer pursuant to this tariff, unless the manufacturer or importer consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) CPCC may share information referred to in subsection (1)
- (i) with the Copyright Board,
  - (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board or a court of law,
  - (iii) with any person who knows or is presumed to know the information,
  - (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with the collective societies represented by CPCC, once aggregated to prevent the disclosure of information dealing with a specific manufacturer or importer, or
  - (v) if ordered by law or by a court of law.

(3) A collective society represented by CPCC may share information obtained pursuant to subsection (2)

- (i) with the Copyright Board,
- (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board,
- (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its claimants, or
- (iv) if ordered by law or by a court of law.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the manufacturer or importer, who is not under an apparent duty of confidentiality to the manufacturer or importer.

(5) Notwithstanding the foregoing, the corporate name of a manufacturer or importer, the trade name under which it carries on business and the types of blank audio recording media reported by it pursuant to paragraph 8(d) of this tariff shall not be considered confidential information.

#### *Adjustments*

11. Adjustments in the amount owed by a manufacturer or importer (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next payment is due.

#### *Interest on Late Payments*

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank

où ces derniers sont raisonnablement nécessaires afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(2) La SCPCP peut vérifier ces registres à tout moment durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Elle peut prendre les mesures et faire les enquêtes raisonnables auprès de la personne faisant l'objet de la vérification ou d'autres personnes afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(3) Si la vérification des registres révèle que les sommes à verser à la SCPCP ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour toute période comptable ou semestre, le fabricant ou l'importateur assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la SCPCP garde confidentiels les renseignements qu'un fabricant ou importateur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le fabricant ou l'importateur ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

- (2) La SCPCP peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)
- (i) à la Commission du droit d'auteur,
  - (ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission ou un tribunal judiciaire,
  - (iii) à une personne qui connaît ou est présumée connaître les renseignements,
  - (iv) à une société de gestion représentée par la SCPCP, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition et que les données ont été colligées de façon à éviter la divulgation de renseignements à l'égard d'un fabricant ou importateur particulier,
  - (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Une société de gestion représentée par la SCPCP peut faire part des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2)

- (i) à la Commission du droit d'auteur,
- (ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission,
- (iii) à une personne qui lui formule une réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition,
- (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

(5) Malgré ce qui précède, ne constituent pas des renseignements confidentiels la dénomination sociale du fabricant ou de l'importateur, les appellations commerciales dont il se sert pour faire affaire et les types de support dont il fait état en vertu de l'alinéa 8d) du présent tarif.

#### *Ajustements*

11. L'ajustement dans les sommes payables par un fabricant ou un importateur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

12. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de



Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

*Addresses for Notices, etc.*

13. (1) Anything that a manufacturer or importer sends to CPCC shall be sent to 150 Eglinton Avenue E, Suite 403, Toronto, Ontario M4P 1E8, telephone 416-486-6832 or 1-800-892-7235, fax 416-486-3064, or to any other address of which the manufacturer or importer has been notified.

(2) Anything that CPCC sends to a manufacturer or importer shall be sent to the last address of which CPCC has been notified.

*Delivery of Notices and Payments*

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email. Payments shall be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or by email shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

*Adresses pour les avis, etc.*

13. (1) Toute communication avec la SCPCP est adressée au 150, avenue Eglinton Est, Bureau 403, Toronto (Ontario) M4P 1E8, téléphone 416-486-6832 ou 1-800-892-7235, télécopieur 416-486-3064, ou à l'adresse dont le fabricant ou l'importateur a été avisé.

(2) Toute communication de la SCPCP avec un fabricant ou un importateur est adressée à la dernière adresse connue de la SCPCP.

*Expédition des avis et des paiements*

14. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Les paiements doivent être livrés par messenger ou par courrier affranchi.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5